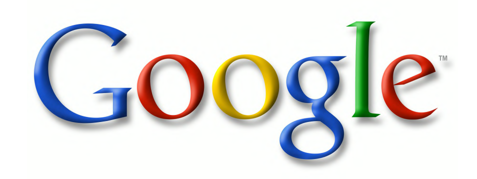
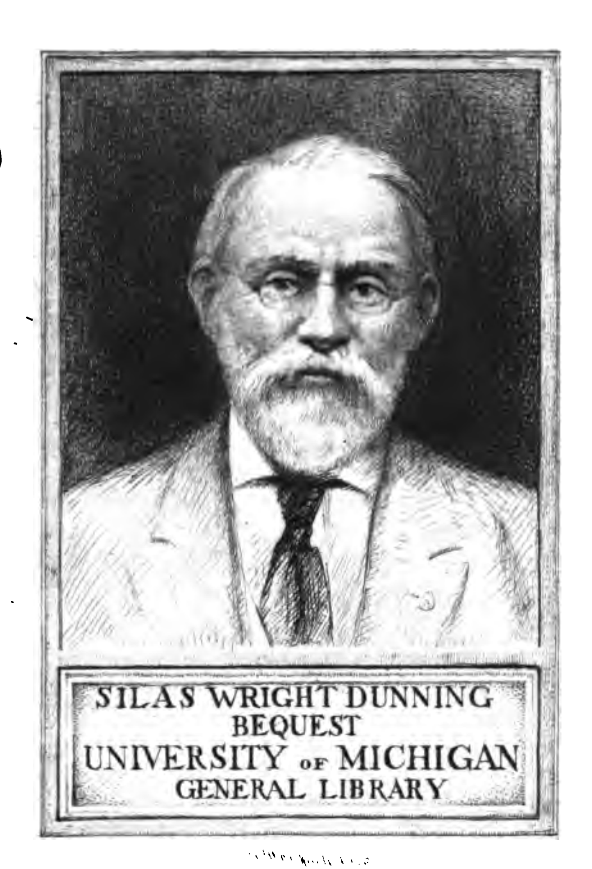

Google


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

JOURNAL

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI,

Le 27 Avril 1789;

AUJOURD'HUI

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Ouvrage accueilli & très-intéressant, où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'assemblée, séance par séance.

Par M. LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

TOME HUITIEME.

A PARIS,

Chez le RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

1790.

AVIS DU RÉDACTEUR.

MM. les Souscripteurs m'ayant témoigné quelques desirs d'avoir une table générale des matieres dans chaque volume, je les préviens, qu'à compter du tome VIII inclusivement, tous les décrets, motions, discours, adresses & autres opérations de l'assemblée nationale y seront indiqués à la fin, pour que le lecteur puisse, au premier coup d'œil, les trouver à la place qu'ils occupent dans le cours du volume.

J'avois également promis à MM. mes Souscripteurs de leur donner quelques anecdotes relatives aux premieres conférences des trois ordres; mais l'abondance des matieres m'ont interdit la faculté de remplir ma promesse; & j'ai cru les obliger plus particuliérement en leur donnant en échange les différens supplémens qu'ils ont reçus dans le cours du septieme volume : comme je me suis fait un devoir d'être agréable à mes Souscripteurs, je leur tiendrai parole, & les leur enverrai incessamment.



ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 21 janvier, du soir.

UN de MM. les commissaires du comité des rapports a remis sous les yeux de l'assemblée, les mêmes raisons que le 14 de ce mois, relativement à la proclamation de M. d'Epercy. Ces détails ne nous paroissent pas d'un intérêt assez marqué pour nous y arrêter; d'ailleurs l'assemblée les a écartés par la question préalable.

Une matiere intéressante a occupé les momens de l'assemblée. M. Guillotin a présenté sa motion sur le code pénal, dont nous avons déjà donné un article qui fut décrété lorsqu'il la proposa pour la premiere fois. Pour ne point déranger l'ordre des décrets qui ont été consacrés à cette séance, nous allons les donner de suite, sauf à entrer après dans les discussions, les détails & les amendemens.

Art. I. Les délits du même genre seront punis par les peines du même genre, quelles que soient les qualités & le rang des coupables.

Art. II. Le crime étant personnel, le supplice d'un coupable, & les condamnations *infamantes* quelconques ne peuvent imprimer aucune flétrissure à sa famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché ; & tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois & dignités.

Art. III. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

Art. IV. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande ; dans tous les cas il sera admis à la sépulture ordinaire, & il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

Il a été fait plusieurs amendement sur le second article.

M. l'abbé Maury, parlant en législateur, s'est écrié : rien n'est plus conforme aux principes ; rien n'est plus sage qu'une loi qui tend à détruire un préjugé assez barbare, pour transmettre, de génération en génération, le déshonneur d'un coupable. Sans doute il est beau de commander à l'opinion ; mais pour le faire avec succès, il faut

lui commander avec empire, lorsque le temps a propagé des erreurs préjudiciables au bien de la société. Il faut commander à l'opinion avec l'appareil imposant, qui maîtrise les sens, fixe l'attention du peuple & fait surnager la raison. Or rien, suivant moi, n'est plus capable d'opérer cette espece de miracle, que de faire exécuter, par l'homme même de la loi, le décret qui abolira le préjugé. Je propose donc, que sur le lieu même du supplice, le juge réhabilite la mémoire du condamné.

M. Barnave a blâmé la réhabilitation proposée par le préopinant ; il la trouvoit vicieuse en ce qu'elle mettoit le crime puni au même niveau que l'innocence. Son avis étoit de substituer une simple lecture de l'article en question, à haute & intelligible voix par l'organe du greffier.

M. Emery a fait observer que cet amendement étoit inapplicable aux condamnés pour les galeres ; la raison qu'il en donnoit étoit qu'il n'y avoit point un lieu d'exécution, ni conséquemment de tems précis où cette lecture pourroit être faite. M. de Latteyre & M. Cudier ont combattu l'amendement proposé. Le législateur ne doit jamais présumer, ont-ils dit, que l'opinion peut prévaloir sur la sagesse des principes ; s'armer de

précaution contre le préjugé, c'est lui donner une force nouvelle au lieu de le détruire. On ne doit point douter de l'insuffisance de la loi, ni témoigner d'avance des craintes de son inobservation. Ces raisons ont prévalu, & l'assemblée a jugé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Sur l'article, portant que *la confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas*, M. Lanjuinais a observé que la déposition est universelle & sans exception ; mais on avoit un tel empressement pour abolir la confiscation, ce fruit désastreux de la féodalité, qu'on ne vouloit pas entendre l'opinant. On sembloit croire qu'une si heureuse loi seroit toujours assez bien rédigée, pourvu qu'elle existât. Cependant, M. Lanjuinais est parvenu à dire que l'assemblée nationale a prononcé précisément la peine de *confiscation des bleds & voitures*, en cas d'exportation de grains à l'étranger ; que les *les confiscations* pareilles sont ordonnées par différentes loix sur la contrebande ; on sait que plusieurs de ces loix prononcent en outre contre le condamné la peine des galeres, Il y a donc en effet *quelque cas où la confiscation de quelques biens du condamné* pourra être prononcée ; qu'en fait de contrebande, les biens & marchandises confisquées

faisoient partie *des biens du condamné*, qui souvent même n'a pas d'autres biens. On répliquoit en soutenant que cet article ne s'appliquoit pas à la contrebande & aux délits de cette espece ; & préocupés de cette idée, beaucoup de membres commandoient hautement le silence à l'opinant par leurs signes d'improbation.

M. Target est cependant parvenu à proposer cet amendement : *Si ce n'est des effets mobiliers qui auroient été la matiere de l'instrument du délit, & lorsque la confiscation de tels effets se trouvera spécialement ordonnée par la loi.*

On s'est obstiné à approuver l'amendement superflu.

M. le président de Saint-Fargeau a paru faire une distinction lumineuse, en disant que M. Lanjuinais avoit confondu la saisie mobiliaire avec la confiscation. Ce sont en effet deux idées très-distinctes; mais en matiere de contrebande, les commis font la saisie mobiliaire ; c'est le jugement qui prononce la confiscation ; comme dans tous les autres cas où la confiscation avoit ci-devant lieu. Il y aura donc encore, puisque telle est certainement l'intention de nos législateurs, des confiscations de biens du condamné ; c'est donc le magistrat qui a confondu ce qu'il reprochoit à l'opinant de confondre. Il a rejetté l'amende-

ment, parce qu'il a supposé mal-à-propos que le procès-verbal de saisie, en fait de contrebande, opere l'expropriation du contrebandier, en sorte qu'il n'y a point de confiscation à prononcer. Il a demandé la question préalable, &, à la majorité des voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement proposé par M. Lanjuinais.

Le récit que nous venons de faire explique le vrai sens de l'article; & puisque ce sens est tel que nous l'avons exposé, il faut convenir que l'article 5 avoit besoin d'un correctif. Rien de plus vrai que ce vieil axiome de logique : *Malignantis naturae est propositio universalis.*

M. Guillotin a proposé ensuite les deux articles suivans, dont l'assemblée a renvoyé l'examen & la rédaction au comité des sept, qui s'occupe du travail sur la jurisprudence criminelle. Voici ces articles.

« Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, qu'elle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le criminel sera décapité. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme. »

« Nul ne pourra reprocher à un citoyen le supplice, ni les condamnations infamantes quel-

conques d'un des parens. Celui qui osera le faire, sera réprimandé publiquement par le juge. La sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant; de plus, elle sera & demeurera affichée au pilori pendant trois mois. »

Séance du 22.

LA séance ouverte, M. de Laborde de Méréville a fait lecture des procès-verbaux de la veille, sur lesquels il n'y a point eu de réclamation.

On est passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la série de la division du royaume.

M. Gossin a proposé le projet de décret suivant, que l'assemblée a consacré immédiatement après la lecture.

L'assemblée nationale décrete que le département de Montpellier est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont Montpellier, Beziers, Lodeve & Pons; que le département s'assemblera à Montpellier, & qu'il alternera conformément à l'arrêté des départemens de la province.

L'assemblée nationale décrete que le département d'Artois est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Saint-Paul, Boulogne, & provisoi-

tement Montreuil, sauf en faveur de Hezdin d'être le chef-lieu de la jurisdiction du district.

Le département de la Marche a souffert quelques difficultés pour ses subdivisions entre les députés de Combrailles; le curé d'Evaux a défendu avec chaleur sa cause; il vouloit absolument que l'assemblée attribuât définitivement à ce lieu le tribunal de district; mais malgré ces réclamations, l'assemblée nationale a décrété conformément à l'avis du comité, ainsi qu'il suit :

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, 1°. que la ville de Gueret est provisoirement le chef-lieu de département de la Marche, sauf l'alternatif en faveur de celle d'Aubusson, aux termes de l'arrêté convenu par les députés de ce département;

2°. Que le département est divisé en districts, dont les chefs-lieux sont Gueret, Aubusson, Boussaque, Fontenance, Bourgneuf, & provisoirement Evaux, sauf en faveur de la ville de Chambon, d'être chef-lieu de tribunal de justice, de maniere qu'Evaux ne puisse être que le siege de l'un ou de l'autre établissement, & selon que les électeurs le jugeront le plus convenable de le fixer; sauf aussi en faveur des autres villes de la province, qui n'ont pu obtenir d'être chef-lieu de

district, la répartition des établissemens qui pourroit être fixés dans chacun d'eux, si l'assemblée nationale le juge convenable.

M. Gossin a fait ensuite le rapport des difficultés élevées entre Quimper & Landerneau pour être chef-lieu de département. Les députés, intéressés à faire donner la préférence à leur ville, se sont présentés alternativement à la tribune pour faire valoir leurs raisons. Les députés de Landerneau prétendoient que leur ville étoit plus centrale; que le territoire de Quimper avoit une population moindre de deux tiers, qu'il falloit gravir des montagnes, traverser des forêts infestées de brigands pour parvenir à Quimper. S'appuyant sur l'exemple du passé, les défenseurs de cette derniere ville représentoient qu'elle avoit été jusqu'ici le siege de la jurisdiction du pays; que les routes étoient sûres, & qu'elle balançoit au moins la population de Landerneau. De tous ces débats, où l'homme de sang-froid ne peut s'empêcher de voir une espece de partialité, il en est résulté, ce qui est naturel, que l'assemblée a déféré à l'avis de son comité, qui, pour concilier les parties autant qu'il est possible, a laissé aux électeurs du département le choix de fixer définitivement le chef-lieu du département & du tribunal supérieur.

« L'assemblée nationale décrete 1°. que Quimper sera provisoirement chef-lieu du département de la partie basse de la Bretagne, & que l'assemblée des électeurs déterminera, à la suite de la premiere section, si cette disposition provisoire doit demeurer définitive.

2°. Que le département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Beste, Landerneau, Leméveñe, Morlaix, Corheix, Châteaulin, Quimper, Quimperlai & Pouferoi. »

Sauf à partager, entre les deux villes de Quimper & de Landerneau les établissemens qui seront déterminés par la constitution.

Les difficultés qui s'étoient élevées sur les limites des départemens du Velay, du Lyonnois & de l'Auvergne nous ont empêché de rapporter hier les décrets y relatifs.

L'assemblé nationale a décrété, d'après l'avis du comité de constitution, 1°. que la ligne de démarcation convenue entre les deux départemens d'Auvergne sera maintenue, sauf, à l'égard des paroisses de Condat, Despinchal, Montrelet, de la Godivelle, & de Sainte-Alyre qui seront annexées au département de la haute Auvergne, laissant toutefois à ces paroisses la liberté de rester dans le département de la basse Auvergne, si elles trouvoient qu'il fût contre leur intérêt de faire partie du premier.

» 2°. Que la ligne de démarcation entre le département de la haute Auvergne & celui de Velay restera telle qu'elle est dans les points convenus entre les députés de ces deux départemens, & qu'à l'égard du terrein contesté, il sera partagé de maniere à ce que les villes de Massiac & les paroisses de Saint-Etienne, de la Chapelle, de Caloux, de Régéade, seront à la haute Auvergne, & les autres appartiendront au Velay, le tout ainsi qu'il est plus particuliérement désigné sur la carte déposée au comité de constitution, & signée par les membres de ce comié.

3°. Que la ligne de démarcation entre les départemens du Velay & celui de Lyon, laissera dans le premier toutes les paroisses au sud d'une ligne qui embrasse St.-Paul de Chalmont & St.-Juste, le tout conformément au tracé déposé au comité de constitution, & signé par l'un des membres de ce comité.

4°. Que la limite entre le Velay & le Vivarais restant telle qu'elle existe dans les parties non-contestées, la démarcation dans les points litigieux sera telle que les paroisses de Concouron, Lavilatte & Montagne, & toutes faisant l'ouest de ces premieres, appartiendront au département du Velay, le tout conformément aux tracés signés par les membres du comité de constitution.

5°. Enfin que les bourgs Argental, & la partie du Forez, comprise entre le revers méridional de Monpilat & le département du Vivarais, seront annexés provisoirement à ce département, sauf aux habitans de ce canton à réclamer contre cette séparation s'ils la croient contraire à leurs intérêts, & à demander à la prochaine législature leur réunion au département de Lyon.

M. le Brun, membre du comité des finances, après un préambule sage & conforme aux circonstances, par lequel il a fait sentir en peu de mots combien il étoit important de liquider l'arriéré de toutes les dépenses, afin d'empêcher les dilapidations qui nous ont réduit au point de détresse où nous sommes, a proposé le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre & à l'économie dans les finances de liquider la dette de chaque département ; qu'on ne peut y parvenir, si on ne sépare pas la dépense courante de la dépense arriérée, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier, le trésor public acquittera exactement, mois par mois, sans au-

cun retard, les dépenses ordinaires de l'année courante.

ART. II. Sera pareillement acquitté tout ce qui sera dû de la sólde des troupes de terre & de mer.

ART. III. Les arrérages des rentes continueront d'être payés dans l'ordre de leur échéance, & les paiemens seront rapprochés par tous les moyens possibles.

ART. IV. Seront également payés les intérêts de toutes les créances reconnues auxquelles il est dû, les obligations contractées pour achat de grains, les assignations & rescriptions sur les revenus de 1790, & les dépenses relatives à l'assemblée nationale.

ART. V. Le décret du 2 janvier, relatif aux pensions, sera exécuté selon sa forme & teneur.

ART. VI. Il sera sursis au paiement des autres créances arrivées jusqu'à ce qu'elles soient liquidées.

ART. VII. Pour procéder à cette liquidation, il sera nommé un comité de douze membres.

ART. VII. Dans un mois, au plus tard, les administrateurs de chaque département, & ordonateurs de toute espece de dépense, remettront à ce comité un état certifié véritable de toutes les dépenses arrivées dans leur département.

ART. IX. Les fournisseurs & entrepreneurs, qui auront des titres de créance pourront les lui représenter.

ART. X. Le comité rendra compte à l'assemblée de chaque partie de la dette, à mesure qu'elle aura été vérifiée, & lui soumettre le jugement de celles qui pourroient être contestées.

ART. XI L'assemblée avisera aux moyens les plus prompts & les plus convenables d'acquitter les créances dont la légitimité aura été reconnue.

Cette motion, aussi sage que circonspecte, a été d'abord combattue sagement par M. Camus, qui vouloit une explication nette sur l'arriéré prétendu relatif aux dépenses de l'assemblée nationale du mois de novembre & décembre, dépenses comprises dans celles portées dans les dépenses extraordinaires de 1789. M. Regnault s'est trompé dans ses vues en croyant qu'il falloit payer la dette des fournisseurs même au préalable de la vérification de leur créance ; mais son erreur étoit fondée sur la crainte de faire refluer la détresse sur les premiers fournisseurs des denrées. . . . .

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

La suite demain.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du 22.

MM. Anson & l'abbé Goutes, & autres membres du comité répondoient que le comité n'avoit d'autre but que de poser enfin une ligne de démarcation entre l'ariéré & le courant, & d'éviter à l'avenir les dilapidations énormes qui avoient amené insensiblement le désordre des finances où nous étions plongés.

Paierons-nous, s'écrioit l'abbé Goutes, des créanciers sans connoître leurs titres ? C'est une inconséquence où ne doit pas tomber l'assemblée nationale, si elle ne veut pas encourir les dangers de voir emporter l'argent de la nation par des êtres qui ne lui laisseroient que le seul chagrin d'avoir payé des fripons.

Comme on prétextoit, d'un côté, que le délai accordé par le comité étoit trop court, que de l'autre on prétendoit que c'étoit ériger ce comité en espece de chambre ardente, qui remontant jusques aux sources les plus éloignées, causeroit le plus grand mal ; le comité a répondu que ni son dessein, ni son plan n'avoient jamais été de porter un œil inquisiteur sur le passé, mais seulement de constater l'existence des dettes, abstraction faite des titres, sans

avoir la prétention de prononcer sur leur validité. M. de Cazalès amendoit ainsi le décret du comité : le comité des finances sera chargé de conférer au comité futur le soin de rechercher les causes, l'origine de la dette publique, les dilapidations de toute espece, & l'emploi des fonds du trésor public.

Cet amendement a été rejetté par la question préalable, dès que MM. Charles de Lameth & Mirabeau ont fait sentir combien il y auroit d'inconvéniens d'attribuer, dans la circonstance présente, à un comité, tiré du sein de l'assemblée nationale, les fonctions d'une chambre ardente. M. l'abbé Maury, dans le cours des opinions, avoit insisté avec force pour qu'il fût présenté à l'assemblée nationale un état juste & définitif de la dette publique. C'est sur cette base, crioit-il, que doivent porter nos délibérations ; il faut dissiper les ténebres ; le public doit tout connoître ; il faut répandre par torrent la lumiere sur la partie des finances.

Le principe est vrai. Tout François est en droit de connoître l'emploi de la masse des fonds publics, puisqu'il y contribue partiellement ; mais le motif de M. l'abbé Maury étoit-il réellement de répandre des torrens de lumiere ? On est tenté de croire que l'amour du bien public ne l'animoit point dans ce moment ; car, comme

l'a très-bien observé M. Charles de Lameth, la popularité ne se conquiert pas dans une ou deux séances.

Quoi qu'il en soit, on auroit pu croire à la conversion de M. l'abbé, si le scandale affreux qu'il a causé dans le sénat n'eût prouvé évidemment qu'il n'étoit ému que par une passion particuliere, & par un dessein formel d'éterniser le schisme & les débats de l'assemblée nationale, si préjudiciables à la chose publique.

Emporté par un de ces mouvemens frénétiques qui le caractérisent, il s'est écrié : Peut-on hésiter un seul instant à satisfaire sur ce point la nation & l'impatience de ses représentans. L'obscurité la plus profonde nous enveloppe ; depuis huit mois que nous sommes assemblés nous n'avons pas encore fait le premier pas pour approfondir la dette publique : on jette un voile mistérieux sur tout ; il est tems de le déchirer. Quel est donc, je le demande, l'homme qui oseroit s'opposer à cette motion, sous peine d'être flétri dans l'opinion publique ? *Je le demmande à ces hommes à qui la nature a refusé toute espece de courage, & qu'elle n'en a dédomagé qu'en les douant, au suprême degré, du courage de la honte ; que ceux qui sont dans cette assemblée se levent & me répondent s'ils l'osent.* Je les appelle au tribunal du public & de la nation

entiere ; je les dénonce comme des hommes qui ont voulu perpétuer les abus , &c. &c. &c.

L'éloquence forcenée de M. l'abbé a causé le désordre ; la majeure partie de l'assemblée a demandé réparation d'une injure aussi atroce ; les cris répétés : (il faut chasser M. l'abbé Maury de l'assemblée) , rétentissoient dans la salle. Sans doute M. l'abbé eût bienmérité d'êtretraité ainsi ; mais il étoit contre les principes de prononcer un tel jugement. En Angleterre , on eût obligé cet abbé à faire excuse à l'assemblée les genoux à terre & les mains jointes ; il méritoit cette humiliation. Mais il eût fallu ajouter une confiscation de ses revenus proportionnée à la somme que la nation paie à ses représentans pour s'occuper de ses intérêts. On auroit tout d'un coup enlevé à M. l'abbé le revenu de 5 à 600 de ses fermes , car on sait que M. l'abbé a 800 fermiers. L'amende auroit dû être au moins de 30 mille livres. Je me trompe, ce n'est point une amende dont il s'agit , mais bien d'une restitution. Qui que ce soit, en France, n'est fait pour payer les sotises de l'abbé Maury ; & puisque son mauvais génie a fait perdre toute une séance à l'assemblée nationale , du moins qu'on puisse exiger de lui de rembourser à la nation ce qui lui en coûte pour ses représentans.

M. Guillaume vouloit que M. le président fût

autorisé à écrire, au nom de l'assemblée, au bailliage de Péronne, pour représenter la conduite de M. l'abbé Maury, & prier ses commettans de nommer un autre représentant.

M. de Mirabeau, se renfermant dans le cercle des principes, n'a point conclu comme M. Guillaume ; il s'est réduit à demander que M. l'abbé Maury fût censuré, & que la censure fût insérée dans le procès-verbal. Au reste, a-t-il dit, cet événement prouve, avec évidence, que la colere est toujours un mauvais conseiller. Si M. l'abbé Maury a voulu parler directement de l'assemblée, c'est un excès de démence, il faudroit le punir par le supplice des fous : cependant il faut quelquefois traiter les écarts de l'esprit, enfantés par la colere, avec indulgence.

M. l'abbé Maury a essayé de se justifier, ou plutôt, constant dans son insolence, il a continué d'insulter l'assemblée ; pour s'en convaincre, il suffit de remettre ici sous les yeux une de ses phrases justificatives : Je devrois plus implorer votre clémence que votre justice ; je n'ai pu ni dû dire : « que ceux qui sont dans cette assemblée se levent & me répondent » : donc je ne l'ai pas dit, je suis sûr de ma mémoire ; j'ai retenu cette phrase, parce que je prévoyois que je serois obligé de la répéter & de m'en justifier devant

l'assemblée. Je n'ai accusé qui que se soit, je n'ai apostrophé personne nominativement ; d'ailleurs un homme qui improvise peut s'écarter, sur-tout lorsqu'il est sans cesse interrompu par les hurlemens de la rage. « Quand un homme en est venu à ce point de frénésie, il faut réellement le mettre aux Petites-Maisons. Cependant le tumulte continuoit. Ici l'on entendoit : il faut le chasser; là, un autre s'écrioit : « M. l'abbé en se tournant du côté de la partie la plus nombreuse de la salle, l'a chargée d'imprécations, & a dit à haute voix : Vous êtes de f..... canaille ». Mes lecteurs me dispenseront de suivre une discussion aussi pénible : j'abrege pour leur dire que la motion de M. de Mirabeau a été décretée. Ainsi M. l'abbé Maury aura l'avantage de faire le pendant de M. de Mirabeau le jeune, & d'être inséré dans le procès-verbal comme perturbateur du repos public.

Il est permis de se tromper, même dans l'assemblée nationale, mais il est intolérable de braver une nation, dans ses représentans, de le faire à dessein, de l'avoir médité au point d'avoir combiné les choses & préparé les moyens de défenses d'une maniere si audacieuse, que l'on voulût insulter au sénat françois, le troubler dans ses opérations, & le réduire dans l'impossibilité de se

plaindre. Mais quand on a le caractere d'un Maury, tout est permis ; on peut, quand on est venu au point où il en est, braver le ciel & la terre. Il n'est permis qu'à lui seul de dire dans le sénat françois, sous prétexte de prendre le parti du bien public, qu'il faut établir une chambre ardente, déguisée sous le nom de comité chargé d'approfondir & de scruter tout le passé, & de vérifier la légitimité des dettes. Cet abbé n'a point d'autre dessein que de retarder les opérations de l'assemblée, & d'amener la banqueroute.

On étoit sur le point de lever la séance, lorsque l'on a fait lecture de l'adresse du district des Cordelliers relativement au décret de prise de corps décerné contre le sieur Marat, par le Châtelet de Paris, le 8 octobre dernier, & que ce tribunal vouloit mettre à exécution. Ce district s'est cru autorisé à s'opposer momentanément à l'exécution de la sentence du Châtelet, sur le motif que ce tribunal ne s'étoit pas conformé au décret de l'assemblée nationale. J'espere qu'on m'exemptera de suivre le dédale où pourroit me jetter une discussion de cette nature. D'ailleurs le citoyen contre qui le tribunal du Châtelet a prononcé un décret de prise de corps, est un de ces hommes problématiques qu'on ne peut ni blâmer, ni inculper, mais qu'on ne peut aussi

justifier de ses assertions hardies & incendiaires, capables d'armer le citoyen contre le citoyen. L'opinion publique, partagée sur son compte, fait croire à l'homme de sang-froid que le sieur Marat auroit dû en dire moins & prouver davantage. Quant à moi, je me persuade que, dans la circonstance présente, il faut tâcher de calmer les esprits loin de les aigrir, & circonscrire la défiance dans les justes bornes que demande la liberté, & ne pas lui donner une extension propre à alarmer tous les citoyens qui, nagueres bercés de préjugé, sont obligés de se dépouiller brusquement de tous les attributs de leur grandeur, & de devenir des hommes nouveaux. Après quelques discussions naturelles dans une pareille affaire, l'assemblée a décrété :

DÉCRET.

L'assemblée nationale décrete que son président écrira au district des Cordeliers pour l'avertir qu'il se méprend sur les principes qui intéressent la société ; que les jugemens rendus par les tribunaux doivent être exécutés, que personne ne peut y apporter obstacle, & qu'ainsi la délibération que le district a prise de mettre un visa sur les jugemens portant décret de prise de corps, qui

doivent s'exécuter dans l'étendue de son territoire, a, contre son intention, l'effet de blesser l'ordre public, & de renverser les principes.

L'assemblée nationale attend du patriotisme des citoyens du district des Cordeliers, qu'ils aideront l'exécution du jugement, loin d'y porter obstacle.

Ce décret prononcé, la séance s'est levée.

Séance du 23 janvier.

A l'ouverture de la séance, on a fait lecture des procès-verbaux de la veille. M. Bouche même n'a fait qu'une légere observation sur la disposition du verbal relatif à M. l'abbé Maury; M. Despilly y avoit relaté que M. l'abbé Maury s'étoit justifié : le correctif de cette phrase, s'est écrié l'argus des procès-verbaux, c'est d'ajouter: il a essayé de se justifier.

L'incartade de M. l'abbé Maury a donné naissance à une motion proposée par M. Duport, tendante à faire nommer quatre commissaires, chargés de présenter un réglement sur la punition à infliger à des membres de l'assemblée qui troubleroit l'ordre, & scandaliseroit le public. Cette motion a été adoptée. On a fait lecture d'une lettre de M. d'Albert de Rioms, en réponse à celle à lui écrite au nom de l'assemblée nationale par son

président : cet officier est sensible, dit-il, à l'honneur que lui fait l'assemblée nationale, applaudit aux motifs qui l'ont engagée à ne point voir de coupables dans une affaire aussi malheureuse, quoique le délit fût bien constaté. Il termine sa lettre par une phrase digne d'un général françois. Si le fléau de la guerre se fait sentir de mon vivant, & qu'on me juge capable de mettre à la raison les ennemis de la patrie, je suis toujours prêt de sacrifier mon sang pour elle. Mon unique vœu est que le sacrifice de ma vie lui soit aussi utile qu'il me sera glorieux de le faire.

M. le président a demandé à l'assemblée le jour où elle admettroit les officiers municipaux de Châlons-sur-Saône, élus conformément aux décrets de l'assemblée nationale, & chargés, de la part de leur commune, d'offrir un don patriotique. L'assemblée s'est déterminée à leur accorder séance pour lundi.

M. Gossin a continué le rapport sur la division du royaume. Il a été décrété, après quelques débats inséparables de ces sortes d'opérations, ce qui suit :

« L'assemblée nationale décrete, d'après le comité de constitution, que le département de Toulouse est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont, Toulouse, Muret, Rieux, Saint-Gau-

dens , Villefranche, Revel, Castelsarrasin, & Grenade provisoirement, sauf à mettre le tribunal de district à Beaumont ».

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que le département du bas Limousin, dont Tulle est le chef-lieu, est divisé en quatre districts; savoir, Tulle, Brive, Userche, Usebe ».

La division de la Bretagne en cinq départemens étoit empêchée par la non-fixation des limites des districts entre les départemens de Nantes, de Vanes & de Rennes. L'affaire paroissoit d'autant plus sérieuse, que la députation de la province & le comité n'étoient pas d'accord; cependant l'assemblée a cru devoir prononcer d'après le vœu de la majorité des députés Bretons.

» Que la Roche-Bernard & les paroisses en dépendantes seront du département de Vannes, Redon sera du département de Rennes, Château-Brillant dans celui de Nantes ».

On a proclamé que les commissaires du comité de la jurisprudence criminelle étoient MM. de Saint-Fargeau, Duport, Dinocheau, de la Rochefoucault, & que les suppléans étoient MM. Cabrolle, Tronchet & Lanjuinais... Après quoi, M. Anson a fait un rapport sur les finances. Le zele infatigable que promettent les membres qui composent le comité des finances, fait espérer que

nous verrons enfin éclore des décrets capables de rassurer eutiérement les hommes timorés, & tremblans sur la révolution actuelle.

Après s'être exprimé d'une maniere conforme à la circonstance, avoir fait sentir que le succès de la constitution dépendoit du sort des finances, M. Anson s'est expliqué sur un mémoire adressé à l'assemblée nationale de la part du receveur général du clergé, où il se plaint que la perception des décimes étoit iterrompue, parce que les bénéficiers prétendoient ne devoir point payer sous prétexte qu'ils étoient compris dans le rôle des impositions portées sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789. Le comité des finances a proposé à l'assemblée le projet de décret suivant, qu'elle a adopté.

DÉCRET.

Sur les représentations qui ont été faites à l'assemblée nationale par le receveur général, chargé ci-devant du recouvrement des décimes & autres impositions du clergé de France, qu'un grand nombre d'ecclésiastiques se refusent au paiement des six derniers mois de leurs décimes de l'année 1789, sur le fondement qu'ils sont compris, pour les six derniers mois de ladite année, dans les rôles de supplément des impositions ordinaires, en

vertu du décret du 26 septembre dernier, & des décrets subséquens ; l'assemblée nationale voulant faire cesser toutes difficultés à cet égard, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les contribuables aux décimes pour l'année 1789 les acquitteront en entier entre les mains des receveurs des décimes.

ART. II. Les collecteurs, ou autres préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789, seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les contribuables aux décimes pour la moitié des décimes de l'année 1789.

ART. III. Si le montant de la moitié des décimes de 1789 excédoit le montant de l'impostion ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdits décimes ne seront reçues que jusqu'à concurrence dudit montant de l'imposition.

Ce décret n'a pas été admis sans essuyer des amendemens ; mais je me crois dispensé de les rapporter, puisque l'assemblée nationale les a tous rejetés par la question préalable. Cependant nous pouvons dire ici que cette matiere a donné occasion à M. le curé de Soupes de faire connoître à ceux qui ne le savoient pas, que les décimes

étoient reparties d'une maniere abusive ; qu'un curé à portion congrue payoit souvent quatre fois plus qu'un chanoine ; il s'est cité pour exemple. Quoique curé à portion congrue, a-t-il dit, j'ai payé jusqu'à 79 liv., & chaque chanoine de Sens ne payoit, pour un bénéfice de cent louis à peu près, que 14 liv. Cette digression a fourni à M. l'abbé de Montesquiou l'occasion de confirmer de plus en plus à l'assemblée la sagacité de son génie & de la justesse de ses idées : c'est peut-être pour la derniere fois, a-t-il dit, que je vous entretiens de l'administration du clergé ; mais uous savez, comme moi, que les paroles des agonisans avoient chez les anciens quelque chose de sacré. Après ce début, bien fait pour lui attirer l'attention de l'assemblée, il a prouvé, tout en convenant qu'il y avoit des abus dans la répartition des décîmes, que le clergé avoit été encore moins injuste dans les répartitions qu'on ne le croyoit ; qu'il pouvoit se faire que M. le curé de Soupes, à l'époque où l'on augmenta les portions congrues eût payé 79 liv., parce que les bénéfices simples étant taxés au quart du revenu, on avoit été obligé de faire porter au 200 l. d'augmentation, la même taxe qu'un bénéfice simple.

Ces digressions n'ont point retardé sensiblement la marche de l'assemblée. On a demandé que le décret ci-dessus dénoncé fût porté à la

sanction dans le jour. Cette demande n'a souffert aucune difficulté.

Commandé impérieusement par les circonstances, le comité a proposé, & il a été décrété ce qui suit :

« L'assemblée nationale a décrété & décrete qu'à l'avenir le jeudi de chaque semaine sera consacré à entendre le résultat des travaux du comité des domaines & du comité ecclésiastique ; que ces deux comités présenteront les moyens les plus prompts d'exécuter les décrets du 14 & 21 décembre, & sanctionnés par le roi, concernant la vente des domaines de la couronne & des domaines ecclésiastiques ; que jeudi prochain, l'un & l'autre comité présenteront ue tableau, tant des domaines de la couronne qui peuvent être mis en vente dès-à-présent, que de ceux des domaines ecclésiastiques qui peuvent être aliénés aussi-tôt que les assemblées de département seront en activité, & que le comité féodal remettra également son travail sur le taux auquel pourront être rachetés les droits ou rentes dus aux domaines de la couronne, & ceux dus aux domaines ecclésiastiques, & que les rapports à faire par les comités, seront imprimés & distribués avant la séance dans laquelle ils seront discutés. »

M. Anson a fait un troisieme rapport relatif au recouvrement des impôts directs ; il a tâché

de prouver qu'il falloit laisser, pour cette année, subsister les receveurs sur le pied qu'ils étoient dans l'ancien régime ; les raisons qu'il alléguoit étoient que l'année 1790 seroit bien avancée, lorsque les assemblées de département seroient en activité, que ce seroit risquer de voir interrompre une grande partie des revenus, que de les confier brusquement à des nouveaux administrateurs ; que les anticipations sur 1790 absorbant la majeure partie des revenus ; la France ne pourroit jouir qu'en 1791 dnuouveau mode d'imposition. A la suite de ces réflexions il a lu un projet de décret, conforme à ce que nous venons de dire ; mais qu'il est inutile de relater ici, puisqu'il n'a point été décrété.

Na. Je préviens MM. les Souscripteurs que les supplémens du septieme volume ne m'empêcheront pas de leur donner ce que je leur ai promis relativement aux trois ordres. J'y travaille constamment ; mais on voudra bien avoir un peu d'indulgence, quand on réfléchira que je suis obligé, avant tout, de m'acquitter de ma tâche journaliere.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 23 janvier, au soir.

L'INAUGURATION de cette séance éternisera à jamais les citoyens du district de Saint-Honoré. Foulant aux pieds les préjugés, ils ont combattu avec la massue d'Hercule cette hydre à cent têtes : inutilement le fastueux despotisme de Louis XIV avoit tenté de la terrasser, ou du moins de l'enchaîner. Ce despote nourrissoit d'une main le monstre que de l'autre il vouloit détruire. Toute sa grandeur ne rouloit que sur le pivot fragile des préjugés : il avoit trop d'intérêt à les maintenir, pour les déraciner entiérement. Ainsi, la loi & les préjugés militant l'un contre l'autre, le despote savoit bien que le préjugé seroit toujours vainqueur. La liberté pouvoit seule opérer ce miracle dans le caractere des François. Libres dans les fers mêmes de l'esclavage, du moins se flattant de l'être, ces peuples n'ont jamais courbé leur tête sous le joug, que parce que l'adresse rafinée des ministres leur persuadoit qu'ils étoient libres.

Les yeux sont dessillés, le voile est déchiré; le préjugé paroît tel qu'il est, rejeton monstrueux de la féodalité, qui distinguant l'homme de l'homme, le coupable du coupable, sembloit honorer l'assassin dans un gentilhomme, & éterniser l'opprobre de l'assassin roturier de générations en générations.

Tout est égal aujourd'hui aux yeux de la loi: l'assemblée nationale forçant jusques dans leurs derniers retranchemens des préjugés qui se perdoient dans la nuit des temps, vient de les anéantir. « Elle n'a fait que parler, ils n'étoient déjà plus ».

Le district de Saint-Honoré vient d'ouvrir le tombeau où doivent s'engloutir éternellement tous les préjugés. Une famille honnête & vertueuse avoit vu naître deux enfans malheureux. L'avidité du gain, l'appât des richesses, l'oubli d'eux-mêmes & de leur conscience avoient rendu leurs mains faussaires. Les tribunaux ont prononcé la peine des coupables, la société les a rejetés de son sein... Bientôt ils cesseront d'être; mais eux seuls paieront de leur personne, & la famille *Agasse* n'a rien perdu aux yeux de ses concitoyens. Les habitans du district de Saint-Honoré viennent de nommer, pour leur président, un des chefs de cette famille, & un des freres de ces malheureux pour leur officier.

Au reste, laissons parler ici M. le Baron, ce généreux citoyen qui, par une motion aussi sage que philosophique, a accéléré de quelques instans le mépris des préjugés déja écrit dans le cœur de tous les François. Il dit dans sa motion:

Les loix peuvent moins pour la destruction des préjugés, que la conduite noble & vertueuse d'une assemblée de citoyens connus par leur patriotisme. Il est digne de vous de donner un bel exemple à la France; & d'après les principes que vous avez toujours professés, je crois n'être que votre interprette, en ayant l'honneur de proposer de nouveau une députation, tant du civil que du militaire, chargée de témoigner à M. Agasse, & à toute sa vertueuse famille, au nom de la commune & du district, qu'elle prend infiniment part à sa douleur; qu'elle l'invite & le prie instamment de venir reprendre les fonctions de président, de venir chercher avec tous les siens des consolations au milieu de leurs concitoyens, de leurs freres, de leurs amis, de les assurer que dans toutes les occasions la commune du district leur donnera des preuves de distinctions, & qu'elle suspende toute délibération jusqu'à son arrivée.

Je propose encore à votre sagesse d'envoyer à l'assemblée nationale, à la commune de Paris,

& à tous les districts, copie de la délibération que vous allez prendre, & de la rendre publique par la voie de l'impression. Vous continuerez par-là de donner l'exemple de l'amour de la vertu, & de toutes les qualités sociales qui doivent caractériser tous les bons citoyens.

Un applaudissement général a annoncé que le vœu exprimé par M. Baron étoit écrit dans tous les cœurs, & l'assemblée du district a adopté à l'unanimité l'arrêté suivant, dont le projet lui avoit été proposé par M. le vice-président :

L'assemblée générale, unanimement convaincue que des citoyens qui ont été assez éclairés pour reprendre les droits de la nature, & assez courageux pour briser les fers du despotisme, ne peuvent se soumettre à l'esclavage des préjugés; que le plus absurde & le plus odieux de tous est celui qui étend la honte du supplice sur la famille du coupable; que si cette opinion barbare a pu convenir à l'orgueil de quelques compagnies, elle repugnera toujours à la fierté d'une nation libre, qui ne veut désormais flétrir que le crime seul, comme elle ne veut honorer que la vertu,

Considérant que toujours animée des mêmes principes, l'assemblée a mis encore du nombre de ses devoirs celui d'adoucir, autant qu'il est en elle, les infortunes de ses concitoyens, que le

malheur qui afflige en ce moment M. Agasse, étoit déja prévu avec certitude, dans le tems où on lui a décerné par les suffrages unanimes, les fonctions de président, & qu'en rendant ainsi un juste hommage aux vertus vraiment patriotiques de ces estimables citoyens, elle a vu avec satisfaction quelle pouvoit lui offrir quelques motifs de consolation dans ses peines; que la publicité de l'événement exige aujourd'hui la manifestation de ces principes; que c'est à l'instant où la loi va frapper les coupables, qu'il faut se rallier autour des victimes innocentes, désignées parle péjugé, pour les environner de toute l'estime & de toute l'affection que leurs vertus personnelles leur ont acquises.

Arrêté qu'une députation de douze membres, à la tête de laquelle sera le vice-président, se rendra sur le champ auprès de M. Agasse, pour lui porter, au nom de l'assemblée, & de chacun des membres qui la composent, un témoignage public de l'attachement & de la considération qu'il a si justement méritée, lui exprimer la sensibilité avec laquelle tout le district partage son malheur, & l'invite de venir à l'instant au milieu de ses concitoyens, pour y prendre la place qui lui appartient, & qu'ils ont eu tant de plaisir

à lui déférer ; que, jusqu'à l'arrivée de M. Agasse, président, l'assemblée sera suspendue.

Arrêté que dix des députés se rendront auprès de M. Agasse de Fresne, pour lui témoigner la même sensibilité & les mêmes sentimens d'estime & d'affection.

Arrêté en outre que la présente délibération sera adressée à l'assemblée nationale, communiquée à l'assemblée des représentans de la commune, & aux cinquante-neuf autres districts, & qu'elle sera rendue publique par la voie de l'impression.

Signé GARNIER, vice-président.
BLIGNY, secrétaire-greffier.

MM. Silly, commandant du bataillon, Borie, Leroi, de Villeneuve, Guerin, Berroyer, de la Tapy, Chevry, Cresson, nommés pour former la députation, se sont rendus avec M. le vice-président, chez M. Agasse, & l'assemblée a été suspendue jusqu'au retour de la députation, qui a ramené M. le président, accompagné de son fils, & d'une partie de sa famille. L'assemblée leur a témoigné, par les plus vives démonstrations, sa satisfaction & sa sensibilité.

M. Agasse le jeune, l'un des fusiliers de la pre-

miere compagnie du bataillon, & qui étoit revenu avec M. le président, a reçu de ses camarades des témoignages sans nombre d'attachement & de fraternité. M. Beaulieu, lieutenant de la même compagnie, a offert à plusieurs fois la démission de son grade, pour le transmettre à ce jeune homme, en protestant qu'il se feroit honneur de servir sous lui en qualité de soldat. La compagnie des grenadiers a, de son côté, réclamé ce jeune militaire, comme étant inscrit parmi eux, & les deux compagnies se sont disputées le plaisir de le conserver. L'assemblée n'a pas cru devoir céder au mouvement généreux de M. Beaulieu, ni se priver des services de cet officier ; mais elle a, de concert avec le bataillon, exprimé son vœu de conférer à M. Agasse le jeune, le grade de lieutenant.

Un tel arrêté, lu dans l'assemblée nationale, a fait la plus vive sensation. Des milliers d'adhésions n'équivaudroient pas cet acte : c'est aller au fait, & les faits valent toujours mieux que les paroles. Le district de St.-Honoré devroit prendre actuellement pour devise, *res non verba :* la capitale, qui a donné le mouvement à la révolution, & qui la soutient, donne aussi l'exemple d'adhérer par des faits aux décrets de l'assemblée nationale.

On a fait, sur la plainte d'une ville, une motion tendant à faire déclarer par l'assemblée nationale que tous les citoyens devoient être également assujettis au logement des gens de guerre. Sur cette rédaction qui étoit vague, M. de Mirabeau a dit que bien loin qu'il fût dans les principes que tous les citoyens fussent obligés de loger, le principe au contraire étoit que personne n'y fut astreint. M. d'Ambly a proposé que les troupes campassent en route, MM. de Noailles & de Menou ont appuyé cette opinion; mais M. Alexandre de Lameth est revenu au fond de la motion, en disant que ce n'étoit plus le moment de développer le principe de M. de Mirabeau, ni de discuter des questions relatives à l'organisation de l'armée, que lorsqu'elles seroient agitées, ce seroit le cas de régler les marches des troupes; mais jusqu'à ce moment, les régimens qui marchoient, devoient être logés comme ils l'étoient en effet, mais que l'on voyoit, par la plainte qu'on venoit de recevoir, que dans plusieurs endroits ce fardeau étoit supporté par le peuple: les ci-devant privilégiés se refusant à en partager la charge, qu'il falloit donc porter un décret provisoire qui mît en pratique l'égalité proportionnelle des charges publiques que l'assem-

blée avoit résolu ; il a conclue à ce qu'il fût statué sur la motion : elle a été proposée en ces termes : l'assemblée nationale, ayant décrété la suppression de tous les privileges & de toutes les franchises, déclare que tous les citoyens, sans aucune distinction, seront assujettis au logement des gens de guerre.

Beaucoup de réclamations se sont élevées, & la question préalable a été demandée. Cependant M. Alexandre de Lameth ayant observé que ces réclamations portoient sur ce qu'il étoit dit dans la motion, que tous les privileges étoient supprimés, quoique ceux accordés à certains établissemens publics, ne le fussent pas, il a proposé de substituer au premier membre de la motion, ces mots : *L'assemblée nationale ayant décrété l'égalité proportionnelle des charges publiques*, cet amendement a été accueilli, & la motion a été adoptée ainsi qu'il suit.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale ayant, par ses précédens décrets, ordonné l'égale répartition de toutes les charges publiques, déclare que tous citoyens, sans exception quelconque, sont & doivent être soumis au logement des gens de guerre, jusqu'à ce

qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses ».

On est passé ensuite à l'ordre du jour qui tomboit sur le rapport de l'affaire du grand prévôt de Marseille. M. l'abbé Maury, qui en étoit le rapporteur, est monté à la tribune pour donner lecture à l'assemblée du mémoire & autres pieces justificatives du grand prévôt, adressées au comité des rapports. Ici cet orateur, quoique accoutumé à braver les orages & les tempêtes, auroit dû être déconcerté à la vue de ceux qui se préparoient encore sur sa tête. On eût cru que le tumulte qui s'est élevé de toutes parts, enfanté par l'indignation, eut réduit au silence ce présomptueux orateur; mais est-il fait pour céder aux réclamations vives & instantes du plus grand nombre de l'assemblée, qui exigeoit que l'apologiste du grand prévôt de Marseille, avant de parler, descendît à la Barre pour y subir la censure? Armé de cette audace qui sait défier ses propres accusateurs, M. l'abbé a conservé cette sérénité qui ne convient qu'à l'innocence. Il affectoit ce calme & cette tranquillité, apanage ordinaire des personnes dont la conscience est toujours pure, il a tenu ferme; on eût dit qu'il étoit étranger à cette cause: on le voyoit essayer d'élever sa voix au-dessus de toutes les autres, & tenter de faire croire que lui seul étoit de sang-

froid, & que l'assemblée s'égaroit. Justement irrités d'une fermeté aussi forcenée, plusieurs honorables membres lui coupoient la parole: A la barre, à la barre, s'écrioient mille voix à la fois, & que la censure s'en suive. Vainement aussi M. le président lui-même tâchoit de faire cesser la confusion & de ramener l'ordre & la tranquillité dans l'assemblée, la voix du président étoit étouffée sous les cris de l'indignation, & l'on entendoit tumultueusement retentir dans la salle: A la barre *l'abbé Maury.* — Le président lui a lu sa censure, & l'assemblée éclairée sur l'intérêt des peuples, a cru de son devoir d'abandonner M. l'abbé Maury à ses réflexions, & de donner toute son attention au rapport de l'importante affaire de la ville de Marseille. Persuadés d'ailleurs qu'il est plus instant de procéder à la conviction de l'innocence qu'à celle du crime, les augustes représentans ont paru oublier la faute de l'orateur, pour l'entendre sur le rapport dont il étoit chargé.

Alors M. l'abbé Maury a commencé la lecture du mémoire du prévôt de Marseille.

L'extrême partialité de ce rapport est une raison pour inspirer les plus grands doutes, sur-tout lorsqu'on réfléchit que tout y est préparé avec art. On voit évidemment que tous les faits, toutes

les circonstances & les preuves sont dirigées d'une maniere insidieuse contre de malheureux accusés, qui, jusqu'à ce moment, paroissent être les victimes d'une affreuse tyrannie.

Il est de la derniere évidence que cette trame est ourdie par une main habile. Des certificats viennent à l'appui des allégations des mémoires, & ce n'est pas le triomphe de M. le grand prévôt, puisque ces certificats sont délivrés par le greffier de l'instruction, par le commandant du fort Saint-Jean & les notables adjoints, créatures du prévôt.

Le rapporteur, en finissant, a prétendu avoir prouvé, 1°. que le prévôt avoit été requis de ses fonctions par les commissaires de la commune de Marseille; oui, mais c'étoit pour décliner la jurisdiction du parlement d'Aix. 2°. Que sur plus de soixante accusés, il n'y en a eu que trois transférés au château d'If; qu'ils n'ont point été chargés de fers, ni mis dans les cachots; mais qu'au contraire ils y jouissent de toutes les aisances. 3°. Qu'il n'y a point eu de condamnation prononcée contre aucun des accusés, « grace à la réquisition de la municipalité, & les décrets de l'assemblée nationale. 4°. Que cette armée de 6000 hommes employés à garder le fort Saint-Jean, se réduit à 200 hommes, encore ne sont-

ils pas à l'ordre du grand prévôt. 5°. Qu'il est faux qu'il ait, depuis la notification des décrets (le 18 décembre), décerné encore 22 décrets. Qu'il a fait publiquement ses procédures, & non dans l'ombre du secret; que la preuve qu'il n'a point rejeté les requisitions des accusés concernant la délivrance des actes de la procédure sur papier libre, c'est que, le 25 novembre, le prévôt répondit à leur requête par une ordonnance portant qu'il sera poursuivi en l'état ainsi qu'il appartiendra. 6°. Que le conseil municipal de Marseille a déclaré ne vouloir prendre aucune part aux inculpations faites à l'assemblée nationale contre le prévôt. Enfin, qu'il y a eu des adresses à l'assemblée, dont les signatures ont été surprises, & dont quelques-unes sont fausses, ou arrachées par les menées les plus sourdes de l'intrigue & de la manœuvre. » Voilà bien des faits avancés; mais sont-ils prouvés? je ne le crois pas, & personne ne le croira. Une lettre du sieur Massel, procureur du roi de la police de Marseille, ne me paroît pas un témoignage suffisant pour prouver le dernier fait.

Quoi qu'il en soit, M. l'abbé a lu l'avis du comité des rapports, dont voici l'esprit: « Le décret du 8 décembre, rendu contre le prévôt de Provence, demeurera nul; il n'y a lieu à incul-

pation contre lui, & les procédures seront poursuivies jusqu'à parfait jugement ».

L'assemblée s'est levée sans rien décider, & la discussion de cette affaire a été remise à mardi soir.

L'afluence des adresses ne nous permet pas de les donner toutes; ainsi je ne puis satisfaire tout le monde à cet égard.

Le district des Petits-Peres, par les mains de M. *Bruneau*, son président, a déposé sur l'autel de la patrie un don patriotique montant à 39 marcs, 1 once, 5 gros d'argent; 2 onces, 4 gros, 27 grains d'or; plus, 87 liv. en especes.

Je regrette, pour la satisfaction de mes lecteurs, de ne pouvoir mettre sous leurs yeux le discours de M. *Bruneau*, qui ne respire que le patriotisme le plus pur.

Adresse du conseil général & municipal de la ville de Quimper qui porte hommage d'adhésion aux décrets de l'assemblée, & serment de les maintenir de tous leurs moyens. Cette municipalité a vu avec la plus grande satisfaction que l'assemblée nationale a improuvé la conduite des douze magistrats qui ont osé, sans mission, se dire chargés de maintenir les anciennes chartres de la Bretagne. *Les Bretons*, est-il dit dans cette adresse, ne sont plus que des *citoyens françois; ils veulent*

être libres avec eux, & jamais ils ne sépareront leur cause de celle de la nation.

La ville de Montpelier annonce que la milice nationale a vu avec transports les décret de l'assemblée, & qu'elle a mis un zele infatigable à maintenir la paix & la tranquillité, si contraires aux vues des ennemis de la liberté. Que, réunie sous les drapeaux de la patrie, elle jure de mourir, s'il le faut, pour le soutien des décrets de l'assemblée; & pour montrer sa fidélité au roi, elle ajoute qu'elle voue à l'infamie & au mépris les perfides ennemis du nom françois qui voudroient encore former des associations contraires aux principes de l'égalité & de la constitution.

Mademoiselle Scott Godfrey, maîtresse de langue angloise à Paris, pour sa contribution patriotique, offre de montrer *gratuitement la langue angloise* à soixante demoiselles, une par district de la capitale.

Adresse de plusieurs citoyens de la ville de Civray en Poitou, qui font le don patriotique de leurs boucles d'argent, pesant 10 marcs & 7 onces.

Les officiers municipaux de la ville de Rioms en Auvergne, pleins d'admiration pour l'assemblée nationale, se soumettent & adherent à ses décrets. *Nous jurons*, disent-ils, *d'être toujours*

fideles à la constitution qui va régénérer la France, à la loi qui affermit notre bonheur, au roi qui mérite tout notre amour. Nous sommes encore un instant les organes de nos concitoyens, & nous voulons employer les derniers instans de notre ministere, comme nous emploierons tous les jours de notre vie, à bénir ceux que nous regardons comme les sauveurs de la patrie. Ils assurent eusuite que tous les décrets de l'assemblée ont été fidélement exécutés, & que la contribution patriotique se monte déja à 52000 liv. Ils représentent que la ville de Rioms perd tous les établissemens par lesquels elle subsiste, mais que certaine de la justice de l'assemblée, elle attend avec sécurité la décision qui la fera jouir des avantages de la nouvelle divison du royaume.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

L'abonnement pour 30 nº. est de 6 liv. 12 s. pour Paris, & 7 liv. 10 s. pour la province.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 25 janvier.

M. de Boufflers, l'un de MM. les officiers, a fait lecture des procès-verbaux du samedi 23. Il n'y a eu aucune réclamation sur la rédaction d'iceux.

Le bataillon du district de Saint-Honoré a été introduit à la barre.

Hier, nous avons rendu un compte succint de la conduite aussi patriotique que françoise des citoyens généreux de ce district; on verra encore aujourd'hui, avec autant de satisfaction, j'espere, le procès-verbal de ce qui s'est passé le 24, relativement à la nomination de M. Agasse. D'ailleurs, l'assemblée nationale en a décrété l'impression; nous croyons devoir le donner ici tel qu'il a été lu à la barre de l'assemblée nationale.

Procès-verbal du 24 janvier 1790, du bataillon de Saint-Honoré.

Le 24 janvier 1790, une députation du bataillon Saint-Honoré s'étant rendu chez M. Agasse,

président du district, & soldat-citoyen de ce bataillon; M. Silly, commandant, lui adressant la parole, a dit :

MONSIEUR,

Le bataillon Saint-Honoré, sensible à votre profonde affliction, vient avec vous la partager; mais, après avoir rempli ce premier devoir, il nous en reste un second que nous prescrit la loi immuable de la justice & de la raison, celui de vous dire que la honte du crime de vos neveux ne rejaillira point sur leur famille : que le bataillon Saint-Honoré adopte, en ce moment, tous leurs parens pour ses freres & leur jure amitié, union, secours, tous les sentimens, enfin, que mérite leur vertu devenue plus intéressante encore par leur malheur.

Puis s'adressant à M. Agasse, frere des condamnés, & grenadier-citoyen du bataillon :

Vous, jeune & vertueux citoyen, vos freres d'armes, généralement assemblés, vous attendent pour vous donner un témoignage public d'amour & de fraternité.

S'adressant enfin à M. Agasse, fils de M. Agasse, président : & vous jeune enfant, fils d'un pere que nous honorons, venez aussi recevoir de la famille

qui vous adopte, un témoignage de sa tendre amitié.

La députation s'étant rendue avec MM. Agasse sur les gazons du Louvre, où le bataillon, conduit par M. le duc d'Aumont, chef de la division, étoit assemblé en uniforme & armes.

Le commandant de bataillon, après avoir pris l'agrément de M. le marquis de la Fayette, commandant général, & de M. de Gouvion, major général, a fait lecture d'un arrêté pris le jour d'hier en l'assemblée des citoyens, & adressant la parole aux jeunes Agasse, leur a dit :

« Le bataillon Saint-Honoré vous a provisoirement confié, à vous, monsieur, le grade de lieutenant de grenadiers à la suite, & à vous, monsieur, fils de notre président, celui de lieutenant à la suite de la premiere compagnie; & se flattant d'en obtenir la confirmation de la municipalité, & de M. le commandant général, il me charge de vous en offrir les décorations; recevez-les de votre général, ainsi que ces deux épées; & souvenez-vous, dans tous les instans de votre vie, que ces hommages sont rendus à la vertu; & que la vertu ne sauroit jamais être obscurcie que par des fautes personnelles. »

Aussi-tôt M. le commandant général ayant fait

battre un ban, a fait reconnoître les deux jeunes officiers à la tête du bataillon.

M. Gaultier, citoyen du district, & député à la commune, a prononcé au bataillon un discours relatif à la circonstance.

Le bataillon a défilé devant le général, & s'est rendu en l'église St. Honoré, où il a entendu la messe.

Réponse du président de l'assemblée nationale.

« Il n'appartient qu'à des actions aussi nobles que la vôtre d'ajouter au zele dont l'assemblée nationale est animée pour les progrès de la vertu, du véritable honneur & des mœurs patriotiques. J'oserai dire, en son nom, que vous avez déployé plus de puissance qu'elle-même : elle a fait la loi, l'instant d'après vous donnez l'exemple, & tout le monde sait combien, dans les matieres qui tiennent à l'opinion, les exemples sont au-dessus des loix ».

Le procès-verbal du bataillon du district de Saint-Honoré, & la réponse du président ont été singuliérement accueillis. Les applaudissemens réitérés font connoître que les François avancent à pas de géant dans la liberté, & que, secouant la poussiere des préjugés, ils savent déja classer les points distinctifs de la liberté, de la vertu,

& ne point faire rejaillir la honte & l'opprobre sur l'innocence. Aussi a-t-on voté pour l'impression de ces deux pieces avec un enthousiasme unanime. L'intention de l'assemblée est de les faire parvenir dans toute l'étendue du royaume.

Lorsque l'impression du verbal du district de Saint-Honoré a été décrété, M. Fréteau a fait observer qu'il ne falloit pas laisser subsister la disposition de l'article où il est fait mention que ces malheureux sont déja dans la tombe, parce qu'il pourroit arriver que les deux freres Agasse, condamnés à mort par le Châtelet, ne le fussent pas par le parlement, & que cette disposition sembleroit commander aux magistrats le jugement à mort de ces deux malheureux.

L'observation de M. Fréteau a été écoutée, & nous en avons suivi l'esprit dans l'impression du verbal du district de Saint-Honoré.

On est passé à l'ordre du jour, & M. Cossin a fait différens rapports sur la division du royaume.

Dans le département d'Alençon, il s'est élevé une légere réclamation, relativement à Séez, qui a poussé la prétention jusqu'à vouloir alterner, pour ainsi dire, avec Alençon, pour être le chef-lieu du département. Les prétentions de Séez étoient fondées sur sa centralité, sur sa population, & notamment sur celle des communautés

adjacentes ; mais cette ville avoit contre elle l'unanimité des vœux des députés Normands, qui donnoient la préférence à Alençon, tant à cause que cette ville étoit plus propre à recevoir dans son sein un département, que par rapport aux habitudes, aux liaisons des habitans, infiniment plus grandes avec Alençon qu'avec Séez. Sans doute la seule importunité, ou le desir d'avoir la paix avec tout le monde, avoit pu engager le comité à proposer de démembrer le directoire de département d'avec le conseil, en plaçant le premier à Séez, & le second à Alençon : aussi l'assemblée a-t-elle décrété, nonobstant les réclamations de la ville de Séez :

« Que le département d'Alençon, dont cette ville est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Alençon, Argentan, Laigle, Belesme, Mortagne & Domfront. »

Rhodez & Villefranche se sont disputées l'honneur & l'avantage d'être le chef-lieu du département de Rouergue. Les députés respectifs ont fait valoir leurs raisons. Ceux de Rhodez, plus nombreux, croyoient avoir gain de cause, lorsqu'un député de Villefranche a représenté, avec autant de sagesse que de succès, qu'il étoit injuste de dépouiller une ville importante, telle que la sienne, de l'avantage de renfermer, dans son

sein, un département, sur-tout après avoir été depuis long-temps le chef-lieu du Querci & du Rouergue réunis. Il n'a point eu la prétention d'attirer tout à lui ; il s'est contenté de demander l'alternat, & l'assemblée sentant la justice de ses réclamations, a voté :

« Que Rhodez & Villefranche pourroient alterner pour le département, sauf aux électeurs, après la premiere législature, à fixer définitivement laquelle des deux villes seroit le chef-lieu ; mais on a décidé que la premiere assemblée de département se tiendroit à Rhodez ».

« Que ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Rodez, Villefranche, Aubain, Mur-de-Barez, Severac-le-Châtel, Milleau, Saint-Afrique, Sauveterre, Saint-Genies, sauf le tribunal de ce dernier district en faveur d'Espalion, sauf aussi le droit des autres villes du département aux établissemens qui y seront fixés par la constitution si elles y sont fondées,

Après les contestations & les débats ordinaires sur les sous-divisions du département du haut Limousin, il a été décidé » :

L'assemblée nationale a entendu le rapport suivant, & elle a prononcé :

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que le département

de Limoges, dont Limoges est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Dorat, Bellac, Saint-Junien, Limoges, Saint-Yrieix & Saint-Léonard, sauf pour la ville de Rocheouard le tribunal du district de Saint-Junien, & sauf aussi les droits des autres villes du département aux établissemens qui se seront fixés par la constitution, si elles y sont fondées.

» L'assemblée nationale décrete, 1°, d'après l'avis de constitution que la Bresse, le Bugey, le pays de Gex & la principauté de Dombes, forment un département, dont la ville de Bourgue est le chef-lieu.

» 2°. Que ce département est divisé en neuf districs, dont les chefs-lieux sont les villes de Bourgue, Pont-de-Veau, Châtillon, Trevoux, Monkuel, Saint-Lambert, Gex, Nantua & Bellet, sauf en faveur des villes d'Ambrieux, & de pont-de-Veſle, d'être le siege du tribunal de leurs distticts, lequel tribunal pourra également être placé à Raye, suivant que les électeurs du département les détermineront.

» 3°. Que le district de Gex s'étendra jusqu'à la riviere de Sois, jusqu'à la Valcerie, & au Pont-de-Bellegarde ».

Les prétentions de quelques députés du Viva-

rais, pour amalgamer à leur département le bourg d'Argental & quelques paroisses adjointes, formant ensemble à peu près dix lieues de surface, ont retardé, pour quelques instans, la fixation des limites des départemens du Vivarais & du Forez, réunis, comme nous l'avons déjadit, au Lyonnois & Beaujolois. Les députés du Forez s'appuyoient sur le vœu des peuples du bourg d'Argental, sur leurs habitudes avec Saint-Etienne, sur les rapports commerciaux, sur les us & coutumes, & enfin sur la majorité des députés des deux pays. Ceux du Vivarais, qui contredisoient cette division, représentoient à l'assemblée que le Mont-Pila étoit une barriere insurmontable entre le Forez & le pays d'Argental, que la nature l'ayant placé dans le bassin situé au-delà du Forez, devoit l'emporter sur le démembrement enfanté par la féodalité, qui avoit réuni à peu près, depuis cinq siecles, le pays d'Argental ou Forez. Après quelques autres difficultés que l'intérêt particulier des parties ne laissent pas de grossir, tant aux yeux du comité de constitution, qu'à ceux de l'assemblée nationale, le projet du comité de constitution a été adopté.

Ainsi le bourg d'Argental, quoique situé au-delà du Mont-Pilat pour le Forez, sera provisoirement de ce département. L'assemblée qui ne

cherche en tout que le bien général, & qui sait que rien ne peut tenir contre le vœu des peuples en toute occasion, leur laisse l'option de s'allier avec le peuple qui leur convient le plus.

Le desir ardent qu'une grande partie de l'assemblée témoigne pour voir cet ouvrage achevé, a fait accueillir avec le plus grand empressement la motion de M. de Toulonjon; quelques honorables membres vouloient même enchérir sur cet empressement, au point de faire décréter qu'il y auroit séance tous les soirs; mais, sur les observations que l'on a faites avec raison, que les membres du comité de constitution n'auroient plus le tems pour travailler, cette dernière idée n'a pas eu de suite: mais celle de M. de Toulonjon a été consacrée. On a seulement excepté l'affaire de Marseille, dont le rapport, commencé samedi, sollicite une prompte décision de l'assemblée. Aussi l'assemblée s'est-elle déterminée, conformément à son décret de samedi, à s'occuper de cette affaire à la séance de demain au soir.

Un membre du comité des finances a fait un rapport concernant les villes de Douay, Valenciennes. Sensibles aux maux que la détresse & le défaut de grains en France ont entraînés après eux, les officiers de Douay ont fait des achats de grains & de farines pour la somme de 220,000

dont 100,000 liv. étoient dans la caisse de la ville, & le reste est dû à des fournisseurs. Ces officiers ont vendu ces grains à perte, au point qu'ils sont arriérés d'une somme de plus de 100 mille livres; ils demandent des secours à l'assemblée nationale.

Le comité des finances, qui sait, à n'en point douter, que l'assemblée nationale n'a entre ses mains aucun moyen de pouvoir subvenir aux besoins de Douay, n'a pu faire droit sur la pétition de cette ville, indique des ressources qu'elle pourroit employer si elle étoit autorisée; savoir, une prairie rapportant 1200 liv. de rente, que les intendans se sont appropriée, l'hôtel-de-ville qui lui appartient; enfin, l'augmentation des octrois, & des droits à percevoir maintenant sur les ci-devant privilégiés. Ces raisons ont déterminé le comité à présenter le projet de décret suivant, qui, après avoir été discuté, amendé, a été, comme nous allons le dire plus bas, consacré ainsi qu'il suit, sauf la rédaction.

L'assemblée nationale a décrété,

» Que tous les octrois, droits d'aide, de gros, & autres de cette nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus dans les villes & autres lieux du royaume où ils sont établis, continue-

ront d'être payés comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été statué autrement, mais sans aucun privilege, exemption ni distinction quelconque.

N'entendent rien innover, quant à présent, aux usages concernant les consommations des troupes françoises & étrangeres, ainsi que des hôpitaux.

Les sommes qui proviendront des paiemens desdits octrois qui seront faits, tant par les ci-devant privilégiés, que par tous autres contribuables, seront versées dans les mains des receveurs des municipalités.

Les fermiers desdits droits tiendront un registre des perceptions, & seront tenus de l'exhiber aux officiers municipaux, sur leur simple réquisition.

M. Prieur représentant que les ci-devant privilégiés se prétendoient encore exempts du droit connu sous le nom de *gros*, a fait ajouter cette disposition au décret sus-énoncé.

M. Merlin auroit voulu que les personnes exemptes des octrois que l'on levoit sur la consommation des boissons, fussent contraintes de faire la déclaration de la quantité qu'ils en avoient en cave, pour en payer les droits comme les autres citoyens; mais cet amendement a été rejetté par l'assemblée, vu que les décrets passés assujettissent tous les citoyens aux mêmes loix.

On avoit proposé aussi de restreindre le droit de cantine militaire; mais M. Dubois de Crancé a proposé pour sous-amendement, sauf la réserve exprimée dans la capitulation avec les Suisses. Bientôt MM. de Noailles & du Châtelet se sont joints au préopinant, & le sous-amendement a été adopté avec cette extension, sans rien innover aux usages établis pour la consommation des troupes françoises & étrangeres.

Un honorable membre a fait observer que dans plusieurs villes la perception des impôts directs sur les ci-devant privilégiés, vertissoit au profit des fermiers qui ne vouloient ni tenir compte aux municipalités, ni exhiber leurs registres. L'assemblée a recueilli cette observation, & l'amendement relatif à cet objet a été adopté.

De toutes ces différentes dispositions & amendemens adoptés par l'assemblée, il en est résulté le décret que nous avons donné plus haut.

M. de Robespierre avoit demandé la parole sur une matiere vraiment intéressante; il l'a obtenue, & par un début aussi sage que patriotique, il a su capter l'attention de l'assemblée, chose extraordinaire, lorsqu'on saura qu'il a parlé contre les décrets qui ont attaché le droit d'être citoyen actif à une certaine quotité de contribution, & à la qualité de propriétaire; mais il

a su, par la force de la vérité & de l'éloquence, intéreser ceux-mêmes des représentans les plus tenaces pour le décret du marc d'argent. Pénétré de la cause qu'il défendoit, il a fait valoir tout ce que l'humanité a de droits ; il a fait un tableau aussi pittoresque que vrai de l'état affreux où se réduit, pour la représentation, l'Artois, où le plus grand nombre des habitans n'ont aucune propriété, quoiqu'ils aient d'ailleurs un mobilier, une fortune assez considérable. Il suffit de connoître le pays pour être convaincu de ce que M. de Robespierre a avancé. La majeure partie du territoire est possédée par le clergé, & le reste appartient à de gros propriétaires laïcs.

M. de Robespierre a proposé le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant que ces contributions publiques, établies dans les différentes parties du royaume, ne sont ni assez uniformes, ni assez sagement combinées pour permettre dans le moment actuel une juste application aux conditions qui auroient pu être exigées pour l'exercice des droits des citoyens actifs ; voulant maintenir entre les habians de toutes les parties de l'empire l'égalité politique dont elle a reconnu la nécessité par quelques cas de ses précédens décrets, & pénétrée sur-tout

d'un respect religieux pour les droits inviolables de l'humanité qu'elle a solemnellement déclarés.

Décrete que l'exécution des dispositions concernant la nature & la quotité de la contribution requise comme condition de la qualité de citoyen actif, sera différée jusqu'à l'époque où elle aura réformé le système actuel des impositions, & combiné les rapport de celui qu'elle doit établir avec l'exercice des droits politiques ; décrete en conséquence que jusqu'à ladite époque tous les François, c'es-à-dire tous les hommes nés & domiciliés en France, ou naturalisés François, continueront d'être habiles à exercer la plénitude des droits politiques, & d'être admissibles à tous les emplois publics, sans autre distinction que celle des vertus & des talens, sans toutefois déroger aux autres motifs d'incompatibilité ou d'exclusion portée par les autres décrets de l'assemblée nationale.

Un tel projet devoit essuyer l'opposition la plus marquée : les patriotes stoïquement tranquilles ont vu se préparer l'orage suscité par les amis du marc d argent. Ces députés fameux, qui, par leurs actions, ont su se rendre immortels, en se faisant consigner daus les procès-verbaux, les Mirabeau, les Maury, & tous leurs partisans, crateres du volcan, ils ont lancé les éclats de la

foudre ; le président, assez débonnaire, croyoit dissiper l'ouragan en proposant de lever la séance ; mais les foyers du volcan, Mirabeau, Maury, vomissant feu & flammes, sembloient menacer toute l'assemblée de l'ensevelir sous leurs laves. Il a fallu céder aux circonstances, & différer jusqu'à demain. Je crains bien que ce laps de tems ne soit que trop suffisant pour faire tomber dans l'oubli des tems la motion de M. Robespierre.

AVIS.

Dans le second supplément du tome VII, commençant par le folio 17, il s'est glissé des fautes. Comme les décrets sont sacrés ainsi que les instructions qui y ont rapport, je crois devoir avertir MM. les Souscripteurs que je réparerai cette erreur. Je m'empresse de donner cet avis pour prévenir toute inculpation qu'on pourroit me faire à cet égard. La pureté de mes intructions, consignée dans tout le corps de mon ouvrage, me justifiera, comme je l'espere, aux yeux de tout homme sensé.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 26 janvier.

M. d'Aiguillon, l'un de MM. les secrétaires, a fait lecture du procès-verbal de la veille ; la rédaction du verbal n'a pas été attaquée ; mais M. Goupil de Préfelne s'est récrié contre une clause du décret relatif au département d'Alençon. Il prétendoit que l'assemblée n'avoit point décrété cette formulaire : sauf le droit des autres villes aux établissemens qui pourront être réglés par la constitution, si elles y sont fondées. M. Gossin a défendu cette clause des décrets avec les armes de la raison ; il a fait voir que dans la circonstance actuelle, le comité, persuadé qu'il entroit dans les vues de l'assemblée, avoit cru & croyoit encore que, pour adoucir les inquiétudes des villes qui perdoient à la révolution, & faire régner l'unité & l'harmonie dans toutes les parties de l'empire François, on devoit présenter à ces villes l'espoir des autres établissemens, que le nouvel ordre des choses a su nécessiter en France.

On n'a pu qu'applaudir aux sentimens & aux vues du comité, & M. Goupil a succombé dans ses prétentions, & a été un des premiers à se rendre aux raisons de M. Gossin.

M. de Noailles a rappellé à l'assemblée qu'elle avoit destiné une partie de la séance de demain à discuter sur le rapport de M. de Boutheiller, dont elle avoit décrété l'impression ; mais les tables dont ce rapport étoit rempli, avoient demandé, pour l'impression, plus de temps qu'on ne croyoit; il pensoit devoir prévenir l'assemblée que le comité militaire lui présenteroit un autre rapport également intéressant, relatif à l'avancement des bas-officiers & soldats. On a paru déterminé à entendre ce rapport demain à une heure.

Le laborieux Gossin a fait consécutivement plusieurs rapports sur la division du royaume. Dans les querelles de division & sous-division on apperçoit avec peine qu'il ne regne pas, parmi les députés respectifs, cette impartialité qui doit caractériser l'homme de la nation. L'esprit de bailliage, de province, de ville, semble diriger uniquement nos législateurs, dès qu'il s'agit du lieu qui les a vus naître. Ici un député, soit procureur, avocat, ou juge ou officier municipal d'un lieu, croit que tout est perdu, si son endroit est

obligé de sacrifier un peu de ses anciennes prérogatives. L'égoïsme fait relever le mensonge. On entend à chaque instant démentir formellement des faits. Il en résulte nécessairement une incertitude perplexe dans l'esprit de l'homme qui ne connoît pas les localités, & qui prend en lui-même la ferme résolution de s'en rapporter au jugement du comité. J'avoue, de bonne foi, que souvent dans le conflit des opinions contradictoires l'homme de sang-froid peut plaindre la France de ce que l'esprit public ait fait si peu de progrès dans le temple de la liberté. Un législateur doit tout voir en grand, & faire céder l'avantage des localités au bonheur & à l'harmonie de l'ensemble.

Quelques paroisses de plus ou de moins ont empêché de fixer les limites des départemens du Forez & du Vélai. Le département du Vélai, dont la circonférence est circonscrite dans un espace de 280 lieues carrées, réclamoit quelques paroisses du Forez enclavées dans son territoire ; les députés du Forez ne vouloient point souffrir ce démembrement, sur le motif que l'assemblée nationale avoit décrété, 1°. que le Forez, Lyonnois & Beaujolois ne feroient qu'un seul département ; 2°. que le pays d'Argental, quoique sis au-delà du Mont-Pila pour le Forez, étoit atta-

E 2

ché au département du Forez ; 3°. que les habitudes, la coutume des deux pays sont absolument différentes. Les querelles seroient interminables, si l'assemblée ne prenoit sur elle d'interrompre les discussions des députés respectifs. L'avis du comité a été adopté ainsi qu'il suit :

On me permettra de passer sous silence les réclamations bien ou mal fondées des différens députés, pour donner de suite les décisions de l'assemblée.

Décret sur le Velai, le Lyonnois & Vivarrais.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que la ligne de démarcation entre le département du Velai, & celui du Lyonnois, laissera dans le premier toutes les paroisses au sud d'une ligne qui embrasse Saint-Paul de Chalncon, & Saint-Juste en Velai, le tout conformément au tracé déposé au comité de constitution, & signé par l'un des membres de ce comité, en observant que le Velai conserve tout ce qui lui appartenoit précédemment.

2°. Que les limites, entre le Velai & le Vivarais, restent telles qu'elles existent dans les parties non-contestées ; sa démarcation dans les

points ligiteux sera telle que les paroisses de Concouron; la Villette & l'Esperou, & toutes celles à l'ouest de ces premiers, appartiendront au département du Velai, le tout conformément au tracé signé par un membre du comité de constitution, & que les paroisses de Chandercles, Fay-le-Froid, & les Vastres, qui réclament & demandent formellement leur adjonction au département du Velai, y seront aussi réunies, tant dans ce dernier cas tendant à laisser au département du Vivarais celle de l'Esperou, Concouron, & la Villette.

3°. Que les paroisses de Colombris le jeune, Roise-Blouis, Patharey en Nozieres, enclavées dans le Vivarais, & dépendantes du Forez, seront réunies au département du Vivarais.

Décret relatif au département d'Amiens.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que le département d'Amiens, dont Amiens est le chef-lieu, sera divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux seront les villes d'Amiens, Abbeville, Péronne, Doulens, Montdidier & Royer, réunies, qui partageront entre elles les établissemens du district.

Décret sur le Département du Blaisois.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que le département du Blaisois, dont Blois est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Blois, Vendôme, Romorentin, Mont-Doubleau, Mer, Saint-Aignan & Montrichard, réunies de maniere que l'administration sera établie à Saint-Aignan, le tribunal à Montrichard.

Décret sur le département du Nivernois.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que le département du Nivernois, dont Nevers est le chef-lieu, est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Decize, Moulin-en-Gilbert, Château-Chinon, Corbigny, Clamicy, Cosnes & la Charité.

Décret sur le département du Vermandois.

L'assemblée nationale décrete, 1°. que le département de Soissons & de Laon sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux seront incessamment décrétés; 2°. que la premiere assemblée se tiendra à Chaulny, & que là les electeurs assemblés détermineront, à la pluralité des suf-

frages, dans quel lieu il convient qu'il soit définitivement placé.

Décret sur le département de Tours.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution :

1°. Que le département de Touraine, dont Tours est le chef-lieu, est divisé en sept districts, dont les chef-lieux sont Tours, Amboise, Château-Regnault, Loges, Chinon, Previlly & Langeais ; que Bourgueuil sera chef-lieu de la jurisdiction de ce dernier district, sauf en faveur de la ville de Richelieu d'être le siege de l'un des établissemens qui seront fixés par la constitution, si l'assemblée nationale le juge convenable.

2°. Que les paroisses de Saint-Jean & de Saint-Laurent, formant la ville de Langeais, qui ont eu jusqu'à ce jour deux municipalités, n'en formeront plus qu'une à l'avenir.

Décret sur le département occidental du Poitou.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution :

Que le département occidental du Poitou, dont Fontenay est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Fontenay-le-Comte,

La Chataigneraye, Montaigu, Challaas, Les Sables d'Olonne & La Roche-sur-Yon, sauf, en faveur de la ville de Pousauges, d'être le siege de la jurisdiction du district, si les électeurs jugent qu'il soit utile de l'y placer.

M. Gossin a trouvé le moyen de faire entrer dans son rapport l'éloge du respectable pasteur de Pousauges, à qui l'on doit d'avoir donné un des premiers l'exemple, d'avoir foulé aux pieds les préjugés de son ordre; & qui, par son patriotisme, a eu tant de part à la réunion de son ordre avec les communes. L'assemblée, par réminiscence de ce courage, a applaudi à l'éloge de M. Dillon : qu'on me permette de payer ce léger tribut d'éloges de ce digne pasteur. Je reviens aux décrets.

Décret sur le département du Périgord.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution :

1°. Que le département du Périgord, dont Périgueux est le chef-lieu, est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Périgueux, Sarlat, Bergerac, Montrom, Evedam, Montignac, Belvez, Montpont ou Mucidan;

2°. Que le tribunal du district de Belvez sera

fixé à Montpont ; 3°. que les électeurs decideront entre Montpont & Mucidan, laquelle de ces deux villes sera chef-lieu de l'administration ou de tribunal de district, de maniere que chacune d'elle n'ait que l'un ou l'autre des établissemens.

Que la premiere assemblée de département se tiendra à Perigueux, & que provisoirement, en conformité de l'arrêté des députés du département, alternera entre Sarlat & Bergerac.

Les difficultés qui s'élevent sur l'exécution des décrets pour la formation des municipalités, ont fait naître plusieurs motions. On en a fait une tendante à faire exclure du droit de citoyen actif les religieux. La raison qu'on en donnoit, étoit que les individus qui avoient embrassé la vie monastique, étoient morts civilement ; qu'ils s'étoient dévoués librement à la vie contemplative ; qu'ils n'avoient pris indistinctement aucune propriété ; que la contribution qu'ils payoient, comme les autres privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, ne tomboit que sur la corporation usufruitiere momentanément, & ne militoit en rien pour les individus. M. Regnault a trouvé que cette motion étoit sévere, pour ne pas dire injuste ; elle ne tendoit à rien moins, s'est-il écrié, qu'à rejetter de notre sein d'honnêtes reli-

gieux, qui, pour la plupart, ont bien mérité de la patrie par le patriotisme qu'ils ont montré dans la révolution actuelle. Je proposerois un parti conciliatoire. Admettons aux droits des citoyens actifs, tous ceux des religieux qui sont revêtus d'un caractere public. Car enfin, quoique les individus ses soient voués à la vie contemplative, il est pourtant vrai que les biens que les maisons religieuses ont à administrer, demandoient qu'il y en eût parmi eux qui fussent chargés des fonctions ordinaires qu'entraîne après soi une administration. Donnons le caractere de citoyen à tous ceux des religieux qui sont revêtus d'un caractere public.

M. Fréteau, en appuyant le préopinant, en a déduit d'autres raisons qui ont frappé l'assemblée. Il existe une infinité de curés, religieux ; on ne pourroit prononcer contre eux l'extension portée dans la motion principale, sans la plus grande injustice : d'ailleurs, une infinité de religieux vont se faire relever de leurs vœux ; il paroîtroit injuste de frapper d'une espece d'anathême des hommes que l'assemblée nationale est disposée à faire jouir du droit de citoyens. Cette question me paroît de la plus haute importance. J'opine pour l'ajournement & le renvoi au comité de constitution, à la charge de faire très-incessamment le rapport de cette affaire à l'assemblée na-

tionale. On a demandé encore à l'assemblée d'expliquer à qui les citoyens actifs qui ne savent pas lire doivent s'adresser pour faire leur scrutin; on demandoit que les scrutateurs fussent chargés de cette fonction ; mais l'assemblée, sans voter pour cet objet, a préféré laisser au citoyen la liberté de mettre sa confiance en qui bon lui sembleroit.

Le patriarche patriote, Goupil de Préfelne, a monté à la tribune. Le début de sa harangue a paru singulier ; on ne savoit où il en vouloit venir, quand on lui a entendu dire :

L'armée d'Annibal victorieuse à la bataille de Cannes, fut amolie par les délices de Capoue.

Un pareil début a paru extraordinaire, & l'on lisoit sur le visage de plusieurs de nos législateurs la démangeaison de lui dire : avocat, passons au déluge; cependant quelques instans de murmure ont fait place à la tranquillité & au silence; & M. Goupil a répété : l'armée d'Annibal victorieuse à la bataille de Cannes, fut amolie par les délices de Capoue... Seroit-il possible que cette assemblée, qui a su résister à l'appareil imposant des armes, & braver les efforts du despotisme, se laisse subjuguer par les graces & les caresses des grands ?... Et seroit-il possible qu'elle se laissât désunir par l'éclat des places ? Il faut espérer que

autres faveurs quelconques, si ce n'est par une délibération expresse de l'assemblée nationale ; ordonne l'assemblée nationale que le présent décret atteindra quiconque est pourvu de dons & gratifications, depuis le 3 novembre.

Cette motion a affecté différemment nos législateurs ; car dans l'assemblée nationale on n'est pas exempt du saint égoïsme.

M. de Mirabeau le jeune a défendu M. Nourrissard, qui n'avoit accepté la direction des vivres de l'armée, suivant lui, que pour être de plus en plus utile à sa patrie ; il a vanté son assiduité aux séances, son zele & sa probité. Mais l'apologie de M. le directeur de la monnoie de Limoges a reçu un petit échec : on s'est écrié dans plusieurs coins de la salle, que M. Nourrissart étoit payé pour être assidu.

M. le Couteulx a parlé de lui-même avec cette franchise, avec cette liberté, cette confiance, qu'inspire la probité reconnue dans un financier tel que lui. Il n'a point dissimulé qu'il avoit cru que l'assemblée, par son décret du 7, l'avoit laissé absolument le maître d'accepter ou refuser la place de caissier.

M. de Volney s'est montré aussi ; mais ce nouveau favori de la fortune a parlé de lui-même

avec une sorte d'embarras, qui laisse penser que le soin de sa fortune l'a occupé plus efficacement que tout autre objet. M. de Volney *avoit un but en venant aux états généraux :* son but est probablement rempli, M. de Volney est placé...

M. de Volney a servi comme l'ombre dans un tableau, à faire ressortir la noblesse de la déclaration de M. de Biron : je m'honorois, s'est-il écrié, d'être le premier chargé de faire observer, chérir & respecter vos décrets dans la Corse; mais il n'y a rien que je ne sacrifie à l'honneur de rester parmi vous; ainsi je déclare que je renonce au gouvernement de l'isle de Corse.

Des applaudissemens redoublés ont fait connoître combien l'assemblée sait apprécier les actions. Un député Corse, M. Salicetti, est monté exprès à la tribune pour supplier l'assemblée de ne pas priver son pays d'un gouverneur qui pouvoit y faire le plus grand bien; qu'il y étoit attendu avec la plus grande impatience. Cet instant de l'assemblée a dû faire goûter une joie bien pure à M. de Biron; quoique la vertu porte avec elle sa récompense, il est bon de la soutenir par des éloges publics.

Cependant on alloit amendant, sous-amendant, ajournant & appuyant la motion de M. Goupil.

Là M. de la Rochefoucault vouloit l'ajourner & rejetter la disposition qui donnoit un effet rétroactif à la loi ; ici MM. Pethion de Villeneuve, Duport, de Lameth, Fréteau appuyoient le fonds de la motion, mais vouloient en rectifier la rédaction. Enfin, après bien des débats, & une longue discussion, & plusieurs votes pour admettre différens amendemens qui ont été joints à une nouvelle rédaction de la motion par M. Duport, il a été décidé :

DÉCRET.

L'assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 3 novembre dernier, déclare qu'aucun des membres de l'assemblée nationale actuelle ne peut, même en donnant sa démission, accepter, pendant la durée de cette session, de la part du gouvernement, aucune pension, don, gratification ni emploi.

Le décret prononcé, la séance s'est levée.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 26 janvier, au soir.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a fait part de plusieurs adresses. J'ai déja averti qu'il ne m'est pas possible de contenter tout le monde à cet égard, & je prie qu'on m'excuse si j'en omets quelques-unes dans mes feuilles. Celles qui nous paroissent porter un caractere distinct, nous nous ferons toujours un devoir de les y insérer.

Le patriotisme semble avoir dicté ces adresses, mais ceux qui les ont conçues devroient savoir qu'un François ne doit point avoir de *seigneur*; le roi lui-même n'est ni le maître ni le seigneur d'aucun François ; il en est le chef, & rien de plus : & c'est méconnoître les augustes représentans de la nation, que de les monseigneuriser. Néanmoins je vais donner en nature les adresses de Châlons & des éleves de physique du collége de Louis-le-Grand, quoique les termes de *Nosseigneurs* s'y trouvent parsemés.

NOSSEIGNEURS,

La ville de Châlons en Champagne s'empresse de déposer à vos pieds une somme de 10,000 l., dont ses citoyens offrent le sacrifice aux besoins de la patrie.

Ce don n'est pas encore à son terme ; mais quel seroit le mérite d'une offrande purement matérielle, si elle n'étoit accompagnée de l'hommage libre & pur des sentimens du cœur.

Nos concitoyens les ont signalés, Nosseigneurs, des sentimens dignes de vous, en recevant avec transport votre décret pour la constitution des nouvelles municipalités, & en l'exécutant sans délai.

C'est le 19 de ce mois que la nouvelle municipalité a été installée, & le même jour, & à l'instant même, elle a consacré les premiers momens d'une existence qu'elle devoit à votre sagesse, en adoptant, par sa première délibération, l'adresse d'adhésion à vos décrets, qui venoit d'être votée par la commune assemblée, pour assister à son serment.

Ainsi, Nosseigneurs, la ville de Châlons sera la première ville du royaume qui aura formé sa nouvelle municipalité en vertu de vos décrets ;

ainsi cette municipalité sera la premiere des nouvelles municipalités du royaume, qui, de concert avec la commune qui venoit de la former, aura adhéré à vos décrets.

Commune, citoyens, municipalité, le plus parfait accord réunit tout, attache tout dans Châlons à l'assemblée nationale.

Juste & heureux effet de la conviction intime de cet esprit de sagesse & d'équité qui préside à vos oracles, & qui cimente notre bonheur.

N'en doutez pas, Nosseigneurs, une union, une adhésion fondée sur d'aussi puissans motifs, durera autant que l'existence de nos concitoyens. Ils défendront, au péril de leur vie, une constitution qu'ils ont juré de maintenir de tout leur pouvoir.

Si ce serment, Nosseigneurs, peut vous être agréable, leurs vœux seront comblés, & notre mission sera remplie.

Heureux alors d'avoir été l'organe de nos concitoyens, j'oserai encore me glorifier, en me présentant à cette auguste assemblée, en qualité de suppléant, d'avoir acquis un titre pour pouvoir vous admirer de plus près, & me pénétrer plus intimement de votre sagesse.

NOSSEIGNEURS,

Pénétrés des sentimens qu'inspirent de toutes parts vos décrets, vos vertus & les besoins de l'état, vingt-sept boursiers, composant la classe de logique au college de Louis-le-grand, viennent aussi vous offrir leur léger tribut. Enfans de la patrie, c'étoit à eux de s'avancer à la tête de tous les jeunes citoyens : heureux s'ils pouvoient s'en consoler par l'état d'une plus riche offrande.

Mais vous leur pardonnerez, sans doute, Nosseigneurs, de ne déposer devant vous que la somme de deux cents livres. Toute légere qu'elle est, elle aura quelque prix à vos yeux, puisque ceux qui vous l'offrent n'ont d'autres biens que les largesses de la patrie, & que ce sacrifice leur impose autant de privation qu'un sacrifice plus grand fait par un plus grand nombre..

Puissiez-vous donc l'agréer comme un gage des efforts que nous ferons un jour pour satisfaire à une reconnoissance sans bornes! Puissiez-vous, en l'accueillant avec bonté, enhardir ceux qui, dans le même asyle que nous, jouissent des mêmes bienfaits, & qui bientôt, sans doute, vous en offriront de plus dignes de vous! C'est le seul vœu que nous nous permettons d'exprimer, tandis que nos cœurs en forment tant d'autres, dont la

France & vous, Nosseigneurs, êtes les éternels objets.

Nous avons laissé en arriere l'adresse de Gravelines. Située dans un pays, où les ennemis de la révolution se flattent toujours d'établir le théâtre de la contre-révolution, nous nous empressons d'annoncer que cette commune a prouvé, par des faits patriotiques, qu'elle adhere irrévocablement aux décrets de l'assemblée nationale.

J'intervertis l'ordre des faits pour suivre la série des idées, & prouver de plus en plus que la contre-révolution est impossible. Aujourd'hui l'assemblée nationale a reçu du département de la Bresse deux cent vingt-six marcs pesant de boucles d'argent. Que les ennemis de la révolution réfléchissent combien il faut de paires de boucles pour faire un pareil poids, & qu'ils aient la bonté de faire la soustration de ceux qui n'en avoient pas, & qui les auroient données s'ils en avoient eu, ils verront qu'ils n'ont pas un partisant sur cinquante.

Adresse de la municipalité & de l'assemblée générale des habitans de la ville d'Orléans, contenant une nouvelle adhésion aux décrets de l'assemblée.

Cette municipalité se voyant au moment d'être remplacée par une nouvelle, formée d'a-

près les principes de sa constitution, desire que sa derniere fonction soit un hommage de son res-respect pour l'assemblée naionale, & ses vœux les plus ardens pour la perfection de ses travaux, si heureusement commencés pour le bonheur du royaume. Elle déclare, conjointement avec les représentans de tous les corps & paroisses, que les derniers instans de son existence légale sont dévoués à la patrie & au roi, & que les Orléanois donneront toujours les preuves de leur patriotisme, & de leur desir d'assurer autant qu'ils le pourront le succès des travaux qui doivent faire le bonheur de la France.

La plus saine partie de l'assemblée témoignoit sa juste impatience de voir arriver le moment où l'on passeroit à l'ordre du jour. Quelques honorables membres demandoient la parole sur des objets étrangers, mais plusieurs autres ont représenté avec raison que l'affaire de Marseille avoit été ajournée à la séance de ce soir; que la parole avoit été accordée à M. de Mirabeau, pour répliquer au mémoire du grand-prévôt de cette ville; qu'en conséquence c'étoit à lui à parler. Sur ce, les réclamations ont cessé, & M. de Mirabeau est entré en matiere.

Cet orateur, rappellant à l'assemblée ses propres principes, la sagesse de ses décrets, la fer-

meté : & le courage qu'elle a mis à les faire exécuter, a démontré que ces mêmes principes & ces mêmes décrets avoient été violés par le grand prévôt de Marseille.

Pour nous en convaincre, a-t-il dit, remontons à la source des accusations intentées contre de malheureuses victimes, & qui ne sont peut-être dans les fers que par excès de patriotisme ; demêlons le fil tortueux d'une procédure dirigée par le ressentiment & la haine, dont les suites funestes ne présentent à l'innocence que la fatale perspective de l'échafaud. Soyons sourds, pour un instant, aux cris de ces malheureux prisonniers, à ces cris qui retentissent des voûtes de la bastille de Marseille jusqu'à nous ; fermons l'oreille à la pitié, mais soyons justes ; suivons les devoirs de législateurs, & voyons si le prévôt de Marseille est coupable ou non ; suivons le chemin qui nous est tracé par ses écrits même ; bientôt vous trouverez, dans sa conduite, la violation de vos décrets, un abus du pouvoir, une trame insidieusement ourdie contre des citoyens vertueux, & reconnus pour tels aux yeux des autres habitans, des citoyens amis de la liberté, qui ont travaillé pour la défendre, des citoyens qui venant de briser les fers de la servitude & de l'esclavage, ont

pu s'abandonner un instant au délire de la joie & du patriotisme.

Voilà les hommes menacés du glaive du despotisme, contre lesquels on n'a cessé d'informer, & qui, sans votre sagesse, n'auroient d'autre espoir que la mort. Disons-le, Messieurs, tout le crime de ces malheureux citoyens, est d'avoir eu le courage, dans les assemblées primaires, de dire leur sentiment & avoir voulu dessiller les yeux de leurs compatriotes, & leur avoir fait connoître qu'on ne cherchoit qu'à les faire changer de despote, qu'à empêcher une vaste cité, jalouse de sa liberté, de jouir des prérogatives attachées au titre d'homme & de citoyen. Qu'on réfléchisse de combien de dangers & d'ennemis étoient environnés les amis de la liberté; ces généreux Marseillois que le despotisme a poursuivi & poursuit encore, en ce moment, comme des séditieux & des rebelles; mais qu'il ne poursuit, dans la réalité, que pour tâcher de justifier ses horreurs. Ici c'est une sangsue engraissée du sang des peuples, un vampire accoutumé de cimenter ses plaisirs, ses jouissances, ses palais, ses délices, des sueurs du pauvre cultivateur; c'est un intendant qui veut appésantir les fers des citoyens qui cherchent à les rompre : là c'est un corps

antique & redoutable, qui sent, dans la révolution actuelle, briser dans ses mains les chaînes que son injustice avoit forgées au peuple ; un parlement ulcéré de lire, sur l'étendard de la liberté, le signal de sa chûte prochaine, & qui multiplie d'autant plus ses effors pour traverser la révolution, qu'il sent, avec douleur & désespoir, qu'ils seront inutiles contre la force du destin qui s'avance.

Que s'ensuit-il, & que doit-on en conclure, sinon que le grand prévôt de la Provence est un agent opiniâtre du despotisme, vendu bassement à la vengeance du lieutenant, à la haine du parlement, au mépris de vos décrets; il a continué ses poursuites criminelles, il ne pouvoit ignorer votre décret du 5 novembre sanctionné par le roi, sous le voile d'une ignorance également coupable & affectée de vos décrets, décrets que la voix publique, que la voix ministérielle n'avoit pu manquer de lui notifier ; il a failli faire périr sur l'échafaud la vertu & l'innocence. Quelle partialité dans ce magistrat ! D'un côté, il exerce une cruauté inconcevable contre ces hommes innocens, tandis qu'il semble prendre plaisir à oublier les forfaits de vingt-trois brigands pris ravageant la ville de Marseille, & notamment lorsqu'ils livroient au pillage la maison du sieur la Flêche;

consul de cette même ville. Et ces brigans, capables d'y causer le désordre, & les plus grands malheurs n'on encore subi aucun jugement.

M. de Mirabeau est ensuite entré dans les chefs d'accusation suivans, qui décelent évidemment la conduite trop coupaple du prévôt de Marseille.

Premier chef d'accusation. D'avoir pris pour lieutenant & assesseur dans la procédure criminelle, les sieurs *Laget* & *Miolix*, qui étoient dans le bataillon de la garde nationale, qui, le 19 août, assassinerent le nommé *Garsin*, lorsque cette procédure avoit pour principal objet de connoître & de découvrir les auteurs de cet assassinat. Néanmoins ce juge, passant sur le motif de la plainte qui, suivant son systême, avoit insulté à *toute autorité légitime*, & notamment à la garde nationale.

Deuxieme chef. D'avoir informé uniquement sur des faits antérieurs à l'amnistie accordée par le roi au mois d'août dernier, entr'autres contre M. Chompré, absent de cette ville depuis quatre mois, lors de l'événement du 19 août, en violant les principes les plus sacrés, & en se servant, contre lui, des lettres écrites à sa femme, comme d'un titre d'accusation.

Troisieme chef. D'avoir informé sur des faits chimériques; sur de simples discours, & des conversations vagues.

Quatrieme chef. D'avoir montré, dans ses mémoires contre les accusés, la plus noire prévention, & d'avoir jugé jusques à leurs instructions les plus secretes.

Cinquieme chef. D'avoir violé les décrets de l'assemblée nationale, par ses ordonnances des 20 & 28 novembre dernier, & par la suite d'une procédure qui n'est qu'un code monstrueux d'injustice & d'iniquité.

L'heure s'avançoit, M. de Mirabeau n'a pu finir son discours, mais cette affaire a été remise à jeudi soir.

Séance du 27 janvier.

La séance ouverte, on a fait lecture d'une adresse de Charleville, qui, se glorifiant d'être une conquête de la liberté, est pénétrée des sentimens les plus dévoués aux décrets de l'assemblée, promet de tout sacrifier pour le maintien de la constitution. Cette adresse vient des officiers municipaux élus depuis les décrets de l'assemblée nationale.

M. Barrere, un de MM. les secrétaires, a fait lecture des procès-verbaux de la veille; qui que ce soit ne s'est élevé contre la rédaction, mais on n'a pas laissé de revenir, non positivement

contre le décret prononcé hier, mais il demande des inculpations. D'un côté, on a demandé, pour le département du Périgord, d'expliquer le provisoire accordé à Périgueux de cette maniere: Sauf aux électeurs de l'assemblée de département à fixer définitivement le chef-lieu de département. D'un autre côté, M. de la Ville-au-Bois a insisté pour que l'on changeât les dispositions du décret relatif au département du Soissonnois & Vermandois, où il est dit: La premiere assemblée de département se tiendra à Chauni. Il a fait sentir que l'assemblée nationale n'avoit pu vouloir décréter que l'assemblée de département se tiendroit provisoirement dans cet endroit, mais seulement que les électeurs de l'assemblée de département détermineroit laquelle des deux villes Soissons & Laon, auroit l'avantage d'être le chef-lieu. M. Rabaud de Saint-Etienne a soutenu M. de la Ville-au-Bois, & l'assemblée a fait droit sur cette réclamation.

M. Gossin est monté à la tribune pour continuer les rapports sur les difficultés qui s'élevent sur la division du royaume. Il a commencé par le département de Nancy. Les députés de Vic & de Château-Salins ont occupé l'arêne assez longtems ; après des allégations contradictoires de la

part des deux parties, l'assemblée nationale a prononcé.

Décret sur le département de Lorraine. (Nancy.)

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que le département de Lorraine es divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Nancy, Luneville, Blamont, Strasbourg, Dieuze, Vic, Pont-à-Mousson, Toul & Vezelise.

2°. Que Nancy est chef-lieu de ce département, mais que cependant par provision, conformément à l'arrêté pris par les députés de la province entre Nancy & Luneville, sauf aux électeurs de l'assemblée du département de fixer définitivement le chef-lieu de département.

3°. Que l'assemblée provisoire du district sera établie à Vic, sauf à la premiere assemblée du département, à déterminer au définitif si Château-Salins est susceptible d'obtenir l'un des deux établissemens, ou l'administration ou la jurisdiction.

Il est inutile de donner ici toutes les altercations & les débats. Les commettans des différens lieux doivent être persuadés que leurs députés ont fait tout ce qui étoit en eux pour réussir, &

qu'ils ne cédent qu'avec peine le champ de bataille. Je passe aux décrets.

Décret sur le département de l'Auxerrois.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution :

1°. Que le département de l'Auxerrois, dont Auxerre est le chef-lieu, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avalon, Tonnerre, & Saint-Florentin ;

2°. Que l'assemblée de département décidéra dans laquelle des deux villes de Villeneuve-le-Roi, ou de Saint-Florentin, l'un des sept districs sera plus convenablement placé ;

3°. Que les limites arrêtées entre les départemens de l'Auxerrois, de Maux & Melun subsisteront, à l'effet de quoi Villeneuve, Laguionne & les paroisses environnantes, réclamées par les députés de Melun, resteront unies au département d'Auxerrois, sauf en faveur des autres villes de ce département ; le partage des établissemens qui seront fixés par la constitution.

Décret sur le département de Versailles.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution :

1°. Que le département de Versailles, dont

Versailles est le chef-lieu, est divisé en neuf districts.

2°. Que les chefs-lieux de ces districts sont provisoirement Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Dourdan, Monfort, Etampes; Corbeil, Gonesse, & que Rambouillet sera le siege de la jurisdiction du district.

3°. Que les neuf maisons renfermées dans l'intérieur de la ville de Pontoise, & dépendantes de la municipalité, de la paroisse de Saint-Ouen, séparées de la ville par la riviere d'Oise, appartiendront désormais à Pontoise.

4°. Que la paroisse de Puiguier appartiendra au district de Mantes.

5°. Que les paroisses de Marly & du Port-Marly feront partie du district de Versailles, ainsi que les paroisses de Cailli & Noisi. »

Le roi auroit desiré que Rambouillet fût chef-lieu de district; mais sur les représentations du Dourdan, il a su sacrifier ses desirs au bien général, & s'est contenté de demander la jurisdiction pour Rambouillet. On a beaucoup applaudi à ce sacrifice; on a même voté une adresse de remercîment pour sa majesté. Cet enthousiasme sent encore l'ancien régime; ne sembleroit-il pas qu'on doive encore s'émerveiller de la bonté d'un roi? Louis XVI ne sait-il pas qu'il est roi pour

le bonheur des peuples ? ne sait-il pas que si la justice & la vérité étoient bannies de la terre, on les trouveroit dans le cœur des rois ? Il est vrai qu'il faut soutenir la vertu dans les rois mêmes par l'opinion publique, sans cela je regarderois l'adresse de l'assemblée nationale comme un acte d'esclavage.

Décret sur le département de Foix.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, 1°. que le département de Foix & de Couserans est divisé en trois districts; 2°. que la premiere assemblée du département se tiendra à Foix, qu'en conséquence de l'arrêté des députés, il alternera provisoirement entre les villes de Foix, Saint-Girons & Pamiers que les tribunaux de ces districts seront séans à Foix, Saint-Lizier & Pamiers, & que les chefs-lieux de l'administration des trois districts seront Tarascon, Saint-Girons & Mirepoix.

Après quoi la séance s'est levée.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

L'abonnement pour 30 n°. est de 6 liv. 12 s. pour Paris, & 7 liv. 10 s. pour la province.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 28 janvier.

M. Target étant incommodé, M. Desmeuniers a présidé.

A la lecture du procès-verbal de la veille, on a exigé que les noms de MM. Nourrissard & le Couteulx de Canteleu fussent insérés dans le procès-verbal, pour avoir annoncé hier qu'ils renonçoient aux places qu'ils tenoient du pouvoir exécutif.

Un membre du comité des finances a donné lecture d'une nouvelle rédaction du décret sur les octrois : quelques membres trouvoient que ces termes, *n'entendant rien innover* aux usages concernant les consommations des troupes françoises & étrangeres, ne suffisoient pas ; ils vouloient, par occasion, faire confirmer les privileges civils des Suisses. M. Bouchot a proposé l'amendement, *sauf les capitulations avec les Suisses.*

M. Camus a demandé l'ajournement. M. Lanjuinais a appuyé cette motion ; il ne faut pas, a-t-il dit, que l'assemblée nationale, ennemie

de tous privileges, proroge ces privileges en forme en faveur des étrangers. Comment les souffriroit-elle à exercer des privileges qu'elle refuse aux François. L'assemblée a rejeté l'amendement de M. Bouchot, & a ordonné que le décret fût incessamment envoyé à la sanction royale.

DÉCRET.

L'assemblée nationale décrete que tous les octrois, droits d'aides, de toute nature, & autres droits y réunis, sous quelque dénomination qu'ils soient connus dans les villes & autres lieux du royaume, où ils sont établis, continueront d'être perçus dans la même forme, & sous le même régime précédemment établi, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par l'assemblée nationale; neanmoins, sans aucun privilege, exemption ni distinctions personnelles quelconques, n'entendant rien innover, quant à présent, aux usages concernant les consommations des troupes françoises & étrangeres, ainsi que des hôpitaux.

Les fermiers ou régisseurs des droits appartenans aux villes, seront tenus d'exhiber les registres de leurs perceptions aux officiers municipaux sur leur simple réquisition, & les sommes provenantes de l'augmentation, résultante de la suppression des exemptions & privileges, seront

versées dans les caisses du receveur des municipalités, sans préjudice de la partie des droits qui peut appartenir au trésor public ».

M. Gossin a continué le rapport sur la division du royaume. Il a commencé par le département de Champagne. Le décret du comité a passé sans difficulté sensible.

Décret sur le département méridional de la Champagne.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution :

1°. Que le département méridional de la Champagne est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Saint-Dizier, Joinville, Bourmont, Chaumont en Bassigny, Bourbonne-les-bains & Langres, & que la ville de Vassy sera le chef-lieu de la judicature du district.

2°. Que la ville de Chaumont en Bassigny est provisoirement le chef-lieu de ce département, & que les électeurs assemblés détermineront, à la suite de la premiere session, si les séances de ce département devront alterner entre Langres & Chaumont, & si cette derniere ville doit définitivement en demeurer le chef-lieu.

3°. Que les paroisses de Liniville & Chassey,

ainsi que Beaudouvilliers seront du département du Barois.

4°. Que la ville de Reynal demeurera au district de Bourmont ».

Le département de la Haute-Auvergne n'étoit divisé qu'en trois districts. Il y en avoit un de plus de cent lieues carrées. Des députés, tous habitans des trois chefs-lieux de district, avoient combiné ce plan.

M. de la Rochefoucault insistoit pour l'avis du comité qui établit un quatrieme district. Il y avoit une autre contestation entre Aurillac & Saint-Flour, pour être à l'alternative chef-lieu de département.

Qui devoit commencer l'alternative ? Grande question qui n'a pu être tranchée par l'avis du comité, favorable à Saint-Flour, à cause de la possession actuelle & ancienne.

M. Armand est monté à la tribune pour combattre cet avis. Il a appellé à son secours la raison & l'histoire. On a eu la patience de le laisser finir son discours, quoique long & ennuyeux. Deux athletes se préparoient à le combattre ; mais on a demandé les voix, & l'avis du comité a été suivi.

Décret relatif au département de la Haute-Auvergne.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que le département de la Haute-Auvergne est provisoirement divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont Saint-Flour, Aurillac, Moriac & Murat, sauf au département à proposer, à la prochaine législature, la suppression de ce nouveau district, s'il jugeoit qu'il n'est ni nécessaire, ni utile à son administration.

2°. Que les séances de l'assemblée du département alterneront entre Saint-Flour & Aurillac, & que Saint-Flour aura la priorité.

3°. Que la ville de Saluces sera le siege de la jurisdiction de Mauriac. »

M. Chabrol a combattu la division du Dauphiné présentée par le comité comme *aristocratique*. Il a demandé que l'alternative fût établie entre les villes pour posséder les établissemens publics. M. Pison du Galand a réfuté son adversaire avec les armes de la raison, & l'avis du comité a passé.

Décret sur le Dauphiné.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que les départemens, dans lesquels le Dauphiné sera divisé, seront ainsi limités.

1°. Celui du nord comprendra Grenoble & Vienne, de l'ouest au nord, au nord-est & à l'est par les anciennes limites de cette province jusqu'au grand Contrefòrt qui s'attache à la principale chaîne des Alpes, proche le col du Galibier: que de ce point la limite suivant la Crête du Contrefort, embrassant le Valgodmart, comprendra ou laissera le bourg de Corp suivant la convenance mutuelle des deux départemens limitrophes; de-là, elle regagnera le sommet de la chaîne qui sépare le *Divolny du Trieve*, passant au col de la Croix-haute, Tonpuri, suivant la crête de la montagne elle passera entre *le Trieve* d'une part, le Droit & le Verzor; elle se retonrnera carrément entre Pont-en-Royans & Saint-Hilaire, entre Lizere & Saint-Nazere; elle coupera la route de Romans à Saint-Marcellin à distance égale de ces denx villes, passera par Montrigaud à l'est du *Grand-Serre* par les clochers de Saint-Barthelemi & de Beaurepaire, & de-là

viendra s'appuyer au Rhône entre Saint-Rambert & Crudence.

Les limites du département de l'ouest, comprenant Valence, Romans, Montelimart & la principauté d'Orange ; à l'est, les limites qui séparent les Baronies de l'élection de Gap, & depuis Ville-Vieille la crête de la montagne jusqu'au col de la Croix-haute.

Le troisieme départemen, comprenant le reste du Dauphiné, aura pour limites les anciennes limites de cette province, & celles assignées aux deux départemens précédens, laissant à tous les trois la liberté de faire entr'eux des échanges selon leur convenance mutuelle. »

Les débats qui se sont élevés au sujet du département d'Armagnac sont peu dignes d'attention ; il suffit de dire que l'assemblée a adopté l'avis du comité.

Décret sur le département d'Armagnac.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité,

1°. Que le département d'Armagnac, dont Auch est le chef-lieu, est divisé en six districts ;

que les chefs-lieux de ces districts sont Auch, Lectoure, Condom, Nogant, l'Isle-en-Jourdain & Mirande,

2°. Que le département déterminera s'il convient d'établir, en faveur de Vic-Fezensac, un septieme district pour le proposer, le cas échéant, à la seconde législature.

Sans entrer dans aucuns débats, je me contenterai de rapporter les décrets.

Décret sur le département de l'Angoumois.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que les paroisses de Montjean, Laforce, &c., & celles de Planville & Dapsac appartiendront à l'Angoumois ; que celles d'Arcy, Mauzé & Pliaisse, seront en Poitou, le tout conformément au tracé signé par le comité de constitution.

(Le décret suivant n'est point dans l'ordre de sa datte ; il a été rendu hier.)

Décret sur le département du Cotentin.

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, 1°. que la division convenue entre les députés du département du

Cotentin sera maintenue dans son intégrité, sauf à ne placer que provisoirement à Carentan les établissemens qui lui sont destinés, à l'effet de quoi les habitans de ce district auront la faculté de demander d'autres chef-lieux pour l'administration & la jurisdiction, & même le partage administratif & judiciaire, s'ils croient qu'il y a impossibilité, danger ou même de notables inconvéniens dans la disposition projettée, sauf le même partage entre les villes qui pourroient y avoir droit, les établissemens qui seront déterminés par la constitution. 2°. Que provisoirement la ville de Coutances sera le chef-lieu du département, & que les électeurs assemblés détermineront si l'assemblée de département devra alterner, ou si Coutances doit définitivement demeurer chef-lieux. »

Les chefs-lieux de district sont Coutances, Valogne, Cherbourg, Saint-Lo, Avranches, Morlain & Carantan, provisoirement.

Périez, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Grandville, Ville-Dieu, Torigny avoient des prétentions pour devenir chefs-lieux de district, quoique les demandes de tous ces lieux été évincées par le principe dont l'assemblée ne se départ jamais, le bien, l'avantage des administrés, & l'économie dans l'administration ; les réclamations de Ville-Dieu avoient frappé le rapporteur du comité : il est

convenu que cette ville étoit la mieux fondée en droits pour réclamer un district, qu'elle se trouvoit à l'extrémité de quatre districts, & qu'il auroit été possible de lui en composer un en retrécissant tant soit peu les rayons des quatre districts qui l'environnoient; mais Ville-Dieu avoit contre lui le vœu des députés de la province, la fixation des limites déja signées & arrêtées; & plus que cela encore, la non-représentation de Ville-Dieu & des communautés adjacentes; car dans le partage de district chacun a pensé à soi, & les absens ont eu tort.

M. le président avoit annoncé trois projets de décrets du comité ecclésiastique. Ils étoient dans l'ordre du jour. Mais M. l'évêque d'Autun, comme membre du comité de constitution, a fait un rapport concernant les juifs de Bordeaux, qui sont au nombre de 215 chefs de famille. On se rappelle le décret du 24 décembre dernier, qui prononce ajournement sur l'état des juifs. Ceux de Bordeaux jouissent, depuis 240 ans, des droits de regnicoles, en vertu de lettres-patentes. Il s'agissoit d'écarter des doutes élevés sur leur état d'après cet ajournement, & de les maintenir dans leurs possessions, en leur assurant tous les droits de citoyens actifs *dont ils jouissent* suivant les loix du royaume. Tels sont les termes du décret.

M. Reubel s'est opposé à ce décret comme préjugeant la question a l'égard des juifs allemands qui ont ravagé l'Alsace, & dont les vexations ont soulevé les habitans de cette province.

M. l'abbé Maury a proposé une rédaction qui sans donner positivement aux Juifs de Bordeaux la qualité de citoyens actifs, leur eût conservé *provisoirement les droits & privileges dont ils ont joui jusqu'à présent, sans rien préjuger sur l'état des autres juifs domiciliés en France.*

M. de Noailles vouloit retrancher de ce projet le mot *provisoirement* ; il a vanté les signalés services rendus aux officiers de la marine par les Juifs de Bordeaux.

M. de Fumel a confirmé ce récit par des détails relatifs ; il a cité entr'autres la maison de Gradix (David) comme ayant fait, dans la derniere guerre, aux officiers de la marine des avances considérables sans intérêt.

Ici M. Reubel a pris la parole & a dit qu'adopter le projet de décret, c'étoit donner l'état civil à tous les juifs de France ; qu'en effet les lettres-patentes des juifs de Bordeaux comprennent ceux d'Avignon, *du Saint-Esprit*, &c ; que ces lettres-patentes sont précisément les mêmes que celles obtenues par les juifs d'Alsace ; qu'elles ne donnent que l'habitation, & non le droit de cité, au point qu'elles n'ont pas dispensé

plusieurs juifs de Bordeaux de prendre de lettres de bourgeoisie ; que les juifs de Bordeaux n'ont jamais exercé les fonctions de juge, de collecteur, de tuteur, &c. qu'ils ne vivent pas en citoyens françois, mais en corps de nation, ayant leurs syndics particuliers, leurs rôles séparés d'impositions & quoiqu'ils exercent des professions différentes, qui auroient dû les réunir aux corporations des citoyens qui habitent la ville de Bordeaux ils ont toujours fait bande à part, & n'ont jamais été qu'une nation particulier au milieu de la nation. Veut-on, s'est-il écrié avec force, mettre tout en combustion dans l'Alsace, où les libelles les plus infâmes aigrissent les esprtis, où les ennemis de la révolution cherchent à grossir leur nombre, & attirer dans leur parti les juifs Alsaciens. Réunissez-vous à nous, leur disent les ci-devant ordre ; ne voyez-vous pas qu'on ne vous présente le droit de civisme que pour vous pressurer, & vous sacrifier aux *agioteurs* de Paris ? Les peuples qui on en horreur les juifs, croyent qu'on veut livrer l'Alsace à la voracité de ces usuriers & de ces exacteurs abominables.... Il a fini par ce dilême : si les Juifs de Bordeaux sont en possession des droits de citoyens actifs, le décret proposé leur est inutile ; s'ils n'ont pas cette possession, il n'y a aucun motif pour les excepter de l'ajournement ; donc il n'y a lieu de délibérer.

On a demandé la lecture des lettres-patentes; M. le Chapelier a lu celles du mois de juin 1776. Elles sont accordées aux Juifs, *commerçans Portugais*, *connus sous le nom de nouveaux chrétiens*. Elles portent permission de se retirer, demeurer, & résider en *France*, *& d'y vivre suivant leurs usages.*

Il est vrai qu'elles ajoutent : *voulons qu'ils soient regardés & traités comme nos autres sujets & réputés tels.*

M. l'abbé Maury a dit en substance : l'erreur du projet de décret consiste à supposer, d'une part, que les juifs de Bordeaux ont joui de tous les droits de citoyens françois; de l'autre, que ces droits leur sont donnés par les loix du royaume, tandis que nous ne voyons que des lettres-patentes de privileges, renouvellées par chaque nouveau roi, comme l'ouvrage de sa volonté particuliere; mettre à la place des titres de cette nature une loi de la nation, comme on le propose, ce n'est pas conserver l'ancienne possession, c'est acquerir de nouveaux droits. Les juifs de Bordeaux étoient regnicoles; ils seroient faits citoyens; il leur étoit permis de résider en France, & de s'y gouverner suivant les usages de cette nation; mais en sujets du roi de France, & seulement tolérés: mais dans votre système ils deviendroient partie

intégrante du souverain, puisque tel est aujourd'hui l'attribut d'un françois citoyen actif... Vous voulez que la question soit ajournée pour les juifs d'Alsace. Eh bien! les juifs d'Alsace ont des lettres-patentes toutes semblables à celles qu'invoquent les juifs de Bordeaux. Si le décret proposé venoit à être adopté, les Alsaciens demanderoient que ce décret leur fût déclaré commun ; quel moyen auriez-vous de les refuser ? Une foule d'étrangers, négociant dans le royaume, comme ceux de Hambourg & des pays autrichiens, ont obtenu de pareilles lettres-patentes ; les regarderez-vous aussi comme des citoyens actifs ? ils ne restent pas moins étrangers à beaucoup d'égards.

M. le Chapelier a dit : Il ne s'agit point de donner aux Juifs de Bordeaux les droits de citoyens ; mais de savoir si on les leur ôtera, si on les rendra aubains, si on les privera du droit de succéder, si on les confondra avec les Juifs d'Alsace, qui ont déja demandé, par une adresse, que le décret qui va être rendu, leur soit rendu commun ; il a demandé la priorité pour l'avis du comité.

L'assemblée a décrété que l'avis du comité n'auroit pas la priorité.

M. Beauharnois a proposé cette rédaction : *Les Juifs de Bordeaux continueront à jouir des*

mêmes droits & priviléges dont ils ont joui jusqu'à présent, suivant les lettres-patentes qu'ils ont obtenues.

M. de Seze a proposé . . . . . . continueront d'exercer les droits de citoyens actifs, comme ils ont fait jusqu'à présent.

La rédaction de M. Beauharnois a obtenu la priorité.

Avant qu'elle fût mise aux voix, M. de Bometz a proposé pour amendement de comprendre dans le décret les juifs Portugais, & de leur attribuer le droit aux charges municipales.

M. Reubel a demandé qu'ils fussent désignés aussi sous le nom de *nouveaux chrétiens*, comme dans les lettres-patentes.

M. l'abbé Grégoire vouloit qu'on eût compris tous les Juifs qui ont de pareilles lettres-patentes.

M. Destourmel vouloit retrancher le mot privilége. M. de Menou vouloit ajouter les mots: *droits des citoyens actifs.*

M. Dumées vouloit retrancher la mention des lettres-patentes.

M. Fargeau a proposé, sous le nom d'amendement, une rédaction nouvelle, comprenant les Juifs Avignonois; ce qui rentroit d'ailleurs dans l'avis du comité. Elle a été rejettée comme ne pouvant être réputée amendement.

On a proposé la question préalable sur tous

les amendemens ; M. Charles de Lameth l'a combattue. Les amendemens mis aux voix, l'assemblée a admis les mot, Juifs, Espagnols, Portugais, Avignonois, sans que personne ait songé à expliquer si ces noms sont des noms de secte, où s'ils désignent le lieu de la naissance ou de l'origine.

Ayant voté sur ces mots : *droits de citoyens actifs*, l'épreuve a paru douteuse ; de-là un appel nominal précédé de longs débats & de l'opposition la plus forte.

Enfin, le décret suivant a été adopté.

DÉCRET.

L'assemblée nationale décrete que tous les juifs connus en France, sous le nom de *juifs Portugais, Espagnols & Avignonois*, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, & qui sont consacrés en leur faveur par des lettres-patentes ; & en conséquence, ils jouiront des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions réquises par les décrets de l'assemblée.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Froidmanteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 29 janvier.

M. Target est encore incommodé : ainsi M. l'abbé de Montesquiou a pris le fauteuil de président, à la grande satisfaction de l'assemblée, qui voit & reconnoît en lui un de ses plus grands hommes, & un de ses meilleurs présidens.

M. Barrere de Vieuzac, l'un des secrétaires, a fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction n'a essuyé aucune contradiction. Seulement un député d'Auvergne a demandé que l'on voulût bien changer ces mots : Saint-Flour aura la priorité, en ceux-ci : la premiere tenue de session du département sera à Saint-Flour. L'assemblée y a consenti.

Un député d'Alsace a demandé qu'il fût ajouté au décret relatif aux juifs cette disposition : sans prétendre rien préjuger sur l'état des juifs d'Alsace ; mais l'assemblée n'a voulu rien changer à son décret.

M. Bouche a fait aussi une observation pour faire ajouter les juifs Comtadins, sous prétexte

qu'ils n'étoient pas compris sous le nom d'Avignonois ; mais M. Desmeuniers, en disant que sous le mot Avignonois qui que ce soit ne feroit la même difficulté que M. Bouche, & que ce seroit s'exposer à des réclamations, que de délibérer sur cet objet : on en a cru M. Desmeuniers, & on est passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la division du royaume.

L'infatigable M. Gossin a repris sa tâche avec courage, & développé avec autant d'intérêt que d'impartialité les réclamations des différens lieux. Malgré le mérite de cet honorable membre, la nature du travail dont il est chargé le ramene nécessairement à des lieux communs. Toutes les villes qui réclament ont toujours pour elles, si on vouloit les en croire, le meilleur droit possible ; elles sont mieux situées, plus peuplées, plus à la portée des administrés, &c. ; mais comme je l'ai déjà dit, une assertion est démentie par une autre ; de façon que l'homme qui ne connoît point à fonds les localités, vote, & il a raison, conformément à l'avis du comité. On pourroit conclure de toutes ces rivalités, que l'homme voit rarement les choses en grand, & qu'il voit tout pour lui-même. Le bon La Fontaine l'a dit avant moi dans sa fable des deux besaces.... Toutes ces contestations n'arriveroient jamais si l'homme étoit

pénétré de cette vérité : Je ne suis pas plus qu'un autre, mais quoique l'on fasse rétentir ce principe, il y a encore loin à l'exécution. Il est très-difficile de descendre, & l'aigle se persuade difficilement que la fourmi puisse dire, ou du moins puisse croire, que l'univers est fait pour elle.

Ainsi je me contenterai de rapporter les décrets, sans entrer dans aucun détail.

Décret sur le département du Quercy.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que le département du Quercy, dont Cahors est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Cahors, Montauban, Lauzerte, Gourdon, Martel & Figeac.

2°. Que les électeurs du département détermineront si le nombre de ces districts doit être augmenté, & dans ce cas ils proposeront cette augmentation à décréter par la prochaine législature.

3°. Que les établissemens du district des villes de Lauzerte & Moissac seront partagés entre ces deux villes, selon que les électeurs du département le jugeront convenable; de maniere que Moissac soit chef-lieu de district, ou le siege de

la jurisdiction; sauf les droits de la ville de Montauban aux établissemens qui seront déterminés par la constitution.

Décret sur le département septentrional de la Champagne.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que le département de Troie est divisé en six districts, dont les chef-lieux sont Troie, Nogent, Arcy-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine provisoirement, & Dervis.

2°. Que la ville de Troie est chef-lieu de ce département.

3°. Qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent, sur la réclamation des villages de Clesles & de Bagneux.

4°. Que la ville d'Arcy-sur-Aube est le chef-lieu de son district, & que les électeurs du département détermineront si la ville de Méry doit partager avec elle les établissemens de ce district, où s'il convient mieux aux administrés qu'ils soient réunis à Arcy-sur-Aube.

5°. Que la paroisse de Saint-Liebault, & même celles voisines qui auroient réclamé d'être réunies aux districts de Troie, seront détachées

de celui de Dervis, pour être annexées au premier.

6°. Que le village de Cautin sera réuni au district dont Bar-sur-Seine est provisoirement chef-lieu, & au département de Troie.

7°. Que toutes autres limites intérieures & extérieures de ce département & de ses districts auront lieu, conformément aux conventions des parties, & aux lignes tracées par vos commissaires.

Quelques légeres difficultés élevées çà & là dans les différentes municipalités, relativement à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale à l'instant qu'elles sont sur le point de s'organiser, ont fait demander à M. Gossin, pour le comité de constitution, la permission de lever les difficultés qui s'éleveroient sur l'application de la loi. Cette application, simple en elle-même, a réveillé le scrupule de quelques honorables membres.

M. Garat l'aîné s'est écrié : L'interprétation de l'explication de la loi appartient aux législateurs ; s'il se rencontre quelque difficulté dans le texte, le tems que nous emploierons à cette sorte de travail sera très-avantageusement employé. Un examen ultérieur & approfondi de nos loix ne peut que porter la lumiere & empêcher à

sur cet objet, parce que dans le tems nous en avons entretenu nos lecteurs, & que ce seroit nous répéter inutilement; d'ailleurs M. l'évêque d'Autun, & plusieurs honorables membres, ont fait sentir qu'une pareille matiere qui, au premier abord, paroissoit de peu de conséquence, méritoit les plus sérieuses réflexions, sur-tout lorsqu'on venoit à penser que l'on pronostiquoit, par cette nouvelle fabrication de monnoie, l'interdiction de l'ancienne monnoie de billon. En conséquence, M. l'Evêque d'Autun a demandé l'ajournement que M. Fréteau a appuyé & porté à huit jours, & l'assemblée a suivi l'esprit de cette proposition, & l'affaire a été renvoyée à huitaine.

M. de Montesquiou, autre membre du *comité* des finances, après un préambule assez court, a présenté un tableau satisfaisant de rédaction, dont le comité croit susceptible chaque département; on sait que les dépenses fixes montent à 531 millions 533 mille livres, & les revenus fixés à 475 milions 294 mille livres, dont il suit que le *déficit* est 56 millions 239 mille livres.

Sur les rédactions à faire sur les différens départemens qui montent aujourd'hui à 287 millions 713 mille livres; le comité, d'après les décrets de l'assemblée nationale, & les économies

possibles, trouve moyen de réduire ces dépenses à 193 millions 400 mille livres ; ce qui donne tout d'un coup 94 millions 313 mille livres de réduction sur les différens départemens, dans l'hypothese que le département de la guerre sera fixé conformément au dernier rapport du comité militaire, à 94 millions ; mais une pareille réduction est frappante. Il est vrai qu'il faut en-sus des 93 millions 400 mille livres pour les différens départemens, attribuer 57 millions pour les dépenses nécessaires, tant pour la mendicité que les chemins, les atteliers de charité, &c. que l'on sera obligé de verser, pour le moment, dans les caisses des nouvelles assemblées administratives de département ; mais comme le premier ministre des finances a calculé sur l'ancien pied, qui formeroient un total de 240 millions, & ne laisseroit entrevoir qu'une réduction de 38 millions. MM. du comité des finances comptent avec raison que la meilleure administration dans toutes les parties & toutes les branches de département amenera une économie de 75 à 80 millions. Une perspective aussi agréable a flatté singuliérement l'assemblée, & l'exécution d'un pareil projet tranquillisera tous les esprits.

M. de Montesquiou a annoncé que le comité étoit prêt de faire de suite une infinité de rap-

ports satisfaisans ; mais comme, dès le 6 octobre dernier, un préambule de décret annonçoit la suppression des haras, un des membres du comité des finances a fait un rapport sur cet objet, qui ne paroîtra pas, au premier coup-d'œil, de la premiere importance au milieu des réformes immenses que nous avons à faire, sur-tout lorsqu'on saura qu'il ne monte qu'à 814,000 liv.; mais comme le premier ministre des finances a regardé cet objet comme supprimé, & ne l'a pas mis conséquemment dans l'état de dépenses de 1790, il étoit instant que l'assemblée prononçât sur les haras. Outre cette dépense annuelle de 814,000 liv., il y avoit encore des attributions particulieres sur les haras de Chambor; savoir, 10 mille livres annuellement pour M. des Essarts, & 400 mille livres pour M. de Polignac, dont on lui payoit 50 mille livres par an, jusqu'à solde de compte, en-sus les gages des inspecteurs, &c. &c. On sent, sans que je sois obligé de le dire, que cette somme de 400 mille liv., attribuée à M. de Polignac, a excité des murmures d'indignation. Le rapporteur a fait sentir combien le régime prohibitif des haras avoit été préjudiciable à la France; il a avancé que c'étoit depuis qu'il étoit en regne que nous étions obligés de faire nos remontes à grands frais dans

les pays étrangers ; que nos carrousels & les voitures étoient *ornés* de chevaux anglois, ce qui faisoit passer en Angleterre plus de 2 millions de notre numéraire par an. Après ce préambule, il n'a pas paru contenir des faits très-exacts, au jugement de plusieurs honorables membres, comme nous allons le dire plus bas. Le commissaire-rapporteur du comité des finances a proposé le projet de décret suivant.

« L'assemblée nationale, par le préambule du décret du 6 octobre, ayant déterminé une rédaction de dépenses de 814 mille livres ; considérant que loin que le gouvernement ait retiré des établissemens de haras, les avantages qu'il en espéroit, ils n'ont fait, au contraire, que préjudicier au commerce, diminuer le nombre des chevaux, ou abâtardir l'espece, a décrété & décrete :

1°. Que le régime prohibitif du haras est aboli.

2°. Que toutes les dépenses publiques, relatives aux haras, sont supprimées.

3°. Que les étalons & les établisemens des haras, outre que ceux qui sont établis dans les domaines que le roi se réserve, sont à la disposition des assemblées administratives, à la charge de rendre justice à cet égard aux communautés & particuliers qui auroient fait les fonds de différens établissemens.

Cette lecture faite, on a demandé au rapporteur d'expliquer ce qu'il entendoit par régime prohibitif. Il a développé l'inquisition qu'exerçoient les inspecteurs des haras sur les différens particuliers qui nourrissoient des jumens poulinieres, les défenses & les amendes de faire servir leurs cavales de la maniere qu'ils avoient pu croire la plus avantageuse, la déclaration qu'on les obligeoit à faire du nombre de leurs cavales, déclaration aussi rigoureuse que celles que les gabelleurs exigeoient des peres de famille pour connoître le nombre de consommateurs.

M. de la Borde de Méreville prétendoit que ce décret étoit inutile; il donnoit pour raison que le pouvoir exécutif avoit déjà supprimé les dépenses relatives à cet objet, que le roi pouvoit, dans tous ses domaines, former des établissemens des haras, pourvu qu'il fût soumis au même régime que les autres.

M. du Châtelet a relevé l'inexactitude de quelques faits avancés qar M. le rapporteur. Nos remontes, pour la cavalerie, ne se font point en Angleterre, mais dans l'Allemagne.

Nos chevaux de voiture pour la plupart ne sont point tirés d'Angleterre, quoiqu'en ait pu dire M. le rapporteur, mais bien nos chevaux de selle. Il se plaint avec raison de l'argent que la France exporte pour cet objet dans les pays

étrangers; mais est-ce donc un moyen bien efficace dans la circonstance où nous nous trouvons actuellement que de s'en rapporter au seul aiguillon de l'intérêt? nos paysans sont-ils capables de faire emplette de chevaux propres à perpétuer les bonnes races? Ne seroit-il pas plus à propos d'abandonner le soin des haras aux assemblées de département, & d'attribuer une certaine somme pour encourager des citoyens qui voudroient se livrer à l'éducation des chevaux.

Il opinoit plutôt pour corriger les abus, que pour détruire entiérement le régime du haras.

M. de Noailles a débuté ainsi: Voulez-vous avoir des chevaux, n'ayez point de haras; voulez-vous avoir des arbres, n'ayez point de pépinieres; cette assertion a paru si singuliere, que l'on a interrompu l'orateur; mais sans se démonter, il a attendu que l'assemblée voulût bien faire silence pour déveloper ses idées, & il l'a fait avec succès. Dans un pays où il y a des pépinieres exclusives, le particulier s'attache peu ou point du tout à élever des arbres, parce qu'il sait que sa pépiniere ne pourra jamais entrer en concurrence avec la pépiniere exclusive. Et quand l'on supposeroit que ceux qui sont chargés de ces sortes d'établissemens, supposition gratuite, jamais elles ne produisent autant d'arbres qu'en pourroient élever les particuliers, chacun de leur

pôté. Une preuve incontestable de ce que j'avance, c'est qu'il y a moins d'arbres, moins de plantations, & que les bois manquent depuis que l'on suit ce régime.

Il en est de même des chevaux. Depuis l'établissement des haras le nombre en est moins grand, l'espece en est moins bonne. Je conclus que pour rétablir les choses il faut laisser à tout particulier le soin d'élever, comme bon lui semblera, des poulains & des chevaux; quand on verra que l'on n'a plus à craindre que la concurrence de l'industrie, c'est à qui en aura le plus. Je conclus donc, conformément à l'avis du comité, sauf à prendre des mesures pour ne point perdre les fonds immenses avancés pour l'établissement des haras, & agir avec prudence pour en tirer le plus grand avantage possible.

M. de Mirabeau le jeune n'avoit pas probablement bien saisi le sens du décret quand il a dit : il n'est pas dans l'intention de l'assemblée de substituer à un régime prohibitif un régime *confiscatif.* M. de Mirabeau croyoit probablement que l'on vouloit s'emparer des chevaux des haras, tant des particuliers que des communautés; mais ayant été bientôt détrompé, il s'est contenté de dire que les haras coûtoient à la France, en temps de paix, 2 millions, & 8 millions en temps de guerre, que sous Louis XIV, qui avoit une caval-

lerie de plus de 60 mille hommes, il ne faisoit point de remonte chez les étrangers; que cependant sous son regne le régime des haras étoit en vigueur; de-là il en a conclu que le mal ne tenoit point au régime en lui-même; mais aux abus qui s'y étoient introduits; & regardant cette matiere comme peu éclaircie, il a demandé l'ajournement.

M. de Foucault a exposé les vexations que MM. les inspecteurs du haras exerçoient envers les paysans. Ces messieurs, a-t-il dit, quand un pauvre diable avoit un poulain, l'achetoient & l'obligeoient de le leur garder pendant trois ans pour trois louis. Le paysan, éclairé sur ses propres intérêts, préféroit d'élever des veaux. De-là le nombre des chevaux est diminué considérablement.

Chacun alloit développant son génie rural, lorsque M. Dubois de Crancé a ramené l'assemblée à son vrai point de discussion. Il s'agit, s'est-il écrié, de la suppression des haras, des dépenses qu'ils entraînent; le roi convient de leur inutilité; nos cahiers le demandent; il n'y a donc point de difficulté à décider la question sur le champ. Ici M. Fréteau a appuyé les raisons de M. Dubois de Crancé & les raisons de M. de Noailles, après quoi on a fait lecture du projet

de décret du comité, & le premier article a été décrété ainsi qu'il suit.

Le régime prohibitif des haras est aboli.

M. Duport & M. de Boufflers ont proposé la rédaction suivante :

« Il sera libre à tout particulier d'élever, de nourrir des poulains, des chevaux, sans être soumis à aucun régime particulier. Il sera fait un fonds pour donner au premier qui parviendroit à choisir les meilleurs chevaux ; qu'il sera donné un état des effets qui sont dans le haras, aux municipalités voisines, jusqu'à ce que les assemblées de district & de département soient organisées.

M. de Biron a demandé l'ajournement sur le parti à prendre sur les chevaux du gouvernement, repartis entre les mains des particuliers ; mais il opinoit pour la suppression de toute autre dépense que celle relative à l'entretien & nourriture des chevaux. M. Praslin l'a appuyé, & l'assemblée a décrété,

« Que toutes dépenses relatives aux haras sont supprimées, à compter du premier janvier, sauf à pourvoir à l'entretien des chevaux, jusqu'à ce que les assemblées administratives aient pris un parti à cet égard.

Au reste, le décret a été prononcé, sauf la rédaction. La séance s'est levée à 3 heures.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 30 janvier.

M. l'abbé d'Espilly, l'un de MM. les secrétaires, a fait lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction n'a point trouvé de contradicteurs; mais il s'est élevé des réclamations assez vives, relativement à la viguerie du district de Grasse, & un démembrement d'Antibes; néanmoins la division adoptée par les députés de la province a été confirmée; & s'il y avoit quelques changemens à cet égard, nous en instruirions nos lecteurs.

J'ai passé hier sous silence plusieurs décrets relatifs à la division; je vais les donner purement, & promettant d'avance de ratifier les erreurs qui peuvent m'être échappées dans cette matiere, où il est facile de se tromper, sur-tout lorsqu'on réfléchit que les procès-verbaux de l'assemblée essuient à cet égard presque tous les jours quelques contradictions. Au reste, comme M. Gossin espere proposer un décret général, dans la huitaine, pour déterminer la division du royaume, nous

leur ferons part de tous les changemens qui pourroient avoir lieu.

Décret sur le département du Velay.

L'assemblée nationale décrete que le département de Velay est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont les villes du Puy & Brionde; pour le troisieme, la ville d'Yssingeaux provisoirement.

2°. Que la ville de Puy est le chef-lieu de ce département.

3°. Qu'à la premiere assemblée des électeurs, il sera déterminé si Yssingeaux doit demeurer définitivement chef-lieu du troisieme district, & dans lesquelles des villes situées dans l'étendue de son territoire, il convient de placer le siege de la jurisdiction, de maniere que ces deux établissemens soient partagés.

Décret sur le département de l'est de la Provence.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que dans le département de l'est de la Provence, la viguerie de Draguignan sera partagée en deux districts par une ligne dirigée à peu près

du nord-est au sud-ouest, tellement que le terrein compris entre cette ligne & la côte, formera un district, dont Fréjus est provisoirement le chef-lieu, sauf au département de désigner un autre emplacement s'il n'estime pas celui-ci convenable ; 2°. que le surplus du terrein, comprenant Draguignan, sera le chef-lieu, laissant au surplus à ces deux districts la faculté de faire avec leurs voisins tels échanges qu'ils jugeront utiles & convenables ».

C'est sur cette division qu'il y a eu des réclamations, dont je rendrai compte quand les faits seront définitivement assis.

Les députés de Picardie ont réclamé contre la disposition du décret rélative au partage des établissemens entre Mont-Didier & Roye ; ils ont demandé que, conformément aux vœux de la presque unanimité des députés de la province, il fût ajouté cette clause : si les électeurs de département jugent qu'il y ait lieu d'y établir un des établissemens, soit d'administration, soit la juridiction ; cette demande, quoiqu'elle fût conforme aux intentions de l'assemblée, qui préfere s'en rapporter aux électeurs de département sur les localités, a souffert quelquesdifficultés ; néanmoins, elle a été décidée conformement à l'avis

de M. Alexandre de Lameth, qui, sur cet objet, avoit parlé au nom de 18 sur 19 députés de Picardie.

Décret sur le département d'Amiens.

« L'assemblée nationale décrete que le département d'Amiens sera divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux seront les villes d'Amiens, Abbeville, Doulens, Péronne & Mont-Didier, sauf à l'égard de cette derniere ville à partager avec celle de Roye les établissemens du district *s'il y a lieu* ».

Décret sur le département de la Brie & du Gatinois.

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité, que le département de la Brie & du Gatinois est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux seront Meaux, Melun, Provins, Némours & Rozoy, sauf le tribunal de ce dernier district en faveur de Coulomiers.

2°. Les cinq districts seront rendus les plus égaux qu'il sera possible, leurs limites seront sous trois jours fixées à l'amiable par les députés du département à l'assemblée nationale, & en cas

de difficulté provisoirement arbitrés par le comité de constitution.

3°. Que la premiere session de l'assemblée de département se tiendra à Melun, qu'il y sera décidé, si les sessions suivantes continueront d'y avoir lieu, ou si elles seront tenues dans quelque autre ville du département. »

Décret sur les départemens de la Bretagne.

» L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, 1°. que le département de Rennes est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougeres, Vitré, la Guerche, Bain, Rhédon & Montfort.

2°. Que le département de Nantes est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Nantes, Ancenis, Château-brillant, Blains, Savenay, Clisson, Guéreade, Painbœuf & Machecou.

3°. Que le département de Vannes est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Vannes, Auray, provisoirement Hennebond, le Pavouet, Pontivy, Josselin, Plochermel, Rochefort, & la Roche-Bernard.

4°. Que le département déterminera entre la ville d'Hennebond & l'Orient, laquelle des deux

doit être définitivement chef-lieu de leurs districts.

5°. Que le département de Saint-Brieuc est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Guingnean, Lanion, Loudeac, Brooms, Pontrieus, Rosternen.

6°. Que les paroisses de Saint-Enogal, Saint-Lunaire de Pontual, Saint-Briac & Fleurtruis, sur la rive occidentale de la Rance, appartiendront à Saint-Malo.

7°. Que les paroisses de Pludiheu, Saint-Solin, Cressaint, Saint-Helin, Lauvalay, Evrand, Saint-Judoce, Lequiou, Tresumel, Guitté, Plouasne, & Saint-André-des-Eaux appartiendront à Dinan, sauf en faveur des villes de ces quatre départemens la distribution des établissemens qui seront déterminés par la constitution.

Décret sur le département du Barrois.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que le département du Barrois sera divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont Bar, Goudrecourt, Vaucouleurs, Commercy, Saint-Michel, Verdun, Clermont & Varennes, Stenay & Montmédy, mais que ces districts pourront

être réduits ; pour la prochaine législature, à quatre ou cinq, sur la demande de l'assemblée de département, si l'intérêt des administrés l'exige.

2°. Que la ville de Bar-le-Duc est le chef-lieu du département, dont l'assemblée néanmoins tiendra séance alternativement à Bar & à Saint-Michel, pendant quatre ans de suite, en commençant par Bar-le-Duc, qui de plus aura l'option entre le deux principaux établissemens politiques, auquel cas le second sera fixé à Saint-Michel, & l'alternat cessera d'avoir lieu.

3°. Dans le district de Goudrecourt, les établissemens seront partagés entre Goudremont, & Vaucouleurs, l'option réservée à Goudrecourt ; dans celui de Clermont, ils seront partagés entre Clermont & Varennes, l'option réservée à Varennes ; dans celui de Stenay, ils seront partagés entre Stenay & Montmédy, l'option réservée à Stenay.

4°. La ville de Lignis sera libre de passer dans le district de Commercy, s'il est jugé par l'assemblée de département qu'elle puisse partager les avantages de quelques-uns de ces établissemens publics, sauf, en ce cas, indemnité du district de Bar-le-Duc, qui sera déterminé par l'assemblée de département.

5°. Les limites convenues entre les députés

du département de Barrois, & ceux des départemens voisins subsisteront, sauf les échanges qu'ils pourroient mutuellement juger convenables ».

Ici on a relevé plusieurs erreurs des procès-verbaux imprimés; une entr'autre qui pourroit tirer à conséquence, a dit M. Desmeuniers, relativement aux princes d'Allemagne qui ont des terres enclavées dans la province d'Alsace. D'après l'énoncé du verbal, il sembleroit que la France voudroit s'emparer des droits de ces princes, sans aucune indemnité. Il faut savoir, a dit M. Dupont, que ces princes possedent même leurs terres relevant de France au même titre que s'ils relevoient de l'empire; il est juste d'entendre le rapport du comité féodal sur cette matiere, avant de rien prononcer sur les terres possédées par les princes étrangers, même à titre de suzeraineté. L'intention de l'assemblée n'est pas de violer le droit des gens...... M. Dupont est bien scrupuleux; j'applaudis néanmoins à sa délicatesse; elle est d'un François; il a proposé d'indemniser des possesseurs de droit féodaux; une nation telle que la France, même en abolissant des droits injustes, doit se piquer d'indemniser les tyrans de l'humanité. La France ne doit ni peut souffrir d'esclaves dans son sein, mais il est du devoir &

de la loyauté d'un grand peuple libre d'acheter, lorsqu'elle a la force en main, la liberté des peuples, & d'appaiser, par quelques bourses d'écus, les cris des barbaresques qu'elle pourroit étouffer.

M. Gossin, justement effrayé des différentes réclamations sur les procès-verbaux, a demandé qu'il fût défendu à l'*imprimeur* de l'assemblée nationale de délivrer aucun extrait sur la division du royaume, sans qu'il eût corrigé les épreuves.

« L'empressement que le sieur Baudouin met à décrier un homme dont le patriotisme est connu, auroit pu engager un autre que moi à le mettre dans son devoir; mais je lui pardonne; qu'il sache seulement que mes fautes sont des erreurs, & que les siennes sont des crimes. Un procès-verbal de l'assemblée nationale doit être inaltérable, & tout le monde sait qu'il a été obligé de réimprimer plusieurs numéros ».

Un honorable curé a voulu parler des décimes, mais l'assemblée a demandé impérieusement l'ordre du jour, qui concernoit aujourd'hui les finances.

M. Anson est entré brusquement en matiere, son rapport, imprimé par ordre de l'assemblée, le dispensoit de préambule. Nous nous sommes imposés le devoir d'en rendre compte lorsqu'il en seroit question, & nous croyons devoir le faire.

Nous ne cessons, a-t-il dit, de remettre sous vos yeux la nécessité de seconder de toutes manieres la marche de l'année 1790, dont les besoins sont si grands & les ressources si incertaines. Ce n'est point sur la perception des droits, c'est-à-dire, des impôts indirects, que nous fixerons aujourd'hui vos regards; c'est sur la perception des impositions directes, c'est-à-dire, de celles dénommées ci-devant tailles & capitations, ainsi que des vingtiemes, confiées jusqu'à présent aux receveurs généraux & particuliers.

Il ne faut pas perdre de vue que ces impositions ont été consommées d'avance par anticipation; que des rescriptions équivalentes au montant de chaque mois d'impositions, ont été données en paiement dans le courant de l'année derniere; que leurs échéances arrivent de mois en mois, & que, sans le paiement exact des impositions dans les provinces, sans le versement des provinces au trésor public, il seroit impossible de soutenir le fardeau, qui retomberoit sur lui, si les caisses des receveurs restoient plus long-temps vuides, comme elles le sont en commençant cette périlleuse année. Les versemens à époques déterminées, si avantageux dans les temps de calme, deviennent la source des plus grands embarras, à chaque échéance, lorsque les

termes des impositions ne sont point payés, & lorsque l'on a compté sur ces rentrées pour acquitter des engagemens à époques fixes.

D'un autre côté, la nouvelle division du royaume, cet ouvrage si imposant, dont le succès paroît assuré, dont les effets seront si décisifs pour l'affermissement de la constitution, dont le vaste tableau a suivi de si près l'ingénieuse esquisse; cette nouvelle division pourroit, par quelques difficultés de détail, occasionner, dans la perception des impositions directes, une interruption inquiétante, une stagnation dangereuse, si vous ne preniez d'avance, pour y pourvoir, les précautions que la prudence paroît indiquer.

Tout annonce que c'est l'année 1791 qui est destinée à recevoir les heureux essais de vos projets sur les impositions directes; les assemblées de département ne seront en activité que dans quelques mois; lorsqu'elles commenceront à exécuter vos réformes, ou à vous préposer les leurs, l'année 1790 s'avancera à grands pas : elles auront à peine le temps de préparer & de rassembler les matériaux de leur nouvelle administration; ainsi il paroît digne de votre sagesse d'ordonner que les revenus de l'année 1790 arrivent au trésor public par l'ancienne route.

Il résulte de ces réflexions que la perception de 1790 doit être maintenue dans ses anciennes formes, afin d'éviter toute secousse dangereuse, toute interruption au milieu d'un exercice, & enfin toute lacune dans les recettes.

Il n'est point question de perpétuer les anciens collecteurs des communautés dans leurs perceptions; aucun inconvénient que les nouvelles municipalités se choisissent d'autres préposés dès le moment de leur organisation, si elles le jugent à propos ; il ne s'agit que des receveurs auxquels ils verseront.

Les receveurs particuliers ne perçoivent point du contribuable lui-même : ils ne reçoivent que du préposé nommé par la communauté ; ainsi, il y a peu d'inconvéniens à redouter vis-à-vis des contribuables. Il est même aisé de démontrer que l'obligation que votre comité vous propose d'imposer aux anciens receveurs de se charger de l'exercice de 1790, est plutôt une chose utile pour la tranquillité générale, qu'elle ne sera agréable, ni profitable aux anciens receveurs, dans les circonstances présentes. Il va leur arriver d'avoir affaire à plusieurs districts, & quelquefois même à plusieurs départemens, dans la nouvelle divison du royaume. Mais il vaut mieux que ces receveurs éprouvent quelques difficultés ; elles ne seront

pas insurmontables; elles le seroient peut-être en prenant un parti différent.

Remarquez, Messieurs, que l'année des impositions commence au premier octobre, qu'il faudra donc s'occuper, dès le mois d'août ou de septembre au plus tard, dans les différens départemens, des réformes qu'il y aura lieu de faire au plus tard aussi à cette époque, & que par conséquent il sera prudent de ne les opérer que pour 1791, sur-tout en matiere d'impositions ordinaires.

C'est avec l'intime persuasion, que partage votre comité, de la nécessité de maintenir l'ancienne perception en 1790, que j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, le décret dont je vais faire lecture.

Je le donne ici avec tous les amendemens, tel qu'il a été adopté, pour n'être point obligé de me répéter; mais j'entrerai après dans les discussions qui ont amené les amendemens.

D É C R E T.

« L'assemblée nationale considérant qu'après avoir prescrit par son décret du 26 septembre dernier, & par les décrets subséquens, la forme de répartition des impositions ordinaires & directes de l'année 1790, il est indispensable d'en assurer également la perception; que la forme de cette perception pour l'exercice entier de 1790, se trouve nécessairement déterminée

par les anticipations tirées à époques fixes [illegible] t exercice ; qu'il est important d'acquitter le montant de ces anticipations aux époques de leur échéance, & d'empêcher qu'aucune anticipation nouvelle n'entame les revenus de 1791 ; qu'il est par conséquent utile de bien distinguer l'exercice de 1790 de celui de 1791, dont les futures assemblées de départemens ne peuvent, avec trop de maturité & de précaution, régler la perception par des principes simples & des formes économiques, & qu'il est convenable d'indiquer dès-à-présent cette distinction des deux exercices aux municipalités qui vont être établies, afin que les recouvremens n'éprouvent aucune interruption, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les préposés aux recouvremens des impositions ordinaires & directes dans les différentes municipalités du royaume, seront tenus de verser entre les mains des receveurs ordinaires de l'ancienne division des provinces, chargées dans les années précédentes de la perception de ces impositions, le montant entier desdites impositions de l'exercice de 1790, & des exercices antérieurs, dans la forme & dans les termes précédemment prescrits par les anciens réglemens ; & attendu que les contribuables seront soulagés dans l'an-

née présente par la contribution des ci-devant privilégiés, qui tourne à leur décharge, les trésoriers ou receveurs généraux, entre les mains desquels lesdits receveurs ordinaires verseront le montant de leurs recettes, seront tenus de faire, de leur côté, toutes diligences, pour que les impositions de l'année 1790 & des années antérieures soient acquittées entièrement dans les six premiers mois de 1791 au plus tard.

ART. II. Les contraintes ne pourront être décernées que sur le visa du directoire des districts lorsqu'ils seront établis.

ART. III. Tous les receveurs particuliers seront tenus d'envoyer, mois par mois, l'état de leur recette, & de ce qui reste dû, au directoire des districts de leur arrondissement, lesquels seront tenus de les envoyer au plutôt au directoire du département.

ART. IV. Lesdits trésoriers ou receveurs généraux ne pourront faire compensation des fonds de leur recette avec ceux de leur finance.

ART. V. Ils remettront, à cette époque, aux administrateurs des différens départemens, un état au vrai de la situation des recouvremens. Quant aux comptes définitifs, tant de l'exercice de 1790, que des années antérieures, ils seront présentés par eux à la vérification, dans le courant de l'année 1792 au plus tard, devant qui, &

ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale ».

M. Salles a combattu l'avis du comité ; il a représenté l'horreur que les peuples ont pour les anciens receveurs, les insurrections que la prorogation de l'ancien régime pourroit causer ; il a étayé son raisonnement des faits arrivés pour la gabelle. Prenant de-là occasion de parler de la caisse d'escompte, il a fait entrevoir des craintes qu'il n'y eût connivence entre les ennemis du bien public & les financiers, pour accaparer le numéraire, & opérer une contre-révolution. Il a dénoncé l'indécent agiotage de la caisse, le commerce infâme d'argent que l'on fait dans la rue Vivienne. Il a conclu qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le décret.

Plusieurs amendemens semblables ont été combattus & évincés par de bonnes raisons, & rejetés par la question préalable.

M. Duport a proposé : « les contraintes ne pourront être décernées, &c. » Cet amendement a été admis, ainsi que celui-ci : « les receveurs, seront tenus, &c. », & ils font le second & le troisieme articles du decret.

M. d'Alarde a proposé : « lesdits trésoriers ne pourront compenser les fonds, &c. Cet amendement a passé, & fait le quatrieme article du décret ci-dessus énoncé. Dès qu'il a été prononcé, M. Target a levé la séance.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 30 janvier, au soir.

A l'ouverture de la séance, M. Desmeuniers a annoncé que M. Target étant toujours incommodé, & M. l'abbé de Montesquiou se sentant trop fatigué pour pouvoir présider, il alloit avoir l'honneur de faire les fonctions de président.

Immédiatement après, M. le président a dit à à l'assemblée que M. Salomon desiroit lui faire part d'une chose intéressante.

M. Salomon est monté à la tribune & a dit: Messieurs, il paroît une brochure infâme, souscrite de mon nom. Cette brochure calomnieuse & pleine d'invectives contre les décrets de l'assemblée nationale, & qui ne présente aux yeux du lecteur qu'un tissu de mensonges & de calomnies, ne peut être mon ouvrage. Je suis porté à croire que personne dans l'assemblée ne me soupçonnera capable d'être l'auteur d'un tel écrit; en conséquence, je la supplie de permettre que ma déclaration soit insérée dans le procès-verbal.

M. Salomon, non moins justifié à cet égard dans l'opinion de ses honorables confreres, que dans son opinion propre, a reçu le tribut d'éloges qu'il méritoit; tant il est vrai que le mérite & la vertu portent avec eux la conviction de l'innocence.

M. de Noailles a fait ensuite lecture d'une quantité d'adresses; nous n'en citerons que quelques-unes.

Les citoyens de la ville de Brest témoignent l'adhésion la plus formelle aux décrets de l'assemblée. Ils sont pénétrés de respect & de l'admiration la plus profonde pour ses glorieux travaux. Tous, d'une voix unanime, jurent une haine irréconciliable à toute espece d'aristocratie, & jurent de regarder les François comme leurs freres, leurs amis, ne faire qu'un avec eux, & de voler au premier signal au secours de leur mere commune, *la patrie.*

La ville du Hâvre fait part à l'assemblée que le quart de sa contribution patriotique s'éleve déja à plus de 600000 liv., non compris plus de 42000 liv. de différens dons offerts sur l'autel de la patrie.

La communauté des maîtres perruquiers de Paris, fait le don patriotique de la somme de 8000 liv., sans que pour cela aucun d'eux en par-

ticulier se regarde comme exempt d'une contribution patriotique.

La famille Verdure, de la ville de Rouen, détenue dans les fers depuis dix ans, sous prétexte d'un parricide, est venue enfin à bout de prouver son innocence, & elle a paru aujourd'hui à la barre, pour rendre ses respectueux hommages aux illustres représentans de la nation, à qui elle doit la liberté.

M. le président, après avoir témoigné à cette malheureuse famille combien toute l'assemblée étoit satisfaite de voir que, malgré tant de malheurs, elle avoit été assez heureuse pour briser enfin ses fers; & triompher de la plus affreuse calomnie, lui a permis, au nom de l'assemblée, d'assister à la séance.

M. Barrere de Vieuzac, ne pouvant se refuser aux mouvemens honorables de son cœur, a fait la motion qui suit :

Vous voyez paroître devant vous, Messieurs, une famille pauvre & malheureuse, victime de l'ancienne tyrannie de nos loix, détenue injustement depuis dix ans dans un affreux cachot, & que la calomnie la plus atroce a manqué de conduire sur l'échafaud. Mais, graces à l'exécution de vos sages décrets, au constant & généreux enthousiasme d'un avocat de Rouen, M. Vieillard

de Bois-Martin, zélé protecteur de l'innocence, ces cinq infortunés ont échappé à l'opprobre & à la mort. Quoi qu'il en soit, Messieurs, il est pourtant un autre malheur qu'ils n'ont pu éviter, c'est celui de l'indigence, & de l'indigence la plus certaine. Jusqu'à ce jour, leur zélé défenseur, leur ange tutélaire, M. Vieillard de Bois-Martin, non content de partager leurs peines & leurs maleurs, a cru aussi, bien convaincu de leur innocence, devoir leur offrir tous les secours que sa fortune lui permettoit de faire ; que dis-je ! il a tout sacrifié, & sa famille, & son repos, & sa fortune, pour voler au secours de ces innocentes victimes, & les arracher à la cruauté des loix. Je ne demande pas si, d'un côté, ces sacrifices, aussi rares qu'ils sont louables, & de l'autre l'innocence opprimée pendant dix ans, c'est-à-dire, dix siecles d'humiliation & de dangers, mais enfin reconnue, mais triomphante ; je ne demande pas, dis-je, si tous ces puissans motifs touchent les cœurs des peres de la patrie, & les ouvrent à la pitié. Ils en ont donné la plus forte preuve en faveur du vieillard du Mont-Jura, dont les seuls titres étoient le besoin & le hasard d'une longue vie. Je demande que, par un effet de votre bienfaisance, l'innocence opprimée pour la sûreté sociale, trouve dans la sagesse de vos décrets la consolation & l'adoucissement à ses maux ;

que l'état l'indemnise & la dédommage, autant qu'il sera possible, des vexations injustes qu'elle a souffertes. Par-là, vous consolerez l'innocent accusé, vous releverez son courage, & au fond de son cachot, le coupable même ne sentira que plus fortement l'horreur de son crime, & ne pourra s'empêcher de bénir la sagesse de vos loix: mais en protégeant l'innocence, vous ne feriez qu'une partie du bien que vous vous proposez de faire, si vous ne tournez vos regards sur celui qui en est le défenseur. Peu d'hommes, dans ce pénible ministere, ont montré cette constance de courage & de générosité qui a porté M. Vieillard de Boismartin à consacrer dix années à la défense d'une famille obscure.

A Rome, on avoit établi une méthode honorable pour récompenser un citoyen qui en avoit sauvé un autre, & la couronne civique étoit un des monumens les plus flatteurs dont un citoyen pût décorer sa maison, & une feuille de chêne fit faire des prodiges en faveur de l'humanité.

Il ne falloit, pour l'obtenir, qu'avoir sauvé la vie à un citoyen, & M. Vieillard de Boismartin l'a sauvée à une famille entiere.

Ainsi, Messieurs, je propose d'ouvrir une souscription volontaire en faveur de cetre famille malheureuse, & de décerner une couronne ci-

vique à M. Vieillard de Bois Martin, son défenseur.

La commune de Paris vient de renouveller une scene aussi honorable, en couronnant, ces jours derniers, un Anglois qui, dans une émeute, a sauvé la vie à M. Planter de Vernon ; l'assemblée nationale ne rendroit-elle pas à un François le même hommage, puisque l'un n'a sauvé qu'un citoyen, & que l'autre a sauvé une famille entiere ?

Une pareille motion fait le plus grand honneur à la sensibilité de M. Barere de Vieusac. Il est beau d'employer ses talens pour l'indigent vertueux, dans un siecle où l'or a tenu jusqu'ici lieu de mérite.

Je crois que si M. Vieillard de Bois Martin mérite une couronne, M. Barere doit la partager.

Le sénat, occupé des intérêts de la nation, n'a, pour ce moment, pu s'occuper de ceux d'une seule famille ; mais la motion de M. Barere, dont tous les motifs sont inscrits dans l'ame de tous nos législateurs, ne peut manquer d'avoir son effet.

L'ordre du jour devenoit le vœu presque général. L'impatience se lisoit sur les fronts. Déja l'on entendoit s'élever de toutes parts ces mur-

mures ; présages certains d'une séance aussi longue qu'orageuse. Enfin, le censeur redoutable du prévôt de Marseille, M. de Mirabeau, a paru à la tribune. Défenseur de l'innocence, aussi juste qu'éloquent dans ses raisonnemens, il semble avoir terrassé l'ennemi irréconciliable des prisonniers de Marseille. C'est avec la plus grande force qu'il a démontré les chefs d'accusation intentés contre le grand prévôt. Ces griefs sont établis avec d'autant plus de solidité, qu'ils prennent leur source dans le code d'une procédure monstrueuse, & qui n'est rien moins qu'un attentat à la liberté & à la tranquillité publique. En effet, quel doit être, a-t-il dit, le genre d'une procédure qui porte avec elle le témoignage certain de l'oppression & de la tyrannie ; d'une procédure dans laquelle on s'est permis de violer toutes les loix, & les droits les plus sacrés de l'homme, *la liberté* ; d'une procédure qui, en avilissant celui qui en a conduit le fil, tient, depuis son arrivée à Marseille, cette principale ville du royaume, dans les sollicitudes & les alarmes. Peut-on voir, sans une indignation marquée pour ce despote, la coupable adresse avec laquelle il donne à l'innocence toute l'apparence du crime ? Eh ! qui ne sent en ne jugeant le prévôt de Marseille qu'au tribunal de la raison, qu'il seroit impardonnable quand

même on n'auroit à lui reprocher que sa lenteur à informer contre vingt-trois brigands, tandis qu'il poursuit, la torche à la main, de prétendus criminels, & dont les fautes sont moins faciles à prouver que l'innocence.

Cependant, quoiqu'il n'y eût rien à desirer sur la vérité des faits que M. de Mirabeau a prouvés, il me semble qu'il auroit donné plus de profondeur encore à sa discussion, s'il eût pu entrer dans tous les vices de forme qui rendent cette procédure vexatoire, & dans les violations multipliées que le prévôt a faites de l'ordonnance de 1670, d'après laquelle M. Guillaume avoit annoncé douze nullités importantes, & qu'il se proposoit de démontrer.

M. de Mirabean, persuadé sans doute qu'il en avoit dit assez pour convaincre, a conclu à demander (ce qui est évidemment contraire au plan de son discours, comme il en est convenu lui-même), 1° la confirmation du décret du 8 décembre, en ce qui concerne le renvoi des accusés & de la procédure à la sénéchaussée de Marseille.

2°. Que ce décret fût révoqué dans la partie qui renvoie le prévôt & le procureur du roi au Châtelet, comme prévenus du crime de lèse-nation.

3°. Que tous les citoyens décretés par le prévôt, arrêtés ou non arrêtés, fussent admissibles aux charges municipales, sauf les prisonniers qui auroient été pris en flagrant délit.

Le rapporteur, M. l'abbé Maury, s'est présenté pour réintégrer, disoit-il, quelques faits dont on ne pouvoit, suivant lui, avoir la connoissanse sans avoir la procédure. Il a essayé de réfuter successivement les différentes objections de M. de Mirabeau; mais, interrompu à chaque instant par des interpellations qui lui ont été faites, M. l'abbé n'a fait voir que de plus en plus la partialité sur laquelle rouloit tout son rapport.

Un honorable membre de l'ancien comité des rapports, a observé qu'il avoit insisté plusieurs fois auprès de M. l'abbé Maury, pour qu'il rapportât, le plutôt possible, cette affaire à l'assemblée, & qu'il n'en avoit reçu aucune réponse satisfaisante; qu'il avoit desiré prendre communication des pieces, & qu'elles ne s'étoient point trouvées au secrétariat du comité. Plusieurs membres ont fait les mêmes plaintes; M. Guillaume entr'autres s'est plaint que le secrétaire ne lui avoit montré que le récépissé de M. Maury. M. Dépercy a d'ailleurs ajouté qu'on avoit choisi exprès la séance du samedi matin, le jour même du rapport général à la séance, pour en faire un rap-

port particulier à quelques membres du comité, dont la majorité n'étoit point prévenue.

M. l'abbé Maury a cru se disculper en disant que M. de Mirabeau avoit long-tems gardé les pieces ; mais il n'en est pas moins certain qu'il n'y a eu que 7 à 8 membres qui aient été prévenus.

Circonstance bien essentielle encore ; M. l'abbé Maury est convenu qu'il avoit jugé, d'après l'avis du comité, qu'il falloit séparer la cause du prévôt de Marseille de celle des accusés, que l'une étoit étrangere à l'autre, qu'en conséquence il avoit opéré sur ce plan.

M. de Mirabeau lui a répliqué, avec raison, que ce plan étoit tout-à-fait vicieux ; que si le juge étoit un prévaricateur, l'innocence des accusés étoit par cela même plus évidente ; que le sort de ces malheureux se trouvoit infiniment lié avec celui du prévôt, sous l'oppression duquel ils gémissoient depuis long-tems ; que sa procédure fournissoit non-seulement des monumens de leur justification personnelle, mais des titres d'accusation contre lui-même ; que, relativement à l'assemblée, cette affaire étoit indivisible, tenant essentiellement à l'ordre public, à la sûreté générale des citoyens, à l'exécution de ses décrets, à l'affermissement même de notre constitution.

M. l'abbé Maury, voulant, disoit-il, déchirer le voile mystérieux qui couvroit cette affaire, n'a fait que répandre plus d'obscurité sur toutes les questions. Il a donné lecture d'une déposition, spécialement dirigée contre M. de Chompré, l'un des prisonniers. Cette déposition, il est vrai, prouve que cet accusé a tenu quelques propos indiscrets dans un caffé de Marseille, s'est servi de quelques expressions un peu défavorables au ministre de cette province; mais c'est remonter à ce siecle barbare, où un mot dit inconsidérement contre un despote, précipitoit à l'instant dans un cachot celui qui avoit eu le malheur de le proférer.

La grande question étoit de savoir si le prévôt a informé sur des faits antérieurs à l'amnistie accordée par le roi.

M. l'abbé Maury, se sentant vivement interpellé à ce sujet par M. de Mirabeau, a été obligé de répondre : « Vous me demandez, a dit M. Maury, si le prévôt a informé sur des faits antérieurs à l'amnistie ; je vous réponds, *oui*, & il a dû le faire, puisque les accusés se sont rendus coupables de récidive ».

Cette division, a repris M. de Mirabeau, est sans doute l'opinion individuelle de M. le rapporteur ; mais nous espérons qu'elle ne fera pas loi.

Cet aveu, relatif à la marche de l'information, démontre évidemment l'abus criminel de pouvoirs que j'ai présentés à l'assemblée comme un des chefs d'accusation contre le prévôt de Marseille. La clause révocatoire de l'amnistie portée dans les lettres, est clairement *comminatoire.* Il n'appartenoit qu'à la vengeance de se servir d'un tel prétexte pour faire rétrograder les accusations que le roi avoit anéanties dans sa clémence, & que sa justice auroit proscrites, si sa religion n'eût pas été trompée.

Je passe sous silence plusieurs questions qui ont été faites à M. l'abbé Maury, & auxquelles il n'a point donné de réponse satisfaisante. C'est sans doute ce motif qui a déterminé M. de Beaumetz à demander un nouveau rapport, & un nouveau rapporteur, s'est-on écrié de tous côtés.

Je passe egalement sous silence les réquisitions d'ajournement, les différentes questions qui se sont élevées, les débats particuliers qui ont prolongé la séance jusqu'à minuit. Je me contente de dire que l'assemblée a décidé que *l'affaire seroit renvoyée au nouveau* comité des rapports. Cette sage précaution contribuera, sans doute, à faire éclater la vérité, & l'assemblée pourra rendre un jugement plus certain.

Séance du premier février 1790.

Un de MM. les secrétaires, M. de Boufflers a fait lecture des procès-verbeaux de samedi. Sa rédaction n'a essuyé aucune contradiction, mais le texte des décrets doit être nécessairement contrarié par des députés, dont les intérêts contradictoires se heurtent nécesairement : chacun, malgré soi, est emporté par l'amour du pays qui l'a vu naître, & les nuances qui différencieen l'amour du pays natal d'avec l'amour de la patrie sont si peu sensibles, que l'on les confond, même avec les meilleurs intentions du monde. Néanmoins la différence est grande. Là, c'est l'égoïsme qui aveugle partiellement nos législateurs, & qui les porte à croire que leur pays mérite la préférence sur tous les autres ; c'est la fourmi qui croit & se croit en droit de croire que tout l'univers est formé pour elle ; mais ici c'est l'homme dégagé de tout préjugé qui voit les choses en grand, & qui étend son patriotisme sur la masse générale de la nation.

Sur le décret de samedi il a été fait deux réclamations, la premiere consiste à insérer, outre receveurs généraux & *particuliers ;* la seconde, d'ajouter après finance ou *cautionnement ;* ainsi, comme ces observations ont été agrées, le quatrieme ar-

ticle du décret, page 143, sera ainsi conçu: « lesdits trésoriers ou receveurs généraux & particuliers ne pourront faire compensation des fonds de leur recette avec ceux de leur finance ou cautionnement ».

Le récensement des scrutins n'a point donné de majorité, ni à M. de Menou, ni à M. de Bureau pour la présidence; l'un a eu sur 680 votans 330 voix, & l'autre 320. Les nouveaux secrétaires sont MM. Guillotin, Margerite & de la Coste.

M. le président a annoncé la sanction de plusieurs décrets, savoir ceux du 28, & 26 janvier; mais il a annoncé, d'après la lettre du ministre, que malgré les ordres de sa majesté, la chambre des vacations du parlement de Rennes n'étoit pas encore formée, & que le nombre compétant de magistrats à cet effet n'étoit pas encore réuni, parce qu'on avoit nommé des magistrats épars çà & là dans la province; mais qu'un tel prétexte ne pouvoit pas servir long-tems d'excuse, &c.

Que ne peut donc, hélas! l'empire des préjugés, puisqu'une poignée d'individus résiste à la volonté générale, au risque peut-être de se faire sacrifier. Je souhaite qu'on méprise leur entêtement, & qu'ils n'aient point la gloire de cueillir la palme du martyre, pour une cause dont ils rougiroient, s'ils pouvoient se convaincre des droits de l'homme,

& se persuader qu'il n'est point un seul homme qui ait apporté en naissant la prérogative de primer sur un autre. Sans doute l'égalité individuelle est une chimere; il faut une hyérarchie de pouvoirs : mais les caprices de la fortune, & d'antiques parchemins, rongés de vers, ne doivent donner à qui que ce soit la prééminence sur un autre, le mérite & la vertu seuls doivent distinguer les hommes. Aussi, en dépit du marc d'argent, l'homme vertueux, l'homme de mérite sera toujours distingué, & sera même hors du sein de l'assemblée nationale, représentant de la nation; car, pour l'être, il suffit de prendre ses intérêts : je me trompe, l'homme au marc d'argent pourra être représentant de la nation, mais d'une nation trompée : mais l'homme de mérite & vertueux sera le représentant de l'humanité entiere. Rousseau, quoique la faulx du tems l'ait moissonné, est plus représentant de la nation françoise que le premier de nos législateurs actuels. »

M. Gossin a repris sa pénible tâche, qu'il remplit avec un courage héroïque.

Je vais donner deux décrêts que l'abondance des matieres m'avoit fait omettre.

Décret sur les limites des départems de la Basse-Auvergne & Saint-Rambourg.

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que les limites entre

le département de la Basse-Auvergne & celui du Bourbonnois sont telles, qu'il reste du côté de l'Auvergne les paroisses d'Arcondas, Lachaux, Ris, Saint-Priest-Bramesan, Saint-Silvestre, Lézal, Denones, Saint-Genest, la Chapelle d'Andelot, Saint-Quentin, Saint-Gal, Servant, Monrenir, Pérouse, Bussiere, Ars & la Cronsille, Virelet, Saint-Hilaire & Château-sur-Cher.

Et du côté du Bourbonnois, les paroisses de la Prugne, Ferriere, Mariol, Saint-Yorre, Auterive, Brughat, Biozat, Charmes, Soisat, Sain-Priest-d'Andelot, Ebreuille, Chouvigni, Badde, Echassiere, Touroux, Colombiers, la Celle, Romiet, Marcillat, Saint-Farjol & Saint-Marcel ».

Décret sur le département d'Angoumois.

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que le département d'Angoumois, sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Angoulême, la Rochefoucaud, Confoulons, Bussec, Cognac, & Barbezieux ».

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du premier février.

APRÈS le rapport de M. Gossin sur le département de l'ouest de la Provence, où cet honorable membre a mis cette prudente impartialité qui le caractérise, il a proposé de décréter, que les électeurs réunis à Lambesc, siege des anciens états de la province, déterminassent quel devoit être le chef-lieu de département. Mais MM. les députés respectifs de Marseille & d'Aix sont entrés en lice avec toute la chaleur naturelle aux provençaux.

M. Bouche, après avoir fait une peinture romanesque de Marseille, après avoir élevé jusques aux nues son commerce, sa population, son sol, ses campagnes, s'est appesanti sur cette cité; il a invoqué l'histoire, pour prouver que Marseille n'avoit jamais voulu s'associer au reste de la Provence, qu'elle vouloit toujours dominer; qu'elle devoit être contente de son heureuse situation, qui la rendoit la patrie de tout l'univers; qui fait circuler journellement dans son sein un million d'especes, & ne pas envier à Aix l'avantage d'avoir des établissemens, puisque cette derniere ville, sans industrie, sans commerce, seroit anéantie si elle cessoit de posséder

les établissemens qu'elle posséde depuis dix-huit siecles, établissemens qui attirent les étrangers, dont les consommations vivifient & soutiennent cette antique cité. D'ailleurs, a-t-il dit, Aix est plus central, & le fléau qui ravage si souvent Marseille lui interdit de penser à être chef-lieu de département; la peste plus de mille fois avant l'an 1200, & depuis l'invasion des Turcs, a ravagé cinquante fois cette cité. Monsieur Bouche se disposoit à prouver les faits, mais l'assemblée sentant combien il est instant de finir les départemens, on en a dispensé impérieusement l'orateur; il a donc été obligé de revenir à la question & conclure à ce que Aix fût le chef-lieu de département de l'ouest, & que Marseille y fût comprise..... M. l'Archevêque d'Aix a fait moins de phrases; mais se tenant strictement dans les principes de l'assemblée, il a prouvé que Marseille étoit excentrique (M. Bouche l'avoit dit aussi), que le bien des administrés exigeoit que Aix fût le chef-lieu. Il a étayé son raisonnement de l'habitude des peuples & de l'économie.

Les députés de Marseille ont fait valoir l'importance de leur commerce, la surveillance active & présente qu'il exige, l'incompatibilité d'une ville agricole avec une ville commerçante; le peu de connoissance des administrateurs, si on les

plaçoit dans un pays où le commerce est nul, où la rivalité des deux cités subsiste encore, &c.

J'observe ici, d'après M. Gossin, que la rivalité des villes opulentes, celle d'une grande quantité de villes, qui élevent une foule de prétentions ambitieuses, sont bien affligeantes pour cette opération qui exige l'unité des vues & la concorde. Quoi ! s'est-il écrié, le plan sublime de division, enfanté par le génie pour le bonheur de la France, ne seroit-il donc que les rêves des hommes de bien ! Il seroit encore plus douloureux de voir la scene de la révolution ensanglantée... Il faut espérer que cela n'arrivera point, & que l'inrérêt particulier se taira devant l'intérêt général.

Après des débats assez vifs & assez longs, l'assemblée a prononcé :

Décret sur le département d'Aix en Provence.

« L'assemblée nationale décrete que la ville de Marseille est dans le departement de l'ouest de la Provence, & que la ville d'Aix est le chef-lieu du département. »

Décret sur le département d'Evreux.

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis

du comité de constitution, 1°. que le département d'*Evreux*, dont *Evreux* est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont, *Evreux*, *Bernay*, *Pont-Audemer*, *Louviers*, *les Andelys*, & *Verneuil*. 2°. Que les électeurs du département détermineront s'ils trouvent nécessaire ou utile de former dans ce département un plus grand nombre de districts. 3°. Que le tribunal du district d'*Andelys* sera placé à *Gisors*. 4°. Que la forêt de Lions sera attachée au département d'Evreux, suivant les limites déterminées par les députés de cette partie de la province. 5°. Que la ville d'Elbœuf est distraite du département de Rouen, avec quelques paroisses environnantes, pour être unie au département d'Evreux, ensuite, s'il y échet, être réglée pour la prochaine législature. »

Décret sur le département des deux Flandres.

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, 1°. que le département des deux Flandres, du Hainault & du Cambresis, est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont, *Valenciennes*, *le Quesnoy*, *Avesnes*, *Cambray*, *Douay*, *Lille*, *Hazebrouch*, & *Bergues*. 2°. Que le tribunal de justice d'*Ha-*

zebrouck sera placé à *Bailleul*. 3°. Que le tribunal du district de *Bergues* sera placé à *Bergues* ou à *Dunkerque*, au choix des électeurs dudit district. 4°. Que les villes de Valenciennes, Avesnes, le Quesnoy, Cambrai, Lille & Douay, réuniront les deux établissemens, sauf à statuer sur les limites de la Flandre & de l'Artois, ainsi que sur le chef-lieu du département dont il s'agit. »

Les discussions sur les départemens ont emporté beaucoup de temps ; néanmoins on a entendu le rapport du comité militaire. M. de Noailles a été l'organe de ce comité ; quoiqu'on ne puisse apprécier à une lecture rapide un rapport de cette importance, nous croyons devoir en donner la substance, nous réservant de revenir sur cette matiere quand l'assemblée s'en occupera.

M. de Noailles, après avoir rapporté les services de l'armée Françoise, l'estime dont les représentans de la nation sont pénétrés pour elle, la privation de 150 mille citoyens soldats écartés des assemblées primaires, s'est écrié : Vous dicterez des loix militaires qui feront chérir à l'armée & vos décrets & votre constitution, & vous trouverez dans son zele le plus ferme appui de la liberté françoise.

« Le comité, pénétré de vos principes, a tâché, dans le plan qu'il vous soumet, de concilier le génie de la constitution avec les loix de l'avancement dans les troupes ; il s'est proposé de tirer de la composition de l'armée toutes les ressources qu'elle peut avoir pour la rendre ce qu'elle doit être, d'éviter d'assujetir les François au régime des autres peuples ; de préparer des liens intimes & durables entre les citoyens & les troupes réglées ; de fixer invariablement que, dans le choix des officiers, l'on n'aura égard ni au rang, ni à la fortune, mais aux talens & à la vertu ; enfin, de favoriser l'émulation, seule capable de produire des hommes dignes de commander ».

Le comité a cru que le premier point étoit de déterminer l'état civil de l'armée. Il a pensé que, quoique la réunion sous les drapeaux ne formât pas un domicile, le temps de service conserveroit à celui qui l'auroit fait, l'avantage de jouir, dans son domicile naturel, des droits de citoyen actif, toutes les fois qu'il viendroit s'y présenter. Le comité pensoit aussi que trente années consécutives de service militaire, sans interruption, devoient obtenir à celui qui les auroit remplies, le droit de citoyen actif.

Après avoir fixé l'existence de l'armée, sous

le rapport social, M. de Noailles a développé ses rapports avec la puissance qui ordonne & celle qui exécute.

« Le pouvoir qui exécute, disoit-il, ne doit pas fixer le nombre des troupes, ni régler la dépense de l'armée, parce que la quotité des troupes est la valeur représentative de l'impôt destiné à remplacer le service personnel ; ainsi la disposition premiere des troupes dans le royaume doit être le fruit d'une convention entre les deux pouvoirs législatif & exécutif.

Quant au rapport entre les milices nationales & les troupes de ligne, le principe militaire défend de confondre les corps divers. Il faudroit éviter, toutes les fois qu'il y auroit des milices nationales & des troupes réglées, de les réunir, sur-tout par de petites divisions ; elles agiront plus efficacement étant séparées ; il paroîtra convenable que le militaire, qui ne cesse pas d'être citoyen, en s'offrant pour la défense de la patrie, conserve sur les milices nationales l'avantage de l'expérience. Cette attention contribuera à rendre les opérations combinées, entre les milices & l'armée, plus faciles & plus sûres dans leur exécution.

M. de Noailles s'est occupé ensuite de l'avancement militaire.

« On a demandé, a-t-il dit, que les soldats élus

sent leurs bas-officiers. Le comité a pensé qu'il y auroit quelques inconvéniens à rendre les inférieurs arbitres de leurs supérieurs, particuliérement dans les premiers grades. Ce principe introduiroit des cabales pour les élections, & ce droit de suffrages prenant de l'extention, mettroit la liberté en danger. L'histoire nous représente la république romaine renversée au moment où les soldats purent choisir leurs chefs : cette méthode, si elle étoit suivie, entraîneroit la destruction des troupes françoises ; le comité a pensé qu'il y avoit des modifications à établir dans les nominations des grades subalternes ; il a trouvé que les soldats & les bas-officiers se plaignoient avec raison du peu d'égards que l'on a eu jusqu'ici pour leur service. Supportant les fatigues de la guerre, ils ne parviennent au grade d'officier qu'à l'instant où leurs infirmités les forcent à prendre leur retraite. Pour récompenser leurs travaux, on ne peut établir que sur cinq places d'officiers, il y en aura toujours une destinée aux subalternes parvenus par tous les grades ; & qu'alors ils prendront rang dans la ligne militaire. Cette place sera donnée aux bas-officiers les plus méritans, & qui seront nommés par un conseil formé pour cet objet. »

M. de Noailles a présenté ensuite les précau-

tions indispensables pour corriger les vices de l'organisation militaire ; nous en rapporterons un précis avec le projet du décret du comité.

Tout militaire conservera son domicile dans son canton, tant qu'il sera à l'armée, & ne perdra jamais par son absence les droits de citoyen actif, dont il avoit le droit de jouir avant de suivre les drapeaux.

Après trente ans de service, un militaire françois jouira des droits de citoyen actif dans son canton, quand même il n'auroit pas les autres conditions d'éligibilité.

Les troupes réglées sont destinées à repousser les ennemis de l'état. Elles ne peuvent être employés dans l'intérieur de ce royaume sans les ordres de l'assemblée nationale & des municipalités.

Lorsque les troupes réglées se trouveront avec les gardes nationales, celles-ci auront la droite dans la ville de leur résidence & dans leur territaire ; hors delà les troupes réglées auront la droite.

Deux voies différentes conduiront au grade d'officier ; la premiere sera la pratique distinguée des devoirs d'un bon soldat, la seconde sera la connoissance de l'art militaire.

Sur cinq places, une sera donnée aux soldats

suivant leur ancienneté, & quatre au mérite reconnu par les officiers.

Tout François fils de citoyen actif, sera admissible au grade d'officier à son tour.

Nul ne pourra être officier avant dix-huit ans révolus.

L'élection des officiers qui doivent être pris parmi les bas-officiers, sera faite par un conseil militaire.

Les sous-lieutenans parviendront à leur tour au grade de lieutenant, ceux-ci au grade de capitaine, excepté en cas d'incapacité, jugée par le conseil militaire.

Le roi peut donner des avancemens aux soldats, au-delà des cas prescrits par la constitution; la vénalité des emplois militaires est détruite.

Cette lecture faite, on a levé la séance, & le projet de décret a été ajourné.

Séance du 2 février.

L'un de MM. les secrétaires, M. de Noailles, a lu le procès-verbal de la veille, sur lequel il y a eu de légeres réclamations.

M. Target, en quittant le fauteuil, a annoncé que la majorité des suffrages s'étoit réunie en faveur de M. Bureau de Puizy pour l'élever à la

présidence de l'assemblée nationale. Aprè le compliment d'usage, en pareil cas ; M. le président a dit : souffrez, messieurs, qu'en vous félicitant sur le choix de mon successeur, je regrette de le voir perdu quelque tems pour des travaux que j'ai partagés avec lui. Il est au nombre de ces hommes généralement utiles, qui, lorsqu'on les enchaîne à un devoir particulier, manquent toujours quelque part.

M. Bureau de Puizy a dit : j'accepte avec autant de reconnoissance que de respect les importantes & délicates fonctions que l'assemblée nationale me confie. J'ose espérer que l'indulgence qui m'a destiné à l'honneur de présider vos travaux, ne m'abandonnera pas dans l'exercice difficile de cet emploi.

On est passé à l'ordre du jour après avoir voté pour cet objet. M. Desmeuniers, membre du comité de constitution, a lu les projets de décret suivant. Nous les donnons ici avec leurs amendemens tels qu'ils ont décrétés, sauf la rédaction, sans entrer dans les détails ou dans les discussions qui ont amené ces différens amendemens. J'intervertis l'ordre des faits ; M. Thouret a fait un rapport sur l'ordre judiciaire ; mais nous croyons qu'il vaut mieux remettre à en parler lorsque l'assemblée s'en occupera.

ARTICLE PREMIER.

Dans les assemblées de communautés & dans les assemblées primaires, les trois plus anciens d'entre ceux qui savent écrire, pourront seuls écrire au premier scrutin, en présence des uns & des autres, le bulletin de tout citoyen actif qui ne pourra l'écrire lui-même; & lorsqu'on aura nommé des scrutateurs, ces scrutateurs pourront seuls, après avoir prêté le serment de bien remplir leurs fonctions, & de garder le secret, écrire pour les scrutins postérieurs, les bulletins de ceux qui ne sauront point écrire.

ART. II. Pour être citoyen actif ou éligible, il n'est pas besoin de payer, dans le lieu même, la quotité de contribution directe exigée par les décrets antérieurs; il suffit de la payer dans quelque partie du royaume que ce soit.

ART. III. Les membres des assemblées des communautés ou des assemblées primaires prêteront individuellement le serment patriotique. Le président prononcera la formule, & les citoyens actifs, appelés l'un après l'autre, répondront, en levant la main, *je le jure*.

ART. IV. Dans tous les lieux où des comités élus librement par la commune, remplissent les

fonctions municipales, conjointement avec les anciennes municipalités, les opérations relatives à l'exécution du décret de l'assemblée, sur la formation des municipalités nouvelles, seront faites par les officiers municipaux & les comités, conjointement dans les lieux où d'anciennes municipalités électives ou non électives, sont cependant restées en possessions des fonctions municipales, quoique des comités élus librement s'y soient établis; elles procéderont aussi à l'exécution du décret concernant les nouvelles municipalités, conjointement avec les comités librement élus. Dans tout autre cas, les comités élus librement seront chargés seuls de l'exécution du décret relatif aux nouvelles municipalités.

ART. V. Lorsque les nouvelles municipalités seront formées, les comités permanens électoraux & autres, sous quelques dénominations que ce soit, ne pourront plus continuer aucune fonction municipale; les compagnies armées sous le titre de milice bourgeoise, garde nationale volontaire, ou sous tout autre dénomination, ne se mêleront ni directement ni indirectement de l'administration municipale; mais obéiront aux réquisitions des officiers municipaux, en conformité des décrets de l'assemblée nationale.

ART. VI. Dans les lieux où il n'y a que des

contributions territoriales ; dans ceux où l'on ne perçoit aucunes contributions directes, soit parce qu'elle a été convertie en impositions indirectes, soit par toute autre cause, il est décrété, jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens qui réuniront d'ailleurs les autres conditions prescrites par les décrets de l'assemblée, seront réputés citoyens actifs & éligibles, exceptés, dans les villes, ceux qui n'ayant ni propriétés, ni facultés connues, n'auront d'ailleurs ni professions ni métiers; & dans les campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété fonciere, ou qui ne tiendront pas une ferme ou métairie de trente livres de bail.

Art. VII. L'assemblée nationale décrete que l'on ne pourra, d'après ces six articles, revenir contre les élections municipales déjà faites.

Ces articles ont été ainsi décrétés, sauf la rédaction, & doivent être portés demain à la sanction. S'il s'y trouve quelque changement, nous en instruirons nos lecteurs.

M. de Foucault a repris ses réclamations sur les droits de sens, sources de mille cruautés & mille ravages dans sa province. Le Périgord, a-t-il dit, qui jouissoit du calme & de la tranquillité, est maintenant livré au pillage. Par-tout l'on ne parle que d'insurrections, que d'émeu-

tes, dont il résulte les plus grands malheurs. Le peuple, dans ce pays, se porte à de tels excès, qu'il est à craindre qu'il n'y ait des flots de sang répandus, avant que la sagesse de l'assemblée ait supprimé de tels désordres.

Ce discours a paru, avec raison, un peu exagéré; mais M. de Foucault ayant fait part à l'assemblée des événemens funestes qui sont arrivés dans cette province, & des instantes réclamations qui lui ont été adressées à ce sujet, a démontré, pieces en main, qu'effectivement il est instant d'arrêter une pareille effervescence.

Cet incendie s'est propagé plus loin, & ses funestes effets ont porté l'alarme dans plusieurs autres provinces. Ce sont les mêmes motifs qui ont engagé un respectable membre du Querci à exposer à l'assemblée que ce pays éprouvoit les mêmes dangers, & que déja nombre de personnes, tant de la noblesse que du clergé & autres propriétaires, avoient été sacrifiés.

D'après ces exposés & la nécessité pressante de rétablir le calme & la tranquillité dans ces provinces, M. le président du comité de féodalité est monté à la tribune. Il a annoncé que ce comité, persuadé combien il étoit urgent de s'occuper d'un projet aussi nécessaire, avoit mis tout le zele possible pour traiter cette matiere, qu'il avoit

traité tous les articles à l'exception d'un seul, celui des corvées, & que sous peu de jours le comité seroit dans le cas de proposer à l'assemblée ses projets de décret sur cette matiere.

En conséquence, l'assemblée a décrété qu'elle entendroit samedi le rapport du comité de féodalité.

On verra avec plaisir la lettre suivante. C'est un pronostic de la révolution qui doit arriver chez les nations, dont les individus seront freres, & jamais ennemis.

Les membres de la société de la révolution d'Angleterre prient M. l'Archevêque d'Aix de recevoir leurs plus sensibles remerciemens de la lettre qu'il a adressée au lord Stauhope, leur président, & par laquelle il leur a fait part de l'arrêté de l'assemblée nationale de France.

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

L'abonnement pour 30 n°. est de 6 liv. 12 s. pour Paris, & 7 liv. 10 s. pour la province.

De l'imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

Suite de la lettre de Stauhope.

Ils n'ont jamais éprouvé de plus vive satisfaction que celle que leur a donné sa lettre & sa mention, pleines de bonté, dont l'assemblée nationale a pris plaisir à honorer leur adresse de félicitation ; ils ont ressenti particuliérement la justice que cette auguste assemblée leur a rendue, quand elle a reconnu, dans leur adresse, l'influence de ces principes de bienveillance universelle qui doivent, dans tous les pays du monde, réunir les amis du bonheur public & de la liberté.

Leurs cœurs sont pénetrés de ces principes, & ils ne desirent rien avec plus d'ardeur que de voir arriver le moment où ces principes, dominant dans le cœur de tous les hommes, doivent éteindre l'envie & la haine nationales, exterminer de la surface de la terre l'oppression & la servitude, & faire disparoître les guerres, ces terribles erreurs des gouvernemens.

Ils envisagent avec transport la perspective de ce tems fortuné qui s'ouvre à leurs regards, & dont les décrets de l'assemblée nationale semblent donner un gage au genre humain.

La société de la révolution croit devoir ajouter, dans cette circonstance, que parmi les plus im-

portans bienfaits de la révolution de France, elle compte la leçon salutaire que la tendance de ces grands mouvemens doit donner à tous les rois.

Les François sont heureux d'avoir un roi, si justement appelé le premier des citoyens, qui sait céder à leurs desirs, qui les encourage à reprendre leurs droits, & que leurs suffrages ont couronné par le titre de *Restaurateur de la liberté françoise.* Ce titre l'éleve au plus haut degré de gloire.

Puissent les despotes du monde reconnoître leur erreur insensée! puisse son exemple leur apprendre qu'ils ne pourront jamais être plus grands, plus heureux & plus puissans que lorsqu'abjurant le pouvoir despotique, ils se placeront eux-mêmes, ainsi que les rois de France & d'Angleterre, à la tête de la constitution d'un gouvernement libre & d'un peuple éclairé.

Signé STAUHOPE.

Londres, ce 6 janvier 1790.

Séance du 3 février.

M. de Noailles, l'un de MM. les secrétaires, a fait lecture du procès-verbal de la veille. Il n'y a point eu de réclamations sur la rédaction;

mais M. Target a observé qu'on avoit oublié de relater à la fin du premier article un amendement qui avoit été adopté & conçu en ces termes : *les bulletins ne pourront être reçus que lorsqu'ils auront été écrits dans l'assemblée, sur le bureau, par la main des scrutateurs*. L'assemblée a écouté l'observation de M. Target, ainsi l'amendement ci-dessus énoncé fait partie du premier article du décret rendu hier. A la fin de l'article 4, on a demandé d'insérer après ferme, *loyer*, ce qui a encore été admis.

On est passé à la division du royaume ; c'est toujours M. Gossin qui remplit ces fonctions pénibles. Je me garderai bien de rendre compte ici des altercations qui s'élevent entre les députés respectifs de chaque département. Je me contenterai de leur dire, qu'ils devroient un peu se respecter, & ne pas se démentir aussi impudemment qu'ils le font, dans une assemblée où la vérité doit avoir son trône assis sur les bases immuables de la probité. On ne peut entendre, sans se révolter, un député dire à l'autre : tel fait n'est pas, & l'autre, soutenir le contraire ; aussi l'homme de sang-froid, toujours impatient d'aller aux voix, penche, & avec raison, pour l'avis du comité de constitution, dont l'impartialité est généralement connue. Ainsi, pour de

pas entrer dans des lieux communs & des minuties de cette espece, je me contenterai de donner purement & simplement les décrets de l'assemblée.

Décret sur le département intermédiaire du Poitou.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que le département intermédiaire du Poitou est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Niort, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, Melle & Châtillon.

2°. Que le siege de la juridiction du district de Châtillon sera placé à Bressuere.

3°. Que provisoirement l'assemblée du département tiendra successivement ses séances à Niort, Saint-Maixent & Parthenay ; mais que la premiere assemblée du département pourra la fixer dans une de ces trois villes, ou dans toute autre. »

Décret sur le département du Haut-Poitou.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que le département du Haut-Poitou, dont Poitiers est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Poitiers, Châtelleraut, Loudun, Monmorillon, Lusignan & Sivrai.

2°. Que les limites extérieures & intérieures de ce département & de ses districts seront conformes à la carte arrêtée, signée & déposée au comité de constitution.

3°. Qu'il sera libre aussi à la ville de Mirebeau de faire partie du district de Poitiers, ou de celui de Loudun; sauf à déterminer ensuite si les trois ou quatre paroisses environnantes devront suivre son choix pour Poitiers. Ce qui est expressément réservé en sa faveur, ainsi que le partage des établissemens qui seront déterminés par la constitution, s'il y a lieu.

Décret sur le département de l'Orléanois.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que le département de l'Orléanois, dont Orléans est le chef-lieu, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Orléans, Beaugency, Neuville, Petiviers, Montargis, Gien & Boiscommun.

2°. Que les électeurs du département détermineront si le septieme district ne seroit pas mieux placé, pour le bien des administrations, à Loris qu'à Boiscommun, ou du moins s'il n'est pas convenable de détacher la ville de Loris du dis-

trict de Montargis pour le réunir à celui de Boiscommun, & lui faire partager les avantages, sauf aussi le partage des établissemens du distsict de Pethiviers, & en faveur des villes du département, la distribution de ceux qui seront déterminés par la constitution, s'il y a lieu. »

Décret sur le département du Bourbonnois.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que le département du Bourbonnois est divisé en sept districts, dont Moulins, Ledonjon, Cusset, Gannat, Montmérault, Montluçon & Cassilly.

2°. Que les limites de ces districts seront conformes au plan signé par la majorité des députés de ce département, & par eux remis au comité de constitution.

3°. Que le chef-lieu de ce département sera la ville de Moulins.

4°. Que le département déterminera s'il n'est pas avantageux aux administrés que les sept districts convenus pour le Bourbonnois par les députés à l'assemblée nationale, soient réduits à six; pour cette réduction être proposée à la prochaine législature, sauf, en faveur des villes du départe-

ment, s'il y a lieu, la répartition des établissemens qui seront déterminés par la constitution.

Décret sur les départemens du Dauphiné.

L'assemblée nationale décrete,

« 1°. Que dans le département du Dauphiné, l'assemblée du département alternera dans les lieux qui seront jugés convenables par la premiere assemblée des électeurs du département.

2°. Que la premiere assemblée des électeurs du département du Dauphiné nord, se tiendra à Moirans; celle du bas Dauphiné à Chebeuil, & celle du Dauphiné oriental à Cherges.

3°. Que le directoire n'alternera point, mais que chacune desdites assemblées détetminera en quel lieu il sera fixé, & l'ordre dans lequel les assemblées de département alterneront.

4°. Qu'il y aura dans le département du Dauphiné nord quatre districts, dont les chefs-lieux seront Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin & la Tour-du-Pin.

5°. Qu'il y aura dans le département du Bas-Dauphiné, ou Dauphiné du midi, six districts, dont les chefs-lieux seront Romans, Valence, Crest, Die, Montelimar, & le Buis.

6°. Qu'il y aura dans le département du Dauphiné oriental quatre districts, dont les chefs-

lieux sont, Gap, Embrun, Briançon & Serres.

7°. Que sous quatre jours les députés des trois départemens seront tenus de remettre au comité de constitution le projet de démarcation de leurs districts & de leurs cantons; qu'en cas de difficultés, le comité de constitution arbitrera ce qu'il jugera convenable de proposer à la décision de l'assemblée.

On a nommé un nouveau rapporteur pour l'affaire de Marseille. Sur ce, M. l'abbé Maury a cru devoir monter à la tribune pour affirmer devant toute l'assemblée, qu'il avoit renvoyé toutes les pieces relatives à cette affaire, dont il avoit été saisi; mais qu'aucune de ces pieces n'avoit été inventoriée, & qu'on ne pourroit en conséquence le rendre garant s'il s'en trouvoit d'égarées... On doit en croire M. l'abbé Maury! Inviolable par les décrets de l'assemblée nationale, il doit l'être dans ses paroles, comme dans sa personne. Peut-être se trouvera-t-il quelques incrédules; mais comme nos exhortations seroient inutiles, nous les abandonnons à leur malheureux sort.

Aussi bien il nous tarde de suivre M. Desmeuniers, membre du comité de constitution, dans toutes ses réflexions relatives aux réclamations des différentes municipalités. Ce comité est accablé de lettres qui demandent quelques éclair-

dissemens sur les décrets de l'assemblée. Ici c'est des municipalités qui ignorent si les directeurs des postes sont compris dans la disposition du décret qui exclut des assemblées tous les proposés au recouvrement des impositions indirectes. Ce comité penche pour les admettre aux assemblées & à les excepter de la disposition du décret. L'assemblée nationale a paru disposée comme son comité de constitution. Là, on fait des difficultés pour admettre les contrôleurs des actes. L'avis du comité est de n'être point sévere à leur égard pour cette premiere élection; mais l'assemblée n'a pas été du même avis que son comité, & elle reviendra sur cet objet en temps & lieu. Plus loin, il s'agit de savoir si les retenues des vingtiemes sur les rentes peuvent être regardées comme contribution directe. L'assemblée & le comité ont été pour l'affirmative. D'un autre côté, l'on doute si les fonctions curiales sont compatibles avec les fonctions municipales. On a trouvé, & avec raison, que rien n'étoit plus compatible..... L'admission des religieux aux assemblées primaires a paru mériter une discussion particuliere, & l'assemblée s'en occupera une autre fois. Il s'est élevé dans plusieurs endroits des difficultés sur les décrets concernant l'exclusion aux places municipales de plusieurs parens au dégré spéci-

fié par le décret ; mais on a confondu les notables avec les officiers municipaux, & la disposition du décret ne regarde que les officiers municipaux ; du moins c'est ainsi que l'assemblée a paru l'interprêter d'après l'avis de son comité.

Un intrigant de Chinon a suspendu la municipalité de cette commune, quoique atteint par le décret de l'assemblée nationale, qui exclut du droit de citoyen actif tout homme en faillit où il se trouve aujourd'hui quoique flétri, ou du moins violemment entaché par un arrêt du parlement de Paris, qui lui défend de remplir aucunes fonctions de judicature, quoiqu'accusé des délits les plus graves, d'avoir expolié des successions ; & cet intriguant, nommé *Pichereau*, a su se faire un parti en donnant de l'argent au bas-peuple ; & malgré le droit des assemblés primaires de sa ville, juge, d'après les décrets de l'assemblée nationale, & maîtresse d'admettre ou de rejetter un citoyen de son sein, est venu à bout de troubler la nomination & de la suspendre. Le comité de constitution a proposé de décréter :

L'assemblée nationale, sur le rapport à elle fait par son comité de constitution, & conséquemment à l'article de son décret du 22 décembre dernier, qui constitue les assemblées primaires juges de la capacité & des titres des citoyens actifs

& des citoyens éligibles, renvoie aux deux sections de l'assemblée de la commune de Chinon, le jugement de la capacité du sieur Pichereau, d'après les décrets de l'assemblée nationale; déclare, au surplus, expressement que les officiers municipaux & le commandant de la garde nationale de Chinon doivent prendre toutes les précautions nécessaires, même requérir au besoin le secours de la maréchaussée, & des corps des troupes réglées, pour assurer la tranquillité dans les deux sections de l'assemblée de la commune de Chinon; lesquelles se formeront de nouveau, à l'effet de procéder aux élections.

La motion de M. Loys, relative à l'exclusion des condamnés, a été ajournée pour lundi, à deux heures.

On a également ajourné à lundi une affaire relative à un officier, à qui les citoyens de Pont-à-Musson ont refusé l'entrée des assemblées primaires. Cet officier, quoique propriétaire dans l'endroit même, n'a point voulu troubler l'élection de la municipalité, & s'est retiré; mais il s'est adressé au comité de constitution pour faire valoir ses droits. Il paroît dans l'intention de l'assemblée de généraliser le décret; d'ailleurs, dans le rapport de M. Noailles, il y a une disposition à ce sujet. Le citoyen qui protege & défend les

droits de citoyen, ne doit & ne peut en être privé.

M. de Fermont est monté à la tribune pour exposer les maux & les malheurs que l'opiniâtreté des magistrats du parlement de Rennes à refuser de remplir les fonctions sacrées de juges, attiroit sur cette province; il ne s'est permis presqu'aucune réflexion sur la conduite des parlementaires; il s'est contenté de lire à l'assemblée une adresse de toute la commune de Rennes. Il y est dit qu'il n'y a rien à espérer de la part de ces magistrats, qui croient se conformer aux principes, en désobéissant aux loix, & s'immortaliser dans les fastes de l'histoire, en se roidissant contre les efforts d'un peuple qui se régénere, qui croient que rien au monde ne doit, ne peut changer l'antique constitution féodale de la Bretagne, qui renoncent à être magistrats, hommes & citoyens, & qui ne veulent être que nobles. Après les griefs réitérés des magistrats, les peuples demandent qu'ils soient traduits au châtelet. La disposition du décret relatif à la pétition des peuples a été renvoyée à demain; mais la premiere partie du décret a passé ainsi qu'il suit :

Décret concernant la chambre des vacations du parlement de Rennes.

« L'assemblée nationale, instruite de la désobéissance de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes,

Décrete que pour former un tribunal provisoire qui remplace ladite chambre des vacations, le roi sera supplié d'adjoindre au président Talhouet, ci-devant nommé président de cette chambre, deux juges de chacun des quatre présidiaux de Bretagne, quatre jurisconsultes parmi ceux du barreau de Rennes, & deux de chaque ville, où les trois autres présidiaux sont établis; d'ordonner que lesdits membres se réuniront & se mettront en activité le plutôt possible; qu'en cas de refus, ou d'absence de partie d'entr'eux, ceux qui se trouveront réunis commenceront néanmoins sans délai l'exercice de leurs fonctions, appellant à cette effet & provisorement, & à leur choix, des avocats pour assesseurs; que dans l'absence du président de Talhouet, la chambre sera présidée par le plus anciennement admis au serment d'avocat, que le même ordre d'ancienneté sera observé pour la préséance entre les autres juges, & qu'ils pourront se diviser en deux sections pour la plus prompte expédition des affaires;

ces, ou par les réglemens; l'assemblée nationale ne change rien à cet égard.

Décrete que les ci-devant juges, composant la chambre des vacations derniérement nommée, seront privés de leurs gages depuis le jour qu'appellés par les décrets de l'assemblée nationale pour rendre la justice, ils se sont assemblés sans remplir cette obligation jusqu'au jour où la cour supérieure provisoire cessera ses fonctions, & où les juges qui seront établis, d'après le nouvel ordre judiciaire, commenceront les leurs; ordonne que lesdist gages seront payés au trésorier de la province de Bretagne, & serviront à remplacer d'autant, dans la caisse, la somme qu'il payera pour les honoraires de la cour supérieure provisoire.

L'assemblée nationale charge son président de porter le présent décret, dans le jour, à la sanction du roi.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

L'abonnement pour 30 no. est de 6 liv. 12 s. pour Paris, & 7 liv. 10 s. pour la province.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance royale du 4 février.

LA séance ouverte, M. Despilly a fait lecture du procès-verbal de la veille. Les décrets sur la division des départemens ont essuyé quelques réclamations. Cette grande opération ne peut se faire sans léser les intérêts particuliers de quelques villes, & les députés respectifs croient qu'il est de leur devoir de réclamer jusqu'au dernier instant ; mais malgré cela, l'assemblée avance à grands pas au terme de la division du royaume.

M. le président a annoncé qu'il avoit présenté à la sanction les deux décrets d'hier ; l'un relatif à Chinon, l'autre au remplacement de la chambre des vacations du parlement de Rennes.

M. Gossin a continué ses rapports sur la division du royaume ; mais la séance d'aujourd'hui ne nous permet pas de donner les décrets qui ont passé.

M. le président a fait part à l'assemblée d'une lettre qu'il venoit de recevoir de sa majesté ; elle étoit conçue en ces termes : « Je préviens

M. le président que je compte me rendre à midi à l'assemblée nationale. Je souhaite y être sans cérémonie ».

Ici a commencé la scene la plus attendrissante; l'œil humain ne peut voir qu'une fois un spectacle aussi frappant. Heureux, mille fois heureux l'homme qui en a été témoin, qui a pu voir ce délire, ce transport de joie éclater de toutes parts, rayonner sur tous les fronts! Vous eussiez vu ces sentimens d'un peuple idolâtre de la personne de ses rois, se manifester dans tout son jour. Vous eussiez vu cet amour gravé dans tous les cœurs François, mais trop long-tems concentré par la crainte, mais avili par l'adulation, mais gémissant dans les fers, rompre tout-à-coup ses entraves, briser le char du despotisme, paroître lumineux & brillant à l'approche d'un roi citoyen, causer cette explosion de joie, de délire, d'allégresse, dont les François seuls sont capables, faire résonner les voûtes du temple de la liberté, d'acclamations, d'applaudissemens, de mille & mille cris de *vive le roi !*

Les instans s'écouloient trop lentement au gré de l'impatience françoise; on eût voulu hâter le moment où le premier citoyen du monde alloit entrer dans le sanctuaire auguste de la liberté, où cette déesse l'attendoit, pour affermir sur son

front le diadême, & pour le parer du plus riche de tous les diamans, *l'amour immortel de ses peuples.*

Que dirois-tu, ô Frédéric, si tu vivois encore? Enivré de ta grandeur suprême, environné de ton despotisme philosophique, jaloux de l'éclat & de la puissance du trône françois, tu t'écriois autrefois : *le plus beau rêve que puisse faire un roi, c'est de rêver qu'il est roi de France.* Que dirois-tu à la vue d'un si beau spectacle? tu prendrois donc Louis XVI pour un dieu! Secoues tes cendres & tu le verras ce dieu. Il n'est qu'un homme aux yeux des François, mais c'est le premier de tous les citoyens fait pour commander aux maîtres du monde. Qu'ils viennent apprendre à son école, ces tyrans environnés de la pourpre & du diadême, qu'ils sont nés pour le bonheur des peuples; & toi, Fréderic, toi qui, par ton génie, étois fait pour donner le ton à ton siecle, regrette de n'avoir employé tes facultés qu'à bâtir l'édifice de ta frêle grandeur, sans penser à la félicité de tes sujets. Viens, si tu peux, l'entendre encore, & tu verras que tu as laissé échapper la réalité pour courir après l'ombre de l'immortalité; viens, & tu verras que l'on ne reconnoît plus en Europe que deux rois,

N 2

Louis XVI & Georges II; tous deux rois d'un peuple libre, & les seuls dignes de l'être.

Il fallu long-tems pour ramener le silence dans l'assemblée ; mais, plein des fonctions sacrées qu'il remplissoit, M. Bureau d'Epusy a su rappeller momentanément l'assemblée à la gravité d'une assemblée délibérante. Il a proposé de discontinuer de délibérer. Cette proposition, conforme aux principes d'un peuple libre, a été adoptée, & de suite on a décrété que nul, excepté le président, ne prendroit la parole quand le roi seroit dans l'assemblée.

On s'est mis à faire les apprêts pour recevoir le roi : un fauteuil, couvert d'un velours cramoisi, parsemé de fleurs de lis, a été mis à la place du fauteuil ordinaire du président ; un tapis de pied, jetté sur les gradins, étoit tout ce qu'il y avoit d'extraordinaire ; le fauteuil du président de l'assemblée nationale étoit placé à la droite de celui du roi.

On a proposé d'envoyer une députation ; il s'est élevé quelques oppositions, mais qui n'avoient d'autre source que la volonté de se conformer aux intentions de sa majesté, qui vouloit être reçue sans cérémonie : cependant la députation a été nommée, & l'on a vu partir sur la même

ligne le cardinal de la Rochefoucault, & dom Gerbe, chartreux, MM. de Liancourt, de Montesquiou, ornés de leur cordon-bleu, marcher à côté du pere Gerard, député de Bretagne, couvert de l'habit rayonnant, tissu de la main de sa femme, pour figurer aux états-généraux, image frappante de l'égalité qui doit régner entre tous les François qui ne reconnoîtront désormais d'autre distinction que le mérite & la vertu.

Cependant on a continué l'ordre du jour. M. Gossin a proposé un décret concernant le Berri, qui a été adopté. Mais je laisse en arriere les décrets sur les départemens, pour arriver plus promptement au plus bel instant de cette révolution.

On a annoncé le roi. Une douce émotion s'est emparée de tous les spectateurs. Un tressaillement d'allegresse, plus facile à sentir qu'à dépeindre, un saisissement agréable, ont enfanté un silence respectueux, mais que des cris de *vive le roi* ont rompu brusquement à son arrivée. Le roi, arrivé à la place qui lui étoit destinée, le garde des sceaux a lu, au nom de sa majesté, le discours suivant, dont nous donnerons les morceaux qui nous ont paru les plus frappans :

« Vous savez, Messieurs, qu'il y a plus de dix

ins, & dans un temps où le vœu de la nation ne s'étoit pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avois commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne & longue habitude avoit consacré. L'expérience m'ayant fait connoître que je ne m'étois point trompé dans l'opinion que j'avois conçue de l'utilité de ces établissemens, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon royaume; &, pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles doivent être composées, fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manieres, & la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale & sagement motivée, qui, en affoiblissant les anciennes séparations de province à province, & en établissant un système général & complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit & à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entiérement dûs; il ne falloit pas moins qu'une réunion de volontés de la part des représentans de la nation, il ne falloit pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande

importance, & pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude & des intérêts particuliers.

» Il faut que tout cede au nouvel ordre des choses; il faut que tous les intérêts se confondent en un seul. Nous ne devons avoir, vous & moi, d'autre but que le bonheur & la félicité de la France. Toute entreprise qui tendroit à ébranler la nouvelle constitution, à remettre les choses sur l'ancien pied, ne pourroit qu'enfanter des malheurs. L'entreprise même d'une contre-révolution, quand elle seroit couronnée du succès, ne produiroit jamais l'effet qu'on en auroit attendu .... Livrons-nous donc à cette unité de sentimens qui doit assurer le bonheur de tous; que l'on sache par-tout que le monarque & les représentans sont d'accord; qu'ils n'ont d'autre but que d'amener le bonheur & la félicité publique. Nous ne devons pas nous dissimuler qu'il nous reste encore beaucoup à faire : travaillons avec constance pour arriver au terme de nos travaux. Vous, Messieurs, dont l'influence est si puissante auprès des peuples, faites leur connoître que la liberté publique sera fixée invariablement; mais employez sur-tout votre ascendant pour faire cesser les défiances, sources intarissa-

blés de maux. Un jour, j'aime à le croire, tous les françois reconnoîtront le bonheur qui doit naître de l'égalité. Ils naîtront ces temps heureux où chacun n'aura d'autre ambition que de participer au bonheur de tous, que de sacrifier au bonheur & à la tranquillité de la patrie, qui intéressera également tous les citoyens, où un chacun verra sans peine que, pour être appelé dorénavant à servir l'état de quelque maniere, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talens ou par ses vertus.

» En même-tems néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté & la continuité des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire ; & comme elle s'unit aux devoirs de la reconnoissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, & ceux qui ont eu déja le bonheur d'y réussit, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans.

Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer ; & lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauve-garde de l'ordre & de la

morale, tous les citoyens honnêtes & éclairés auront un égal intérêt à la maintenir & à la défendre.

» Sans doute ceux qui ont abandonné de grands privileges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'état, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connois toute l'importance ; mais j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

» J'aurois bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'état, je m'arrêtois à des calculs personnels ; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine & entiere dans l'accroissement du bonheur de la nation, & c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

» Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, &, de concert avec la reine qui partage tous mes sentimens, je préparerai de bonne heure l'esprit & le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai, dès ses premiers ans, à être heu-

reux du bonheur des François, & à reconnoître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, & qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentimens d'amour & de fidélité dont la nation, depuis tant de siecles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

» Je ne dois point le mettre en doute; en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse & avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition, sans laquelle il ne sauroit exister aucun ordre durable au-dedans, ni aucune considération au-dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens & comme fideles représentans de la nation, d'assurer au bien de l'état & à la liberté publique, cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active & tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que sans une telle autorité, toutes les parties de votre systême de constitution resteroient à la fois sans lien & sans stabilité. Ce n'est pas pour moi que je la sollicite, cette autorité, mais pour le bonheur de la patrie. Il faut que je puisse protéger la liberté publique, faire respecter les propriétés.

» Par quelle fatalité se livre-t-on aujourd'hui à de nouveaux excès ? ... Hélas ! que rien ne souille désormais la constitution, que la source du bonheur public ne soit point ensanglantée. Vous qui pouvez tant sur l'opinion publique, éclairez les peuples sur leurs vrais intérêts; éclairez le bon peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'aime, & que j'aime sincérement. C'est l'expression pure de mon cœur... Travaillez à rétablir les finances, mettez la derniere main à la constitution; mettez un nouvel ordre dans le pouvoir judiciaire. Vous aurez assez fait pour la patrie pour mériter une reconnoissance éternelle dans la continuation successive des assemblées nationales, continuation fondée dorénavant sur cette constitution même; il n'y aura plus qu'à ajouter, d'année en année, de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déja préparés. Puisse cette journée où votre monarque vient s'unir à vous, de la maniere la plus franche & la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire ! Elle le sera, je l'espere, si mes vœux ardens, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix & de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneroient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me

fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les paierai par ma reconnoissance & mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle, & le desir ardent de la paix, du bonheur & de la prospérité de la France. »

Réponse du Président.

L'assemblée nationale voit, avec la plus vive reconnoissance, mais sans étonnement, la con-conduite confiante & paternelle de votre majesté.

Dédaignant l'appareil & le faste du trône, vous avez senti, Sire, que pour convaincre tous les esprits, pour entraîner tous les cœurs, il suffisoit de vous montrer dans la simplicité de vos vertus ; & lorsque votre majesté vient au milieu des représentans de la nation contracter avec eux l'engagement d'aimer, de maintenir & de défendre la constitution, je ne risquerai pas, Sire, d'affoiblir, en voulant les peindre, ces témoignages de gratitude, de respect & d'amour que la France doit au patriotisme de son roi ; mais j'en

abandone l'expression au sentiment pur, qui, dans cette circonstance, saura bien lui seul inspirer les François.

Le roi s'est retiré au bruit des acclamations.

M. le baron de Menou a fait une motion tendante à faire voter une adresse de remercimens au roi. M. de Clermont-Tonnerre étoit à la tribune pour proposer la même motion. Chacun sembloit s'en disputer l'honneur. M. le président, pour finir ces débats, a proposé qu'elle fût faite au nom de l'assemblée, & dictée par acclamation générale. Ce parti a satisfait tout le monde. Cependant M. de Clermont-Tonnerre s'est représenté à la tribune pour proposer que M. le président se retirât par-devers le Roi, pour l'assurer que nous sommes réellement réunis de cœur, de sentimens & d'affection. Ce sentiment de fraternité a plu à toute l'assemblée, dont tous les membres se sont levés pour témoigner leur satisfaction. . . . . M. l'abbé Goutes, après avoir fait un tableau pittoresque de la misere qui regne dans Paris, proposoit de rappeller dans la capitale ces hommes puissans qui faisoient circuler l'abondance, & que les circonstances en ont éloignés. Cette proposition n'a pas fait la même sensation dans l'assemblée.

M. de Foucault a proposé de nommer sur le champ un comité pour faire une adresse aux provinces où seroient renfermés les détails de cette journée, qui seroit signée de chaque membre de l'assemblée, & envoyée aux provinces pour ramener la paix & la tranquillité parmi les peuples. Cette proposition étoit faite pour plaire à tout le monde, aussi l'a-t-on agréé généralement. Toutes les motions, plus agréables les unes que les autres, se succédoient rapidement pendant qu'on rédigeoit la formule du serment, dont chacun de ces honorables membres vouloit se lier. M. Bureau de Pusy a prié l'assemblée de permettre à celui qui avoit l'honneur de présider ses travaux, d'être le premier à prononcer le serment sacré. Il a quitté son fauteuil, est monté à la tribune, & a dit : *je jure en mon nom d'être fidele à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi.*

M. de la Borde de Merville a fait l'appel nominal, & chacun à son tour est monté à la tribune, & a dit : *Je jure*, &c.

Cette cérémonie intéressante a été interrompue agréablement par le compte que M. Target a rendu de la députation qui avoit reconduit le roi,

La famille royale & la reine est venue au-devant de sa majesté, & nous a adressé les paroles suivantes, que j'ai recueillies :

Discours de la Reine.

Je partage tous les sentimens du roi, & je m'unis de cœur & d'esprit à la démarche que son amour, pour son peuple, vient de lui dicter. Voici mon fils, je l'entretiendrai, sans cesse, des vertus du meilleur des peres, & je lui apprendrai de bonne heure à respecter la liberté publique, & à maintenir les loix dont j'espere qu'il sera le plus ferme soutien.

Après le discours de la reine, on a voté aussi pour une adresse de remercîmens. On a continué l'appel.

Faisant l'appel des représentans de la nation, MM. les secrétaires (chose qui n'a pas paru indifférente), ont employé des dénominations aristocratiques & inconstitutionnelles, comme de duc, baron, comte, marquis, &c., titres que la journée d'aujourd'hui devoit avoir anéantis, & qui ne présentent que l'idée de l'ancienne servitude. M. le président a fait la même faute, en nommant les membres chargés de la députation vers le roi. M. Lanjuinais a cru que c'étoit le mo-

ment d'avertir l'assemblée de l'inconséquence d'un pareille erreur; il a demandé que, pour être fidele à la constitution, & au serment qu'on venoit de prêter, les noms de baron, comte, marquis & autres, ne soient jamais employés dans l'assemblée.

Les applaudissemens ont fait connoître que l'opinant n'avoit pas perdu de vue l'idée d'un si beau jour. Quelques legers murmures cependant se sont élevés à la droite de M. le président.

Sans doute, & nous avons tout lieu de le croire, qu'une motion aussi courageuse, & même ausssi sage dans la circonstance présente, ne manquera pas d'avoir son effet, & nous sommes persuadés qu'il ne sera pas nécessaire de la rappeller.

Depuis six mois le régime féodal est détruit, l'égalité des droits est prononcée, & l'on pourroit même dire aujourd'hui qu'elle est confirmée. Il s'en suit donc qu'il n'y a pas de dignité féodale en France. Les seigneurs eux-mêmes sont devenus simples propriétaires de domaine des droits purement fonciers, &c.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 5 février 1790.

Il s'est glissé dans ma feuille précédente une faute grossiere : elle est trop importante, elle me cause une douleur trop sensible, pour ne pas commencer la feuille présente par rectifier mes torts aux yeux de mes lecteurs. J'ai eu le malheur de confondre l'organe du premier des citoyens, du meilleur des peres, du plus grand des rois, avec l'organe d'un agent du pouvoir exécutif. J'ai cru, tant est puissant l'empire de l'habitude, dans l'esprit de l'homme même, qui se croit au niveau de la révolution, j'ai cru que le roi avoit fait lire son discours par son garde des sceaux. Eh ! c'est lui-même qui l'a prononcé de sa bouche paternelle ; plaignez-moi, & ne me condamnez pas, je suis assez puni, je suis assez malheureux de n'avoir point vu couler ces larmes délicieuses, qui inondoient les joues de notre pere, lorsqu'il a parlé devant la grande famille des François attendris. Mais, messieurs, je suis François, je me fais gloire de l'être, j'ai cédé à l'empire que le beau sexe a sur vous & sur moi ;

la voix impérieuse des représentans d'une nation toujours galante, toujours généreuse, dans les crises même d'une révolution, a fait placer sur les premiers rangs de la tribune tous les individus du sexe aimable.

Le jour de son triomphe ne doit pas causer des larmes à un homme qui s'est fait un devoir de montrer l'exemple de la déférence que l'on doit aux dames, & de le réintégrer dans les droits que le cri actuel sembloit lui avoir enlevés. (Les dames ont eu le pas unanimement, & les hommes ont été placés sur le dernier banc) : delà mon erreur.

Il tardoit trop aux députés qui n'avoient point eu le bonheur d'assister à la séance immortelle du 4 février; il tardoit trop à leur cœur de prononcer le serment auguste & sacré *d'être fidèles à la patrie, à la loi & au roi*, pour souffrir que la séance s'ouvrît, comme à l'ordinaire, par la lecture du verbal. Il a fallu céder à la juste impatience de MM. l'abbé de la Salsette, de Populus, & d'une infinité d'autres, qui auroient cru souiller le temple de la liberté, s'ils fussent restés dans son enceinte avant de prononcer : *Je jure d'être fidele à la nation, à la loi, au roi, & de maintenir, de tout mon pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi.* Il est bon d'avertir, eh! puisse cet

exemple salutaire se propager & se répandre dans tout l'empire, que l'enthousiasme des représentans de la nation s'est emparé de tous les cœurs. Tout ce qu'il y avoit d'animé à l'assemblée nationale a voulu participer à l'honneur de prononcer le serment civique. Les députés suppléans, les députés du commerce, les citoyens de l'un & l'autre sexe qui inondoient les galeries & les tribunes, les commis-secrétaires, les huissiers de lassemblée nationale ont prêté hier en masse & par acclamation ce serment auguste.

M. Laborde de Merville a fait lecure du procès-verbal de la séance immortelle.... Il n'y a point eu de réclamations graves ; seulement M. le président a fait observer que les ministres du roi desiroient qu'on n'entrât dans aucun détail, relativement à la maniere dont le roi avoit été reçu, parce que l'étiquette n'étoit pas encore réglée. Il paroît que dame étiquette est un peu surannée, & qu'un peuple libre, tout galant qu'il est, n'est pas bien disposé à son égard. Aussi cette réclamation du président n'a fait presqu'aucune sensation dans l'assemblée.

M. Bureau a été plus heureux, lorsqu'il a rendu compte de ce qui s'est passé hier lorsqu'il s'est présenté devant leurs majestés, pour leur offrir les remercîmens de l'assemblée. La modes-

tie avoit fait taire à M. le président les discours qu'il avoit prononcés au roi & à la reine. Ces morceaux sont trop précieux, pour ne pas en faire part à mes lecteurs. Les voici donc tels qu'ils ont été prononcés par M. Bureau, ainsi que les réponses.

Discours de M. le président de l'assemblée nationale au roi.

SIRE,

Nous venons offrir à votre majesté les premiers fruits de son patriotisme & de ses vertus :

L'oubli de toutes les divisions, le concert de toutes les volontés, la réunion de tous les intérêts particuliers dans le seul intérêt public, le serment prononcé par tous les représentans du peuple françois, d'être fidele à la nation, à la loi, au roi, à la constitution ; les citoyens en foule demandant leur associasion à ce pacte auguste & saint. Tels sont, Sire, les heureux effets de votre présence à l'assemblée nationale. Pourquoi faut-il que le cœur humain, juste & sensible de votre majesté n'ait pu jouir de ce spectacle attendrissant ? Interprêtes des vœux de la nation, nous devons l'être de sa reconnoissance : daignez, Sire, en recevoir le tribut avec bonté. L'amour & la confiance

du peuple sont les vrais trésors des bons rois : jouissez-en, Sire, & que le juste hommage de vos contemporains vous soit le garant des bénédictions que la postérité réserve à votre mémoire.

Réponse du Roi.

Le prix que vous attachez aux sentimens que je vous ai témoignés, m'est un nouveau garant de la réunion de nos soins pour le bien de la patrie. J'espere que tous les bons citoyens, qui sont les vrais amis du peuple, se rallieront autour de moi pour consolider sa liberté & son bonheur. Le serment que vous avez prêté, après m'avoir entendu, m'en donne l'assurance.

Puisse cette heureuse conformité de nos principes & de nos sentimens assurer la gloire & la félicité de la plus gande & de la meilleure des nations.

Discours de M. le Président à la Reine.

MADAME,

L'assemblée nationale a recueilli, avec la plus vive & la plus douce reconnoissance, les paroles nobles & touchantes qui lui ont été transmises

de la part de votre majesté. Dépositaire des espérances de la France & du trône, veillez, Madame, sur ce rejetton précieux, qu'il ait la sensibilité, la stabilité, le courage qui vous caractérisent : vos soins assureront sa gloire, & la France, dont vous aurez procuré le bonheur, en sentira doubler le prix, en songeant qu'elle le doit aux vertus de votre majesté.

Réponse de la Reine.

MESSIEURS,

Je suis sensible aux témoignages de votre affection ; vous avez su ce matin les expressions de mes sentimens ; ils n'ont jamais varié pour une nation que je me fais gloire d'avoir adoptée en m'unissant au roi : mon titre de mere en assure pour toujours les liens.

» Qu'il est beau d'être mere d'un rejeton de nos rois : que ce titre est grand, qu'il est divin aux yeux de tous les François ! Avec quelle avidité, quel enthousiasme n'a-t-on pas recueilli, saisi, applaudi, dévoré même la parole sacrée de l'auguste compagne de Louis XVI, par laquelle elle s'engage à apprendre de bonne heure à son fils à imiter les vertus du meilleur des

peres, à marcher sur les traces du meilleur des rois. Cette parole sacrée, répétée encore aujourd'hui, a produit dans tous les cœurs la même sensation qu'elle avoit fait hier. Semblable à un amant jaloux, le peuple François idolâtre du sang de ses rois, se plaît à leur répéter, je vous aime; mais il est fou d'entendre de leur bouche : *je vous aime...* Heureux enfant! toi que le destin réserve à commander à un peuple libre, à recueillir & à savourer en paix les fruits d'une révolution heureuse, que tes parens augustes & tous les vrais citoyens ont acheté par tant d'angoises & d'alarmes, tu vas apprendre à l'école de la saine liberté, que le ciel t'as fait naître pour être l'image de Dieu sur la terre, pour répandre le bonheur sur les peuples, & respecter les droits sacrés & imprescriptibles de l'homme. Tu puiseras ces grandes & sublimes leçons dans le livre éternel de la constitution françoise; la liberté ne t'en présentera point d'autres; elle te l'ouvriras sans cesse, elle le tiendra d'une main devant toi, ce livre sacré, & de l'autre elle étouffera les serpens de l'adulation & de la bassesse; elle te mettra dans l'heureuse impossibilité de faire le mal, & elle te fournira, à chaque instant, les moyens de faire des heureux. Une telle position est le comble de la félicité. Je quitte à regret une pareille

matiere, mais mon devoir me rappelle les décrets que j'ai omis sur la division du royaume.

Décret sur le département de Rouen.

L'assemblée nationale décrete :

» 1°. Que le département de Rouen est divisé en sept districts, tels qu'ils ont été projettés par ses députés ; que la riviere de Bresle servira de limite entre ce département & celui d'Amiens.

2°. Que les réclamations des villes de Fescamp, d'Eu & d'Aumale, seront examinées par la premiere assemblée des électeurs de département, & que s'ils estiment juste & utile d'apporter quelques modifications, même des changemens notables à sa division en districts, ils présenteront leur vœu à cet égard à l'assemblée nationale.

3°. Que les électeurs du district de Monthivilliers détermineront si cette ville demeurera le chef-lieu, ou si la ville du Havre sera préférée, sauf, en faveur des villes du département, s'il y a lieu, la répartition des établissemens qui seront déterminés par la constitution. »

M. Gossin a présenté la division du département de l'isle de Corse. Quelques réclamations entre les villes de cette île pour être le chef-lieu de département, ont fait dire à M. Gossin : il

faut laisser aux Corses la liberté de se choisir le lieu qu'ils croiront le plus avantageux pour le bien des administrés. Cet acte de liberté sera le noble salaire de la confiance avec laquelle ce peuple vient de s'affilier aux François, & le premier fruit de cette réunion sera l'usage d'une liberté dont il est digne, puisqu'il sait l'apprécier, qu'il a su la défendre, & que les forces qui ont désarmé ses bras, n'ont jamais pu avilir son caractere, ni abattre son courage.

Décret sur la division de la Corse.

L'assemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1°. Que la Corse ne formera provisoirement qu'un seul département divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Bastia, Oletta, Lile-Rousse, Laporte-d'Ampugnani, Corte, Cervionne, Ajaccio, Vico & Tallano.

2°. Que chacun de ces districts sera subdivisé en cantons qui seront les anciennes pieves de l'île ; le tout conformément au procès-verbal déposé au comité & signé par les députés de la Corse ; que la premiere assemblée du département se tiendra dans la pieve d'Oreza, & que là les électeurs assemblés décideront s'il est

avantageux à la Corse d'être partagée en deux départemens, & quels en seront les chefs-lieux; & dans le cas où ils croiront que la Corse ne doit pas être divisée, ils fixeront le chef-lieu du département de l'île de Corse. »

Décret du département du Lyonnois, Forez & Beaujolois.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1°. Que le département du Lyonnois, Forez & Beaujolois est divisé en 6 districts;

2°. Que Lyon, provisoirement chef-lieu de ce département, sera aussi celui de son district, qui comprendra la ville, ses fauxbourgs & les dépendances; qu'il sera aussi chef-lieu du district de la campagne ou de l'intérieur.

3°. Que les chefs-lieux des autres districts sont, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne & Villefranche;

4°. Que les séances du département alterneront en conformité de l'arrêté des députés, déposé au comité de constitution, à moins que les électeurs ne préferent de fixer définitivement le chef-lieu;

5°. Que la paroisse d'Arconsal, qui a été comprise dans le département de l'Auvergne sur la

limite avec le Forez, appartiendra au département du Lyonois, Forez & Beaujolois, ou à celui de l'Auvergne, selon le choix que formera la pluralité des électeurs de la municipalité de cette ville.

Décret sur le département du haut-Maine.

L'assemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. « Que le département du haut-Maine sera divisé en neuf districts, dons les chefs-lieux seront les villes du Mans, de Saint-Calais, de Château-Duloir, de la Flèche, de Sablée, de Sillé-le-Guillaume, de Frenai-le-Vicomte, de Mamers & de la Ferté-Bernard.

2°. » Qu'elle se réserve de prendre en considération la supplication des députés du haut-Maine, relativement au nombre des tribunaux de justice, lorsqu'il en sera question.

3°. » Que les limites extérieures du département, & les limites intérieures du district & des cantons seront conformes à la carte signée & remise au comité de constitution, sauf les échanges amiables qui pourront avoir lieu dans la suite.

4°. » Dans le cas où la paroisse & communauté d'Auvert-la-Hamone, profitant de la liberté

qui lui a été donnée par l'assemblée nationale, passeroit du bas-Maine au district de Sallé, le département du haut-Maine, cédera au département de Laval la paroisse & communauté de Saint-Pierre-de-la-Cour, & si celle-ci n'est pas suffisante, le département du haut-Maine sera tenu de parfaire la compensation en population & contribution, par l'abandon de quelque autre paroisse ou communauté située sur la frontiere des deux départemens du Mans & de Laval, & ainsi qu'il sera amiablement réglé par les assemblées de ces deux départemens.

Décret sur le département du bas-Maine.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

« Que le département de Laval sera divisé en sept districts, qui seront:

1°. « Celui d'Ernée.

2°. Celui de Mayenne.

3°. Celui de Lassai, dans lequel il pourra y avoir partage des établissemens publics entre Lassai & Vilaines. L'option de ces établissemens réservée à Lassai.

4°. Celui de Sainte-Suzanne, dans lequel encore il pourra y avoir partage des établissemens publics entre Sainte-Suzanne & Evron, réservant

à l'assemblée de département, sur le vœu de l'assemblée des électeurs du district, à déterminer dans laquelle de ces deux villes chaque établissement devra être fixé.

5°. Celui de Laval.

6°. Celui de Craon.

7°. Celui de Château-Gontier.

Que l'assemblée de département sera fixée à Laval, sauf à faire participer, s'il y a lieu, les villes de Mayenne, Laval & de Château-Gontier aux autres établissemens publics qui pourront être décrétés par l'assemblée nationale.

Qu'il sera libre aux départemens d'Alençon & de Laval de faire l'échange nécessaire pour supprimer les embranchemens respectifs ; qu'il sera pareillement libre à la communauté d'Auvèrt la Hamone & à ses dépendances, de passer au département du haut Maine, à la charge par le département du haut Maine de céder à celui de Laval la paroisse de Saint-Pierre de la Cour, de parfaire l'échange par l'abandon de quelqu'autre paroisse, qui, jointe à celle de Saint-Pierre de la Cour, égale en population & en contribution celle d'Auvert la Hamone ; ce qui sera réglé à l'amiable entre les deux assemblées des deux départemens. »

Décret sur le département de Bigorre.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

» 1°. Que le département de Bigorre, dont la ville de Tarbes est le chef-lieu, sera divisé en cinq districts ; savoir, ceux de Tarbes, de Vic, de la Montagne, de Bagneres & des quatre Vallées.

2°. Les chefs-lieux des districts sont Tarbes, Vic, Bagneres, Lourdes pour le tribunal de justice, & Argelez pour l'administration, & Labarthe de Nestes pour le siege de l'administration.

3°. L'assemblée des électeurs des quatr e Vallées, tenue à Labarthe de Nestes, déterminera si le siege de la justice du district est Labarthe ou dans un autre lieu.

4°. L'assemblée de département déterminera, à la premiere session, s'il est convenable de former un sixeme district à Trie ou dans toute autre ville de département, sauf en faveur des villes de ce département qui n'ont pas de district, la répartition, s'il y a lieu, des établissemens qui seront déterminés par la constitution.

Décret sur le département du Berri.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que le département du bas-Berri est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Issoudun, Châteauroux, la-Châtre, Leblanc, Argenton, & Châtillon-sur-Indre.

2°. Que les limites de ces districts seront incessamment arrêtées & déposées à votre comité de constitution.

3°. Que la premiere assemblée du département se tiendra à Châteauroux, & que les électeurs, lors de cette même assemblée, le fixeront définivement, soit à Châteaureoux, soit à Issoudun, à la pluralité des voix.

4°. Que le tribunal du district pourra être placé à Saint-Benoit, si les électeurs du département le jugent convenable.

5°. Que les limites du haut & du bas Berri, sont, pour le haut Berri, les paroisses de.......... Ici se trouve une longue nomenclature qui appartient au procès-verbal de l'assemblée.

Décret sur le département du Gevaudan.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution & du consentement unanime des députés du département,

« 1°. Que le département du Gevaudan est provisoirement divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont, Mende, Marnejols, Florac, Langogne, Villefort, Megruen, Saint-Chely,

ou le Malzieu, suivant qu'il sera déterminé par les électeurs qui s'assembleront la premiere fois à Saint-Chely.

2°. Que provisoirement le chef-lieu de département alternera entre les villes de Mende & Marnejols, de maniere que la premiere session se tiendra à Mende & la seconde à Marnejols, &c.

Décret sur le département d'Aval, en Franche-Comté.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que provisoirement l'assemblée & le directoire du département d'Aval se tiendront alternativement dans les villes de Lons-le-Saunier, Dôle, Salins, Jouligny.

2°. Que la réunion des électeurs pour la nomination des députés à l'assemblée nationale & d'administration du département, se fera dans la ville d'Arbon; que le département sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux seront, Dôle, Salin, Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Claude. »

Demain les décrets sur les maisons religieuses.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du 5 février.

M. Treilhard est monté à la tribune pour présenter trois projets de décrets au nom du comité ecclésiastique. Le but du premier étoit d'augmenter de quinze membres le comité ecclésiastique ; il a été adopté presque aussi-tôt que proposé.

Les voici :

« L'assemblée nationale décrete, sur la demande du comité ecclésiastique, qu'il sera augmenté de quinze membres pris dans toute l'assemblée, & nommés par un scrutin de liste. »



Le second projet n'a pas souffert beaucoup plus de difficultés. C'est une conséquence du 19 décembre dernier, qui a mis à la disposition de la nation les biens du clergé. Il a été décrété en ces termes :

» L'assemblée nationale ajourne la motion du comité ecclésiastique sur les religieux à jeudi prochain, & néanmoins décrete, dès-à-présent, & en attendant des suppressions plus considérables, la suppression d'une maison de chaque ordre dans les municipalités où il en existe deux, de deux maisons dans les municipalités où il en existe trois, de trois où il en existe quatre ; & qu'en conséquence, la municipalité de la ville de Paris indi-

quera dans la huitaine, & les assemblées de département indiqueront, aussi-tôt après leur formation, celles desdites maisons qu'ils préféreront de supprimer en vertu du présent décret, pour les emplacemens, être mis ensuite en vente en exécution, & conformément au décret du 19 décembre dernier. »

Le troisieme décret a souffert plus de difficultés; il a essuyé plusieurs amendemens, & même des oppositions assez marquées. Nous allons le donner tel qu'il a passé.

Décret sur la déclaration des bénéfices.



« L'assemblée nationale décrete que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, sur les économats, sur le clergé général, ou sur celui des dioceses, ou sur les biens ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que ce soit, même les chevaliers de Malte, de Saint-Lazare, les chanoinesses & toutes personnes enfin, sans exception, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de déclarer devant les officiers municipaux de la ville où ils se trouveront, ou de la ville la plus prochaine, le nombre, le titre des bénéfices qu'ils possedent & le lieu de leur situation, ainsi que toutes les pen-

sions dont ils peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les économats, soit sur le clergé; & faute par eux de faire ladite déclaration, qu'ils seront déchus des bénéfices & pensions qu'ils auront omis de déclarer.

» L'assemblée nationale décrete, en outre, que les officiers municipaux, devant qui lesdites déclarations seront faites, seront tenus d'en tenir registre, & de les envoyer à l'assemblée nationale dans la huitaine du jour où elles auront été reçues.

» Décrete pareillement que les membres de l'assemblée nationale, possesseurs de bénéfices & pensions, pourront faire leurs déclarations au comité ecclésiastique, & qu'au surplus elles seront écrites sur papier libre & sans frais. »

Le clergé, en partie, s'est récrié contre la clause *comminatoire* insérée dans le décret. L'abbé de Barmont a été le premier à la combattre; c'est provoquer, disoit-il, la mauvaise foi que de montrer une injuste défiance. L'évêque de Clermont, toujours formalisé lorsque l'on veut toucher à l'encensoir, s'est récrié fortement contre cette clause, &, quoique président du comité ecclésiastique, il a soutenu que cette disposition du décret n'avoit point été lue ni convenue dans le comité.

P 2

M. Treilhard a soutenu la these contraire, & a donné des raisons si plausibles, qu'une grande partie de l'assemblée a cru que le prélat au moins s'est trompé; comme l'on persistoit à vouloir soutenir que le clergé porteroit jusqu'au scrupule l'exactitude dans des déclarations, un honorable membre s'est levé, & a dit hautement que des curés de son pays avoient fait des déclarations si infideles de leurs bénéfices, qu'ils les avoient portés à deux tiers de moins qu'ils ne devoient. Ces faits sont authentiques, s'est-t-il écrié; on a voulu, moi-même, me faire porteur de ces déclarations, & je les ai renvoyées à leur auteur. Une infinité d'assertions semblables se sont faites entendre dans plusieurs parties de la salle, ce qui fait que l'assemblée a préféré de ne point se départir de la rigidité de ses principes, aux risques même de blesser la délicatesse ecclésiastique, et elle a adopté la clause *comminatoire*, qui ne peut point choquer, ni nuire, ni blesser, l'honnête ecclésiastique, qui veut faire sa déclaration dans les termes de la vérité.

M. de Cazalès a observé qu'il valoit mieux charger les officiers municipaux de l'envoi des déclarations, que les titulaites eux-mêmes, à la charge à ceux-ci d'en tenir registre. Ces observations ont été adoptées & insérées dans le dernier décret.

Les chanoinesses de Remiremont, se croyant probablement au-dessus des décrets de l'assemblée, ont procédé à la nomination d'une abesse. Cette infraction aux loix est sans conséquence; elle présente seulement une opiniâtreté constante dans les anciens préjugés; mais un arrêt du conseil a déja annullé la nomination; & probablement ces dames rentreront dans leur devoir.

Séance du 6 février.

A l'ouverture de la séance, les éleves de M. Prevers, maître de pension à Picpus, sont venus déposer sur l'autel de la patrie le quart de leurs revenus, c'es-à-dire, le quart de leurs menus-plaisirs. Ces jeunes éleves dont l'aurore voit naître la révolution, ont voulu contribuer de leurs facultés à défricher un champ dont ils recueilleront les fruits. Il est bon d'apprendre de bonne-heure aux enfans à sacrifier pour la patrie: ainsi j'exhorte les parens & les maîtres à ne pas diminuer le prix des sacrifices de leurs enfans par des compensations déplacées. Il faut que les enfans sentent toute la plénitude de leur sacrifice: il est donc essentiel de leur faire subir strictement des privations qu'ils ont consenties: c'est le moyen de préparer des hommes à la patrie. Comme tout ce qui intéresse cet âge ne peut qu'agréer, je donne leur discours.

P 3

« Pleins de respect & d'admiration pour les représentans de la nation, entraînés par les vertus, dont ils sont le modèle & l'exemple, nous venons, au nom de tous nos camarades, déposer sur l'autel de la patrie le quart de nos menus plaisirs. Puisse ce tribut, Messieurs, vous être agréable, & vous annoncer la soumission que nos jeunes cœurs promettent à vos décrets : nous serons bien plus dignes de les exécuter, lorsque nos maîtres auront reçu le plan d'éducation que vous leur promettez. Nous jurons, en attendant, de nous rendre dignes d'un tel bienfait ; notre desir le plus cher est de devenir citoyens actifs d'une nation qui ne veut plus reconnoître de préférence que celle que donnent les vertus. »

La simplicité des expressions fait honneur au goût du maître qui les éleve, & leur sacrifice peint la beauté de son ame. Le patriotisme, dont l'aurore débute par des sacrifices, fait espérer des miracles, & doit flatter infiniment les parens de ces enfans patriotes.

M. le président a répondu : C'est au nom de la patrie que je vous marque la satisfaction de l'assemblée ; elle voit avec plaisir la forme des vertus civiles dans le cœur des jeunes citoyens. L'assemblée vous permet d'assister à sa séance.

On est passé à l'ordre du jour, sans entendre

la lecture du procès-verbal, que l'on a remise à la séance du soir. M. Gossin a continué ses rapports sur la division du royaume. Je passe aux décrets; les cinq premiers ont été rendus dans la séance d'hier, les autres aujourd'hui.

Décret sur le département d'Amont en Franche-Comté.

« L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que l'assemblée de département d'Amont & son directoire, se tiendront alternativement dans les villes de Vesoul & Gray.

2°. Que ces assemblées se tiendront deux fois de suite dans la ville de Vesoul & la troisième dans celle de Gray, & ainsi successivement, même pour l'assemblée des électeurs à l'assemblée nationale.

3°. Que le département sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Vesoul, Lure, Luxeuil, Jussey, Gray & Champlite ».

Décret sur le département de Caën.

L'assemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que le département de Caën est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Caën, Bayeux, Vire, Falaise, Lisieux & Pont-l'Evêque.

2°. Que le tribunal de Lisieux sera placé à Orbec.

3°. Que celui du district de Pont-l'Evêque pourra l'être à Honfleur, s'il y a lieu, & que les droits de cette derniere ville sont réservés à cet égard, sauf aussi en faveur des villes de département, la répartition des établissemens qui seront déterminés par la constitution. »

Décret sur le département de Besançon.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que la ville de Besançon est le chef-lieu du département du milieu de la province de Franche-Comté.

2°. Que le département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Besançon, Quingey, Ornans, Pontarlier, Sainte-Hipolyte & Beaume. »

Décret sur le département de l'Albigeois.

L'assemblée nationale décrete, sur l'avis du comité de constitution,

1°. Que le département de l'Albigeois sera divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont les villes de Lacamne, Castres, Lavaur, Alby & Gaillac.

2°. Que l'assemblée de département sera convoquée à Castres, & alternera avec les villes d'Alby & de Lavaur, dans l'ordre où elles sont nommées.

3°. Que, sous trois jours, les députés du département de l'Albigeois seront tenus de remettre au comité de constitution la carte & le procès-verbal duement signés, les limites de leurs cinq districts, comme aussi de leurs cantons; & que dans le cas de difficulté, le comité de constitution arbitrera les projets de décision qu'il croira devoir proposer à l'assemblée nationale ».

Décret sur le département de la Basse-Auvergne.

L'assemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1°. Que le département de la Basse-Auvergne sera provisoirement divisé en huit districts, dont les chefs-lieux & les limites seront incessamment indiqués par un procès-verbal que ses députés déposeront au comité de constitution.

2°. Que l'assemblée de département pourra réduire ces districts à cinq, si les électeurs le jugent convenable au bien des administrés ».

Décret relatif au département de Vermandois & Soissonnois.

L'assemblée nationale décrete, conformément à l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que l'échange de la partie de la forêt de Villers-Cotterets avec le département de Beauvais, aura lieu, ainsi qu'il est convenu entre les députés des deux départemens.

2°. Que le département du Vermandois & Soissonnois sera divisé en six districs, dont les chefs-lieux seront Laon, Soissons, Saint-Quentin, Château-Thierry; que Guise sera provisoirement chef-lieu du district dans lequel sera Vervins, avec qui il partagera les établissemens, sauf aux électeurs à décider si ce partage devra être définitif.

3°. Que la ville de Chauny sera provisoirement chef-lieu du district dans lequel seront réunies les villes de Lafere & Coucy, & que les électeurs de ce district détermineront définitivement, lors de leurs premieres assemblées, à la pluralité des suffrages, les chefs-lieux des différens établissemens, résultant de la constitution, de maniere qu'ils soient partagés le plus également possible entre ces trois villes, si toutesfois le nombre desdits établissemens les permet. »

Décret sur le département d'Aunis & de Saintonge.

L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

» Le département d'Aunis & de Saintonge sera divisé en sept districts, dont les six premiers auront pour chefs-lieux, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Rochefort, Marennes, Saintes & Pons.

» Dans le septième, les électeurs assemblés à Montlieu, décideront si le directoire & les assemblées subséquentes seront fixées dans cette ville ou ailleurs.

« Le district de la Rochelle comprendra l'île de Rhé ; celui de Rochefort l'île d'Aix, & celui de Marennes l'île d'Oleron.

» La première convocation d'assemblée de département se tiendra à Saintes ; & la première session de cette assemblée & du directoire s'y tiendront. Les convocations & les sessions suivantes auront lieu successivement à la Rochelle & à Saint-Jean-d'Angely, à moins que dans le cours de la première, l'assemblée de département n'ait cru devoir proposer à l'assemblée nationale une autre disposition définitive, & sous la réserve encore, dans le cas où l'alternat de l'assemblée

de département ne se réaliseroit pas, de fixer dans la ville de la Rochelle tous les établissemens publics qui pourront y être placés, particuliérement ceux qui seront les plus propres à favoriser son commerce.

» Comme aussi d'avoir tel égard que de raison aux conventions faites entre les députés de Saintonge, & mentionnées dans le rapport de constitution.

Le bourg de la Guillotiere a excité les plus grands débats ; les députés respectifs du Lyonnois & du Dauphiné ont fait valoir toutes les raisons dont leur cause étoit susceptible. Les uns se fondoient sur d'anciens titres, sur les droits du Dauphiné, dont les limites, disoient-ils, sont invariablement fixés par le Rhône : ils prétendoient que cette bourgade étant placée sur la rive Dauphinoise de ce fleuve, elle devoit en faire partie. Les autres avoient pour eux les convenances, les habitudes, la communication indispensable de Lyon avec ce faubourg, dont cette ville n'est partagée que par un pont. L'assemblée a donné gain de cause à ceux-ci, & il a été décrété :

» Que le faubourg de la Guillotiere appartiendra au département de Lyon, que le comité présentera incessamment un rapport sur les demandes qu'avoit faites subsidiairement le bourg de la

Guillotiere, pour régler les conditions auxquelles il sera réuni à Lyon. »

M. d'Antragues ne pouvant se transporter à l'assemblée, a envoyé son serment par écrit; mais il faisoit une restriction, & se réservoit le droit de parler & d'écrire contre la constitution; une telle clause a presque généralement déplu. On a fait la motion de renvoyer la lettre à son auteur. M. Montlausier regardant comme injurieux, pour un membre de l'assemblée, de lui renvoyer sa lettre sans réponse, vouloit qu'on reçût son serment. On a invoqué la question préalable sur la motion de M. Montlausier. M. Malouet s'est mis à dire : l'assemblée a sans doute le droit d'exiger de ses membres la prestation du serment civique; mais elle ne pourroit censurer, sans qu'il s'en suive des conséquences peut-être funestes, la lettre d'un de ses membres qui, imbu de ses principes, professe hautement la liberté de penser & d'écrire.

M. Charles de Lameth a fait évanouir les sollicitudes que la déclaration de M. d'Antragues avoit pu faire naître. La profession de foi de cet honorable membre, s'est-il écrié, est connue; ses ouvrages respirent des maximes diamétralement opposées aux maximes reçues aujourd'hui; mais ce qui doit pleinement nous rassurer, c'est

que la constitution françoise ne sera certainement point renversée par les efforts des célebres écrivains. Je crois de pareils ennemis si peu redoutables pour elle, que je propose de regarder cette lettre comme non-avenue, d'attendre que M. d'Antragues soit rétabli, alors il prêtera serment, mais sans restriction. On en a cru M. de Lameth, & l'on ne s'est plus occupé de cet objet.

Trois autres lettres, parmi lesquelles en étoit une de M. de Mirabeau le jeune, présentoient également des restrictions; mais dès la lecture de la premiere phrase, le président a été interrompu. L'assemblée ne veut point de serment conditionnel, & laisse à ses membres le tems de mûrir leurs réflexions; mais comme elle s'et saintement liée par un décret, elle n'admettra à voter par appel nominal que ceux qui sont inscrits sur la liste du serment.

M. Charles de Lameth a demandé la parole & sur une affaire très-instante.

Demain, à Soissons, a-t-il dit, on doit procéder à la nomination des officiers municipaux, conformément à vos décrets. On a fixé à 20 sols les journées de travail exigées par la constitution pour être citoyen actif. Ce taux excessif pour un pays où les journées ne se payent les trois quarts de l'année,

que 12 sols, privent la moitié des citoyens de Soissons d'exprimer leurs vœux pour l'élection de la nouvelle municipalité. Des députés extraordinaires, envoyés de la part de la commune, m'ont chargé de prier l'assemblée de modifier le taux des journées, & de les fixer, comme dans la plupart des autres lieux, à 15 sols. Ces députés insistent sur cela, avec d'autant plus de chaleur, qu'ils craignent une insurrection dans la ville si l'assemblée ne prononce, &c. mais malgré les instances réitérées de l'opinant, l'assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer, & a passé à l'ordre de deux heures, qui regardoit les finances.

M. le Brun, membre du comité des finances, a dit : Votre comité vous a présenté un apperçu des rédutions à faire, fondé sur un examen mûr & réfléchi. Sans doute, les résultats qu'il vous présentera ne sont point invariables ; mais ses plans, quoique hypothétiques, approcheront tellement de la vérité, que quelle que soit la différence, vous pourrez vous appuyer sur une réduction de plus de cent millions, dans les dépenses du trésor-royal.

Cette promesse a flatté agréablement l'assemblée ; mais M. le rapporteur a continué : vous concevez, Messieurs, & vous devez vous y attendre, que 100 millions ne sont pas retranchés de

la dépense de la nation, mais seulement à peu près 60 millions, & 30 millions seront mis entre les mains des administrateurs pour subvenir aux besoins & aux dépenses nécessaires dans les provinces. Les peuples ne peuvent plus qu'espérer un nouvel ordre de choses à la création des assemblées administratives. L'hydre des abus sera coupée. Malgre tout, il ne faut pas exagérer nos ressources, ni diminuer nos besoins, & faire prendre au peuple l'habitude de ne plus payer des droits & des impôts. Il faut 450 millions pour faire face aux dépenses des différens départemens, & subvenir aux besoins de l'état. Jamais l'impôt direct ne pourra monter à une pareille somme ; il faut donc trouver d'autres moyens pour couvrir nos dépenses & faire honneur à nos dettes.... Vous nous aurez sans doute accusés de lenteur, mais nous convenoit-il de vous présenter des plans, quand il manquoit à vos décrets le seul appui capable de les faire respecter, les assemblées administratives.

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du 6 février.

Les tems de désordres & d'anarchie doivent être écoulés; les peuples se souviendront que pour être libres, il faut être justes. Contens du nouvel ordre des choses qui a surpassé même leurs espérances, ils n'interrompront plus les canaux des revenus publics. La chose publique reprendra sa vigueur sous un roi qui ne veut que des citoyens pour sujets.

Après cette digression, M. le Brun a fait entrevoir les réductions suivantes: vingt millions sur le département de la guerre, trois millions sur la maison des princes, un million cinq cent mille livres sur le département de la marine, un million sur les affaires étrangeres, cinq millions sur la maison du roi. Il s'est appesanti particuliérement sur le département des affaires étrangeres, dont il a exposé les dépenses partielles; mais sans entrer dans aucun de leurs embranchemens ni détails, & il a proposé le projet de décret suivant:

DÉCRET.

« 1°. Que la dépense du département des affaires étrangeres sera fixé pour 1790 seulement

à 6,600,000, & reduite au premier janvier 1791 à 6,300,000 liv.

2°. Que le secrétaire d'état sera tenu de rendre un compte appuyé de pieces justificatives de toutes les parties de cette dépense, sauf ce qui regarde les subsides, les lignes Suisses & les dépenses appellés secrettes, qui seront confiées à la probité du ministre & à la surveillance de sa majesté. »

M. le Camus a demandé un état détaillé de toutes les dépenses des affaires étrangeres. Nous devons, a-t-il dit, prononcer avec connoissance de cause : l'énumération en masse que M. le Brun vient de faire, ne nous donneroit pas cette connoissance. Il ne suffit pas en effet de nous dire que les dépenses des ambassadeurs montent à deux millions ; que les frais de bureau vont à 300,000 liv., &c. Il faut que nous connoissions les traitemens & les appointemens de chaque ambassadeur en particulier ; il faut que nous pesions tous les détails pour pouvoir prononcer avec justice la fixation de ce département.

M. Regnault a appuyé M. le Camus, & le projet de décret a été renvoyé à huitaine, & l'impression en a été ordonnée avec le tableau de tous les détails de la dépense.

Avant ce prononcé, M. Dupont est monté à la tribune pour gourmander, avec autant de sa-

gesse qued'intré pidité, la lenteur de l'assemblée à s'occuper des finances.

Votre position, a-t-il dit, est singuliérement empirée depuis le 19 décembre. Tous les maux que notre comité nous a fait craindre se sont réalisés. Les perceptions, en grande partie, sont interrompues, &c.

Vous avez créé une caisse de l'extraordinaire, & rien n'a été mis dedans; les fonds pour l'exercice de 1790 ne sont rien moins qu'assurés. Les ressources extraordinaires sur lesquelles vous avez compté ne se réalisent que lentement; il est à craindre, si vous ne vous dépêchez, qu'elles ne deviennent nulles, &c., & de-là résulteroit des malheurs incalculables. Vous avez prononcé que les biens du clergé étoient à la disposition de la nation, & vous avez temporisé jusqu'ici à remplir un de vos devoirs; je veux dire de fixer le sort des ministres du culte : cependant cette disposition tient essentiellement au sort des finances, puisque vous ne pouvez point donner d'assignats sans connoître au préalable à quelles sommes monteront les frais du culte. . . . . Vous ne connoissez pas même la véritable expression de votre décret du 19 septembre; vous avez prononcé le remplacement des dixmes, & vous ne vous êtes point encore occupé de ce mode de remplacement. Cepen-

dant il ne faut pas vous le dissimuler, si vous ne trouvez pas promptement le moyen d'indiquer de quelle maniere les dixmes seront remplacées, les biens-fonds du clergé, séparés de cette branche de revenus, ne suffiroient pas pour en salarier les membres même réduits au plus strict nécessaire. Vous avez à remplacer soixante millions que produisoient la gabelle, trente millions que produisoient les aides, & d'autres revenus qui font une diminution dans la masse de cent quarante millions, & si les dixmes ne se payoient pas, vous auriez deux cent quarante millions d'impôt à répartir sur les peuples. Après ce début, l'orateur a proposé le décret suivant :

« Qu'il soit décreté que l'assemblée s'occupera, sans discontinuation, des points constitutionels qui sont le plus naturellement liés avec le bon ordre & les ressources des finances.

Que l'on prononcera sur l'état constitutionel des ministres du culte, sur les fonds nécessaires à ce premier service public.

Que l'on constatera aussi à quoi se monte la ressource que l'on peut trouver dans les biens du clergé.

Que l'on ne se bornera pas à cette ressource, & que l'on pourvoiera aussi au remplacement des

branches de revenus, dont la perception a été suspendue, ou qu'il convient de supprimer.

M. Roeder a appuyé la motion de M. Dupont, il a pensé, comme lui, sur une infinité de points; mais il a fait connoître & sentir que notre discrédit actuel prenoit sa source dans ce que les assignats n'avoient point aujourd'hui d'hypotheque fixe. Vous avez bien décrété, a-t-il dit, que la caisse d'escompte reprendroit ses paiemens, à bureau ouvert, au premier juillet; mais vous avez compté sur l'émission des assignats qui devoit faire rentrer à la caisse une partie de ses billets; mais ces assignats n'ont presque aucun cours, puisqu'ils n'ont eu, jusqu'à présent, aucune hypotheque spéciale. Cependant, pour l'exercice de cette année, la caisse d'escompte verse de ses billets, dans le trésor royal, pour des sommes considérables; de-là ils se répandent dans le public, & la capitale en est inondé; de-là l'avilissement de ces papiers, qui vont perdant progressivement, & qui perdront de plus en plus si vous ne faites en sorte d'inspirer de la confiance pour les assignats destinés à faire rentrer dans la caisse une partie de ces billets; or, le seul moyen de faire naître la confiance, est d'affecter, sur une hypotheque réelle, les assignat dont la caisse fait l'émission. Pour parvenir à ces

fins, j'opine qu'il faut incessamment régler le régime du clergé, fixer les dépenses nécessaires à l'entretien du culte. Je demande l'ajournement de cette question à mardi.

M. de Lusignan a fait une motion tendante à la tenue de deux séances par jour, jusqu'à ce que la division du royaume fût finie. Sa motion, mise aux voix, a été acceptée.

M. Treilhard a pris de-là occasion d'insister sur la nomination des quinze membres, que l'assemblée avoit décidé devoir être admis au comité ecclésiastique. Il a proposé le décret suivant, dont l'assemblée a senti la nécessité ; aussi a-t-il été adopté.

« L'assemblée nationale décrete que le comité ecclésiastique lui présentera incessamment le plan de la constitution & de l'organisation du clergé, ainsi que des vues sur le traitement des titulaires actuels ».

L'empressement de nos législateurs ne leur permet pas même de connoître de jour de repos, ils ont décrété, dans le cours de la séance, qu'il y auroit au moins une séance demain dimanche.

Séance du 6 au soir.

La lecture de plusieurs adresses a occupé

agréablement les premiers instans de l'assemblée. Elles respirent un patriotisme également parfait & épuré. On entend sans doute avec intérêt les adresses de toutes les communes du royaume ; mais elles ne portent pas dans l'ame des auditeurs la même émotion, la même sensibilité, que si elles étoient prononcées par leurs auteurs mêmes. J'en atteste notre aréopage. De simples adresses de la part des jeunes citoyens des colléges de Louis-le-Grand, d'Harcourt & Duplessis, auroient-elles laissé dans leur ame la même impression que la voix de leurs députés. Avec quel intérêt nos législateurs n'ont-ils point vu les nourrissons de la patrie grossir de leurs offrandes le trésor dont le patriotisme surcharge de plus en plus l'autel de la patrie.

Heureux enfans ! vous qui avez été témoins des efforts de vos peres pour secouer le joug qui les écrasoit, & briser les chaînes qu'un despotisme affreux, déguisé, depuis des siecles, sous le nom d'autorité légitime, avoit rendues dures comme le diamant ; vous avez voulu, autant qu'il étoit en vous, participer à la révolution actuelle, & voulant partager l'honneur de cette génération vigoureuse qui a posé les fondemens de l'édifice éternel de la liberté, vous avez prouvé que l'impuissance & la foiblesse de l'âge seules vous

ont tenu dans l'inertie, & qu'animés des mêmes sentimens, vous eussiez imité notre courage si vous aviez été doués de la même force... Mais, permettez-moi de vous le demander, avez-vous senti toute l'importance & la sainteté du serment que vous avez prononcé? Je le veux croire. Les François sont prématurés en tout, & le patriotisme a déja jetté dans vos cœurs des racines assez profondes pour faire espérer que vous aurez toutes les vertus de vos peres; mais rappelez-vous qu'en vous admettant à cette cérémonie auguste & sainte du serment civique, la patrie a vu ou cru voir en vous autant de Scipions, en faveur de qui elle n'a point balancé à faire une exception, intimement persuadée que, d'ici à l'époque où vous prendrez la robe virile, vous ne ferez que croître en vertu & en patriotisme. Rappelez-vous sans cesse que vous vous êtes mis dans l'heureuse impossibilité de faire aucun écart qui puisse préjudicier en rien à la chose publique. Rappellez-vous, & ayez sans cesse devant les yeux, que plus la patrie a été indulgente envers vous, plus elle seroit sévére & inexorable si vous ne répondiez pas aux espérances que vous venez de lui faire concevoir; pénétrez-vous de toute la plénitude du serment civique, & travaillez à surpasser même nos espérances.

M. de Beauharnois avoit son fils parmi ses jeunes députés. Il a demandé, avec autant de sensibilité que de patsiotisme, que le nom de ces jeunes éleves fussent inscrits dans les procès-verbaux. L'assemblée a cru devoir alimenter les vertus du pere, en accordant au fils & à ses collégues cet honneur.

Ont paru ensuite les députés de la ville de Tonnerre, pour offrir un don de leur ville; ils ont profité de l'occasion pour prêter devant l'assemblée le serment patriotique.

M. Dussaulx, de l'académie des inscriptions & belles-lettres, devenu en ce moment l'orateur d'une députation des volontaires de la Bastille, a offert, en leur nom, & à la fin d'un discours à leur éloge, *la derniere pierre du dernier cachot de la Bastille.* Son discours étoit long & débité avec emphase; le sujet & la maniere n'ont pas paru agréable à beaucoup de députés du côté de la droite du président; il a été souvent interrompu par un bruit confus & très-sensible; il l'a été une fois, lorsqu'il terminoit une phrase finissant par ces mots: *la prise de la Bastille*; au premier moment de silence il a repris à-peu-près en ces termes: Braves citoyens de tout âge & de tout rang, dites à vos freres, à vos compagnons d'armes, que l'assemblée rend avec joie à leurs nobles

travaux, le tribut d'éloges qu'ils méritent, & qu'elle sera au comble de la satisfaction quand elle verra tous les François réunir aux sentimens du patriotisme ceux de la paix & de la concorde. Cette derniere phrase a paru faire allusion à la maniere peu satisfaisante dont une partie de l'assemblée avoit écouté le long & pompeux discours de M. Dussaulx. Pour débarrasser la barre, on a fait placer les écoliers & les volontaires de la Bastille aux deux bouts de la salle, sur les gradins les plus élevés; les volontaires se sont tous rangés du côté de la gauche du président.

Les magistrats du châtelet & le prévôt de Paris, M. de Boulainvilliers, ont été introduits. M. Talon, lieutenant-civil, a annoncé, par un petit discours, qu'ils venoient remplir le plus saint devoir, jurer de maintenir la constitution, &c. M. de Boulainvilliers a dit la même chose en d'autres termes.

Le président leur a répondu qu'ils avoient justifié la confiance de l'assemblée, & qu'elle ne s'attendoit pas à moins, qu'à voir *cette cour* donner l'exemple du zele patriotique & de la soumission aux loix.

Un secrétaire a lu une note de M. le garde des sceaux, portant que les lettres patentes pour la formation de la cour supérieure provisoire de

Rennes avoient été scellées ce matin, & adressées par le courier de ce jour, au doyen des substituts du procureur général du roi au parlement de Rennes, avec des ordres particuliers aux membres qui doivent composer cette cour.

M. le Chapelier a proposé un projet de décret sur le sort des magistrats qui ont refusé de composer la derniere chambre des vacations; il a dit que les circonstances avoient semblé permettre aux députés de Rennes de consulter les sentimens de générosité qui les animent, & qu'ils croyoient ne pas s'éloigner des dispositions présumées de leurs concitoyens par le projet de décret suivant :

Décret sur la seconde chambre des vacations du parlement de Rennes.

« L'assemblée nationale délibérant sur la conduite des juges appelés à composer la chambre des vacations, derniérement nommée parmi les membres du parlement de Bretagne, déclare que dans le moment où le roi est venu se réunir intimement aux représentans de la nation, elle ne peut se rappeler que les sentimens patriotiques qui ont animé tous les François; mais attendu que ceux qui ont résisté à la souveraineté de la nation, & aux ordres du roi, ne peuvent exercer

les droits de citoyens actifs, jusqu'à ce que, sur leur requête, le corps législatif les ait relevés de leur incapacité ; l'assemblée décrete que les ci-devant juges appelés pour composer la chambre des vacations, dernièrement nommée en Bretagne, ne seront admis à exercer les droits de citoyens actifs que lorsque, sur leur requête présentée au corps législatif, ils en auront obtenu la permission ».

M. Cazalès ayant dit que ces *juges n'ont pas commis un délit*, a été interrompu par un murmure général ; il a cependant repris & soutenu que ces magistrats *ne sont nullement coupables*, parce que tout citoyen a la liberté de rentrer dans la condition privée ; mais que la municipalité de Rennes a commis un attentat en donnant des gardes aux quatorze magistrats, & en plaçant des gardes en-dedans ; qu'il falloit arrêter l'oppression des municipalités ; il a conclu à ce que celle de Rennes fût blâmée.

M. le Chapelier lui a répondu en expliquant les faits, & chacun a demandé la question préalable sur l'amendement de M. Casalès. Monsieur d'Espréménil lui-même a levé la voix pour observer que cet amendement n'étoit appuyé de personne ; mais M. de la Villarmois-Artur, député de Coutances, & un autre ci-devant privilégié,

se sont levés pour appuyer l'amendement. Il a été rejetté aussi-tôt par l'assemblée, & la motion a été adoptée presque unanimement.

M. Meunier du Breuil, au nom du comité des rapports, a exposé l'affaire de Ris, paroisse où se trouvent présentement deux municipalités rivales, toutes deux nommées le même jour en deux assemblées différentes. M. du Perron, seigneur de Ris, dès avant les décrets du 4 août, se trouva à la tête d'une de ces municipalités qu'on prétend avoir été nommée par des citoyens vraiment inactifs. L'avis du comité étoit de renvoyer au pouvoir exécutif, pour qu'il fût tenu dans l'église une autre assemblée qui sera unique, & qui statuera *sur les moyens de récusation*, s'il en est proposé.

M. Lanjuinais a observé que le terme de *récusation* ne convenoit pas, & a proposé de substituer ces mots : *sur les contestations relatives à la qualité de citoyen actif*. Cet amendement a été adopté aussi-tôt avec la motion principale.

M. Faydel, se disant chargé par le comité des rapports de réclamer contre un décret de la commission intermédiaire du Quercy, qui doit avoir suspendu la confection des rôles de capitation, a semblé n'avoir pris la parole que pour faire une peinture effrayante des émeutes des paysans de ce pays.

Il a attribué cette émeute à des lettres des députés de l'assemblée nationale, *fausses sans doute*, a-t-il dit. Il a continué : Ces paysans détruisent les girouettes (qui sont en certains endroits des signes de supériorité féodale) ; ils brûlent les bancs placés dans les églises ; ils attachent des écritaux sur lesquels on lit : *Tremblez aristocrates*, &c., ils ont déterré & brûlé les os d'un ci-devant seigneur de fief, mort depuis trois ans... Alors on lui a dit qu'il étoit hors de la question... Il a repris en ces termes plusieurs fois répétés : *Puisque l'assemblée ne paroît pas disposée à entendre le récit des malheurs de ma province, je vais lire le décret que je suis chargé de proposer.*

M. Dumez l'a interrompu, pour demander qu'aucun membre ne vienne décrire, hors de propos, les événemens qui ont pu arriver dans sa province ; qu'il s'adresse pour cet objet au comité des rapports, afin d'épargner le temps, & qu'il ne soit rien dit sans preuve.

On s'est écrié, à la droite du président, que cette motion étoit *une horreur*. M. de Folleville s'est écrié avec une vive émotion, qu'on *ne pouvoit l'attribuer qu'aux désordres de l'oligarchie.* M. de la Chaise a combattu M. Dumez ; M. Faydel a demandé un jour fixe pour entendre un rapport sur les insurrections arrivées dans le

Quercy; M. le président, sur la demande de M. de l'Estourmelle, a fixé ce rapport à deux heures lundi prochain.

Séance du dimanche 7 février.

La lecture des procès-verbaux a été remise, & l'on est passé à la division du royaume.

Voici les décrets.

Décret sur le département du Bordelois.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, « 1°. que les limites du département du Bordelois demeurent fixée, conformément aux délibérations prises par les députés de ce département, & par les députés des départemens limitrophes; 2°. que la ville de Bordeaux est le chef-lieu du département du Bordelois, & qu'il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Bordeaux, Libourne, la Reole, Bazas, Ladillac, Bourg ou Blaye, & l'Esparre; 3°. que la division de ces districts en cantons est seulement provisoire; que la premiere assemblée de département est autorisée à rectifier toutes les erreurs, & à faire les changemens que les convenances locales exigeront; 4°. que l'assemblée de département déterminera aussi l'établissement qu'elle jugera convenable de fixer dans la ville de Sainte-Foix, unie au district de Libourne; 5°. que la ville de Castel-

Moron-d'Albret „ faisant partie du district de la Réole, & étant en possession depuis plusieurs siecles de trois cours de justice, pourra être le siege de l'un des établissemens que l'assemblée de département jugera convenable d'y fixer; 6°. que les difficultés qui se sont élevées pour savoir laquelle des deux villes de Bourg ou de Blaye, seroit le chef-lieu du district établi dans cette contrée, la premiere assemblée des électeurs de ce district, qui se tiendra dans la ville de Bordeaux, décidera cette contestation à la pluralité des suffrages, à laquelle assemblée n'assisteront les électeurs des paroisses de Fronsadois, faisant actuellement partie de ce district; lesquelles paroisses ont dès à présent l'option de s'unir au district de Libourne, ou de rester à celui de Bourg ou Blaye, si elles le jugent plus convenables; réserve aussi aux électeurs du district de Bourg ou Blaye, de décider si le tribunal de justice & d'administration sera divisé entre ces deux villes ».

Nota. L'assemblée n'a prononcé que sur les départemens.

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du 7 février.

Décret relatif au département de Bourges.

» L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que le département de Bourges, dont Bourges est le chef-lieu, est divisé en sept districts; 2°. que les chefs-lieux de ces districts sont Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Lignieres, Château-Meiliant, Sancoin & Aubigny, sauf à placer le siege du tribunal du district de Château-Meilliant à Lignieres; celui de Sancoin à Dun-le-Roy, & celui d'Aubigny à Henrichemont, sauf, en faveur des villes de ce département, la répartition des établissemens qui seront déterminés par la constitution, s'il y a lieu.

Décret sur le département du Vivdrais.

» L'assemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que le département du Vivarais est provisoirement divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Annonay, Tournon, Vernous, Privas, Aubenas, Villeneuve-de-Berg & Largen-

tiere ; 2°. que les séances du département alterneront entre les villes d'Annonay, Tournon, Privas, Aubenas & le Bourg, mais que la premiere assemblée se tiendra à Privas ; 3°. que les autres conventions des députés du Vivarais sur l'alternat des séances des districts de Tournon, Vernous, Privas, Aubenas & Largentiere, seront provisoirement exécutées en faveur des villes de Saint-Perray, de Faigues, Lavoute, Monpezat & Joyeuse ; de maniere, néanmoins que les premieres assemblées aient lieu à Tournon, Vernous, Privas, Aubenas, & Largentiere ; 4°. que l'assemblée nationale aura les égards que de raison à la division des établissemens de ces districts entre les villes ci-dessus énoncées sur les vœux des députés à l'assemblée nationale, ou sur celui des électeurs du département, que les articles ci-dessus pourront être modifiés & changés, pour la prochaine législature, sur la demande des électeurs du département. »

Décret sur le département de Beauvoisis.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution ; « 1°. que le département du Beauvoisis est divisé en neuf districts & en 76 cantons, conformément à la carte dont le procès-verbal a été remis, par les députés, au

comité de constitution ; 2°. que la premiere assemblée de département se tiendra dans la ville de Beauvoisis, & décidera, dans le cours de la session, où seront convoquées les suivantes, si l'on juge à propos qu'elles soient continuées à l'avenir ; 3°. que la ville de Verberie sera libre de passer au district de Compiegne aussi-tôt que celui-ci aura pu fournir au district de Crespy un nombre de communautés équivalent en population & contribution, & que, jusqu'à cet échange amiable, Verberie restera au district de Crespy ».

Décret sur le département des deux Flandres, Hainault, Cambresis & limites.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, « 1°. que la ville de Douay est le chef-lieu de département des deux Flandres, du Hainaut & du Cambresis ; 2°. que les limites de ce département, avec ceux de l'Artois, de la Picardie, & du Vermandois, seront établies telles qu'elles ont été convenues par les députés respectifs dans l'acte déposé par eux au comité de constitution ».

Décret sur le département de la haute Provence.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis

du comité de constitution, « que le département de la haute Provence est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont Digne, Forcalquier, Sisteron, Castellane & Barcelonette ».

Un membre a entretenu l'assemblée de l'inconduite fougueuse d'un fils de famille, qui, depuis ses tendres années, s'est livré à tous les excès de la débauche la plus scandaleuse. Enfermé dans les prisons, mais seulement à la sollicitation de sa famille, ce mauvais sujet menace que, dès qu'il sera sorti de prison, le premier acte de sa liberté sera de tuer son pere, sa mere & toute sa famille. Les violences passées d'un tel forcené n'autorisent que trop à croire qu'il est capable de tels excès. Il s'est engagé seulement cinquante-une fois, & neuf à dix fois le même jour, dans des régimens différens. Il a tiré un coup de pistolet sur un garde nationale qui, à la réquisition de ses parens, étoit venu avec huit autres pour le mettre à la raison, &c. Il a fait véritablement tout ce qu'il faut pour le conduire à la potence, si tous les faits qu'on nous dit de lui sont vrais; mais l'honnête famille qui ne tient sans doute à ce mauvais sujet que parce qu'elle se croiroit déshonorée de le voir livré à la justice, se consolera de la perte d'un de ses membres, quand elle saura que les préjugés n'ont plus lieu en France, & que

la famille Agasse est honorée, respectée dans la capitale, & que plusieurs de cette famille remplissent ici des places honorables, tant dans la garde nationale que dans la municipalité, quoiqu'elle ait eu le malheur de nourrir deux membres gangrenés, que la société a jugé à propos de rejetter de son sein. Le membre requerroit que le président fût chargé de concerter avec le pouvoir judiciaire, pour prendre les précautions que la prudence pourroit exiger.

M. le Chapelier a regardé cette affaire comme une affaire privée qui ne devoit point intéresser l'assemblée, ni intervertir ses opérations, & il a conclu pour la question préalable.

M. de Mirabeau a appuyé M. le Chapelier; mais en sa qualité de membre du comité des lettres de cachet, a dit à l'assemblée qu'incessamment le comité se proposoit de présenter un plan de maison de correction pour les fils de famille qui s'écarteroient de leur devoir, & troubleroient l'ordre de la société; mais il ne faut rien, a-t-il dit, donner à l'arbitraire; il faut toujours que la loi prononce, & que les vengeances personnelles ne soient jamais substituées à la justice. M. Monlausier demandoit que cette question fût renvoyée au pouvoir exécutif. Vous voulez donc, s'est écrié M. d'Aiguilon, faire revivre les lettres de cachet

& ressusciter la tyranie. Ces réflexions ont porté l'assemblée à décider qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. de Merville, membre du comité d'agriculture & du commerce, a fait un rapport non pas tel que bien des personnes l'attendoient, mais cependant très-essentiel, puisqu'il regarde au moins partiellement l'agriculture. Il s'est contenté de parler du desséchement des marais ; il a présénté sur ce un projet de décret très-étendu, mais si bien combiné, que l'assemblée a jugé à propos d'en ordonner l'impression ; nous y reviendrons quand l'assemblée s'en occupera définitivement. Cette lecture faite, la séance s'est levée.

Séance du 8 février.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal d'hier ; M. Guillotin, autre secrétaire, a lu les verbaux de samedi ; il n'y a point eu de réclamation essentielle.

M. le président a fait part à l'assemblée d'une lettre que le Maire de Paris lui avoit adressée le matin. Flattée, enthousiasmée même de l'effet de la démarche du roi à l'assemblée nationale, la commune de Paris a arrêté de faire chanter un *Te Deum*, dimanche 14, en l'église de Notre-Dame; pour rendre cette cérémonie plus auguste, elle

veut inviter les représentans de la nation à y assister. Le Maire de Paris demande le jour & l'heure que l'assemblée voudra bien recevoir la députation qui doit l'inviter à cette cérémonie: demain soir, a-t-on dit, au commencement de la séance.

Immédiatement après, M. Gossin a repris ses rapports sur la division du royaume (1).

Les rapports finis sur la division, l'assemblée a balancé quelque tems sur l'objet de sa délibération. Il y avoit une foule de matieres ajournées. 1° Un rapport du comité féodal. 2°. L'adresse aux provinces. 3° Les troubles du Quercy. 4°. L'affaire de Rouen, relative au surcroit d'impositions, demandé par la commune de cette cité pour subvenir aux besoins de pauvres.

Les rapporteurs du comité féodal, M. Merlin & M. l'évêque d'Autun, chargés de l'adresse aux provinces, étoient tous deux absens pour le moment.

M. l'abbé Gouttes est monté à la tribune, & a présenté un projet de décret conforme à l'esprit de fraternité des citoyens de Rouen, qui les a portés à voter pour la classe indigente de leurs

---

(1) *Désormais nous placerons les décrets, concernant la division du royaume, à la fin de la feuille.*

freres, un impôt équivalent aux trois quarts de la capitation exigible de tous les citoyens dont le capital est de trois livres & au-dessus. Ce projet a agréé.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete, qu'il sera assis sur tous les citoyens de la ville & des fauxbourgs de Rouen, payant trois livres & plus de capitation, une contribution égale aux trois quarts de la capitation à laquelle ils ont été imposés pour l'année 1789; laquelle capitation, en ce qui concerne les ecclésiastiques, sera déterminée par le rôle, qui sera fait en exécution des décrets de l'assemblée nationale, pour les six derniers mois de 1789, lesquels trois quarts seront acquités en trois paiemens égaux, le premier en janvier, le second en février, le troisieme en mars; que les rôles d'assiete qui seront dressés à cet effet, seront rendus exécutoires par la municipalité devant laquelle seront portées toutes les contestations qui pourront survenir, soit pour la confection des rôles, soit pour la perception, pour être jugée sommairement & sans frais.

Aucun contribuable ne sera entendu sur lesdites contestations, qu'en justifiant préalablement du paiement de son imposition échue; décrete

en outre que les actes, procédures & jugemens à intervenir seront rédigés sur papier non timbré, avec exemption de contrôle, sceau & droit réservé, à la charge par la municipalité de rendre, par la voie de l'impression, un compte public de l'emploi qui aura été fait des sommes provenantes de la cotisation.

Ce décret prononcé, un membre prétendoit frapper d'exclusion à toute place municipale, toute personne notée par un jugement & déclarée incapable de remplir les fonctions de judicature : c'est une conséquence naturelle de vos décrets, s'est-il écrié, puisque vous avez porté la délicatesse à exclure des fonctions municipales, je ne dis pas seulement les faillits & les banqueroutiers, mais même les enfans qui n'auroient pas acquitté la portion virile de la dette, de la personne en faillite, à plus forte raison ne souffrirez-vous pas qu'un homme entaché, qu'un homme regardé comme incapable de remplir les fonctions de judicature, soit officier municipal, puisque, d'après vos décrets, celui-ci a le pas sur un juge.

M. Desmeuniers a combattu le préopinant ; il a fait voir que l'affaire de Chinon, qui avoit fait agiter la question présente, devoir avoir deux points très-distincts ; 1°. il s'agit de savoir si un

homme flétri, par un jugement quelconque, doit être admis à l'honneur d'être citoyen actif; à coup sûr l'assemblée ne peut être favorable à de pareils individus; 2°. il s'agit de savoir si un homme, dans les liens d'un décret d'ajournement personnel, cesse, par cela même, de jouir du droit de citoyen actif. Cette derniere question est trop importante pour pouvoir être décidée sur le champ, & j'en demande l'ajournement.

M. Garat l'aîné a soutenu qu'un homme, dans les liens d'ajournement personnel, devoit, par cela même, être déchu du droit de citoyen actif. Il prétendoit que, pour être suspendu de ses fonctions, soit d'officier municipal, soit de juge, il suffisoit d'avoir encouru une suspicion quelconque, & d'avoir été décreté d'ajournement personnel.

» Les sentimens de M. Garat l'ainé font honneur à sa maniere d'envisager la grandeur des fonctions municipales & judiciaires. C'est un César qui ne veut pas même *que sa Julie* soit compromise par des soupçons; mais doit-il ignorer que l'intrigue, les menées, l'intérêt qui n'a rien de sacré, peuvent machiner des trames abominables contre le plus parfait honnête homme du monde, & faire lancer contre lui un décret

d'ajournement personnel, dans l'instant même où il fait le mieux son devoir. Excusable dans le motifs de sa prétention, M. Garat ne voyoit sans doute que des intrigans, tel que le lieutenant du tribunal de Chinon, flétri par deux arrêts du parlement, qui le déclarent incapable de remplir aucune fonction de judicature, & auxquels arrêts il n'a pas eu honte de souscrire. M. Garat ne parloit que d'un homme taré, en cela il avoit raison; mais il a trop oublié cette maxime sacrée : qu'il vaut mieux laisser échapper cent coupables au supplice, que de punir un seul homme innocent.

M. Péthion de Villeneuve a combattu M. Garat avec les armes de la raison. Il est dabord convenu avec lui qu'un homme entaché d'un jugement flétrissant ne pouvoit être admis à aucune fonction municipale ni judiciaire; mais il a fait sentir jusqu'à l'évidence qu'un homme pour être dans les liens d'ajournement personnel, ne pouvoit être suspendu des droits de citoyen actif, parce que c'étoit réellement prononcer un jugement définitif contre un homme qui n'étoit ni convaincu ni jugé, & qu'un homme, pour être soupçonné ou prévenu, étoit toujours innocent, dès que son crime n'étoit point avéré, les témoins entendus & récolés; la suspension, a-t-il dit, est une flétrissure provisoire que l'assemblée ne

peut prononçer dans sa sagesse. Au surplus, il a demandé l'ajournement sur cette question. On a cru M. Péthion de Villeneuve; & sans en rien prononcer, l'assemblée s'est contentée de renvoyer l'affaire au comité de constitution.

MM. de Chailloué, député d'Alençon, de Mirabeau le jeune, député du haut Limousin, de Bouville, député du pays de Caux, ont jugé à propos d'honorer l'assemblée de leur présence aujourd'hui; mais on a jugé convenable aussi de faire une motion tendante à obliger tous les membres de l'assemblée à prêter le serment civique. Il n'étoit pas difficile à ces messieurs de deviner que la motion les frappoit directement. Un d'eux s'est présenté pour exposer aux yeux de l'assemblée le scrupule dont sa conscience étoit combattue: il vouloit bien jurer d'être fidele à la nation, à la loi, au roi; mais il lui repugnoit de jurer de maintenir de tout son pouvoir la constisution. Il vouloit simplement jurer d'y être soumis. Je connois, dit-il, le respect dû par un citoyen aux loix de son pays; mais je ne jurerai jamais de maintenir de tout mon pouvoir une constitution dans laquelle j'ai cru reconnoître quelques dispositions susceptibles de modifications & de changemens, & contre lesquelles je réclamerois, si ma voix pouvoit être entendue.

Depuis quand M. be Mirabeau le jeune ne peut-il donc faire usage de la latitude de ses poumons ? depuis quand a-t-il oublié sa logique de poumons ? Est-ce timidité, est-ce scrupule, est-ce sentimens d'ame timorée qui ont pu dicter cette lettre qu'on débitoit aujourd'hui ! O ne le croira jamais, & on aura raison : on croira plutôt que c'est un entêtement mal-placé, ou un desir fougueux de se rendre célebre, à quelque prix que ce soit, qui l'ont animé quand il a écrit :

« Comment pourrions-nous donc prêter le » serment de maintenir de tout notre pouvoir, » des loix que la volonté générale, que les récla- » mations de toute le France pourroient nous » obliger à réformer nous-mêmes ! »

M. Desmeuniers a fait sentir & connoître que le prétendu scrupule de ces trois membres ne prenoit sa source que dans l'oubli naturel ou volontaire d'un des articles des droits de l'homme, qui déclare essentiellement que le droit de changer ses loix est inhérent à la nation, & que les principes de ces messieurs, consignés dans une brochure qu'on vendoit à la porte de la salle, & dont M. Bergasse étoit l'auteur, n'étoit fondé que sur un pur sophisme, parce qu'il devoit bien savoir, d'après les principes de l'assemblée nationale, qu'elle ne prétendoit point faire jurer à ses membres de maintenir la constitution contre la volonté

générale, mais bien contre la volonté des individus mal-intentionnés.

Un des récalcitrans vouloit répondre à M. Desmeuniers, lorsque M. le président lui a dit fermement : L'assemblée a décrété la prestation du serment civique ; il ne vous reste plus qu'à obéir à son décret ; cependant un membre absent depuis quinze jours a demandé à être admis à la prestation du serment civique. L'instant étoit assez bien choisi & contrastoit singuliérement avec la résistance des trois députés qui se donnoient en spectacle depuis au moins une demi-heure. Impatient de leur résistance, M. le curé de Souppes a fait la motion de chasser de l'assemblée quiconque ne prêteroit pas le serment civique. Constant dans ses principes, Mirabeau s'est présenté à la tribune, où il a prononcé : Je jure d'être fidele à la nation, à la loi & au roi, & *d'être soumis* à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi.

M. le vicomte de Mirabeau étant retourné à sa place, un citoyen des galeries, mécontent de la conduite de ces Messieurs, les a maltraités de paroles. M. de Custine s'est élevé & vouloit que l'assemblée fît arrêter le citoyen qui avoit insulté un des membres de l'assemblée. On s'est écrié à la gauche du président, qu'il n'étoit plus membre de l'assemblée, puisqu'il n'avoit pas prêté le.

serment civique. Mais, sur la demande même du membre insulté, on a laissé le citoyen des galeries tranquille, (à cela près pourtant qu'il a reçu une mercuriale du capitaine des gardes), & l'on est revenu à l'affaire de ces Messieurs.

Dès l'origine de la motion, M. de la Borde de Merville s'est expliqué de maniere à applanir toutes les difficultés & lever les scrupules de ces Messieurs: En jurant de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée, &c. nous ne prétendons pas plus lier les races futures, que nous n'avons prétendu l'être par les capitulaires de Charlemagne. M. le président leur en avoit dit autant en d'autres termes, même à plusieurs reprises. Enfin, ces Messieurs, après quelques momens de réflexion, poussés soit par la honte d'afficher un entêtement opiniâtre contre la volonté générale, soit par un mouvement de réminiscence, sont montés à la tribune & ont juré l'un après l'autre: d'après l'explication que l'assemblée nationale donne à la formule du serment civique. *Je jure*, &c. Ainsi a fini la comédie: *Favete, plaudite cives.* L'assemblée a montré toute la patience possible dans une pareille circonstance; elle s'est rappellée sans doute une maxime de l'abbé de Montesquiou, en parlant du défunt ordre du clergé. Les paroles d'un mourant sont sacrées, j'espere que vous voudrez

bien les entendre ; &c. C'est peut-être pour la derniere fois que je vous parle du clergé. Ces trois Messieurs ont voulu essayer si l'assemblée sauroit la mettre en pratique, lorque l'agonisante *aristocratie* parleroit pour la derniere fois par MM. de Mirabeau, de Cailhoué & de Bouville.

Un membre du comité de féodalité, M. Merlin, a fait un rapport aussi intéressant que sagement combiné d'après les décrets de l'assemblée nationale sur les droits féodaux abolis, & sur les droits rachetables, & sur la distinction à faire des droits rachetables & de ceux qui sont détruits sans indemnité. Il a versé, à pleine coupe, du beaume sur les plaies des ci-devant seigneurs feudataires; il a présenté les articles les plus consolans pour ceux d'entr'eux, qui, victimes de l'effervescence des peuples ont vu brûler leurs châteaux & leurs chartriers. Les vassaux, d'un autre côté, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourront qu'applaudir à la disposition de la loi qu'a proposé M. Merlin. Il n'exige rien au-delà des droits sacrés de la propriété ; tout ce qui peut tenir à la tyrannie féodale est aboli. Le rapport & le projet de décret a frappé & flatté l'assemblée. L'impression en a été ordonnée, & l'ajournement décrété pour vendredi. LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'impr. du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 9 février.

M. l'abbé d'Expily, l'un des secrétaires, a fait lecture du procès-verbal de la veille. Il ne s'est élevé aucune réclamation, si ce n'est de la part de MM. de Bouville & de Mirabeau le jeune, qui vouloient que le verbal fît mention qu'ils n'avoient prêté le serment civique qu'après l'explication de l'assemblée nationale : on n'a pas cru devoir acquiescer à leur réclamation. Mais comme ils poussoient les hauts cris, il a fallu mettre aux voix sur la question de savoir si le procès-verbal porteroit la disposion réclamée par ces deux messieurs; le vote ne leur a point été favorable, & l'assemblée n'a point voulu que son procès-verbal fût réformé. L'orgueil & l'amour-propre de Mirabeau lui ont fait élever le verbe, & il s'est écrié : *En ce cas-là, mon serment est nul.*

Il faut avoir réellement une envie particulière de se distinguer pour agir ainsi. C'est vouloir se rendre célebre à quelque prix que ce soit; mais à coup sûr, ce n'est point être délicat sur les

moyens, que d'employer, pour parvenir à la célébrité, une résistance aussi opiniâtre que ridicule à la volonté générale. Il faut être un Mirabeau, *jadis vicomte*, pour se croire un génie transcendant, & fait pour ramener tout à lui.

MM. Gossin & Cernon ont continué les rapports sur la division du royaume. Les décrets qui ont été adoptés hier & aujourd'hui sont à la fin de cette séance.

M. Massieu, curé de Cergy, étoit absent lors de la prestation du serment civique ; il étoit allé dans son pays, à la sollicitation de ses paroissiens, pour les aider à organiser leur municipalité. L'assemblée l'a entendu avec beaucoup de satisfaction lui rendre compte du calme & de la tranquillité qui avoit régné dans l'organisation de cette municipalité, & de la fête patriotique que la démarche du roi auprès de l'assemblée nationale avoit fait naître à Pontoise. Après ce début, il a demandé à être admis à l'honneur du serment civique ; il l'a prêté ; & descendant de la tribune, il a déposé sur le bureau les adresses de Cergy & de Pontoise, qui renouvellent à l'assemblée leurs sentimens d'adhésion.

M. le président a fait part à l'assemblée d'une lettre de M. de Saint-Priest. Ce ministre lui expose que sa majesté desireroit que la forêt de

Fontainebleau ne fût point soumise à deux administrations de district, & que la ville, avec les villages adjacens, jointe avec la forêt, formât un district; sur quoi, M. de Noailles a observé que le département de Melun, dans lequel se trouve Fontainebleau, est divisé en cinq districts; que l'assemblée ne peut revenir contre ses décrets, sans encourir les plus grands risques de voir troubler l'harmonie de son travail sur la division du royaume, prête à finir; que l'on feroit observer au ministre que l'assemblée avoit eu l'attention de ne point morceler la forêt, & de la soumettre à une seule administration. On s'étoit contenté d'abord d'autoriser M. le président à écrire au ministre sur cet objet; mais M. Desmeuniers, qui est arrivé l'instant d'après, a fait entendre à l'assemblée qu'il vaudroit mieux que M. le président se retirât vers le roi, pour lui exposer les motifs de justice & du bien général qui avoient engagé l'assemblée à ne point accorder de district à Fontainebleau; mais qu'on avoit eu l'attention de soumettre la forêt à la surveillance d'un seul district. L'avis de M. Desmeuniers a été agréé & sera suivi.

M. le président a annoncé que la commune de Paris, dans ses sections, prioit instamment l'assemblée d'entendre une très-humble adresse rela-

tive à la quotité d'un marc d'argent exigée pour l'éligibilité. Ce décret fameux rendu dans un tems d'orage, où le parti des patriotes n'étoit pas à beaucoup près dominant, déplaît à beaucoup de monde ; je mets en fait que si l'on pouvoit recueillir individuellement les vœux de tous les François, il ne s'en trouveroit pas un trentieme qui l'approuvât. Au reste, il a été le vœu de la majorité alors ; & il est de principe de se soumettre à une loi quand même ses conséquences pourroient être préjudiciables, jusqu'à ce que les circonstances en aient fait naître une meilleure. L'affaire a été renvoyé au comité de constitution.

Les décrets sur les Juifs, à qui l'assemblée a accordé le droit civil, avoient excité, disoit-on, beaucoup de fermentation à Bordeaux ; des bruits assez alarmans sur cette affaire s'étoient répandus dans le public. M. Garat l'aîné s'est empressé de les détruire en faisant connoître à l'assemblée que cette fermentation n'étoit venue que de quelques jeunes gens, auteurs d'une émeute éphémere ; mais que les citoyens avoient désaprouvé leur conduite, avoient accueilli parfaitement les Juifs, les avoient traités de freres, que les jeunes gens étoient rentrés dans le devoir, & que maintenant la paix, la tranquillité & l'harmonie régnoient dans cette cité fameuse. Tout promet que vos décrets, dont les bases sont fondés sur l'humanité

& la raison, ne trouveront jamais d'obstacle, & surnageront toujours malgré les prétentions acariâtres de quelques individus mal-intentionnés.

Le tems commandoit l'ordre de deux heures. On a balancé, 1°. entre la lecture de l'adresse aux provinces; 2°. une motion de M. Dupont; 3°. les troubles & les malheurs du Quercy & des pays voisins; 4°. le comité militaire. M. de Foucault, député du Périgord, s'est écrié que le mal faisoit des progrès rapides, qu'il alloit gagnant de proche en proche, qu'il croyoit que rien n'étoit plus urgent que de s'occuper de trouver un remede au mal & de le couper dans sa racine. Sur cette observation M. Dupont, qui tenoit déjà la tribune, alloit se retirer, lorsque quelques voix se sont écriées qu'incessamment, d'après le travail du comité, l'assemblée porteroit un décret général, qui feroit probablement cesser les troubles que les prétentions exagérées de part & d'autre avoient fait naître dans le Quercy & ailleurs. Ce seroit peut-être ici le lieu de revenir sur le rapport de M. Merlin, dont nous avons parlé hier.

Il a débuté ainsi : Messieurs, en détruisant le régime féodal, en renversant ce chêne antique dont les branches couvroient toute la surface de l'empire, tandis que ses racines ignorées se ca-

choient sous les mœurs & le gouvernement des barbares qui ont envahi les Gaules. En faisant de l'abolition de ce régime, non une simple loi, mais un article de constitution, vous avez rendu à la nation un service inappréciable; mais vous vous êtes imposés une grande tâche. Ce n'est pas assez d'avoir fait disparoître ce régime odieux qui ne pouvoit se lier avec cette précieuse égalité de droits que vous avez déclarée, ni avec cette grande maxime qui rappelle toute autorité à la nation, dont elle émane; ce n'est pas assez d'avoir déblayé tous les décombres & tous les restes gothiques d'un systême qui composoient encore la féodalité; ce n'est pas assez d'avoir établi des principes, il faut encore, par un juste développement de leur conséquence, en faciliter la pratique; il faut aller au-devant des abus qui pourroient naître; il faut présenter au peuple une loi dont la justice fasse taire l'égoïsme feudataire qui, depuis six mois, crie si indécemment à l'expoliation; une loi dont la sagesse ramene à son devoir le citoyen que le sentiment d'une longue oppression a pu égarer un moment.

Après ce début il est entré en matiere. Quatre dispositions se remarquent, a-t-il dit, dans nos décrets contre la féodalité, 1°. ils détruisent le régime féodal; 2°. ils abolissent la servitude & la main-

mortable ; 3°. ils déclarent les autres droits rachetables, & les droits qui les représentent ; 4°. enfin, ils abolissent les justices seigneuriales.

Son rapport rouloit sur ces deux questions : 1°. quels sont les droits abolis sans indemnité ? 2°. quels sont les droits rachetables ? Il a divisé son rapport en trois titres ; le premier regarde les effets généraux de la destruction du régime féodal ; le second, les droits féodaux abolis sans indemnité ; le troisieme, les droits féodaux rachetables. Chaque titre a plusieurs chapitres ; mais comme l'impression en a été ordonnée, presque par acclamation, & l'ajournement décreté à vendredi, nous y reviendrons alors. J'insérerai seulement ici quelques articles du troisieme chapitre qui ont été singuliérement applaudis de toute l'assemblée. Les voici.

Les propriétaires de fiefs, dont les titres auroient été brûlés, pourront, en faisant preuve du fait, être admis à faire preuve de leurs droits par témoins, & par une possession de trente ans. La preuve testimoniale ne sera suffisante que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général. Les propriétaires de fief qui auroient renoncé par contrainte à leurs droits dans ces tems malheureux pourront se pourvoir devant les tribunaux,

& rentrer dans leurs droits, sans qu'il soit besoin de lettres de récision.

M. Dupont est donc resté à la tribune, & a présenté sa motion, dont l'esprit étoit de régler l'ordre du travail des différens comités de l'assemblée, de statuer définitivement sur le nombre & le sort des ministres, sur les ordres religieux, d'employer les moyens les plus prompts pour assurer les fonds nécessaires à l'exercice de 1790 : cette motion a fait d'abord quelque sensation dans l'assemblée; mais bientôt M. Barnave a effacé, jusqu'à la derniere impression qu'elle avoit pu faire, sous l'ombre d'un ordre de trvail; elle présente, a-t-il dit, des résultats qui géneroient absolument nos opérations.

M. Montlauzier a appuyé la motion, s'écriant que l'on ne parviendroit jamais à se libérer si l'on ne donnoit aux assignats une hypotheque spéciale, qu'il étoit impossible d'asseoir avant d'avoir réglé le sort du clergé. M. Desmeuniers, se rengeant du parti de M. Barnave, a fait voir que tous les points de la motion de M. Dupont avoient été déja décrétés par l'assemblée; mais ne voulant point que l'on pût dire dans le public que l'assemblée avoit prononcé un *il n'y a lieu à délibérer* sur une pareille question, a conclu à laisser tom-

ber la motion ; on en a cru M. Desmeuniers, & on a entendu différens membres sur l'organisation & la constitution de l'armée.

Projet de décret proposé par M. Alexandre de Lameth sur l'armée.

L'assemblée nationale charge son comité de constitution de conférer avec le comité militaire pour lui présenter ses vues. 1°. Sur les regles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, & les rapports de l'armée, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales. 2°. Sur l'organisation des tribunaux, & les formes des jugemens militaires. 3°. Sur les moyens de recruter & d'augmenter l'armée en tems de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

Décrete, dès-à-présent, comme articles constitutionels :

1°. Que le roi des François est le chef suprême des forces militaires de terre & de mer. 2°. Qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi, sans un jugement préalable. 3°. Qu'il ne pourra être établi, sous quelque prétexte que ce soit, aucune loi, réglemens ni ordonnances, tendant à exclure aucun citoyen d'un grade mili-

taire quelconque. 4°. Que tout militaire retiré, après seize ans de service, jouira du droit de citoyen actif.

Décrete également, comme point constitulaire, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer; 1°. sur la somme affectée annuellement aux dépenses militaires. 2°. Sur le nombre d'hommes destinés à composer l'armée. 3°. Sur la solde de chaque grade. 4°. Sur les regles d'admission au service & d'avancement pour tous les grades 5°. Sur les formes des enrôlemens. 6°. Sur l'admission des troupes étrangeres au service de l'état. 7°. Sur les délits & les peines militaires.

Décrete en outre que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'assemblée nationale ses vues sur l'organisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir légiſlatif.

Le discours qui a précédé le projet de décret est un développement de toute la constitution militaire qui fixe tous les droits & tous les devoirs, & qui a paru enfin aux yeux de bien du monde être celui qu'auroit dû présenter le comité militaire; aussi a-t-il été écouté très-favorablement, & l'assemblée en a-t-elle ordonné l'impression; j'y reviendrai incessamment.

M. de Liancourt a fait aussi un long discours,

où il a appuyé en grande partie le projet de décret de M. de Lameth ; il est à présumer que son projet de décret sera aussi imprimé.

La séance s'est terminée là. Je reviens aux décrets sur la division du royaume.

L'infatigable M. Gossin a fait espérer qu'il croyoit pouvoir présenter un décret général sur la division du royaume. Il a été applaudi, en raison du desir que tout le monde a de voir finir un ouvrage aussi essentiel. Voici les décrets d'hier & d'aujourd'hui.

Décret sur le département de Béarn.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que les villes de Pau, Orthez & Oleron sont les chefs-lieux de leurs districts, sauf à prendre en considération la demande de la ville de Morlaas, lorsqu'elle aura établi l'ordre judiciaire.

AUTRE DÉCRET.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que le département du Bearn est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Peau, Orthez, Oleron, Mauleon, Saint-Palais & Ustaritz.

2°. Que ces districts auront provisoirement seulement pour limites celles propres aux provinces de Béarn, de Soute, Navarre & Labour.

3°. Que le département de Béarn présentera, à la prochaine législature, une division de son territoire en six districts, pour être décrétés pour la prochaine législature.

4°. Que les députés présenteront incessamment leur vœu sur le chef-lieu du département du Béarn. »

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que les limites convenues par les députés de l'Artois pour les districts de ce département, subsisteront telles qu'elles ont été arrêtées. »

Décret sur le département d'Agénois.

L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

« Que la premiere session de l'assemblée de département se tiendra à Agen, & qu'ensuite on alternera dans les villes qui en seront susceptibles, laissant néanmoins, à la majorité des électeurs, la liberté de fixer le chef-lieu.

» Que ce département est divisé en neuf dis-

tricts, dont les chefs-lieux sont : Agen, Nérac, Castel-Jaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Montflanquin, Lausun.

» L'assemblée accorde à la ville d'Anvillars la faculté d'opter le département auquel elle desirera être réunie.

DÉCRETS.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

» 1°. Que la portion de Sainte-Marie-aux-Mines, dépendante ci-devant de la Lorraine, les communautés de Sainte-Croix, Lievre & les Romback, appartiendront définitivement a l'Alsace ; en échange de quoi le comté de Dabo, situé au revers occidental des Vosges, restera au département de Nancy.

2°. Que, pour indemniser le district de Saint-Diez, des quatre communautés qu'il perd dans le val de Lievre, il lui sera rendu les communautés du Saule, Bruche, Ranrupt, Saint-Blaise, Laroche, Colroy, Larache & Han.

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que les limites des districts du département de Dijon subsisteront telles qu'elles ont été convenues & arrêtées ».

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, que dans le jour les

députés de Chalosse & du Marsan présenteront au comité la division de ce déparrement en districts, sinon les commissaires sont autorisés à le diviser & à proposer à décréter demain, sur les neuf heures du matin, les districts, leur chef-lieu & celui du département. »

Décret sur le département de la Basse-Auvergne.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

1°. Que les chefs-lieux des dissricts de la Basse-Auvergne sont Clermont, Rioms, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billom & Montaigu.

2°. Qu'à l'égard du district de Besse, les électeurs du département détermineront s'il doit être fixé à Besse, ou s'il seroit mieux de le fixer à la Tour ou à Taures.

Mais que la premiere assemblée se tiendra à Besse, sauf à prendre en considération la demande de la ville d'Aigue-Perse, lorsqu'il sera question des établissemens judiciaires.

Séance du 9 au soir.

La séance ouverte, M. Guillotin a fait lecture du procès-verbal ; on n'y a relevé que l'expression de *cour* qu'on avoit employée pour le Châtelet ; cette dénomination a paru & a été jugée par l'assemblée sinonyme de tribunal.

M. de Folleville demandoit que le comité des

rapports fût divisé en plusieurs sections, & augmenté de quinze membres; on n'a point eu égard à sa demande.

On a lu une foule d'adresses de dévouement & d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale de la part des nouvelles municipalités ou de la garde nationale. Il seroit trop long d'en donner même la nomenclature; je me contenterai d'indiquer les provinces. Il y en a du Périgord, du Roussillon, du Dauphiné, de la Navarre, du Bourbonnois, de la Normandie, de la Bretagne, de l'Anjou, de la Bourgogne, de la Chmpagne, de l'Auvergue & de la Gascogne. Toutes ces adresses respirent le plus parfait patriosisme, & leurs auteurs s'engagent & jurent de défendre la constitution jusqu'au dernier souffle de leur vie.

On a lu aussi les adresses de plusieurs régimens, qui remercioient l'assemblée de la léttre qui leur a été écrite à l'occasion de l'opinion de M. du Bois de Crancé. Une infinité de communautés ont fait, à la patrie, don de la contribution des ci-devant privilégiés. Il y a lieu même d'espérer que le même patriotisme opérera les mêmes effets dans toute la France, & que qui que ce soit ne voudroit alléger sa contribution, lorsque la mere commune a tant besoin de secours.

On a fait part à l'assemblée de la prestation du

serment du district de Saint-Honoré..... Madame Was, Angloise de nation, & qui se fixe en France, a offert un ouvrage de sa composition.... M. Leleu a annoncé un don patriotique de la part de M. Beaulieu, acteur des Variétés. Il donne pour quatre ans sa pension de 400 liv. On a singuliérement applaudi le donateur; on a reconnu en lui un des premiers fléaux du préjugé; on a vu dans Beaulieu le citoyen qui a voulu ôter ses épaulettes pour un des parens des freres Agasse.

M. Bailli est venu inviter l'assemblée à assister au *Te Deum*, qui sera chanté dimanche à Notre-Dame, & la garde nationale doit y prêter serment vers onze heures du matin.

M. le président a répondu à cette invitation avec esprit & sensibilité. L'assemblée nationale assistera en corps au *Te Deum*.

MM. les juges consuls, revêtus de leurs habits de cérémonie, sont venus à la barre prêter le serment civique; on a mis des banquettes dans l'enceinte, & ces messieurs, dont la barre étoit inondée, s'y sont placés après avoir prêté leur serment.

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du 9 février au soir.

Après MM. les juges-consuls, ont paru à la barre MM. Hebert, maître particulier & commandant de la garde nationale de Chauny, & Flamand, lieutenant-général, députés extraordinaires de cette ville. Lesquels ont fait lecture d'une adresse de leur commune, portant adhésion à tous les décrets de l'assemblée, l'annonce de la formation de leur nouvelle municipalité, & ont déposé, sur l'autel de la patrie, le don patriotique de leurs commettans, consistant en boucles d'argent & autres pieces d'argenterie; ils ont demandé d'être admis à l'honneur de prêter le serment civique.

M. l'abbé Grégoire, au nom du comité des rapports, a entretenu l'assemblée sur les troubles & les insurrections auxquels sont livrées, depuis quelques tems, les provinces du Quercy, du Périgord & du Limousin; ici ce sont des chartriers & des meubles incendiés, là des girouettes abattues, des bancs d'église brûlés. (Les peuples se vengent sur tout ce qui étoit un signe représentatif de la féodalité, & dans ces provinces les bancs & les girouettes étoient de ce nombre).

Plusieurs causes ont donné naissance à ces mouvemens extraordinaires, des libelles affreux, que

les ennemis de la révolution ont répandu avec profusion dans toutes les provinces, les brigands, les gens sans aveu qui ont tout à gagner & rien à perdre dans les désastres, ont été le mobile de toutes les insurrections & de toutes les émeutes, où malheureusement il y a eu quelquefois effusion de sang.

Le rapporteur a proposé de s'adresser au roi pour faire exécuter le décret du 10 août dernier, relatif au rétablissement de la tranquillité publique. L'avis particulier de M. l'abbé Grégoire étoit de charger tous les curés, membres de cette assemblée, d'écrire des lettres circulaires à leurs confreres, aux fins de les engager à employer tout l'ascendant que leur donne leur ministere pour rétablir le calme & la paix. Le pasteur de Lorraine doit juger des sentimens qui animent ses confreres par les siens propres. Je suis sûr qu'ils ont déjà fait ce qui dépendoit d'eux pour arrêter l'effervescence des peuples; il est inutile d'exhorter au bien l'homme qui veut constamment le faire. Or, l'on sait que dans tous les tems, même sous le régime despotique qui écrasoit les peuples, cette classe de citoyens, les curés, ont contribué, plus que l'appareil effrayant du pouvoir exécutif, les sergens, les records & les maréchaussées, à faire respecter les loix même injustes. Pénétrés de ce principe, que tout doit se taire lors-

que la loi parle, ils sauront toujours y ramener leurs oailles. Mais gémissant de la tyrannie que l'on exerçoit sur les peuples, ils ont su mettre un frein à leur juste fureur; à présent que les peuples sont libres, ils seront les premiers à leur apprendre *que pour être libre il faut être juste*; membres actifs de l'église militante, ils rendront plus que jamais des services au peuple françois, & ils se piqueront de plus en plus de faire entendre à leur patrie, que si la sainteté du sacerdoce les approche de plus près de la divinité, ils n'en sont que plus pénétrés de la majesté de l'homme & de ses droits imprescriptibles. Les pasteurs députés à l'assemblée nationale sont une preuve frappante de ce que j'avance, & l'assemblée rendra justice à la pureté de leurs intentions, & au patriotisme de la plupart d'entr'eux.

M. l'Abbé Maury est venu à la traverse faire un discours incohérent, où il a fait craindre une guerre civile prochaine. Heureusement que cette assertion ne nous vient que de l'abbé Maury, & que l'on sait que tout ce qu'il dit n'est pas mot d'évangile. Toujours fécond en citations, il a comparé ces émeutes partielles d'un peuple qu'on se plaît à égarer avec les gueres de la *Jacquierre*. C'est, suivant moi & bien d'autres, employer assez mal son érudition. Une guerre civile est

impossible, lorsque la masse d'une nation est d'accord. Quelques individus mal-intentionnés & puissans pourront bien momentanément égarer les peuples dans quelques coins de la France, les armer même les uns contre les autres; mais ce phosfore de méchanceté s'évanouira dans les airs, & ne causera jamais une explosion générale. Si on en eût cru M. l'abbé Maury, il faudroit poursuivre à toute outrance les peuples qui s'égarent. Il sembleroit que la rigueur est sa devise. Ce fameux député oublie probablement cette maxime : *Ecclesia nescit sanguinem.*

M. Lanjuinais, plus législateur que M. Maury, a penché pour la modération, observant que l'insurrection, dans la plupart des campagnes, avoit pris sa source dans la vexation des seigneurs depuis la publication du décret du 4 août; que dans la province, des possesseurs de fiefs avoient fait briser des moulins à bras pour conserver leurs droits odieux de bannalité; que, malgré sa fureur, le peuple de Bretagne avoit été ramené à la tranquillité, par l'usage de la modération, sagement combinée avec la force.

M. de Roberspierre a soutenu M. de Lanjuinais; il s'est appésanti sur la douceur & la bonté du peuple françois; & mettant à part ces scenes de sang, où quelques particuliers ont été vic-

times, il a soutenu que chez aucun peuple du monde une révolution semblable à la nôtre ne se seroit opérée avec autant de tranquillité.

M. Prieur a soutenu que les amendemens rentroient dans les dispositions du décret du 10 août dernier; on n'a pu se refuser à l'évidence des preuves qu'il en donnoit : il a conclu par demander la question préalable sur tous les amendemens proposés. L'assemblée a voté conformément à l'avis de M. Prieur, & elle a adopté le projet de son comité, ainsi qu'il suit :

Décret sur les troubles du Quercy, Limousin & Périgord.

« L'assemblée nationale, instruite des troubles du Quercy, du Périgord & du Limousin, a décrété & décrete,

1°. Que le roi sera supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour l'exécution du décret du 6 août dernier, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique.

2°. Que le président sera chargé d'écrire aux municipalités où les troubles ont eu lieu, pour témoigner combien l'assemblée est affectée des désordres dont la continuation nécessiteroit le

pouvoir exécutif de déployer toutes les forces qui sont à sa disposition. »

Après quoi, la séance s'est levée.

Séance du 10 *février* 1790.

A l'ouverture de la séance, M. de la Borde de Mereville a fait lecture du procès-verbal de mardi matin. Aucune contradiction ne s'est élevée, si ce n'est sur la disposition du décret sur le département du Quercy ; mais la division du royaume, au dire même des rapporteurs, en excite continuellement ; tout doit être fini dans deux jours, & M. Gossin se propose de présenter un décret général. Je ne manquerai pas d'instruire mes lecteurs des changemens survenus.

La division du département de Paris a excité quelques débats. Les députés de la capitale ont prétendu que l'assemblée n'avoit jamais prononcé que le département de Paris ne devoit avoir qu'un représentant pour son territoire. Cette disposition étoit l'ouvrage de M. Thouret. M. le Camus & M. Desmeuniers ont fait valoir le principe du décret qui accorde à chaque département trois députés pour le territoire ; mais M. Lanjuinais & d'autres ont prétendu que ce seroit donner une

influence marquée à la capitale, à qui les deux bases de population & de contribution donneroient nécessairement une prépondérance dans l'assemblée nationale. On a cru M. Lanjuinais ; il a été décrété que le département de Paris n'auroit qu'un représentant pour le territoire.

Je passe ici quelques décrets sur la division du royaume, dont je rendrai compte un autre instant.

La formation de la nouvelle municipalité à Saint-Jean d'Angely a causé beaucoup de troubles dans cette ville. Un maire antique, accoutumé depuis seize ans à exercer la plénitude de la mairie sur ses concitoyens, a vu avec peine que la nomination des officiers municipaux dépendoit du choix libre des habitans. Il a intrigué, cabalé pour se faire continuer dan cette place, & il en est venu à bout. On lui reproche cinq infractions aux décrets de l'assemblée nationale, dont une seule suffiroit pour rendre sa nomination nulle. Il s'est saisi de force du décret de l'assemblée nationale relatif aux municipalités, a distribué des listes où il s'étoit désigné pour maire, a fait entrer dans l'assemblée primaire des citoyens qui n'avoient pas le droit d'y voter, &c.

La majeure partie des habitans s'est adressée au comité de constitution pour que l'assemblée

voulut bien intervenir & faire procéder à une nouvelle élection. M. Desmeuniers, chargé de ce rapport, a présenté un décret, dont l'esprit étoit de renvoyer au pouvoir exécutif pour s'assurer de la vérité des faits, & ordonner une nouvelle élection si les décrets de l'assemblée avoient été enfreints. Peu s'en est fallu que cette motion n'ait été décrétée sans examen : on venoit de quitter les rapports sur la division du royaume, & pendant ce tems-là il n'y a gueres que les législateurs du département, dont il est question, qui prêtent une oreille très-attentive à toutes les discussions de localités.

M. Prieur a suspendu la délibération : malgré la défaveur qu'il a éprouvé d'abord en soutenant que c'étoit confondre les pouvoirs que de mettre entre les mains du roi la faculté de décider de la validité d'une élection; il a soutenu constamment son opinion, & réveillé l'attention des patriotes.

M. Barnave a discuté le principe, & prouvé évidemment que ce seroit porter un coup mortel à la constitution, que d'admettre la motion de M. Desmeuniers. Il n'appartient qu'au pouvoir constituant d'interprêter ses loix; les fonctions du roi se bornent à les faire exécuter; lui attribuer quelque chose au-delà, & dans l'affaire présente vouloir qu'il décide si l'élection est

bonne ou mauvaise, sous prétexte d'une vérification des faits, c'est confondre les pouvoir, & c'est donner naissance à l'arbitraire.

M. de Mirabeau a soutenu la même these que M. Barnave. Nous sommes, a-t-il dit, le pouvoir constituant; nous avons dans les mains tous les pouvoirs, tant que nous ne les avons point départis. Or, vous n'avez encore chargé personne de juger pareille contestation, à vous seuls donc appartient de prononcer sur cette affaire.

MM. Emery & Péthion de Villeneuve se sont rangés du même avis. Ils ont soutenu contre l'opinion de M. de Beaumé & autres, que l'assemblée nationale avoit le droit d'instruire cette affaire, & conséquemment de nommer des commissaires.

De ce conflit d'opinions, il en est résulté que l'assemblée a prononcé: « Les officiers municipaux de la Rochelle sont chargés de la vérification des faits, d'en dresser procès-verbal, qu'ils enverront à l'assemblée nationale, pour être par elle statué ce que de justice ».

M. l'évêque d'Autun, au nom du comité de constitution, a lu l'adresse aux provinces, dont voici l'extrait.

Messieurs, vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter une adresse, pour

faire connoître au peuple l'esprit de vos décrets, & les prémunir contre les libelles qui ont été répandus dans toute la France, pour les indigner & les aigrir contre l'assemblée nationale. Avançant à grands pas dans la carriere de ses travaux, elle voit, d'une part, se manifester la satisfaction, le dévouement, la joie, l'admiration & l'adhésion à tous ses décrets ; de l'autre, elle entend les murmures, les plaintes, les agitations, le tumulte, & voit avec douleur les maux & les malheurs qu'ont fait naître les ennemis de la révolution, & qu'ils ont l'injustice de lui attribuer ; mais, s'occupant du bien général, elle pardonne à l'aigreur des individus qui, n'ayant d'autres intérêts que les leurs, crient à l'injustice, à l'expoliation, parce que le nouvel ordre des choses va les mettre au niveau des autres citoyens..... Malgré les travaux de l'assemblée & sa constance à travailler au bien général, on a fait naître des inquiétudes au peuple, on a même tâché de l'égarer; on y est parvenu dans quelques endroits de la France. On a semblé ignorer tout le bien qu'elle a fait, pour la charger de tout l'odieux du mal...... Qu'à fait l'assemblée ? Elle a tracé d'une main hardie & intrépide, au milieu des orages & de la tempête, les bases d'une constitution éternelle. Les droits sacrés de l'homme

étoient presque anéantis, le despotisme les étouffoit dans tous les cœurs ; l'homme étoit insulté, abasourdi ; l'assemblée a parlé, les droits de l'homme ont été révélés ; ils ont été rétablis par une déclaration qui sera toujours le cri de guerre contre le despotisme. La nation avoit perdu le droit de consentir l'impôt ; on la surchargeoit arbitrairement. Les fonds destinés au besoin de l'état étoient dilapidés, sans que les peuples osassent s'en plaindre ; la nation ne consentira maintenant que l'impôt proportionnel à ses besoins, nécessaire au maintien & à la prospérité de l'empire, & tous les individus connoîtront l'emploi des fonds. Le monarque n'étoit roi que de quelques milliers d'hommes favorisés ; la grande famille sembloit ignorée ; la bienfaisance du monarque ne s'étendoit que sur les courtisans. Aujourd'hui elle sera universelle ; tous les ordres sont abolis, & le premier des titres est celui d'être citoyen, & le monarque est roi de tous les François. Des privileges sans nombre pesoient sur les peuples, ils sont détruits ; à la voix de l'assemblée, les villes, les provinces ont renoncé à leurs privileges. La féodalité, ce fléau insuportable, a disparu ; l'esprit de province a été aboli. . . . .
François, vous desiriez une organisation des municipalités, une distribution égale de la justice ;

l'assemblée n'a point été effrayée du travail immense de la division du royaume, & vous êtes sur le point d'en sentir les heureux effets. Vous desiriez la suppression de la vénalité des charges, vos vœux ont été remplis. Le pouvoir des ministres étoit pour vous un joug affreux & révoltant, leurs déprédations vous inspiroient une horreur d'autant plus juste, qu'ils sembloient insulter par leur luxe à votre misere. Le pouvoir des ministres est circonscrit, reposant sur les bases d'une comptabilité que chaque législature exigera avec autant de sévérité que de lumiere....

La Gabelle vous étoit odieuse; nous avons commencé par la modérer, regrettant que la multitude des engagemens ne nous permettoit pas de la détruire à l'instant même : des pensions énormes absorboient une partie des fonds publics, nous avons arrêté ce torrent impétueux dans sa course, & désormais ses eaux couleront dans un lit plus modéré. Voilà ce que nous avons fait : quelle époque aussi mémorable peut-on citer dans les fastes du monde, quel noble héritage à transmettre à nos neveux, que l'égalité des droits. Admissibles à toutes les places, à tous les emplois, tous les François, indistinctement, pourront ambitionner & occuper tous les grades. Plus de distinctions, plus de prérogatives héré-

ditaires, le mérite & la vertu seuls placeront le citoyen au-dessus des autres; égaux devant la loi, libres d'écrire, de penser & d'agir, ne devant aucun compte aux hommes, les François n'auront plus de maître que la loi. Voilà ce qu'ont fait vos représentans. Cependant que ne dit-on pas, que de reproches, que de plaintes se font entendre! Voyons sur quoi ils sont fondés.... Nous avons tout détruit. — C'est qu'il falloit tout reconstruire.... Nous avons agi avec trop de précipitation: — C'est en renversant tous les abus à la fois qu'on pouvoit parvenir à détruire cette hydre.

Les reformes lentes & partielles deviennent la restauration de tous les abus qu'on croyoit avoir détruits. Nos assemblées sont tumultueuses; Eh, qu'importe si nos décrets sont sages! D'ailleurs, c'est l'effet du premier combat qui se soit jamais livré entre tous les principes & toutes les erreurs. On nous accuse d'avoir couru après une perfection chimérique, de vouloir faire ce qu'aucun peuple du monde n'a jamais fait. — L'Etre-Suprême qui a donné à l'homme l'appanage de la perfectibilité, lui auroit-il défendu de l'appliquer à la morale, & à la science du gouvernement?

Les réformes que nous voulons faire sont impraticables chez une nation ancienne & cor-

rompue comme la nôtre. — Il n'y a de corrompu que le cœur de ceux qui ont intérêt à croire & à dire que la révolution est impossible ; une nation se rajeunit le jour où elle a résolu de conquérir sa liberté , & les François en ont fait la conquête. Voyez la génération nouvelle , voyez avec quel empressement les citoyens briguent l'honneur de prêter le serment civique.... On n'a rien fait pour le peuple. — C'est sa cause qui triomphe par-tout. Il a été réintégré dans tous ses droits. Mais le peuple ne se plaignoit pas ! — C'est que ses maux étouffoient ses pleurs. Il est malheureux. — Dites plutôt il est encore malheureux; mais il ne le sera pas long-rems, nous en faisons serment. — Nous avons détruit le pouvoir exécutif. — Non , mais nous l'avons circonscrit dans les justes bornes , nous l'avons ennobli ; il ne peut rien contre la constitution & la loi , cela est vrai ; mais, dans toute autre circonstance , il est plus puissant que jamais. Nous avons armé le peuple , oui, pour sa propre défense , mais nous avons gémi sur ses écarts momentanés.

Ici M. le rapporteur a fait un tableau frappant du concert & de l'union qui regnent dans toute la France ; harmonie prouvée par la foule d'adhésions qui arrivent journellement à l'assemblée nationale ; il a présenté laconiquement les travaux

ébauchés de l'assemblée, tant sur les finances que sur le code criminel & civil ; il a présenté, dans un avenir peu éloigné, la réforme de tous nos codes, l'uniformité de loix dans tout le royaume, l'abolition de tous les abus, l'anéantissement des préjugés ; mais jusqu'à l'établissement parfait de nouvelles loix, il a exhorté paternellement les peuples à obéir aux loix anciennes. Il a fait, du bon pere des François, l'éloge que mérite le premier citoyen de France, & le premier roi du monde. Il l'a dépeint occupé de l'éducation de son fils, écartant de son berceau tous les adulateurs, & l'imprégnant des prinprincipes faits pour le rendre un jour l'appui & le soutien de la constitution. Parmi les beautés sans nombre dont cette adresse est parsemée, on a remarqué cette phrase : On dit qu'il existe deux partis ; il n'en existe qu'un, celui de la liberté ; laissez les ennemis de la révolution prodiguer contre nous les calomnies, pensez seulement que s'ils nous louoient, la France seroit perdue.

Faisant connoître aux peuples tout ce qui peut nuire à leurs vrais intérêts, l'adresse dévoile toutes les mauvaises intentions de nos ennemis ; quelle joie ils ressentent de voir les revenus publics arriver lentement dans le trésor royal, le

désordre régner dans quelques provinces de la France. Après avoir non excusé, mais plaint ceux des individus privilégiés qui tiennent encore à l'antique ordre des choses, il a dit : songez qu'il s'en est trouvé de cette classe qui ont opposé à leur sentiment le plus tendre, le noble enthousiasme de la liberté.

Une exhortation pathétique à la concorde, à l'oubli de tout ressentiment, à la constance pour recevoir & sentir les effets de la liberté naissante, à la modération, à un pardon généreux, est la péroraison de cette adresse qui fera époque dans notre révolution.

Vainqueurs de tout obstacle, y est-il dit à la fin, vous parviendrez à la gloire & au bonheur suprême. Nous placerons la constitution sous la sauve-garde des vertus nouvelles, dont le germe vient d'éclore au premier signal de la liberté.

LE HODÉY DE SAULTCHEVREUIL.

L'abonnement pour 30 nos. est de 6 liv. 12 s. pour Paris, & 7 liv. 10 s. pour la province.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 11 *février*.

Avant l'ouverture de la séance, les citoyens des galeries ont apperçu dans la salle quatre officiers de la garde nationale de Rennes.

L'enthousiasme du patriotisme s'est emparé de tous les cœurs ; on les a applaudis de tous côtés, & soudain on a fait la motion de les placer sur le premier rang ; la motion a été accueillie avec les transports de l'acclamation générale. Ces messieurs de Rennes, malgré l'affluence d'un peuple nombreux, ont été reçus & placés honorablement dans l'endroit le plus commode des galeries. Je ne m'arrêterois pas à un pareil détail, s'il n'étoit une preuve incontestable des progrès rapides que l'amour de la patrie a fait dans tous cœurs, s'il n'étoit un exemple frappant de la fraternité qui regne dans la masse de la nation, s'il n'étoit une manifestation authentique que, pénétré de la sagesse des décrets de l'assemblée nationale, le public ne reconnoît plus d'autre distinction que le mérite & la vertu, & qu'il met au rang des pre-

mieres ce dévouement à la chose publique, que les citoyens de la Bretagne ont prouvé si noblement dans les crises & les secousses de la révolution actuelle.

La séance ouverte, M. l'abbé d'Expilly a fait lecture du procès-verbal de la veille, sans qu'il se soit élevé aucune réclamation.

On s'attendoit à voir paroître à la tribune le rapporteur chargé de la division du royaume; mais une incommodité subite de M. Gossin a reculé de quelques momens le terme du décret général qu'il devoit présenter à l'assemblée. Ainsi l'ordre du travail n'étoit point fixe : on a fait des motions inattendues, mais une entr'autres dont les objets sont de la plus grande importance & dignes de la justice, de la paternité des représentans de la nation françoise. Elle a déjà prononcé, par leur organe, que les Corses qui n'avoient été obligés de quitter leur patrie que pour avoir défendu la liberté, fussent réintégrés dans tous leurs droits : les religionnaires, les juifs ne sont plus marqués au sceau de l'avilissement; ils sont égaux maintenant aux yeux de la loi, ils sont déclarés citoyens : souffrirez-vous, après cela, Messieurs, s'est écrié un député, une restriction dans les principes que vous avez consacrés. N'est-il pas de votre justice de réintégrer, dans leurs posses-

sions, des hommes malheureux & leurs représentans, qui ont été expoliés de leur héritage par ces expéditions militaires, connues sous le nom de dragonades, fruits funestes de la révocation de l'édit de Nantes. Ceux d'entre les religionnaires qui ont eu assez de puissance pour faire valoir leurs droits, y sont rentrés; mais de ce nombre il n'y a eu que les riches, & les pauvres n'ont pu faire entendre leurs voix étouffées par les clameurs d'un intérêt barbare, qui jouit encore aujourd'hui de leurs chaumieres & du champ qui les faisoit vivre... Une économie d'un ou deux millions n'est pas capable d'arrêter un seul instant les représentans d'une nation généreuse, & de les empêcher de décréter: que tout François qui aura été expolié de ses biens à la suite & en vertu de la révocation de l'édit de Nantes, & dont les biens seroient encore entre les mains des régisseurs proposés à cet effet, seront réintégrés dans leurs droits, ou personnellement, ou dans la personne de leurs représentans; qu'ils seront admis à faire preuve des faits, sans aucun frais de justice, &c.

Un membre du comité des finances a observé que ce comité s'étoit occupé de cet objet important, & qu'il présenteroit, quand

l'assemblée l'ordonneroit, un rapport sur cette matiere.

M. Bouche a appuyé la motion principale & a présenté aussi son projet de décret ; M. l'abbé Grégoire s'est joint au préopinant, & penchoit pour que l'assemblée délibérât sur cette question ; mais elle a paru à beaucoup de membres d'une si grande importance, que l'on a cru ne pouvoir prononcer sans avoir au préalable entendu le comité des finances. L'ajournement a donc été demandé & voté.

Le nouvel ordre de choses doit faire naître des difficultés, des débats, chez un peuple qui commence à faire usage de ses droits. On a mal interprété les décrets de l'assemblée nationale sur les municipalités, ou l'on a feint de ne pas les entendre dans quelques endroits de la France ; il s'est trouvé des intrigans & des intéressés à susciter des tracasseries.

M. Target, pour ôter tout prétexte raisonnable aux gens mal-intentionnés de troubler l'ordre, a proposé de déclarer comme une conséquence de l'article 4 du décret des municipalités du 2 du présent mois, ce qui suit. L'observation de M. Target étoit si conforme aux principes, qu'elle a été adoptée presque sans aucune

discussion, & décrétée avec les amendemens proposés, ainsi qu'il suit :

DÉCRET.

L'assemblée nationale déclare, en conformité de l'article IV du décret du 2 du présent mois, que la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, a dû & doit être faite définitivement dans les lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possesion des fonctions municipales par ces officiers, conjointement avec les comités librement élus, & partout ailleurs par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pc néanmoins qu'aux termes du décret du 15 vier dernier, elle n'excede pas vingt sous pour chaque journée de travail.

A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journé de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésorier ou autres faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans que du présent décret l'on puisse induire qu'il y a lieu à recommencer aucune des élections qui se trouveront faites.

Et sera le présent décret porté dans le jour à l'acceptation du roi, pour être incessamment adressé aux tribunaux, aux corps administratifs & municipalités.

Dans la ville de Noyon, il s'est élevé des difficultés entre la ville & les fauxbourgs. Ceux-ci ont eu la prétention de former une municipalité indépendante de la cité, quoiqu'ils aient été soumis, dans tous les tems, à la même administration, au même régime d'impôt. M. le curé de cette ville a affirmé les faits sur sa parole d'honneur. On a cru à l'assertion du pasteur de Noyon, & il a été décrété :

DÉCRET.

L'assemblée nationale décrete que les habitans des fauxbourgs de la ville de Noyon, tels que Landrimon, le Cosel, Aplaincour, Tarlefesse & autres continueront de s'assembler avec ceux de ladite ville, & ne formeront, comme par le passé, qu'une seule municipalité, & que ce décret sera porté dans le jour à l'acceptation royale, & adressé sur le champ aux municipalités.

Un membre du comité des rapports, après avoir exposé laconiquement qu'il avoit vu déposer sur le bureau, parmi les effets appartenants au régiment de Nasseau, des lettres de change pour la

valeur de dix mille livres, a demandé que l'assemblée voulût l'autoriser à les remettre entre les mains d'un fondé de procuration de ce régiment. Cette affaire n'a souffert aucune difficulté.

M. Bouche a proposé une motion qui a passé presqu'aussi-tôt qu'elle a été proposée. La voici :

» L'assemblée nationale a décrété que toutes les délibérations des assemblées représentatives & administratives, seront rédigées & signées, conseil tenant, & qu'elles contiendront les noms des délibérans. »

Décret sur le département des Vosges.

L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que le département des Vosges es divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Saint-Diey, Rembervilliers, Remiremont, Bruïeres, Epinal, Mirecourt, Darney, Neufchâteau & la Marche.

Que les électeurs du département s'assembleront à Epinal, & que là ils détermineront, à la pluralité des voix, quel sera le chef-lieu de département entre les villes d'Epinal & de Mirecourt, sauf à la répartition entre ces deux villes des principaux établissemens administratifs & judiciaires

qui seront déterminés par la constitution, de maniere qu'aucune des deux ne puisse les réunir.

Décret sur les départemens passés hier.

« L'assemblée nationale decrete que la premiere assemblée du département du Bas-Pays d'Auvergne tiendra à Clermont, & que dans le cas où il seroit établi un tribunal supérieur dans ce département, il sera délibéré par les électeurs du département s'il convient d'en fixer le siege par préférence à Clermont; auquel cas l'administration du département seroit définitivement fixée en la ville de Rioms. »

DÉCRET.

» L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1°. Que le département de l'est de la Provence sera divisé en neufs districts, dont les chefs-lieux sont Toulon, Grasse, Hieres, Draguignan, Brignoles, Saint-Maximin, Fréjus, Saint-Paul-lès-Venens & Barjols.

2°. Que les assemblées de département alterneront entre les chefs-lieux de district, en commençant par la ville la plus affouagée & la plus imposée.

3°. Et en conséquence, que la premiere assemblée du département se tiendra à Toulon, & ainsi de suite.

4°. Les électeurs assemblés dans cette derniere ville, détermineront si le directoire du département alternera, ainsi que l'assemblée d'administration, ou s'il sera fixé dans un des chefs-lieux de district.

5°. Que dans ce dernier cas l'assemblée des électeurs désignera le chef-lieu où sera établi le directoire ».

« L'assemblée nationale décrete, conformément à l'avis du comité de constitution, que le département de Paris est divisé en trois districts. L'un est formé par la ville de Paris, un autre à Saint-Denis, & le troisieme au Bourg-la-Reine; que ces deux derniers sont purement administratifs; de sorte que tous établissemens de judicature sont fixés à Paris ».

L'ordre du travail n'étoit pas fixé immuablement aujourd'hui. M. Treilhard a représenté le rapport du comité ecclésiastique, du jeudi 17 décembre, sur les ordres religieux. Je regrette de ne pouvoir donner le discours tout entier, qui sert de préambule au décret; mais la nature de cette feuille ne nous permet pas de tout donner. Je m'exempterois même aujourd'hui de donner le

projet de décret, si je ne m'étois engagé à le faire dès qu'il en seroit question dans l'assemblée, & le motif de mon silence seroit la longueur des débats qu'entraînera une pareille question, & la nécessité où je serai réduit de recourir plusieurs fois sur le même objet.

ARTICLE PREMIER.

Tous religieux qui auront fait des vœux solemnels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois, du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux ou les juges royaux de leur domicile, s'ils desirent cesser de vivre sous la regle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils desirent d'y rester.

ART. II. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur regle, seront, de ce moment, libres de sortir de leurs monasteres, & de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la jurisdiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le lien spirituel seulement.

ART. III. Il leur sera payé annuellement, par quartier, & d'avance, savoir : à tout religieux au-dessous de cinquante ans, 700 liv.; 800 liv.

depuis cinquante ans jusqu'à soixante ans; 900 l. depuis soixante ans jusqu'à soixante-dix ans, & 1000 liv. depuis soixante-dix ans, sans aucune distinction d'ordres.

ART. IV. Il sera payé annuellement, par quartier, & d'avance, aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre, une somme de 2000 liv.

ART. V. Les religieux sortis du cloître, resteront incapables de toutes successions & dispositions entre-vifs & testamentaires; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître, & à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parens les plus proches.

ART. VI. Ils pourront être employés comme vicaires, & ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à moitié.

ART. VII. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer de vivre sous leur regle, seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même ordre & de la même congrégation, les plus commodes & les plus saines, & subsidiairement dans les maisons des petites villes.

ART. VIII. Pourront néanmoins être conservées dans les villes plus consdérables les maisons dont les religieux avoueront au soulagement des

malades, ou qui seront trouvés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des sciences.

ART. IX. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre, pourront en tout tems faire la déclaration, qu'ils desirent en sortir, & quitter ensuite leur monastere, en observant les formes prescrites par les articles I & II du présent décret; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'article III.

ART. X. Le nombre des religieux dans les maisons conservées ne pourra être moins de 15, non compris le prieur ou supérieur.

ART. XI. Tous priviléges & exemptions accordés à tous ordres & congrégations sont supprimés, & les religieux assujettis, sans exception, à la juridiction de évêques; le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

ART. XII. Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique & au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solemnité des vœux sont abrogés; en conséquence les postulans qui seront admis, demeureront toujours libres de quitter leur ordre, & capables de successions & donations entre-vifs & testamentaires.

ART. XIII. Il sera désigné pour chaque ordre

qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve dans laquelle les postulans passeront le tems prescrit par les statuts avant leur admission.

ART. XIV. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habité pendant 3 mois par le nombre de sujets fixé par l'article X, elle sera supprimée, & les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

ART. XV. Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de 800 livres par chaque religieux qui y résidera, & en conséquence, la maison sera chargée de toute espece d'entretien de ses religieux, de tous les frais de culte, & de toutes les réparations usufruitieres de ses églises & bâtimens ; & la quête demeurera interdite à tous les religieux qui s'étoient maintenus dans l'usage de quêter.

ART. XVI. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique & au soulagement des pauvres.

ART. XVII. L'assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle maniere sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administra-

tion des possessions des réguliers & des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissemens qui seront supprimés, ainsi que le lieu & l'instant où les pensions des religieux qui sortiront du cloître, commenceront à être payées ».

M. de Lacoste, tout en applaudissant aux vues du comité ecclésiastique, n'a pas laissé de le combattre dans bien de points. Son avis est de conserver plusieurs ordres religieux, notamment les plus austeres, tels que les Trapistes, les Tréfonciers. Il croit en cela favoriser la réligion, sans rien donner à la fainéantise, & qu'il est nécessaire d'avoir des asyles ouverts aux personnes qui veulent se livrer à la vie contemplative. Il veut distinguer entre religieux & religieux ; les ordres mendians doivent avoir moins que les ordres rentés. Il gradue ainsi les pensions à accorder aux uns & aux autres ; aux premiers, il accorde 700 livres de pension à tout ceux qui n'auroient pas dix ans de profession, 800 liv. dès qu'ils en auroient dix années, & le septuagenaire 850 liv. Les moines, toutes choses égales d'ailleurs, auront 900, 1200 & 1500 liv.

Le discours de M. Lacoste a été long & fastidieux, du moins on en peut juger ainsi par l'impatience de l'assemblée. Aussi M. Prieur a-t-il

demandé un ordre de discussion, pour éviter d'entendre continuellement des plans qui se croisant réciproquement, ne faisoient qu'embrouiller la matiere & embarrasser la marche de l'assemblée.

M. le prieur de Redon a distingué deux parties dans le projet de décret; l'une qui regarde la suppression des ordres monastiques, & il croyoit que l'assemblée ne pouvoit s'en occuper, parce qu'il falloit que la nation connût ses ressources, avant de rien statuer sur cet objet. Cet avis a fait quelque sensation dans l'assemblée, néanmoins on n'a pas laissé de continuer d'entendre divers orateurs, sur-tout M. l'évêque de Clermont; il est monté à la tribune & en chaire; là, après avoir exposé un article de ses cahiers, qui lui enjoint de conserver les maisons monastiques; il a fait un discours tout apostolique, où il a cité les saints peres, le symbôle des apôtres, & jusqu'à son *Pater*. Ce pieux discours a fait impression dans le parti droit de l'assemblée. Ces législateurs ont béatement voté l'impression de ce discours; mais M. de Mirabeau & autres ont eu l'audace de ne point se rendre à cet avis. Tout membre de l'assemblée est libre de faire imprimer son opinion, s'est-on écrié; mais c'est à M. l'évêque de Clermont à peser, dans sa conscience, si l'imprimeur pourra retirer ses frais.

Cette puérile altercation a occupé assez long-tems l'attention de l'assemblée ; il a voulu même faire prononcer qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la demande faite pour l'impression du dire de M. de Clermont.

La discussion sur le sort de la tribu de Lévi a été interrompue par une lettre de M. de Montmorin, qui soumettoit à l'assemblée nationale la question la plus inconstitutionnelle du monde ; je m'explique ; l'assemblée a prononcé, d'après le vœu de la nature, la suppression des droits féodaux, qui asservissent l'homme à l'homme ; elle ne peut donc ni ne doit reconnoître d'esclave ; tout est égal à ses yeux, qui sont ceux de la raison & de l'humanité. Les princes d'Allemagne voient tout autrement que l'assemblée nationale ; ils réclament, sur la foi des traités, le droit d'attacher à la glebe les malheureux qui sont nés dans leurs domaines. Ils prétendent que l'on ne peut les déclarer libres & dégagés de la servitude, & des droits féodaux serviles, sans violer le droit des gens. « Le droit des gens ! Il est enfermé dans la nature ; c'est donc la violer que d'acquiescer aux représentations de ces princes Allemands. »

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 11 au soir.

M. Bureau du Puzy étant allé porter plusieurs décrets à la sanction, M. Target a annoncé qu'il auroit l'honneur de présider l'assemblée.

M. de Noailles, l'un de MM. les secrétaires, lu une quantité d'adresses, qui toutes font le lus grand honneur au patriotisme & au parfait évouement qui les ont dictées. Je suis fâché ne pouvoir les donner toutes en détail; mais suis obligé d'obéir à la loi que je me suis impo, ou plutôt de suivre l'esprit de mes lecteurs, nt le plus grand nombre, françois comme moi, d'avance d'après son cœur, ce qui doit se pas r dans celui de ses propres concitoyens, & ne tonne plus de voir porter à son comble l'amour ional, ou si l'on veut, l'amour de la patrie.

Parmi les différentes adresses, en voici deux prouvent évidemment que le patriotisme nçois ne peut manquer de jetter les plus prodes racines. Tout père françois est un vrai triote, un citoyen vertueux & zélé; toutes

ses actions & ses sentimens font honneur au nom françois ; mais aujourd'hui le patriotisme est tel, que l'enfant, glorieux de suivre un si beau modele, rougit déjà de contempler d'un œil tranquille les nobles efforts de son pere, lorsqu'ils n'ont d'autre but que le bonheur de la génération présente & future ? Tous les François semblent être au tems de Titus, qui, accoutumés de bonne heure à faire le bien, pourront compter leurs jours par quelques nouveaux bienfaits, ou du moins par quelques sacrifices pour la patrie.

C'est sans doute à une pareille école que les jeunes éleves du college de Julie & de Montaigu, ont puisé des sentimens louables & généreux, dont ils sont pénétrés pour leur mere commune, & qu'ils s'empressent de lui offrir leurs dons, leurs vœux & leurs sermens.

Ces dons, qui montent l'un à 1000 liv. & l'autre à 300 liv., sont le denier de la veuve, qui donne tout ce qu'elle possede, & même au-delà s'il est possible.

Jeunes citoyens, qui connoissez dès l'enfance le chemin que vos peres vertueux vous ont tracé dans la noble carriere qu'ils ont entrepris de parcourir, suivez-les & faites en sorte qu'ils puissent dès-à-présent lire sur vos fronts, le terme & la gloire de leurs pénibles travaux.

Après cet heureux début, a paru la députation des six corps de la ville de Paris, qui ont été admis à la prestation du serment civique.

M. de Montlouis, au nom de l'amirauté de France, a prêté le même serment en présence des peres de la patrie.

Les magistrats de ce premier siege de toutes les amirautés du royaume, avoient déjà eu l'honneur de complimenter l'assemblée nationale à Versailles, le premier août 1789, & leurs majestés à Paris, le 8 novembre suivant.

Ils auront la gloire, parmi tous les juges qui siegent dans l'enceinte du palais, d'avoir les premiers prêté le serment civique à l'assemblée nationale.

Ces officiers patriotes ont préféré leur suppression, en 1771, à la honte d'enregistrer les loix funestes du criminel & despote chancelier Maupou. Ils ont été rétablis en 1776.

M. Dailly a fait ensuite une motion qui tendoit à ce que les sommes considérables, provenantes des dons patriotiques, fussent employées à acquitter les rentes au-dessous de 50 livres. Ici on a demandé qu'on pût s'en servir pour l'extraordinaire ; là, qu'on renvoyât cette question au comité des finances. C'est le premier avis qui a prévalu.

Il est sans doute bien intéressant, a dit un respectable membre, de connoître le sage emploi que vous jugerez à propos de faire des sommes que vous avez reçues en dons patriotiques ; mais aussi est-il encore plus intéressant de savoir à quelle somme ils se montent aujourd'hui. Autrefois on avoit adopté la louable coutume d'en donner, toutes les semaines, un détail exact à l'assemblée ; maintenant l'on s'en tient à la simple lecture des adresses, qui, à la vérité, nous fournissent les plus grandes preuves de la générosité françoise ; & l'on oublie, chose, selon moi, très-importante, de nous dire à combien peuvent monter toutes ces sommes ensemble. Je crois, Messieurs, qu'il est de votre sagesse d'en connoître la totalité avant de statuer sur l'emploi que vous desirez en faire. En conséquence, je demande que sous quinze jours l'assemblée nationale soit instruite de la somme à laquelle montent les dons patriotiques.

Cette motion sage & dictée par l'amour du bien, mérite, sans contredit, le succès le plus favorable. Elle a été agréée, & étoit faite pour l'être.

M. Duluc a rendu compte des troubles qui se sont élevés dernièrement dans la ville de Lyon, & dont les suites fâcheuses semblent avoir été

occasionnées par l'inactivité des manufactures de cette grande ville. Un grand nombre d'ouvriers attachés à ces manufactures, se voient depuis long-tems sans occupations, & par cela même privés du droit d'être citoyens actifs, parce que leur indigence actuelle les a mis au-dessous de l'imposition exigée par les décrets de l'assemblée nationale. Cet honorable membre, persuadé que les moyens les plus sûrs de rétablir entiérement le calme & la paix dans cette ville, étoient d'admettre au nombre des citoyens actifs tous ceux qui pourroient prouver, par leurs quittances de 1786, 1787, 1788, qu'ils ont payé alors la somme fixée aujourd'hui par la municipalité pour être admis aux fonctions de citoyens actifs : en conséquence, il a proposé le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, informée des contestations qui se sont élevées dans la ville de Lyon, relativement au prix des journées ; instruite que la cessation des manufactures de cette grande ville, depuis près de deux ans, a mis plusieurs bons citoyens, qui payoient auparavant la somme équivalente au prix des journées fixées par la municipalité, dans le cas d'être diminués aux rôles, ou même d'être tout à fait rayés.

« A décrété & décrete, que ceux des ouvriers de Lyon qui pourront prouver, par quittances de

1786, 1787 & 1788, qu'ils ont payé la somme exigée dans cette ville pour être citoyens actifs, seront admis dans les élections de 1790. »

Cette motion a excité plusieurs débats, & qui probablement a déterminé l'assemblée à renvoyer cette affaire au comité de constitution, pour que le rapport en soit fait successivement.

M. Hébrard a rendu compte ensuite de l'affaire du sieur Cousin de Beauménil, procureur du roi de Mont-Didier, qui, par une délibération des officiers municipaux de cette ville, *a été rayé du tableau des bons citoyens, & à jamais déclaré indigne de leur confiance.* Le prétexte, a-t-il dit, qui a porté la municipalité de cette ville à traiter avec autant de rigueur un de ses membres, ne vient que de ce que le procureur du roi de Mont-Didier s'est fait remplacer deux fois pour monter la garde ; d'où les officiers municipaux ont conclu qu'il avoit méprisé un des devoirs le plus sacré, le plus honorable & le plus utile que les citoyens pussent rendre à la patrie..... Mais, Messieurs, cette faute vous semblera légere, lorsque vous saurez que le procureur du roi de Mont-Didier ne s'est permis de se faire remplacer pour sa garde, que d'après la délibération inscrite sur les registres de Mont-Didier, autorisant ces sortes de représentations, que d'ailleurs les repré-

sentans qu'il avoit donnés avoient fait le service sans aucune espece de réclamation : qu'au surplus, s'il n'étoit pas encore bien décidé qu'un citoyen ne pût se faire remplacer dans cette espece de service, qui, jusqu'à ce qu'il y ait à ce sujet une constitution particuliere établie, n'avoit absolument rien de coercitif, au moins étoit-il certain qu'une municipalité, quelle qu'elle fût, n'avoit jamais eu le droit de décider de l'état civil d'un de ses membres ; que l'on ne pouvoit considérer cet établissement que comme une sorte d'aggrégation de citoyens à une même fonction ; mais sans autorité *, sans inspection des uns sur les autres ; que jusqu'à l'organisation des pouvoirs, l'assemblée nationale étoit le tribunal protecteur & vengeur de l'état des citoyens, sur-tout des citoyens *administrateurs*, & à ce titre, *membres des assemblées élémentaires du corps législatif.*

M. Guillaume a pris avec chaleur la défense de la municipalité ; & comme dans le feu de son discours il en étoit venu à imputer au sieur procureur du roi, des manquemens personnels, des négligences dans l'exercice des devoirs sociaux, M. le président l'a invité à rentrer dans la question,

M. Hébrard lui a répliqué, en disant, que ceux qui réclamoient la justice de l'assemblée na-

tionale ne devoient trouver que des juges dans les membres qui la composent, & non point des adversaires. Qu'il seroit à desirer que M. Guillaume se fût pénétré un peu plus de la dignité de sa place, & de ses devoirs, que certainement il ne se seroit point permis une diffamation aussi cruele, aussi calomnieusement imaginée; que personne au monde ne la méritoit moins, que le sieur de Beaumesnil, qui, à l'exercice honorable qu'il faisoit depuis trois ans des fonctions de procureur du roi, venoit à l'hôtel-de-ville de Mont-Didier réunir, pour cette même place, le vœu de la pluralité absolue de ses concitoyens; que c'étoit principalement par respect pour eux, qu'il s'étoit imposé de faire proscrire toute l'autorité qu'avoient exercé contre lui les anciens officiers municipaux...... Que le plus puissant motif de la part de ces mêmes officiers étoit que le maire desiroit placer son frere, puisqu'en effet, d'après cette délibération, il avoit été appellé à remplir les fonctions du sieur de Beaumesnil.

L'on a proposé différens avis, celui du comité tendoit à improuver & supprimer la délibération avec transcription en marge du décret de l'assemblée.

M. de Lameth a cru qu'il étoit plus convenable de se décider par l'incompétance de la muni-

cipalité de Mont-Didier. Son amendement a été reçu, & la délibération des officiers municipaux déclarée illégale & attentoire aux principes de l'assemblée nationale.

M. le Pieur a entrepris un rapport relativement à la compagnie *du Bon-Dieu* ou du Saint-Sacrement de la ville de Brie-Comte-Robert. Cette compagnie, qui existe depuis long-tems, veut se distinguer & faire absolument un corps séparé de la garde nationale. Cette troupe pieuse, dont toutes les fonctions se bornoient au service de son Divin Maître, semble vouloir quitter ses anciens drapeaux, pour arborer ceux de Mars. Nouveaux préparatifs, nouvelles recrues, & ce qui prouve plus encore que l'esprit de conquête est passé dans l'ame de ces preux chevaliers, c'est l'étendard qu'ils se sont choisi & qu'ils doivent faire bénir dimanche. Enfin, c'est au point qu'il y a tout lieu de craindre que ces téméraires, n'allument le flambeau de la discorde, & que, rebelles à leur municipalité, & rivaux de la garde nationale, ils ne rougissent de leur sang, ou de celui de leurs freres, leurs propos foyers.

Ce rapport a été interrompu, en ce que la requête ayant été présentée à l'assemblée, non par la municipalité de Brie-Comte-Robert, mais par M. Cousin, major de la garde nationale, exige une plus grande authenticité.

Séance du 12 février 1790.

M. Guillotin a fait lecture du procès-verbal de jeudi matin, & M. de Noailles de celui du soir. Personne ne s'est élevé contre la rédaction des verbaux, & l'assemblée est entré aussi-tôt en discussion sur la question des ordres religieux.

M. Roeder est entré le premier en lice. Il a désapprouvé le rapport du comité ecclésiastique, qui, au lieu de présenter un plan général, s'est contenté d'un plan partiel: prononcer, a-t-il dit, d'après un tel rapport, c'est nous exposer à bâtir un édifice dont les parties bizarres ne formeront qu'un ensemble grotesque & sauvage. Je sais qu'on nous objectera le péril éminant des finances; trop souvent ce danger, qu'on nous présente sans cesse devant les yeux, a précipité nos délibérations : une sage lenteur, une connoissance parfaite de l'ensemble de nos ressources, des dépenses indispensables & nécessaires à l'entretien du culte & des ministres des autels nous conduira plus rapidement à notre but, que de nous occuper partiellement du régime ecclésiastique. Il a conclu à charger le comité ecclésiastique de présenter un plan général; mais au préalable il a demandé qu'il fût présenté un état des

biens domaniaux qu'on pourroit mettre en vente, & donner, par hypotheque, aux assignats dont la caisse d'escompte feroit l'émission.

M. le Chapelier a représenté qu'il falloit reprendre l'ordre du jour, & discontinuer les divagations auxquelles l'assemblée se livroit : il a présenté une série de questions que M. Treilhard a appuyées. Les voici :

1°. Supprimera-t-on les ordres religieux ?

2°. Quel sort fera-t-on à ceux des religieux qui veulent rentrer dans la société ?

3°. Quel sort fixera-t-on aux religieux qui voudront rester dans leurs maisons & conserver l'habit de leur ordre. Cette série de questions a été adoptée. M. de la Rochefoucault a dit : La question qui s'agite maintenant n'est pas nouvelle. L'opinion publique l'a déja décidée ; vous l'avez vous-même préjugée, lorsque vous avez suspendu l'émission des vœux ; mais, en législateur sage, vous avez laissé mûrir la matiere. La question n'est pas difficile à décider, soit qu'on la considere du côté des services qu'on pourroit encore attendre des moines maintenant, soit que l'on consulte la volonté des individus, les religieux, dans le nouvel ordre des choses, ne peuvent être utiles ni à l'agriculture, ni à la religion, ni aux lettres ; l'agriculture sera infiniment mieux vivifiée par la

surveillance entiere des assemblées administratives, par la liberté, l'abolition des droits féodaux, que par des moines ; les lettres sont plus cultivées maintenant dans le monde que dans les cloîtres ; les prêtres ordinaires sont suffisans pour remplir les devoirs du culte ; ainsi, sous aucun rapport, je ne vois point d'utilité à conserver les corps religieux ; ainsi, je conclus à une entiere abolition de tous les ordres religieux.

M. l'abbé Grégoire a voulu d'abord parler des confrairies ; mais comme il étoit hors la question, on la forcé de s'y renfermer. Il a prétendu qu'il n'y avoit point assez de prêtres pour vaquer aux fonctions du ministere ; qu'il falloit conserver quelques communautés, si mieux on n'aimoit réunir dans des maisons, placées à quelques distances les unes des autres, de jeunes prêtres sortant du séminaire.

M. l'abbé Grégoire a venté les services que les moines ont rendu à la littérature, fait l'éloge des maisons de Sainte-Genevieve, de Saint-Germain-des-Prés, pepiniere de savans illustres dans tous les tems & dans toutes les parties : il a opiné pour la conservation de ces deux maisons, dans l'hypotese que l'assemblée fût dans l'intention d'en faire les réductions.

M. Péthion de Villeneuve a réduit la ques-

tion à ses plus simples expressions ; il s'agit de savoir, 1°. si vous avez le droit de détruire des corporations religieuses ; 2°. si les ordres religieux sont utiles ou nuisibles à la société. Quant à la premiere question, elle a été déjà décidée, & personne aujourd'hui ne revoque en doute que la société peut détruire des corporations à qui elle a donné l'existence. Quant à la seconde, on verra sensiblement que les religieux, qui autrefois ont été utiles à la société tant qu'ils ont su alier le travail à la vie contemplative, lui sont inutiles aujourd'hui, où ils ne se livrent qu'à une vie purement spirituelle, puisque ces grandes familles oiseuses arrachent une infinité de bras à l'agriculture, au commerce & aux arts. Il a appuyé son dire sur l'exemple de l'Espagne, qui est presque devenue un vaste désert, depuis que les moines y sont devenus puissans, sur un tableau de l'Angleterre qui est devenue florissante & prospere depuis la suppression des monasteres par Henry VIII. M. Péthion de Villeneuve a conclu à l'entiere abolition des religieux.

Le maire de Romans s'est contenté de dire : devons-nous conserver les ordres religieux ? Non, parce que leur régime est continuellement en opposition avec les droits de l'homme, & qu'au-

cune utilité, aucun avantage, ne peut compenser une pareille opposition.

Le supérieur général des Lazaristes a débuté ainsi : les procédés que l'on cherche à faire suivre à l'assemblée ressemblent assez à la conduite des habitans de la Louysiane, qui coupent l'arbre pour cueillir le fruit. Déja la coignée est à la racine de l'arbre. Ce procédé est sans doute le plus expéditif & le plus efficace, mais aussi est-il le plus sage; il est facile de vous démontrer le contraire. Vous vous ôtez par-là toute ressource à l'avenir ; vous surchargez l'état d'une dette immense, je veux dire des pensions que vous serez obligés de faire aux individus. Vous aurez à payer tout-à-lafois vingt-cinq mille individus religieux, quarante mille curés, & autant de vicaires.

D'après le calcul du préopinant, la nation prendroit une charge de près de 80 millions, les revenus du clergé, y compris les dîmes, ne montant qu'à 140 millions au plus ; dans l'hypotese que les dîmes seroient strictement remplacés. La nation ne pourra payer 50 millions aux curés, 40 millions aux chapelains, 50 millions aux religieux & religieuses, les biens du clergé se trouvant totalement absorbés, & bien au-delà, pour pourvoir à l'entretien des ministres du culte. Il faudra donc qu'elle paie de ses propres fonds,

les frais indispensables du culte. Il est certain que, d'après le calcul de M. le supérieur, nos législateurs on fait une mauvaise spéculation. Cependant il s'est ainsi résumé : il faut rejetter la motion du comité, & former un comité qui présentera incessamment à l'assemblée un tableau des fonds morts esclésiastiques, dont la nation puisse disposer pour subvenir à ses besoins.

M. Barnave a combattu le préopinant. Il a fait voir que les calculs du préopinant étoient exagérés. Au surplus, quand bien même les revenus ecclésiastiques ne couvriroient que la moitié de la somme des pensions des religieux, toutes choses payées d'ailleurs, la nation y gagneroit toujours, puisque leurs rentes ne seront que viageres. Il a prouvé que les corporations religieuses étoient contraires aux droits sacrés de l'homme, & il a conclu, comme M. Péthion de Villeneuve, & M. dela Rochefoucault.

M. l'évêque de Nancy a fait un fort long discours, où il a développé algébriquement la perte réelle que faisoit la nation en détruisant les maisons religieuses. Il a fait monter la dépense indispensable, tant pour payer les rentes du clergé, que pour les pensions des religieux & le salaire des curées & vicaires à 180 milions, & prouvé per là un excédent de 80 millions au-delà de la

recette ; il a suivi M. le supérieur dans bien des points : on peut dire qu'il a défendu la cause des religieux avec le zele d'un prélat. Il a exhorté l'assemblée à sortir des décombres qu'elle ne cessoit d'amonceler autour d'elle, de s'occuper à réparer, à réformer, plutôt qu'à détruire. Faites renaître la confiance, s'est-il écrié ; évitez autour de l'édifice donr vous venez de poser les fondemens, les secousses & les ébranlemens. La tranquillité & la paix voleront plus sûrement à la conservation de la constitution que des légions armées. Et vous voyez, Messieurs, que les affaires publiques vont toujours se détériorant : il s'agit de remplir le trésor public, & non d'ouvrir les cloîtres. Je conclus à statuer sur les ordres religieux, d'après l'avis des départemens, & à nous occuper, sans relâche, de l'organisation des municipalités.

La discussion a été remise à demain ; mais l'assemblée a décrété qu'elle prononceroit définitivement sur la premiere question, séance tenante.

Nous donnerons demain l'adresse aux provinces.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

SUPPLÉMENT AU TOME VIII.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS.

11 *Février* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'avançant dans la carriere de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnoissance ; mais elle entend aussi les murmures, les clameurs de ceux que blessent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiete des maux particuliers; elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice ; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, & de détruire les vaines terreurs dont on chercheroit à vous surprendre. Eh ! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance ? On a feint d'ignorer quel bien avoit fait l'assemblée nationale : nous allons vous le rappeler. On a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait : nous allons y répondre. On a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera : nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'assemblée ?

Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étoient méconnus, insultés depuis des siecles; ils ont été rétablis pour l'humanité entiere, dans cette déclaration qui sera à jamais le cri de ralliement contre les oppresseurs & la loi des législateurs eux-mêmes.

La nation avoit perdu le droit de décréter & les loix & les impôts : ce droit lui a été restitué, & en même tems ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, & l'hérédité du trône dans une famille si chere à tous les François.

Nous n'avions que des états généraux : vous avez maintenant une assemblée nationale, & elle ne peut plus vous être ravie.

Des ordres, nécessairement divisés & asservis à d'antiques prétentions, y dictoient les décrets, & pouvoient y arrêter l'essor de la volonté nationale. Ces ordres n'existent plus : tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous falloit des défenseurs citoyens; & au premier signal on a vu cette garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, par-tout maintient ou ramene l'ordre, & veille, avec un

zele infatigable, à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des privileges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composoient tout notre droit public : ils sont détruits ; & à la voix de votre assemblée, les provinces les plus jalouses des leurs, ont applaudi à leur chûte ; elles ont senti qu'elles s'enrichissoient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvroit la France entiere : elle a disparu sans retour.

Vous étiez soumis, dans les provinces, au régime d'une administration inquiétante : vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentoient à la liberté des citoyens : ils sont anéantis.

Vous vouliez une organisation complette des municipalités : elle vient de vous être donnée ; & la création de tous ces corps, formés par vos suffrages, présente en ce moment, dans toute la France, le spectacle le plus imposant.

En même tems l'assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui seule pouvoit effacer jusqu'aux dernieres traces des anciens préjugés ; substituer à l'amour-propre de province l'amour véritable de la patrie ; asseoir les bases d'une bonne représen-

tation, & fixer à la fois les droits de chaque homme & de chaque canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique : problême difficile, dont la solution étoit restée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès long-tems vous desiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature : elle a été prononcée. — Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du code criminel : elle a été décrétée, en attendant une réforme générale. — De toutes les parties du royaume nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations : nous y avons satisfait autant qu'il étoit en notre pouvoir. — La multitude des engagemens publics effrayoit : nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est due. — Vous redoutiez le pouvoir des ministres : nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité.

L'impôt de la gabelle vous étoit odieux ; nous l'avons adouci d'abord, & nous vous en avons promis l'entiere destruction ; car il ne nous suffit pas que les impôts soient indispensables pour les besoins publics, il faut encore qu'ils soient justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées, souvent à l'insçu de votre roi, vous ravissoient le fruit de vos labeurs : nous avons jeté sur elles un

premier regard severe, & nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

Enfin, les finances demandoient d'immenses réformes : secondés par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche, & bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, François, ou plutôt voilà le vôtre ; car nous ne sommes que vos organes, & c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus ! Quel honorable héritage vous allez transmettre à votre postérité ! Elevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration, quand vous n'en serez pas les dépositaires, sûrs que tout se fait & par vous & pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune ; quelle plus belle condition ! Pourroit-il être encore un seul citoyen vraiment digne de ce nom, qui osât tourner ses regards en arriere, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés, pour en récomposer l'ancien édifice !

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit ? que n'a-t-on pas fait pour affoiblir en vous l'impression

naturelle que tant de biens devoient produire ?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit : c'est qu'il falloit tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter ! Veut-on le savoir ? Que sur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge des hommes qui n'en profitoient pas ; qu'on interroge même la bonne foi des hommes qui en profitoient ; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les afflictions de l'intérêt personnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commisération, le sort de ceux qui, dans d'autres tems, leur furent si indifférens ; & l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages, faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation... & tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur ! Trop de précipitation ! Ignore-t-on que c'est en attaquant, en renversant tous les abus à la fois, qu'on peut espérer de s'en voir délivré sans retour ; qu'alors, & alors seulement, chacun se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre ; que les réformes lentes & partielles ont toujours fini par ne rien réformer ; enfin, que l'abus que l'on conserve devient l'appui, & bientôt le restaurateur de tous ceux qu'on croyoit avoir détruits ?

Nos assemblées sont tumultueuses.... Et qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages ? Nous sommes, au reste, loin de vouloir présen-

ter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes ; mais nous avons senti en même tems qu'il étoit trop injuste de chercher à s'en prévaloir, & qu'après tout cette impétuosité étoit l'effet presqu'inévitable du premier combat qui se soit peut-être jamais livré entre tous les principes & toutes les erreurs.

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique.... Reproche bisarre, qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus. L'assemblée nationale ne s'est point arrêtée à ces motifs, servilement intéressés ou pusillanimes : elle a eu le courage, ou plutôt, la raison de croire que les idées utiles, nécessaires au genre humain, n'étoient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre, & que l'Etre suprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de sa nature, ne lui avoit pas défendu de l'appliquer à l'ordre social, devenu le plus universel de ses intérêts, & presque le premier de ses besoins.

Il est impossible, a-t-on dit, de régénérer une nation vieille & corrompue.... Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, & qu'une nation se rajeunit, le jour où elle a résolu de renaître à la

liberté. Voyez la génération nouvelle. Comme déjà son cœur palpite de joie & d'espérance ! Comme ses sentimens sont purs, nobles, patriotiques ! Avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le serment de citoyen !... Mais pourquoi répondre à un aussi misérable reproche ? L'assemblée nationale seroit-elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas désespéré du peuple françois ?

On n'a encore rien fait pour le peuple, a-t-on osé dire... Et c'est sa cause qui triomphe par-tout. Rien fait pour le peuple ! Et chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement ? Etoit-il un seul abus qui ne pesât sur le peuple ?

Il ne se plaignoit pas.... C'est que l'excès de ses maux étouffoit ses plaintes.... Maintenant il est malheureux..... Dites plutôt : il est encore malheureux ;... mais il ne le sera pas long-tems : nous en faisons le serment.

Nous avons détruit le pouvoir exéutif.... Non : dites le pouvoir ministériel ; & c'est lui qui détruisoit, qui souvent dégradoit le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé en lui montrant ses véritables droits ; sur-tout nous l'avons ennobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du peuple.

Il est maintenant sans force.... Contre la cons

titution & la loi : cela est vrai ; mais en leur faveur il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple s'est armé. . . . Oui, pour sa défense : il en avoit besoin. — Mais, dans plusieurs endroits, il en est résulté des malheurs. Peut-on les reprocher à l'assemblée nationale ? Peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toute la force de ses décrets, & que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux pouvoirs, & l'action irrésistible de toutes les forces nationales.

Nous avons passé nos pouvoirs : la réponse est simple. Nous étions incontestablement envoyés pour faire une constitution : c'étoit le vœu, c'étoit le besoin de la France entiere. Or, étoit-il possible de la créer, cette constitution, de former un ensemble, même imparfait, de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés ? Disons plus : sans l'assemblée nationale, la France étoit perdue ; sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, & qui a fait tous nos décrets, il est impossible de concevoir une assemblée nationale ; il est impossible de concevoir, nous ne disons pas une constitution, mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe est d'éternelle vérité : il a été reconnu dans toute la France ; il s'est reproduit de mille manieres dans

ces nombreuses adresses d'adhésion, qui rencontroient sur toutes les routes cette foule de libelles, où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses, ces félicitations, ces hommages, ces sermens patriotiques : quelle confirmation des pouvoirs que l'on vouloit nous contester !

Tels sont, François, les reproches que l'on fait à vos représentans dans cette foule d'écrits coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah ! vainement on s'y flatte de nous décourager : notre courage redouble ; vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.

L'assemblée va vous donner une constitution militaire qui, composant l'armée des soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, & les vertus civiques qui la protegent sans l'effrayer.

Bientôt elle vous présentera un systême d'impositions, qui ménagera l'agriculture & l'industrie, qui respectera enfin la liberté du commerce ; un systême qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui paient, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connoissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, & mettra sous les yeux de tous les François le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'état.

Bientôt un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modele à la fois du

riche & du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie; il fera chérir encore davantage la religion, il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux & plus intimes entre les peuples & les pasteurs; & il n'offrira plus le spectacle, que le patriotisme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette assemblée, de l'oisiveté opulente, & de l'activité sans récompense.

Bientôt un systême de loix criminelles & pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera, jusques dans la personne des victimes de la loi, le respect dû à la qualité d'homme, respect sans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un code des loix civiles, confié à des juges désignés par votre suffrage, & rendant gratuitement la justice, fera disparoître toutes ces loix obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence & la multitude sembloient laisser, même à un juge integre, le droit d'appeler justice sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance; mais jusqu'à ce moment vous obéirez religieusement à ces mêmes loix, parce que vous savez que le respect pour toute loi, non encore révoquée, est la marque distinctive du vrai citoyen.

Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'instruction & d'éducation nationale, qui mettra la constitution sous la sauve-garde des générations naissantes; & faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons, dans toutes les classes de la société, les connoissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en même tems qu'à celui de la société entiere.

Voyez, François, la perspective de bonheur & de gloire qui s'ouvre devant vous! Il reste encore quelques pas à faire, & c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuse vivacité; redoutez sur-tout les violences, car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissez cette liberté; vous la possédez maintenant: montrez-vous dignes de la conserver; soyez fideles à l'esprit, à la lettre des décrets de vos représentans, acceptés ou sanctionnés par le roi; distinguez soigneusement les droits abolis sans rachat, & les droits rachetables, mais encore existans. Que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets: *la Nation, la Loi, le Roi.* La nation, c'est vous; la loi, c'est encore vous, c'est votre volonté; le roi, c'est le gardien de la loi. Quels que soient les mensonges qu'on prodigue, comptez sur cette union. C'est le roi qu'on trompoit: c'est vous qu'on trompe maintenant, & la bonté du roi s'en afflige; il veut préserver son peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône; il en défendra le berceau de son fils; car au milieu de vos représentans, il a déclaré qu'il

faisoit de l'héritier de la couronne le gardien de la constitution.

Qu'on ne vous parle plus de deux partis. Il n'en est qu'un ; nous l'avons tous juré ; c'est celui de la liberté. Si la victoire est sure, attestée par les conquêtes qui se multiplient tous les jours. Laissez d'obscurs blasphémateurs prodiguer contre nous les injures, les calomnies ; pensez seulement que, s'ils nous louoient, la France seroit perdue. Gardez-vous sur-tout de réveiller leurs espérances par des fautes, par des désordres, par l'oubli de la loi. Voyez comme ils triomphent de quelque délais dans la perception de l'impôt. Ah ! ne leur préparez pas une joie cruelle ! Songez que cette dette.... Non, ce n'est plus une dette : c'est un tribut sacré, & c'est la patrie maintenant qui le reçoit pour vous, pour vos enfans ; elle ne le laissera plus prodiguer aux déprédateurs qui voudroient voir tarir pour l'état le trésor public, maintenant tari pour eux : ils aspiroient à des malheurs qu'a prévenus, qu'a rendus impossibles la bonté magnanime du roi. François, secondez votre roi, par un saint & immuable respect pour la loi, défendez contre eux son bonheur, ses vertus, sa véritable gloire ; montrez qu'il n'eût jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté ; montrez que pour elle & pour lui votre constance égalera votre courage ; que pour la liberté dont il est le garant, on ne se lasse point, on est infatigable. Votre lassitude étoit le dernier espoir des ennemis de la révolution ; ils le perdent : pardonnez-leur d'en gémir ; & déplorez, sans les haïr, ce reste de foiblesse, toutes ces miseres de l'humanité. Cherchons, disons même ce qui les excuse. Voyez quel

concours de causes a dû prolonger, entretenir, presque éterniser leur illusion. Eh ! Ne faut-il pas quelque tems pour chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'esprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la société, long-tems favorisés par la servitude publique qu'on croyoit éternelle, cheres à un genre d'orgueil qu'on imposoit comme un devoir, enfin mises sous la protection de l'intérêt personnel qu'elles flattoient de tant de manieres. Perdre à-la-fois ses illusions, ses espérances, ses idées les plus chéries, une partie de sa fortune : est-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir sans quelques regrets, sans des efforts, sans des résistances d'abord naturelles, & qu'ensuite un faux point d'honneur s'impose quelquefois à lui-même? Eh ! si dans cette classe nagueres si favorisée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent se faire à tant de pertes à-la-fois, soyez généreux ; songez que, dans cette même classe, il s'est trouvé des hommes qui ont osé s'élever à la dignité de citoyens, intrépides défenseurs de vos droits, & dans le sein même de leur famille, opposànt à leurs sentimens les plus tendres, le noble enthousiasme de la liberté.

Plaignez, François, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés ; mais, sous l'empire des loix, que le mot de vengence ne soit plus prononcé. Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous ; par les efforts, par

les sacrifices que vous avez fait pour elle, par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs inséparables d'une grande révolution, ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage, dont les annales du monde nous aient transmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre ? Rien, non rien, qu'une funeste impatience : encore quelques momens.... C'est pour la liberté ! Vous avez donné tant de siecles au despotisme ! Amis, citoyens, une patience généreuse, au lieu d'une patience servile. Au nom de la patrie, vous en avez une maintenant ; au nom de votre roi, vous avez un roi : il est à vous, non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des François .... de tous les François. Qu'il doit mépriser maintenant le despotisme ! qu'il doit le haïr ! *roi d'un peuple libre*, comme il doit reconnoître l'erreur de ces illusions mensongeres, qu'entretenoit sa cour qui se disoit son peuple ! Prestiges répandus autour de son berceau, enfermés comme à dessein dans l'éducation royale, & dont on a cherché, dans tous les tems, à composer l'entendement des rois pour faire, des erreurs de leurs pensées, le patrimoine des cours. Il est à vous : qu'il nous est cher ! Ah ! depuis que son peuple est devenu sa cour, lui refuserez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite ?. Désormais, qu'il n'apprenne plus aucune de ces scenes violentes, qui ont tant affligé son cœur ; qu'il apprenne, au contraire, que l'ordre renaît, que par-tout les propriétés sont respectées, défendues ; que vous recevez, que vous placez sous l'égide des loix, l'innocent, le coupable...... De coupable ! il n'en est point, si la loi ne l'a prononcé. Ou plutôt, qu'il apprenne encore, votre

vertueux monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déja ont illustré le berceau de la liberté françoise...... Etonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des siennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique, & le spectacle de votre félicité.

Pour nous, poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la constitution, votre ouvrage autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumieres de la France; & , vainqueurs de tous les obstacles, satisfaits de notre conscience, convaincus, & d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons en vos mains ce dépôt sacré de la constitution, sous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos ames, vient d'éclore aux premiers jours de la liberté. *Signé* BUREAU DE PUZY, *président*; LABORDE DE MEREVILLE, l'abbé EXPILLY, le vicomte DE NOAILLES, GUILLOTIN, le baron de MARGUERITES, le marquis DE LA COSTE, *secrétaires*.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 13 février.

APRÈS la lecture du procès-verbal, un curé s'est plaint d'avoir été assailli par des citoyennes qui l'avoient menacé de lui arracher un ruban qu'il portoit depuis cinq mois, s'il ne le faisoit lui-même; qu'il prioit l'assemblée de lui indiquer, ainsi qu'à ses confreres, le ruban qu'il falloit porter. La doléance de M. le curé n'a point effrayé l'assemblée; elle n'étoit pas de nature à l'occuper long-tems.

M. le garde des sceaux a envoyé une lettre sur une question litigieuse de la liquidation. L'assemblée a renvoyé cette affaire à son comité de liquidation.

M. de Cernon a fait quelques rapports sur la division du royaume. Quoiqu'il y eût un décret qui attribuoit Barcelonnette à l'un des départemens de Provence, le comité a cru devoir proposer un projet de décret, qui laissoit à la volonté de Barcelonnette la faculté de se joindre au Haut-Dauphiné ou à la Haute-Provence. Les raisons

qu'on a fait valoir étoient que la valée de Barcelonnette devoit être soumise à la même administration que le Dauphiné, parce que le Dauphiné & la valée de Barcelonnette étoient le seul débouché des troupes, lorsque nous avions des affaires à démêler avec l'Italie. Malgré cette observation, l'avis du comité a été rejetté. Il a été proposé encore des décrets sur la division du royaume; l'un relatif au district de Bourbonne-les-Bains; mais comme ils ne changent rien aux décrets précédens, nous les passons sous silence, nous contentant de dire que sur les plaintes du député de Bourbonne, que l'on ne lui avoit donné qu'un simulacre de district, il a été décrété que la fixation des limites seroit renvoyée aux électeurs du département.

M. le président a fait part à l'assemblée du prospectus d'une statue de Louis XVI à ériger dans la place de la Bastille. Le modele étoit exposé dans le moment même sous les yeux de l'assemblée. Un pareil monument ne peut que flatter infiniment tous les citoyens françois. Le restaurateur de la liberté françoise, ce monarque citoyen qui le premier, parmi les têtes couronnées, a su se dépouiller d'injustes droits, est fait pour embellir la place où le despotisme & ses attributs se sont ensévelis pour jamais. C'est-

là où les vieillards conduiront leurs neveux pour leur apprendre qu'il exista jadis une *Bastille*, & que Louis XVI fut le premier roi d'un peuple libre.

On est passé à l'ordre du jour, & l'on sait que c'étoit la continuation de la série des articles proposés par M. Treillard & adoptés par l'assemblée nationale, relativement aux ordres religieux.

Celui de nos législateurs qui, le premier, s'est présenté dans la tribune vacillant dans ses opinions, a laissé ses auditeurs très-long-tems dans l'incertitude du parti qu'il vouloit adopter; néanmoins, en concluant, il a eu la bonté de s'expliquer ainsi : « L'assemblée nationale décrete que toute émission de vœux est interdite, & les maisons religieuses supprimées, excepté la congrégation de Saint-Maur, qui a bien mérité de la patrie pour l'éducation de la jeunesse. Une pareille rédaction n'étoit pas faite pour plaire à l'assemblée nationale. L'exception proposée étoit injurieuse par cela même à tous les autres ordres.

M. Garat l'aîné, persuadé avec raison qu'il étoit impossible de discuter la question dans tous ses points & de l'envisager sur toutes ses faces, s'est contenté de la considérer dans ses aspects essentiels. La religion gagnera-t-elle à la suppression des maisons religieuses? Oui, s'est-il écrié,

parce que les moines une fois supprimés
pandront dans les campagnes pour trava
ministere , & que la suppression des prê
guliers jetera , à l'avenir, un plus grand
de prêtres séculiers dans le ministere ,
les citoyens qui ont de la vocation pour ce
n'auront que ce dernier parti à prendre. L
tion y gagnera-t-elle ? Sous l'ancien régime
elle perdoit beaucoup d'être confiée à des m
à plus forte raison perdroit-elle dans le n
état des choses. L'homme qui, par état, re
aux droits les plus sacrés de citoyen , n'est
propre à en inspirer les vertus. L'indige
gagnera-t-elle ? C'est calomnier les mœ
notre siecle & le caractere de bienfaisance
distingue. Vit-on jamais , en effet, se mul
si fréquemment les actes d'humanité &
ternité qui portent les capitalistes , les gr
propriétaires à faire du bien à la classe indig
Ici il a fait une légere digression sur les calc
M. l'évêque de Nancy ; il a avoué qu'il en
roit été effrayé si les calculs de M. Du
ne l'eussent rassuré ; & M. Garat a fait co
bien d'autres ; il a cru, peut-être mal-à-prop
que l'intérêt avoit fait enfler les mémoires
M. le prélat ; mais il s'est reposé tranquilleme
sur les calculs d'un homme qui n'est ni abbé,

ni prêtre même. Après quoi, M. Garat nué. Les droits de l'homme gagneront- suppression des moines ? C'est peut-être eul point de vue sous lequel il faudroit exa- cette question. A tous les raisonnemens on a faits, à tous les calculs vrais ou faux, onds : il n'y a d'utile que ce qui est juste ; a d'onéreux que ce qui est injuste. Or, l'é- on des vœux est peut-être ce qu'il y a de injuste dans le monde, puisqu'ils sont la vio- n la plus scandaleuse du premier droit de mme. Quoi ! faire prononcer à un homme qu'il ffera dans son ame le cri de la nature, qu'il re- cera d'être fils, d'être frere pour obéir aveuglé- it à un individu qu'il ne connoissoit pas l'instant ant. Obliger un homme à faire le sacrifice de sa rté, de sa propriété personnelle, n'est-ce pas faire exécuter un suicide civique ? Fut-il oque plus déplorable que ces siecles où de pa- ls établissemens ont été institués ? Des législa- urs du dix-huitieme siecle peuvent-ils favoriser protéger de tels abus ? Trop long-tems, hélas ! ont été soutenus & fomentés par le fanatisme. l est tems de fermer les tombeaux où tant de milliers d'hommes venoient s'ensévelir tous vivans. La déclaration des droits de l'homme doit être commune à tous. . . . . . Je jure que je n'ai ja-

mais pu comprendre qu'il fût agréable à la divinité de lui rendre le premier des biens dont elle ait gratifié l'homme, je veux dire la liberté.

Cette derniere tirade de M. Garat a choqué & scandalisé les oreilles timorées de nos prélats François. La ferveur de leur zele & de leur catholicisme a enfanté brusquement un orage dont les éclats fréquens & bruyans ont étouffé la voix de l'orateur. Dieu, lorsqu'il tonnoit sur le mont Sinaï pout inculquer la grandeur & la sainteté de ses commandemens dans l'ame des juifs stupides & charnels, sembloit avoir déposé aujourd'hui son foudre dans les mains de nos prélats. Comme un autre Moyse, l'évêque de Nancy a écrit de son doigt divin, non sur une table d'airain, mais sur une matiere que les modernes y ont substituée : déclarez, François, que la réligion catholique, apostolique & romaine, est la religion nationale. Les paroles du ministre de Jéhova ont produit un effet aussi rapide que miraculeux. Au milieu des éclairs & de la tempête qui grondoient à la droite du président, les législateurs placés à la gauche, se sont levés autant par admiration que par respect pour la motion du prélat. Jusques-là on la regardé comme un apôtre ; mais on s'attendoit à voir renaître le calme, point du tout. Le cratere devenoit de plus en plus ardent : alors

plusieurs législateurs se sont permis de ne voir plus dans M. le prélat qu'un homme intéressé à croiser les motions, & à embarrasser la marche de l'assemblée, pour l'empêcher d'arriver au terme de la délibération.

On a été de plus en plus confirmé dans cette opinion, lorsque l'on a vu le désordre & le tumulte continuer. Après une déclaration formelle de M. Dupont, qu'il n'y avoit personne dans l'assemblée qui ne fût convaincu que la religion catholique, &c. ne fût la religion nationale, on a dû être d'autant plus étonné de ces procédés, que la déclaration de M. Dupont a été applaudie généralement, sur-tout dans la partie de la salle contre laquelle se dirigeoient primitivement les craintes de l'évêque de Nancy. Aussi a-t-on pris la chose à la rigueur. M. Rœder faisant abstraction du rochet & de la mître, n'a vu dans l'évêque de Nancy qu'un homme qui avoit troublé à dessein les délibérations de l'assemblée nationale. On pourroit traiter une pareille motion d'incendiaire, s'est-il écrié, mais c'est la traiter avec indulgence, que ne pas relever le caractere d'injure qu'il voudroit imprimer sur l'assemblée.

Inutilement M de Cazalès a-t-il voulu assimiler cette déclaration à celle des droits de l'homme faite par l'assemblée nationale. La comparaison a

paru choquante ou au moins déplacée, en ce que la motion de M. l'évêque de Nancy n'avoit aucun fondement, puisque personne ne révoquoit en doute le principe.

MM. de Tracy & Charles de Lameth se sont également récriés, non contre la motion, mais contre l'intention de l'apôtre qui l'avoit faite. Quand nous avons détruit les ordres, s'est écrié ce dernier, quand nous avons voulu poser le principe éternel de l'égalité des droits, on nous disoit que nous voulions ébranler la monarchie & détruire l'autorité du monarque. Il a fait voir sur quelles bases fausses reposoient de telles craintes.

Il en est de même aujourd'hui ; l'on craint ou l'on feint de craindre pour la religion comme si l'on pouvoit ignorer que dans le sanctuaire de toute autorité légitime, la religion, si elle étoit en péril, ne trouvât point ses plus zélés défenseurs...... Quand il s'agit d'un vil intérêt, on vient nous parler de la divinité. On appele l'inquiétude des peuples sur les sentimens religieux, l'on fait une motion incidente & assez insidieuse pour faire croire que l'on auroit le projet absurde & criminel d'invoquer le fanatisme à la propagation des abus. Si tel est le but que l'on s'est proposé, je dénonce à la patrie l'auteur

de la motion, & je lui prophétise qu'il aura manqué son but. La superstition ne fera plus désormais écrouler l'ouvrage de la raison. Au surplus, je consens à l'ajournement de la question, bien persuadé que quand les décrets, dont il s'agit, seront prononcés, on ne s'avisera pas de la faire revivre. Ce n'est pas dans le moment où l'assemblée nationale fait des actions de graces à l'éternel, que l'on pourra jamais faire accroire au peuple qu'elle la balance sur la religion de ses peres. Le *Te Deum*, où elle doit assister demain, est une preuve incontestable qu'elle croit à la religion.

Les esprits s'échauffoient de plus en plus; deux prélats étoient à la tribune; M. de Mirabeau s'est placé entre deux; ce grouppe a fait rire un instant. Cependant M. de Menoult s'est écrié que la motion de M. le prélat étoit incendiaire, & ne tendoit à rien moins qu'à allumer une guerre civile. Pour sortir d'embarras, M. le président a mis aux voix pour continuer la discussion, ce qui a été décidé à la très-grande majorité; mais M. de Fraisse, dont le fausset s'étoit fait entendre au moins quinze fois pendant ce tumulte, a encore redemandé de délibérer sur la motion de M. l'évêque de Nancy. Un autre dévot personnage, M. Duval d'Epremenil, a fait la motion de rappeler M. Garat l'aîné à l'ordre : sur ce,

celui-ci a cru devoir faire sa profession de foi; il a déclaré qu'il professoit la religion catholique, apostolique & romaine. Il est descendu de la tribune, après avoir fait cet argument: l'attachement spirituel d'un religieux est nécessairement subordonné à l'existence de son ordre; or l'ordre disparoît, donc il n'est plus lié.

Enfin le calme s'est rétabli dans l'assemblée. La vue de l'abbé de Montesquiou à la tribune a fait évanouir l'esprit de parti, & chacun a applaudi. Il a débuté ainsi : Qu'il me soit permis de rendre à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui est à Dieu. La grande question que vous agitez peut s'envisager sous ces deux points de vue, du côté de la société, du côté de la religion. Dans le premier cas, il faut examiner quel est le pouvoir de la société. Mais, avant tout, qu'il me soit permis de dire que l'on s'est trompé jusqu'à ce moment, & que l'on a confondu les vœux avec les effets civils des vœux ; en effet, qu'est-ce qu'un vœu ? C'est une promesse de la créature au créateur; or, la société ne peut empêcher qui que ce soit de former intérieurement des vœux ; mais elle a droit, & elle peut ne point reconnoître les effets civils de ces vœux. La loi intervient dans cette

circonstance , & c'est un contrat qui peut être rompu du consentement des parties. De-là il s'ensuit que je dirois au religieux, à qui la loi permet de sortir de son cloître, & qui le desire aussi , vous pouvez sortir ; mais je dirois également à celui qui veut rester , vous pouvez le faire ; l'un & l'autre ont le même droit , & doivent obtenir l'effet de leur demande. Ainsi , abstraction faite des richesses & de l'opulence des maisons religieuses, il faut consacrer le principe & déclarer qu'un religieux, soit qu'il veuille rentrer dans la société ou rester dans son cloître, est absolument libre de faire l'un ou l'autre.

M. de Montesquiou s'est demandé à lui-même, si l'état doit prononcer l'abolition des vœux. Ici, après avoir dit qu'il ne venoit point partager les diatribes & les brocards lancés contre les moines, après avoir convenu qu'il y avoit encore dans les cloîtres des hommes qui menoient une vie exemplaire ; il a fait sentir que , dans la décadence des mœurs où nous vivions , les monasteres ne pouvoient être d'aucune utilité. Que la société ne doit point souffrir, dans son sein, des établissemens qui lui sont inutiles ; cependant il penchoit pour la conservation de la congrégation de Saint-Maur. Passant de suite au rapport des vœux avec la religion, il a prouvé qu'il n'étoit d'au-

cun tribunal de prononcer sur le lien spirituel, & que les religieux qui vouloient se dégager de ce côté-là, devoient nécessairement s'adresser à la puissance ecclésiastique, auquel seul ressortissoient les affaires du fort intérieur, c'est-à-dire de la conscience. Ses principes l'ont ramené naturellement au parti qu'il faudroit prendre pour assigner un sort tant aux religieux qui resteroient dans leur cloître, qu'à ceux qui en sortiroient. Il a cru, d'après l'esprit du décret prononcé il y a quelques jours, qu'il faudroit laisser aux départemens le soin d'assigner les maisons que l'on destineroit aux religieux persistans. Quoique son humanité le portât également à les favoriser, il s'est pourtant mis à dire : Quel est l'homme que vous estimerez davantage, ou du religieux qui restera fidele à son vœu, ou de celui qui le rompra ? La question me paroît si peu douteuse, que je ne doute pas que, foulant aux pieds les spéculations financieres, l'on ne donne aux religieux persistans, les maisons les plus commodes de leur ordre. Il a fait ici une digression aussi touchante que pathétique sur les religieuses ; il les a défendues avec avec le zele & la ferveur d'un prélat des premiers siecles de l'église ; il a fait passer dans tous les cœurs les sentimens dont il étoit affecté lui-même. Au reste, il étoit bien

facile à M. de Montesquiou d'avoir des prosélites dans une pareille cause.

Les François, & notamment nos législateurs, ont toujours donné & donnent encore aux autres nations l'exemple d'une sensibilité pour tout ce qui regarde un sexe timide, & chacun avoit écrit dans le cœur tous les égards que M. de Montesquiou recommandoit d'avoir pour les religieuses. Cependant, il a cru devoir appuyer son raisonnement sur différens calculs & des spéculations financieres. Il a fait voir qu'il seroit infiniment impolitique de jetter tout à la fois dans la balance du commerce les établisssemens des religieux & religieuses. Il a conclu de-là à laisser celles-ci dans leurs maisons sans les déplacer, & de se contenter de mettre en vente les établissemens des religieux.

M. l'abbé de Montesquiou à si bien développé la question, applani les difficultés, satisfait même les deux parties si diamétralement opposées avant qu'il montât à la tribune, que l'on a demandé presque unanimement à fermer la discussion, Le président a obéi aux vœux de l'assemblée, & il a été décidé que la discussion étoit fermée.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture des projets de décret. Je me garderai bien de les dondonner tous ici ; cette répétition deviendroit fas-

tidieuse aux lecteurs ; voici les seuls qui ont fixé l'attention de l'assemblée.

M. Barnave proposoit : l'assemblé nationale décrete que les ordres & congrégations religieuses, dans lesquels on fait des vœux solemnels, sont & demeureront supprimés en France, sans qu'on puisse en établir de semblables à l'avenir, se réservant, l'assemblé nationale, de statuer ultérieurement sur le sort des individus qui s'y sont engagés.

M. l'abbé de Montesquiou : La loi ne reconnoîtra plus les vœux de l'un & de l'autre sexe; elle laissera la liberté de sortir du cloître aux religieux qui voudront le faire : mais déclare, l'assemblée nationale, que la puissance ecclésiastique n'en connoîtra que pour le fort intérieur; que les religieux qui voudront rester, se replieront dans d'autres couvens commodes, jusques au nombre de . . ., & que ces maisons leur seront assignées par les départemens. Que les religieuses pourront, l'assemblée les exceptant expressément de la loi ci-dessus prononcée, rester dans les maisons où elles sont.

La question de la priorité a été agitée : la rédaction de M. l'abbé de Montesquiou a obtenu cette faveur.

M. de Mirabeau l'a interpellé ; il lui a demandé si les personnes qui contractoient les liens du mariage, ne formeroient point un ordre, s'il

prétendoit par-là les délier; enfin si c'étoit le sexe ou la personne qui faisoit des vœux. M. de Montesquiou est convenu de l'erreur, & l'article a été corrigé en conséquence.

Cependant on proposoit de différens côtés des amendemens. D'un côté, M. de Mirabeau; de l'autre, MM. Thouret & Blin. Tous ces débats, ce choc, ce conflit dans les opinions rendoient la marche de l'assemblée lente & pénible. Enfin, M. de Noailles est venu à bout de lire l'amendement de M. Thouret, qui s'est trouvé du goût d'une grande partie de l'assemblée; mais il a choqué le parti *impartial*, qui s'est récrié que l'on reproduisoit, sous un amendement déguisé, toute la substance de la motion de M. Barnave.

M. Duval d'Esprémenil a voulu prouver qu'une motion à qui l'assemblée avoit refusé la priorité, ne pouvoit être reproduite, sous quelque forme que ce fût, pour amendement de celle qui avoit obtenu la priorité; mais comme dans le cours de la discussion il a lâché une foule de termes du palais, on s'est écrié de plusieurs côtés que c'étoit un argument de procureur. Enfin, après toutes les subtilités d'usage, enfantées par l'opposition la plus rafinée comme la plus opiniâtre, l'amendement de M. Thouret a été mis aux voix & adopté: il fait partie du décret suivant:

Décret sur les Religieux.

L'assemblée nationale décrete comme article constitutionnel, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux solemnels monastiques des personnes de l'un ni de l'autre sexe : déclare en conséquence que les ordres & congrégations régulieres, dans lesquelles on fait de pareils vœux, sont & demeureront supprimées en France, sans qu'on puisse en établir de semblables à l'avenir.

Tous les individus de l'un & de l'autre sexe, existans dans les monasteres & maisons religieuses, pourront en sortir, en faisant leur déclaration devant les municipalités des lieux, & il sera pourvu incessamment à leur sort par des pensions convenables : il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux qui préféreront ne pas profiter du présent décret.

Déclare au surplus, l'assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé, quand à présent, à l'égard des maisons de charité ou d'éducation publique, jusqu'à ce que l'assemblée nationale y ait pourvu.

Que les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige plusieurs maisons religieuses à se réunir dans une seule maison.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Paris, le 14 février.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'est rendu hier en corps à l'église Notre-Dame, pour y entendre le *Te Deum*, que la commune de Paris y a fait chanter en action de grace des heureux effets de la séance du 4 février. La marche de l'assemblée n'avoit rien de plus majestueux que la simplicité de nos législateurs; point de panache, point d'étalage, point de livrée; sur deux de front, mais sans aucune distinction, ils ont parcouru à pied la rue Saint-Honoré & autres jusqu'à Notre-Dame, au milieu des deux haies de la garde nationale. Seulement on avoit eu l'attention de sabler les rues.

L'abbé Mulot a prononcé un discours analogue aux circonstances. Dans son exorde il a dit en substance : Nous sommes rassemblés ici pour remercier l'Être suprême de nous avoir accordé le bien le plus inestimable, je veux dire *la liberté*. C'est l'organe du meilleur des rois, qui nous l'a annoncée, c'est la bonté de son cœur qui nous en

assure la durée. Le bonheur désormais va fixer son séjour dans cet empire ; les nations étrangeres envieront la félicité du peuple François, chez qui est fixée immuablement l'égalité des droits, & qui n'aura plus d'autres maîtres que la liberté, la justice, le bon droit.

On a entendu l'orateur avec plaisir dire : Nous n'aurons plus qu'un pere, & ce pere, vos cœurs l'ont déja nommé ; c'est notre bon roi. Nous n'avons plus qu'un maître, & ce maître c'est Dieu, qui nous a soutenus dans ces tems orageux, & dont la main puissante fera surgir heureusement au port le vaisseau de la France trop long-tems agité par les flots & la tempête.

De-là il est venu à la division de son discours. Le premier point rouloit sur la constitution, les avantages qu'elle doit nous procurer ; le second, sur la confiance pleine & entiere que méritent & que nous devons avoir aux représentans de la nation.

L'orateur a développé, avec assez de succès, ces deux principes ; il en a tiré des conséquences assez justes & assez palpables pour faire sentir que les malheurs & les troubles étant des maux inévitables dans une grande révolution, on devoit jurer en ce jour de se dépouiller de tout esprit de parti & étouffer tout mouvement de ven-

geance. Après avoir peint l'hydre des abus expirante sous les coups redoublés que lui avoit portés la liberté, il a su intéresser la générosité & la grandeur françoise, & l'a poussée à pardonner comme elle avoit toujours faits aux vaincus..... Être libres, tolérans, & heureux, ce sont les vœux de la nation françoise & de son roi.

Il ne manquoit à cette auguste cérémonie que le monarque qui y avoit donné naissance. La ville a été illuminée, & sur l'hôtel-de-ville on y lisoit ce passage-ci, tiré du discours du roi : *je maintiendrai la liberté & mes vœux sont conformes à vos principes.* Une fête semblable est bien capable de compenser ces plaisirs insipides & rodeurs que le peuple de Paris prenoit dans les jours gras. L'homme observateur qui a vu, il y a un an, les François badiner, batifoler, courir les mascarades, marcher dans la voie du plaisir bordée de précipices, croit voir une nation nouvelle, quand il la voit se dépouiller de ce caractere de légéreté, s'occuper uniquement de la chose publique, faire treve à ses plaissirs, au point que l'âge le plus folâtre, la jeunesse, ne pense pas même à ce jour que l'habitude avoit consacré à la licence. On pourroit dire que la folie ne fait plus retentir ses grelots, & que la sagesse la bannie de la France.

Séance du 15 février.

Un de messieurs les secrétaires a fait lecture du procès-verbal de samedi. Le rédacteur ne s'attendoit pas probablement à essuyer de contradictions ; car il a débuté par avertir l'assemblée de vouloir bien prêter attention à la lecture du verbal d'une séance où l'assemblée avoit prononcé quatorze décrets. Si M. le secrétaire ne sollicitoit cette attention de l'assemblée que par esprit d'impartialité, il a dû être singuliérement *étonné* de toutes les réclamations qui se sont élevées contre la rédaction du procès-verbal.

Dans l'article II du décret de samedi, dans l'endroit où il est dit : *pourront se retirer ceux ou celles qui*, &c. : on a trouvé que le mot *celles* impliquoit contradiction avec l'article III.

M. Martineau soutenoit fortement cette these; M. Renaud a soutenu le contraire & prouvé que ce seroit aller contre l'intention de l'assemblée, qui avoit voulu favoriser les religieuses, que de supprimer cette disposition de l'article *ou celles*, puisqu'on leur ôteroit ou qu'on sembleroit au moins leur ôter par-là la faculté de se retirer dans d'autres maisons, si elles le jugeoient à propos, & si les circonstances l'exigeoient.

M. Desmeuniers, pénétré de l'intention de l'assemblée, vouloit retancher le mot *celles*, mais ajouter au troisieme article cette clause : lorsque les religieuses seront en trop petit nombre pour former une communauté, elles pourront choisir la maison où elles voudroient se retirer. Quoique ce fût réellement là l'esprit dans lequel le décret avoit été rendu, il est arrivé, par une fatalité ordinaire à une assemblée délibérante, que l'on a été plus d'une heure à chamailler, à criailler sans s'entendre.

M. le Chapelier s'est mis à dire : quand nous avons porté ce décret, nous avons voulu avoir des égards pour des religieuses, & nous sommes également aujourd'hui tout disposés à les leur accorder : nous sommes donc réellement d'accord, & il ne s'agit que de nous entendre pour faire finir tous les débats, je proposerois de mettre, après la disposition de l'article qui porte : *& celles qui préféreront*, &c. Cette clause : pourront néanmoins les religieuses rester dans les maisons où elles restent aujourd'hui, &c., & retrancher le troisieme article commençant par ces mots : *les religieuses pourront*, &c. & le décret seroit terminé par la fin du second article ainsi conçu : l'assemblée nationale *déclare au surplus qu'il ne sera rien changé*, &c.

M. Fréteau, soutenu d'une infinité d'autres députés, vouloit qu'on n'innovât rien dans le décret; il appuyoit son scrupule sur ce que le décret, tel qu'il avoit été rendu samedi, étoit déja connu dans une infinité de maisons religieuses. Enfin, cette digression a occupé plus d'une heure & demie l'assemblée. On eût cru, si c'eût été dans tout autre assemblée que dans une assemblée de François délibérans, que l'on vouloit chicaner & refuser aux femmes les égards que l'on se fait un devoir en France d'avoir pour elles. Enfin la querelle s'est terminée, le décret interprêté suivant l'intention de l'assemblée, à l'avantage des religieuses, puisque, outre le bénéfice de la loi qui leur accorde, comme aux religieux, la permission de sortir de leur cloître, elles pourront rester dans la maison où elles auront fait profession, ou se réunir dans d'autres, à leur choix.

Quoi qu'il en soit, il paroît dans l'intention de l'assemblée de statuer que des maisons des filles réduites à une ou deux religieuses, seront réunies à d'autres; mais toujours à leur choix; & en cela elle n'a en vue que d'éviter à des femmes accoutumées à vivre en communauté, un isolement préjudiciable.

M. le Camus a trouvé mauvais que le rédacteur du verbal eût glissé si légérement sur l'endroit où

il s'agissoit de la motion de M. l'évêque de Nancy, relative à la religion catholique; il a blâmé avec raison que l'on eût sauté à pieds joints tout ce qui avoit déterminé l'assemblée à ne pas s'arrêter sur cette motion, pour se contenter de dire qu'il falloit passer à l'ordre du jour.

J'ai expliqué dans le dernier numéro les motifs de la conduite de l'assemblée, & je n'insisterai pas davantage. On sait que le motif n'étoit que personne ne revoquât en doute que l'assemblée ne reconnût la religion catholique comme la religion nationale, &c.

Contre l'esprit des décrets de l'assemblée nationale, M. le secrétaire s'étoit permis de nommer dans le verbal les auteurs de différentes motions, entr'autres MM. l'évêque de Nancy, l'abbé de Montesquiou & Barnave; il s'étoit également permis d'insérer, que sur les réclamations des députés de différentes provinces sur la conservation de certaines maisons religieuses, l'assemblée avoit prononcé *qu'il n'y avoit lieu à délibérer*; cette disposition du verbal présentoit un sens équivoque que l'on auroit pu croire que l'assemblée, sans daigner même entendre ces députés, coupoit effrontément, comme un autre Alexandre, le nœu Gordien qu'elle ne pouvoit dénouer.

M. Duport s'est élevé avec autant de raison

que de justice contre une pareille disposition, & a demandé que le verbal ne fît aucune mention, ni des réclamations, ni des noms des députés.

M. le secrétaire a voulu justifier sa rédaction sur la difficulté qu'il y avoit à relater les différentes motions sans nommer les auteurs, & sur ce qu'il y avoit des verbaux qui contenoient des réclamations, sur-tout ceux qui avoient été rédigés à l'époque de la réunion de l'ordre du clergé & de la noblesse aux communes.

Les membres qui avoient intérêt à soutenir la rédaction ont prétendu que le verbal pouvoit contenir des pétitions & des demandes de *différens* députés.

M. l'abbé de Genard & Destourmel, qui, pour obéir à l'esprit de leurs cahiers, avoient demandé l'un la conservation de quelques maisons religieuses en Alsace, l'autre l'exclusion des commandes en Flandres, soutenoient qu'on ne devoit rien changer dans le procès-verbal.

M. de Broglie & d'autres députés de la province d'Alsace se sont élevés contre M. l'abbé Deymard, & ont déclaré à l'assemblée qu'il avoit eu tort de demander au nom des vingt-quatre députés de cette province la conservation de quelques maisons religieuses. On a expliqué l'énigme des cahiers. Des réunions de plusieurs commu-

nautés, où les enfans de roture avoient droit d'entrer, avoient été réunies à des chapitres nobles, à des communautés de l'ordre de Malte, par arrêt du conseil, contre toute justice & sans formalité. Indignée de ce despotisme, la province, lors de la rédaction des cahiers, avoit demandé que toutes ses communautés fussent conservées dans l'état où elles étoient, parce qu'alors elle ne croyoit pas que la France rentrât dans tous ses droits. Des applaudissemens réitérés ont fait taire le sphinx qui s'est tenu honteux parmi les siens, à la droite du président. Cependant on a été obligé de mettre aux voix la question préalable sur la motion tendante à laisser subsister le verbal tel qu'il étoit. Mais il a été décrété que cette disposition du verbal seroit radiée, vu les difficultés & les réclamations qui se sont élevées; on a remis à un autre jour la lecture du procès-verbal.

M. d'Harambur a demandé à l'assemblée de vouloir bien s'expliquer sur le neuvieme article du décret relatif aux finances ainsi conçu: le comité (de liquidation) rendra compte à l'assemblée de chaque partie de la dette; à mesure qu'elle sera liquidée, elle lui soumettra le jugement de celles qui pourroient être contestées.

Les ministres, a-t-il dit, ne sachant comment

entendre la disposition de cet article, ont cru devoir suspendre toute instance pendante au conseil du roi, relative à la liquidation de l'arriéré des départemens, des comptes des fournisseurs, &c. On s'est mis à dire de plusieurs côtés que les ministres trouvoient des difficultés où il n'y en avoit pas. M. Goupil de Préfelne entr'autres a fait palper que c'étoit aux ministres du roi à vuider les litiges, à apurer & arrêter les comptes, & à l'assemblée à l'assurer alors de la légitimité de la dette; mais que si elle chargeoit son comité d'apurer ces comptes, la responsabilité des ministres deviendroit illusoire. L'assemblée & son comité de liquidation étoient d'accord sur ces points. Aussi, sans s'appesantir davantage sur cette matiere, on a entendu M. de Cernon sur la division du royaume.

Les départemens de la Guyenne ont essuyé les plus grands débats dans l'assemblée nationale & au comité de constitution. Deux ou trois députés des Landes & de la Chalosse, paroissent encore d'humeur aujourd'hui à les renouveller. Ici il falloit accorder un tribunal à Ville-Neuve, là un autre vouloit que si ce département avoit un tribunal supérieur, il fût placé dans sa ville; plus loin un autre demandoit que la Chalosse fût démembrée du département des Landes, & an-

nexée au département du Béarn. Chacun des députés respectifs avoit, disoit-il, le meilleur droit du monde, & démentoit effrontément l'assertion de son collegue. D'un autre côté, l'on demandoit un plus grand nombre de districts. Une juste impatience s'est manifestée dans l'assemblée, & elle a prononcé le décret sur le département des Landes & de la Chalosse.

« L'assemblée nationale décrete que le Mont-Marsan, provisoirement chef-lieu du département des Landes de Bordeaux & de la Chalosse, que les électeurs proposeront à la premiere session l'alternat, s'ils le jugent convenable ; que ce département sera divisé en 4 districts, dont les chefs-lieux sont Montmarsan, Saint-Sever, Tartas & Dax. S'il est établi un tribunal dans ce département, il sera établi à Dax.

Bourbon, Larchambault & Givet, chacun dans leur département, demandoient qu'il fût statué qu'elles auroient un tribunal. L'assemblée n'a pas cru se rendre à cette pétition pour ne rien préjuger sur l'ordre judiciaire ; la question préalable a été invoquée, & les prétentions de ces deux villes évincées, du moins quant à présent.

M. Dupont est monté à la tribune, où il a lu le commencement du décret général sur la division du royaume ; mais préalablement il a rendu un tribut d'éloge au zele infatigable de M. Gos-

sin, qui lui avoit causé une incommodité & l'empêchoit de présenter lui-même à l'assemblée nationale cet ouvrage important auquel il avoit contribué plus que qui que ce soit. Nous croyons devoir remettre à parler de ce projet de décret à un autre instant, puisque l'assemblée n'en a entendu qu'une partie aujourd'hui, & qu'elle a ordonné l'impression du tout. La séance s'est séparée en bureau, pour procéder à la nomination d'un président & de trois secrétaires.

Lorsque j'ai donné le projet de décret sur l'armée par M. de Lameth, j'ai promis de revenir sur son discours; je crois faire plaisir à mes *lecteurs*, d'après la sensation qu'il fit & qu'il est fait pour faire, de leur en donner les morceaux les plus frappans.

Discours de M. Alexandre de Lameth.

» Vous avez été envoyés, Messieurs, pour rendre la France libre, & pour lui donner une constitution; cette idée principale est celle à laquelle vous devez ramener sans cesse vos idées; c'est le centre auquel toutes vos opérations doivent aboutir; c'est le principe qui doit toutes les diriger.

Ainsi quand vous portez vos regards sur l'organisation de l'armée, sa liaison à la constitution, les loix générales qui déterminant son usage & le

but de son institution, la rendront propre à défendre la France contre l'étranger, sans compromettre jamais sa liberté intérieure; celles qui conciliant son existence, non-seulement avec la prospérité publique, mais avec les droits naturels des individus, marqueront avec précision ce que le soldat doit à la discipline, & ce que la loi militaire doit au citoyen engagé sous les drapeaux. Voilà, selon moi, les premiers rapports sous lesquels vous devez envisager la tâche que vous avez à remplir; de-là naîtra, Messieurs, une premiere classe de loix sur l'armée, loix fondées immédiatement sur les maximes éternelles des droits des hommes liés à la forme de notre gouvernement, qui seront une partie essentielle de la constitution, & que, par conséquent, il n'appartient qu'à vous de décréter avec l'acceptation du roi.

Les loix subordonnées, nécessaires à l'application de celles-là, mais susceptibles, pour le bien de l'état, de varier suivant les circonstances, nous présenterons ensuite une seconde classe de loix militaires, leur établissement appartiendra aux simples législateurs.

Enfin, après l'émission de ces loix doit suivre l'organisation intérieure de l'armée qui exigera des réglemens & des ordonnances sur la formation des troupes, sur les manœuvres & la disci-

pline; enfin, sur toutes les parties de l'économie militaire, & je pense que ces réglemens subordonnés aux loix que vous aurez portées, doivent à tous égards être abandonnées au pouvoir exécutif, & parmi les objets que votre comité vous a présentés, je crois qu'il en est plusieurs qui rentreront dans cette classe.

En considérant, pour la premiere fois, Messieurs, les loix militaires dans leurs rapports avec une constitution libre, c'est impossible de se dissimuler les difficultés d'une si grande & d'une si importante tâche; des préjugés invétérés, *de longues* épreuves & l'exemple de presque toutes les nations semblent se réunir pour nous donner des craintes & pour exciter notre inquiétude, unir dans une grande monarchie, dans une vaste région, à qui sa situation n'a pas assignées de toutes parts des limites naturelles, une puissance formidable au-dehors avec une liberté solide au-dedans, concilier dans une armée nombreuse, une dissipline exact avec les droits sacrés, que les soldats citoyens ne peuvent jamais aliéner, ce sont peut-être, Messieurs, les plus grands problêmes politiques qui aient réclamé notre attention, & qui vous restent encore à résoudre. Peut-être avant l'heureuse révolution, qui a changé la face de cet empire, & qui a pressé si rapide-

ment les progrès de toutes les idées. Personne n'auroit-il osé croire à la possibilité d'une pareille combinaison, où en effet auroit-il cherché des modeles, où auroit-il puisé l'idée d'une armée à la fois disciplinée & citoyenne ? Seroit-ce chez les nations qui font de la science militaire leur unique étude, & chez lesquelles, depuis long-tems, nous étions accoutumés à en chercher des leçons.

Jettez vos yeux, Messieurs, sur les divers peuples de l'Europe, & vous verrez presque partout les armées agir en raison inverse de leur véritable institution; faites pour défendre les peuples, elles ne sont occupées qu'à les contenir; destinées à protéger la liberté, elles l'oppriment; à conserver les droits des citoyens, elles les violent; elles sont une espece de propriété royale, entretenue à grands frais par les peuples pour assurer leur oppression, si dans un coin de l'empire quelques hommes généreux ont assez d'énergie pour n'être pas arrêtés par la crainte, & réclament l'exercice des droits naturels, on y envoie des soldats, les foibles plient, les courageux périssent, & tout rentre dans l'ordre, c'est-à dire, dans l'esclavage. Vivant au sein, je ne dirai pas de leur patrie, mais de leur pays, comme

M. l'Evêque d'Autun.

Vos bontés m'appellent à une place que vos suffrages rendent dans tous les tems si honorable, & dont vos travaux rehaussent tous les jours la dignité ; dans cet instant, qui déjà m'atteste toute votre indulgence, j'ose vous en demander une nouvelle preuve, c'est de permettre à mon zele de solliciter l'emploi de tous vos momens, de vous présenter sans relâche vos grands travaux, & d'implorer votre secours contre tous les objets secondaires qui chercheroienr à retarder votre marche, & à user votre attention.

Je me trouve heureux que ma premiere fonction soit d'être l'organe de l'assemblée dans l'expression des sentimens qu'elle consacre pour mon prédécesseur. Vos suffrages de chaque jour lui ont renouvellé l'honneur d'un premier choix, & la France entiere y applaudit avec transport à l'époque à jamais mémorarable, où il a dignement exprimé l'émotion universelle qu'à fait naître la présence du roi dans cette assemblée.

On a voté des remerciemens pour M. Bureau de Puzy. Les applaudissemens réitérés de l'assemblée ont fait reconnoître qu'elle étoit contente de la présidence.

On est passé à l'ordre du jour[1], qui regardoit le projet de décret général relatif à la division du royaume. Je suis fâché que la délibération actuelle me force de mettre sous les yeux de mes lecteurs la substance de ce projet ; mais comme la séance a presque été employée totalement à cette discussion, pour plus grande clarté, je me trouve contraint à le faire.

ART. I. La liberté, réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts, par les différens décrets de l'assemblée nationale, pour le choix des chefs-lieux & l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer, & de proposer à l'assemblée nationale, ou aux législatures qui suivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'intérêt général des administrés & des jurridiciables.

ART. II. Toutes les assemblées de départemens pourront, en tout tems, proposer aux législatures tous les changemens qui paroîtront utiles, quant aux chefs-lieux de département & des districts, &c.

ART. III. Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens & les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, & que les paroisses de campagne com-

prennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu, & tous ceux qui sont soumis à l'administration spirituelle de la paroisse.

ART. IV. Lorsqu'une riviere est indiquée comme limite entre deux départemens, ou deux districts, il est entendu que les deux départemens, ou les deux districts ne sont bornés que par le fil de l'eau, & que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la riviere, sans préjudice du droit provisoirement conservé par l'article précédent, aux villes, paroisses & communautés sur le territoire, les hameaux ou les maisons situés de l'autre côté de la riviere, & qui ont dépendu jusqu'à présent de l'administration directe de leur municipalité ou de l'administration religieuse de leurs paroisses.

ART. V. Les administrations de département & de district feront faire, le plus promptement qu'il sera possible, l'arpentage & la carte topographique des paroisses situées sur leurs limites, &c.

ART. VI. Il sera libre à toutes les villes, paroisses & communautés, dont le clocher ne sera pas à plus de 500 toises des limites des districts, dans l'intérieur de chaque département, & à toutes les villes, paroisses & communautés, dont

le clocher principal ne sera pas à plus de 1200 toises des limites du département, de présenter requête à la prochaine législature.

Art. VII. La division du royaume en départemens & en districts, n'est décretée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif, & les anciennes divisions, relatives au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à la nouvelle & prochaine organisation de ce pouvoir. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être sieges des tribunaux, sont subordonnées à ce qui sera décrété sur l'ordre judiciaire.

Pour n'être pas obligé de couper la délibération, je vais donner de suite les articles adoptés, & indiquer après les motifs qui ont engagé l'assemblée à rejeter quelques articles & amender les autres.

Articles généraux adoptés.

ARTICLE PREMIER.

La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens & districts, par les différens décrets de l'assemblée nationale pour le choix des chefs-lieux & l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer & de proposer à l'assem-

blée nationale, ou aux législatures qui suivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'intérêt général des administrés & des justiciables.

Art. II. Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens & les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, & que *les communautés de campagne* comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les habitans sont cottisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu.

Art. III. Lorsqu'une riviere est indiquée comme limite entre deux départemens ou districts, il est entendu que les deux départemens ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la riviere, & que les deux directoires doivent conserver l'administration de la riviere.

Art. IV. La division du royaume en départemens & en districts n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif, & les anciennes divisions relatives *à la perception des impôts* & au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à la nouvelle & prochaine organisation de ce pouvoir. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siege des tribunaux, sont subordonnées à ce qui sera décrété sur l'ordre judiciaire. »

M. Bouche prétendoit que le premier article du projet de décret renversoit tous les décrets de l'assemblée en ce qu'il n'y auroit rien de constant, ni de stable, dans la division du royaume. Il vouloit y substituer un article conçu en ces termes : Les électeurs des départemens & des districts pourront proposer à l'assemblée & aux législatures suivantes, sur les limites de leurs départemens & de leurs districts, ce qui leur paroîtra convenable.

M. Fréteau a fait observer qu'en adoptant l'article proposé par M. Bouche, on tomberoit dans l'inconvénient qu'il avoit voulu faire éviter. En effet, le mot *plusieurs*, inséré dans l'article, circonscrit les changemens que les électeurs seroient tentés de faire dans les départemens ; il fait voir qu'il n'y en a qu'un certain nombre qui sont susceptibles de modification. Cependant on demande la question préalable sur le premier article, mais il n'a pas été admis, & l'article a passé, ainsi que nous l'avons dit, subtituant seulement *justiciables* au mot *juridiciables*.

Le second article a passé par toutes les étamines. Il a été amandé de plusieurs manieres : 1°. au lieu d'assemblées on vouloit substituer administration ; cet amendement, soutenu par un membre du comité, a été agréé ; on a ajouté après ces mots : *quant aux chefs-lieux des départemens &*

des districts, ces mots-ci : *quant au nombre des districts*, il a été également accueilli par l'assemblée. M. Dillon vouloit qu'on conservât le mot *assemblée*, & trouvoit mauvais qu'on y substituât *administration*; sa raison étoit qu'on ôtoit par-là aux peuples le droit naturel de proposer ce qui leur étoit convenable. M. Desmeuniers a combattu & vaincu M. Dillon, faisant voir que les électeurs ne seroient pas privés de faire des représentations, mais qu'ils le feroient aux administrateurs, & ceux-ci aux législatures suivantes.

M. Garat l'aîné, qui vouloit, lors de la fixation du département de Béarn, faire du petit pays de Labour un petit royaume, ainsi que le lui a reproché un de ses collegues, a soutenu fortement l'article du comité, prétendant que c'étoit aller contre le droit naturel des peuples, que de ne pas leur laisser la faculté que leur attribue l'article second.

M. de Tracy & M. de Mirabeau ont prouvé que le second article étoit absolument contradictoire au premier, en ce que celui-là limitoit la liberté, & celui-ci le rendoit indéfini, & laissoit tout dans le vague de l'incertitude. En vain M. de Cernon a-t-il voulu justifier cet article, en disant qu'il n'avoit d'autre but que les échanges & les cessions du territoire ; M. Biozat se rengeant du parti des adversaires de l'article, lui a porté le

dernier coup, & l'assemblée a rejetté l'article.

On est passé au troisieme article, dont le premier censeur a été le maire de Romans, qui a fait voir qu'il y auroit les plus grands inconvéniens à laisser subsister le mot paroisse. Il y a telle paroisse, a-t-il dit, qui contient plusieurs communautés annexées aujourd'hui, d'après vos décrets, à un département autre que celui du chef-lieu; si vous adoptiez l'article du comité, vous vous trouveriez en contradiction avec vous-même: ainsi je demande la question préalable sur l'article; mais si on le met en délibération, je demande, pour amendement de substituer *communautés* de campagne à ces mots paroisses de campagne, & de retrancher la derniere ligne de l'article commençant par ces mots: *& tous ceux qui sont soumis à l'administration spirituelle de la paroisse.* M. le Maire de Romans a été écouté, & l'article second du décret adopté a été rédigé & prononcé, conformément à ces deux amendemens.

On est passé à l'article IV du projet de décret. M. Bouche a proposé de substituer à ces mots: *par le fil de l'eau*, ceux-ci, *le milieu du lit de la riviere.* Cet amendement a été adopté. M. Marguerite vouloit ajouter à la disposition de l'article; le fleuve du Rhône excepté, les provisoire restant en état, & sans rien préjuger sur

la question de la propriété des deux Rhônes.

M. Dupont a soutenu que cette exception heurtoit de front & les principes de l'assemblée nationale, & le droit naturel des riverains, qui devoient avoir l'administration du fleuve qui arrosoit leurs propriétés. M. Pison du Galand s'est rangé du parti de M. Dupont, & l'assemblée a rejetté l'amendement de M. de Marguerite. On a demandé la division de l'article, elle a été adoptée, & décrétée ainsi que nous l'avons indiquée dans l'article III du décret.

Après la lecture du cinquieme article du projet, on a proposé quelques amendemens, mais ils ont subi le sort de l'article qui a été rejetté par la question préalable. Le sixieme n'a pas eu même l'avantage d'être discuté : de tous côtés l'on demandoit la question préalable, & il a été rejetté.

L'article septieme a été plus heureux ; il n'a essuyé qu'un seul amendement qui consistoit à mettre après ces mots : les anciennes divisions relatives, ceux-ci : à la perception des impôts. L'amendement adopté, l'article a été décrété, il fait le quatrieme article du décret.

Il vient de se passer à Beziers une de ces catastrophes qui sont faites pour effrayer & affliger tout citoyen honnête. Des archers de la gabelle

avoient pris du sel de faux-saunage, & avoient déposé leur capture dans l'hôtel-de-ville. Le peup le s'es ameuté, & malgré la prudence & la fermeté de M. le Peautre, lieutenant-colonel du régiment de Médoc. Cinq de ces malheureux ont été pendus. Les officiers municipaux qui auroient pu réquérir la force militaire, ne l'ont pas fait. Sa majesté attribue ce malheureux événement à la popularité déplacée de ces officiers municipaux.

Les désordes que se renouvellent dans plusieurs provinces & qui menacent les propriétés des citoyens, sont pour sa majesté le sujet d'une profonde affliction.

Des brigands armés commettent impunément les plus grands excès, & toutes les propriétés en seroient bientôt la proie, si l'on ne pouvoit parvenir à établir enfin l'ordre & l'empire des loix.

Ce soin est le premier des devoirs du monarque, & sa majesté n'a rien négligé pour le remplir aucun des moyens qui dépendent d'elle.

L'assemblée nationale, informée d'une partie de ces maux, a fait supplier le roi de donner de nouveaux ordres pour l'exécution du décret du 10 août dernier, sanctionné par sa majesté.

Le roi, pour répondre à cette juste invitation, a voulu faire connoître à l'assemblée les difficultés qu'il faut vaincre, & qu'on ne peut surmonter

que par le concours de tous les pouvoirs.

S. M. a jugé nécessaire de faire mettre les faits & les considérations naturelles sous les yeux de l'assemblée, en la pressant de la maniere la plus forte & la plus instante, de chercher efficacement les moyens propres à concilier la liberté avec la liberté des citoyens, la conservation des propriétés, & le maintien général de l'ordre public.

S. M. ne peut supporter qu'aucun de ses sujets, qui doivent tous se reposer avec confiance sur sa vigilance & son autorité, soit exposé à des violences & des traitemens barbares, contre lesquels l'intérêt social & tous les sentimens de justice & d'humanité s'élevent également; & l'assemblée nationale appercevra sans doute que le progrès ou la continuité de pareils désordres pourroit affoiblir l'attachement des peuples au succès de ses importans travaux, & retarder le bienfait d'une constitution qui doit être l'objet des vœux de tous ceux qui aiment la patrie, sa majesté sollicite l'assemblée de pourvoir incessamment à ces abus affreux.

M. Emeri, sensiblement touché de ces malheurs, a fait espérer que les officiers municipaux constitutionnelement élus, sauront mieux se comporter; mais il a jugés à propos de renvoyer au

comité de constitution, qui présenteroit demain un projet de l'assemblée à ce sujet.

M. de Foucault a fait un tableau affligeant des désordres qui regnent dans sa province; il a remonté jusqu'à la source des émeutes. Elles ont commencé, a-t-il dit, dans le bas Limousin, & se sont propagées de proche en proche jusques dans le Périgord. Des brigands ameutés vont chez les seigneurs, leur font donner de bled, des mesures, le plus bel arbre de sa terre, qu'on appelle Mai; ils plantent cet arbre dans une place, apportent autour les bans des seigneurs, les chaises, attachant en haut cette inscription : quittance finale des rentes seigneuriales, & brûlent le tout. C'est une espece de pacte fédératif qui se communique d'une paroisse à une autre, de maniere que celle qui a fait cette violation aux droits, oblige celle qui est en avant d'en faire autant, sous peine de se voir assaillie par toutes celles qui se sont portées à de pareils excès.

M. l'abbé Grégoire a attribué la cause de tous ces maux aux brochures incendiaires dont les provinces étoient inondées, & aux ennemis de la révolution, qui ameutoient le peuple contre ses propres intérêts mêmes; il a conclu pour l'ajournement.

M. de la Fayette est monté à la tribune aux

applaudissemens de l'assemblée, & a dit : Les désordres augmentent, au grand regret des amis de la constitution ; on se plaît à égarer les peuples ; ils veulent toujours le bien, croient le faire même en se laissant aller à la licence ; ils veulent avant tout la liberté, mais ils veulent aussi la justice ; mais souvent ils la cherchent où elle n'est pas : ils doivent l'attendre cette justice du pouvoir exécutif, qu'on ne doit plus chercher sous des ruines, mais où il est, dans la constitution. Je conclus donc à renvoyer au comité de constitution, pour présenter incessamment un décret propre à remédier au mal.

M. de Mirabeau a proposé de charger le comité de présenter un projet de loi pour suppléer aux refus des municipalités. L'assemblée a adopté cette idée, & le comité doit le présenter demain.

La séance s'est levée.

Séance du mardi 16, au soir.

La séance ouverte, on a lu une quantité d'adresses, tant des nouvelles municipalités que de beaucoup de villes, bourgs du royaumes & de plusieurs régimens. Toutes font mention, ou de la prestation du serment civique, ou de dons patriotiques ; toutes présentent à l'assemblée natio-

nale le tribut d'hommage & d'admiration pour la démarche sublime & paternelle du meilleur des rois vers les représentans de la nation.

Louis XVI, le plus tendre de tous les peres, a parlé, & sa voix auguste ne s'est pas plutôt faite entendre, que généralement tous ses enfans, sujets soumis & respectueux, bénissent le ciel de leur avoir donné un si bon roi. Tous les cœurs volent sur l'autel de la patrie, prêts à s'immoler pour sa personne chere & sacrée.

La ville de Saint-Etienne en Bretagne en renouvellant son respect & son hommage à l'assemblée, atteste en même tems que ving-quatre gentilshommes de cette ville ont prêté le serment civique, Belle leçon, sans doute, & digne d'être suivie par ceux qui, fiers de leurs titres, non moins anciens que chimériques, ne veulent pas reconnoître que le plus glorieux de tous les titres est celui de citoyen françois!

Un artiste habile, jaloux de perpétuer jusqu'aux siecles les plus reculés l'image d'un roi si cher, a soumis le plan d'un grouppe aux lumieres de l'assemblée, sur lequel il desire hâter ce monument glorieux.

D'après son propre discours, nous ne doutons nullement que sa main, d'accord avec son cœur, ne mette au jour le chef-d'œuvre le plus parfait,

& que la postérité, en admirant son ouvrage, ne le place au rang des grands hommes.

L'idée heureuse sur laquelle roule ce vaste projet est, autant qu'on peut le conjecturer, d'après l'expression de son ame, le despotisme anéanti, & le triomphe de la liberté.

Un membre du comité des domaines, M. Pison du Galand, est monté à la tribune, & là, après avoir fait part à l'assemblée des difficultés qu'on éprouvoit fréquemment pour la communication de certaines pieces relatives aux affaires qu'on étoit chargé de traiter dans les différens comités, il a supplié l'assemblée de vouloir bien statuer sur cet objet.

Cette motion a éprouvé de légeres contradictions, dont je ne donnerai point le détail. Cet honorable membre a proposé le projet de décret suivant.

« L'assemblée nationale décrete que tous les comités seront autorisés à se faise représenter toutes les pieces nécessaires & relatives aux renseignemens dont ils auront besoin, & sinon la minute de ces pieces, au moins l'expédition ».

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du 16, au soir.

La majorité de l'assemblée a fait adopter le projet de décret sus-énoncé.

M. le Camus est ensuite monté à la tribune, où il a observé à l'assemblée combien il étoit intéressant qu'elle statuât sur la réforme de l'ancien sceau toujours en usage. Que c'étoit à elle à prononcer sur le nouveau ; qu'en conséquence il étoit nécessaire qu'elle prît ce parti le plus promptement possible.

M. l'abbé Maury s'est permis de dire que sans doute l'ancienne forme n'avoit été suivie jusqu'alors, que parce que la nouvelle coûteroit près de trois millions. Mais l'assemblée ne s'est point arrêtée à cette observation, & a rendu le décret suivant :

» L'assemblée nationale décrete que son président se retirera pardevant le roi, à l'effet de lui demander que la forme du sceau, actuellement en usage, soit réformée, & la légende rendue conforme à l'intitulé des lettres émanées du roi. »

M. Dusault a fait lecture d'un rapport sur l'établissement d'une caisse patriotique & militaire. On voit que le but de l'auteur est de fournir à la classe des malheureux, les moyens de se procurer des ressources contre l'indigence dans un

âge, sur-tout, où l'homme est incapable de pourvoir à sa subsistance. Il est à croire qu'une pareil plan mis en exécution auroit de grands avantages pour l'humanité. Il a plu à l'assemblée, qui en a ordonné l'impression.

Séance du 17 février.

La lecture des procès-verbaux de la veille a été remise à demain.... M. de Cernon est monté à la tribune pour présenter à l'assemblée le dernier décret relatif à la division du royaume. Les prétentions des députés respectifs du Béarn, *de la* Navarre & du pays Basque, n'ont pas permis au comité de constitution de proposer un autre parti que de celui de s'en rapporter aux électeurs pour déterminer, ou du moins indiquer le chef-lieu de ce département. Pour accorder tout ce que l'on peut aux députés à l'assemblée nationale, qui, dans ces sortes d'affaires, ne se sont pas toujours pénétrés de ce principe qu'ils sont représentans de la nation, & non d'une province ou d'une sénéchaussée ; on a décidé :

Que la premiere assemblée des électeurs se tiendra à Navarinx ; que là ils délibéreront dans quelle ville doit être fixé le chef-lieu de département, ou s'il y a lieu à l'alternat.

M. le rapporteur a fait lecture du décret gé-

néral de la division du royaume, tant en départemens qu'en districts; ce seroit nous exposer à répéter nos erreurs, que de donner ici ce décret général, qui demande, pour la vérification des noms de villes, les réclamations, & les changemens faits par les différens députés, plus d'une journée de travail.

On voudra bien prendre patience, & me permettre de remettre cette opération à un autre instant. Après la lecture du décret général sur la division du royaume, M. de Cernon proposoit de décréter que les électeurs auront la faculté d'augmenter ou de diminuer le nombre des districts.

M. Dupont a rédigé ainsi cet article: la division du royaume en 83 départemens est constitutionnelle; mais la fixation des limites & le nombre des districts n'est que réglementaire. Cet article n'a point été admis; on a prétendu qu'il étoit inutile, d'après les articles généraux décrétés hier.

M. Bouche vouloit substituer au décret général qu'on venoit de lire, un décret où l'on suivroit l'ordre des dates où les départemens avoient été décrétés. Cette motion a eu un instant de faveur, parce que le rapporteur, au gré de plusieurs députés, n'avoit pas suivi strictement la lettre des décrets rendus; mais dès que M. Cernon a eu fait observer que les décrets sur les départemens

avoient été donnés tantôt pour fixer le chef-lieu de département, tantôt pour déterminer le nombre des districts & à des époques différentes. L'assemblée est revenue sur elle-même & a rejetté la proposition de M. Bouche, par la question préalable.

M. de Nogaret a insisté pour obtenir la parole; il avoit, disoit-il, une proposition essentielle à faire, avant l'envoi du décret général de la division du royaume, c'étoit d'indiquer comment & par quel moyen & à quel tribunal se décideroient les procès & les instances *relatives* aux prétentions de différentes communautés pour le territoire, &c. On n'a pas donné le tems au préopinant de finir; il a quitté la tribune, où il a été remplacé par M. de Cazalès. Pénétré de respect pour l'ordre du jour, il a demandé à l'assemblée un jour & une heure pour lui présenter une motion absolument intéressante. L'opinant s'attendoit bien à piquer, par cette réticence, la curiosité de nos législateurs; aussi, après quelques murmures, lui a-t-on demandé de s'expliquer en peu de mots, & de dire l'objet de sa motion; elle tend, s'es-il écrié, à fixer l'époque où cette législature finira.

M. Desmeuniers a adressé ces paroles à M. de

Cazalès : Monsieur, avez-vous donc oublié le serment que vous avez fait. Cette motion, quels qu'en puissent être les termes, ne peut que retarder les travaux de l'assemblée & troubler la séance ; au reste, proposez votre motion, & je vous répondrai. M. Biozat s'est mis à dire : on ne peut prendre aucun parti sur la motion, que la constitution ne soit achevée ; qu'elle ne soit même établie de maniere à n'avoir plus à craindre les ennemis de la révolution. Nous sommes d'ailleurs liés par un serment qui nous fait un devoir & une loi de ne nous séparer qu'après la constitution faite. . . . . La majorité de l'assemblée a réclamé fortement l'ordre du jour ; mais M. de Cazalès & ses partisans, persistant pour l'ajournement fixe : Ajournons-là après la constitution faite, se sont écrié mille voix à la fois.

M. de Mirabeau, pendant un instant de calme que sa présence à la tribune a fait naître, a dit : quoiqu'il soit naturel d'accorder l'ajournement sur une question que vient de soumettre à l'assemblée un de ses membres, il est impossible d'acquiescer à la demande de M. de Cazalès. Sa motion, en effet, est connue ou ne l'est pas. Dans le dernier cas, il est impossible & déraisonnable de proposer à l'assemblée de statuer sur un objet vague. Si la motion de M. de Cazalès est connue,

elle ne peut l'être que d'une partie de l'assemblée ; il sera peut-être permis de rappeller à ces messieurs que nous sommes liés par le serment mémorable & solemnel de ne pas nous séparer que la constitution ne soit faite. « On ne croiroit pas, si on n'en avoit été témoin, que cette derniere phrase de M. de Mirabeau a excité des murmures à la droite du président ». Cependant il a continué : Il est impossible de dire quand cet ouvrage sera fini, ni d'assigner un terme à la législature présente. Tout ce que nous avons demandé à ceux qui ont une autre opinion que nous, est de nous distraire le moins possible de l'objet de nos travaux... Du reste, si la question est si facile à résoudre, je propose la question préalable, sinon je propose d'entendre le préopinant.

M. de Cazalès s'est donc expliqué ainsi : Les départemens sont sur le point de s'organiser; nous touchons, en ce moment, au terme réel de la révolution, c'est dans ces assemblées où la France va juger de nos questions; mais nous ne pouvons nous dissimuler, tous tant que nous sommes, que nous avons été au-delà des pouvoirs qui nous avoient été confiés. Les circonstances nous ont entraîné au-delà des bornes. Notre conduite peut nous attirer des reproches

qui sans doute, à la suite des tems, tourneront à notre honneur, car le succès & le bonheur naîtra de la nouvelle constitution; mais pour qu'elle soit solide, il faut qu'elle soit consentie, il faut que la nation en corps l'ait sanctionnée, puisque, quoiqu'on en puisse dire, ce droit réside essentiellement dans la nation. Il n'y a que la volonté générale qui puisse donner à notre constitution ce caractere de solidité. Toutes ces adhésions partielles que nous avons reçues, quelques positives qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme les parties du tout. Il nous reste toujours à attendre & à regretter le vœu général de la nation. Or, ce n'est que par l'organe des nouveaux députés que la nation peut faire connoître sa volonté. Je proposerai donc de fixer le terme où cette législature doit finir, & où nous devons être remplacés.

Une pareille motion, soutenue par un discours aussi extraordinaire, n'a pu naître que dans le club des impartiaux. On s'y est appuyé sans doute sur ce qu'une motion semblable, proposé il y a long-tems par M. de Volney à Versailles, mais dans des circonstances bien différentes, avoit excité le délire de l'enthousiasme, & mérité les plus grands applaudissemens; mais aujourd'hui les tems sont bien changés, la révolution ne peut

être traversée que par les ennemis opiniâtres du bien public ; la masse de la nation & son chef sont d'accord : tous veulent une constitution ; des sermens réitérés de la part des représentans de la nation sont les garans sûrs & sacrés qu'ils exécutent l'ouvrage qu'ils ont commencé. Aussi, partant du point où sont les choses, M. Guillaume & plusieurs autres placés à la gauche du président se sont-ils écrié qu'il y avoit assez de troubles dans les provinces, sans chercher à les alimenter encore par des propositions anti-constitution*elles*.

Cependant M. de Cazalès, sans s'émouvoir, a attendu que les murmures d'indignation, enfantés par sa motion & ses propositions, fussent appaisés, pour dire d'un ton dogmatique & ironiquement sage, ce seroit mal connoître le cœur humain, que d'espérer voir jamais régner l'harmonie dans une assemblée composée d'individus mutuellement aigris. Je suis ami de la paix autant que qui que ce soit ; mais la franchise dont je fais profession me fait un devoir de dire ce que je pense.

Un discours ainsi soutenu étoit bien fait pour causer du trouble dans l'assemblée. La partie droite du président savouroit avec plaisir la peine & les angoises du parti de la révolution. Ici l'on demandoit à grands cris l'ordre du jour ; là les

voix ne se faisoient entendre que pour appuyer M. de Cazalès, & applaudir à ce qu'il disoit.

M. Charles de Lameth & plusieurs autres s'écrioient qu'il étoit impossible de délibérer sur une pareille motion. Surpris, ou du moins paroissant l'être, de la défaveur qu'il éprouvoit, M. de Cazalès a demandé pourquoi cette motion, dans la bouche de M. de Volney, avoit été accueilli avec transport, & que dans la sienne elle éprouvoit autant de défaveur : la réponse étoit facile, & M. de Volney lui a expliqué en deux mots, que c'étoit les circonstances malheureuses où se trouvoit l'assemblée nationale, bien capables de faire désespérer alors de la chose publique, qui lui avoient suggéré cette motion ; mais que les choses ayant pris une toute autre tournure que celle qu'il craignoit à l'époque de sa motion, il la rétractoit absolument aujourd'hui.

Constant dans son opinion, M. de Cazalès a encore répété : je desire l'harmonie autant que qui que ce soit ; mais il est difficile de la voir régner entre des hommes, nommés par trois classes de citoyens différens qui avoient des intérêts opposés à défendre, & à qui l'amour-propre fait une espece de devoir de soutenir leurs premieres opinions. Cependant la chose publique est en danger, & il n'y a que l'accord le plus intime

avec les départemens & l'assemblée nationale, qui puisse sauver la patrie. Comment l'espérer dans l'aigreur qui se manifeste parmi nous ? Il faut que la nation s'explique, il faut que l'assemblée demande son adhésion sur tout ce que nous avons fait. Il est important de prévenir les sentimens désagréables que pourroient prendre les provinces du séjour du roi dans la capitale.

Ici l'orateur a été interrompu par des cris d'indignation. M. Guillaume a demandé que M. de Cazalés fût rappelé à l'ordre, comme séditieux & parjure à son serment. M. de Menou s'est contenté de demander seulement qu'il fût rappelé à l'ordre. On a insisté assez long-tems sur la motion de M. de Menou, & pendant cet intermede assez bruyant, M. de Cazalès crioit autour de la tribune : je parle le patriotisme le plus pur, oui, oui, oui, &c.

Le silence s'est rétabli peu à peu dans l'assemblée, & M. de Cazalès a proposé le projet de décret suivant ;

» 1°. Dès que les départemens seront assemblés, ils éliront de nouveaux députés.

2°. Aucun des membres de la législature actuelle ne pourra être réélu dans celle qui la remplacera.

3°. Le roi sera supplié de convoquer la nou-

velle assemblée nationale dans une ville distante de Paris au moins de trente lieues ».

Belle conclusion d'un pareil discours ; mais preuve bien sensible de la liberté d'opinions qui regnent dans le sénat françois. A Rome & à Athenes l'impartial Cazalès n'auroit pas eu l'avantage de conclure, & peut-être auroit-il été mis à l'ordre d'une toute autre maniere.......

La premiere réponse qu'on lui a faite étoit un serment solemnel de la part d'un député absent lors de la séance du jeu de peaume. L'on sait que ce serment étoit de ne point se séparer que la constitution ne fût faite. Cette prestation de serment a donné occasion à M. de Menou de proposer que ceux des membres qui ne l'avoient point fait le prêtassent sur-le-champ. Cette proposition a été accueillie avec enthousiasme, & l'on a vu tout-à-coup le côté gauche de bout, & les individus qui le composent les mains levées. A droite on en a vu çà & là quelques-uns les imiter ; c'est ici l'occasion de dire :

Apparent rari nantes in gurgite vasto.

Dom Guerse, Chartreux, plein de patriotisme & d'une saine philosophie, est monté à la tribune pour dire, d'après la motion de M. Cazalès, si

capable de troubler l'harmonie qui commence à régner dans les provinces, je m'empresse de faire le serment que je n'ai pas eu l'avantage de prêter à la séance du jeu de paume : *je jure de ne pas me séparer de mes collegues que la constitution ne soit faite.*

Ces prestations de serment ont fait un contraste aussi agréable que sensible dans l'ame de tous les spectateurs patriotes ; ils ont applaudi à plusieurs reprises.

M. de Foucault est venu encore ici faire diversion criant avec sa voix de tonnerre, que rien n'étoit plus contraire à l'ordre, que de souffrir les motions se croiser ; qu'il falloit délibérer d'abord sur celle de M. Cazalès, passer ensuite à celle de M. de Menou ; mais qu'il croyoit devoir avertir l'assemblée que pour rendre le serment respectable aux yeux des peuples, il ne falloit pas le prodiguer si souvent.

M. de Montlauzier a voulu être de la partie : mes idées ne sont pas les mêmes, a-t-il dit, que celles de M. Cazalès ; mais vous allez voir, par les amendemens, qu'elles rentrent beaucoup dans son sens. Un pareil début lui a attiré de la défaveur ; il en a paru surpris ; de l'étonnement il a passé à la colere, de la colere à la fureur, & la

salle a retenti long-tems des coups qu'il portoit à la tribune.

Tantaene animis cœlestibus irae!

Son organe, nourri par le courroux, s'est déployée de maniere à faire entendre, lorsque nous avons été nommés, nous avons tous reçu dans ma province des pouvoirs limitatifs quant à la durée ; ils doivent expirer au mois d'avril ; il faut bien que l'assemblée statue qui est-ce qui nous remplacera.

M. de Montlausier est souvent un orateur malrencontreux ; à coup sûr il n'auroit pas été l'homme de Mazarin !

On a imploré la question préalable sur la motion de M. Cazalès, &c, à la très-grande majorité, il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Les hors-d'œuvres de cette motion, le contres-tems où on la proposée, le parjure qui en étoit une suite, ont décidé l'assemblée à ce parti.

Enfin, l'assemblée est rentrée dans l'ordre du jour. M. Treilhard a repris la suite de sa motion sur les religieux.

Votre comité ecclésiastique vous a proposé, &c &c vous avez décrété en conséquence d'assurer une pension convenable aux religieux. Le nombre total monte à-peu-près à dix-sept mille, & ne

passe pas dix-huit mille. En accordant à tous les individus religieux une pension de 900 liv., vous n'auriez à payer annuellement qu'une somme de 19 millions au plus; or, les revenus des maisons de la congrégation de Saint-Maur, de Cluni, des Chartreux, des Bernardins, couvrent au moins cette somme. Vous aurez donc de net les revenus des autres maisons. Quant au sort des religieuses, il n'a pas été si facile à votre comité d'avoir des renseignemens sur leur nombre & sur leurs revenus. Tout ce que nous pouvons vous assurer, c'est qu'elles sont beaucoup plus *nombreuses*, quoiqu'on en compte au moins vingt-cinq mille en France, & que leurs maisons, en général, sont plus pauvres que celles des religieux. Votre comité ne vous présentera donc rien à l'égard des religieuses, se réservant de vous proposer un plan combiné sur les revenus & les besoins des religieuses, qui vous paroîtront peut-être moindres que ceux des religieux; je ne ne vous parlerai que du sort de ceux-ci; mais, au préalable, il y a deux questions, à vous proposer : Ferez-vous une distinction pour le traitement entre les religieux rentés & ceux qui ne le sont pas. 2°. Parmi les individus du même ordre, mettez-vous de la différence à raison de leurs titres & de leur âge. Ces deux propositions ont

été accueillies & adoptées, Il paroît dans l'intention du comité de ne point mettre aucune différence entre les religieux, & de les traiter tous également. Au reste, l'assemblée décidera cette grande question.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Le discours du roi est l'antidote de la motion, j'ai presque dit du poison de M. de Cazalès. Je suis flatté d'avoir différé jusques à ce moment à le donner tout entier, puisqu'il me fournit le moyen de mettre le remede à côté du mal.

Discours prononcé par le Roi, à l'assemblée nationale, le 4 février 1790, au matin.

MESSIEURS,

LA gravité des circonstances où se trouve la France, m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre & de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentemens qui naissent des privations particulieres, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissentions, la situation critique des finances & les incertitudes sur la fortune publique; enfin l'agitation générale des esprits,

tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité & du bonheur du royaume.

Un grand but se présente à vos regards, mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble & sans nouvelles convulsions. C'étoit, je dois le dire, d'une maniere plus douce & plus tranquille que j'espérois vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler & de réunir, pour la félicité publique, les lumieres & les volontés des représentans de la nation; mais mon bonheur & ma gloire ne sont pas moins étroitement liés au succès de vos travaux.

Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvoient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avoit à redouter l'année derniere, ont été éloignées par des soins multipliées & des approvisionnemens immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire & le dépérissement graduel des revenus doivent naturellement amener; ce désordre, au moins dans son éclat & dans ses excès, a été jusqu'à présent écarté.

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

SUPPLEMENT AU N°. XXV.

Suite du discours du Roi.

J'ai adouci par-tout, & principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail; & nonobstant l'affoiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse desiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage & bien ordonnée : enfin, malgré notre situation intérieure, généralement connue, & malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au dehors, & j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards & d'amitié, qui peuvent rendre cette paix durable.

Après vous avoir ainsi préservés de grandes contrariétés qui pouvoient si aisément traverser vos soins & vos travaux, je crois le moment arrivé, où il importe à l'intérêt de l'état, que je m'associe d'une maniere encore plus expresse & plus manifeste à l'exécution & à la réussite de tout ceque vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon accepta-

tion, des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante & si propice sur le bonheur de mes sujets, & sur la prospérité de cet empire.

Vous savez, Messieurs, qu'il y a plus de dix ans, & dans un tems où le vœu de la nation ne s'étoit pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avois commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne & longue habitude avoit consacré. L'expérience m'ayant fait connoître que je ne m'étois point trompé dans l'opinion que j'avois conçue de l'utilité de ces établissemens, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon royaume; &, pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devoient être composées, fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manieres; & la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale & sagement motivée, qui, en affoiblissant les anciennes séparations de province à province, & en établissant un systême général & complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit & à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entierement dûs; il ne falloit pas moins qu'une réunion de volontés de

la part des représentans de la nation ; il ne falloit pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, & pour vaincre, au nom de la raison, les résistance de l'habitude & la résistance des intérêts particuliers.

Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, le succès de cette vaste organisation, d'où dépend, à mes yeux, le salut de la France ; & je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que, dans la disposition présente des esprits, & en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme & avec tranquillité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'état, & ils verront que, même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le tems réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des loix qui auront été l'ouvrage de

cette assemblée ; mais toute entreprise qui tendroit à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui auroit pour but de les renverser, ou d'en affoiblir l'heureuse influence, ne serviroient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde ; & en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple & moi, le résultat nous priveroit, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, & ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que par-tout on sache que le monarque & les représentans de la nation sont unis d'un même intérêt & d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance répandent dans les provinces un esprit de paix & de bonne volonté, & que tous les citoyens, recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'état essentiellement par leur zele & par leurs lumieres, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, dont l'enchaînement & l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre & à la prospérité du royaume.

Nous ne devons point nous le dissimuler ; il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une vo-

lonté suivie, un effort général & commun, sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux, sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre premiere attention sur le sort du peuple & sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, & mettez fin, le plus tôt possible, aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, & dont l'effet contraste avec les loix de sûreté & de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous appercevons par-tout des espérances; soyons impatiens de voir aussi par-tout le bonheur.

Un jour, j'aime à le croire, tous les François indistinctement reconnoîtront l'avantage de l'entiere suppression des différences d'ordre & d'état, lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens, & chacun doit voir sans peine que, pour être appellé dorénavant à servir l'état de quelque maniere, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talens, ou par ses vertus.

En même tems néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté & la continuité

des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire ; &, comme elle s'unit aux devoirs de la reconnoissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, & ceux qui ont eu déja le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans.

Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer ; & lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauve-garde de l'ordre & de la morale, tous les citoyens honnêtes & éclairés auront un égal intérêt à la maintenir & à la défendre.

Sans doute, ceux qui ont abandonné leurs privileges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'état, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connois toute l'importance ; mais j'en ai la persuasion ; ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

J'aurois bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'état, je m'arrê-

tois à des calculs personnels ; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine & entiere dans l'accroissement du bonheur de la nation ; & c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, & de concert avec la reine, qui partage tous mes sentimens, je préparerai de bonne heure l'esprit & le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai dès ses premiers ans à être heureux du bonheur des François, & à reconnoître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, & qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentimens d'amour & de fidélité, dont la nation, depuis tant de siecles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

Je ne dois point le mettre en doute : en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse & avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne sauroit exister aucun ordre durable au-dedans ni aucune considération au-dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester ; ainsi il est de

votre devoir, comme citoyens & comme fideles représentans de la nation, d'assurer au bien de l'état & à la liberté publique cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active & tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que, sans une telle autorité, toutes les parties de votre systême de constitution resteroient à la fois sans lien & sans correspondance; & en vous occupant de la liberté que vous aimez & que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant confusion des pouvoirs, dégénere souvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuse & la plus alarmante de toutes les tyrannies.

Ainsi, non pas pour moi, Messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des loix & des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourroient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, & par sa vaste étendue, & par son immense population, & par ses relations inévitables au-dehors.

Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des lé-

gislateurs, les mœurs, le caractere & les habitudes d'une nation devenue trop célebre en Europe par la nature de son esprit & de son génie, pour qu'il puisse paroître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elle les sentimens de douceur, de confiance & de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauve-garde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point des privileges d'opinions, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public, & aux premieres conditions de l'harmonie sociale.

Par quelle fatalité, lorsque le calme commençoit à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces! par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès! Joignez-vous à moi pour les arrêter, & empêchons, de tous nos efforts, que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, & dont on m'assure que je suis aimé, quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savoit à quel

point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargneroit cette douloureuse amertume !

Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'état, sans vous presser de vous occuper, d'une maniere instante & définitive, de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances, à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique. Il est tems d'appaiser toutes les inquiétudes; il est tems de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois : aussi je vous invite à réserver pour d'autres tems une partie des biens dont la réunion de vos lumieres vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait, un plan sage & raisonnable pour l'exercice de la justice, quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus & les dépenses de l'état; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnoissance publique; &, dans la continuation successive des assemblées nationales, continuation fondée dorénavant sur cette constitution même, il n'y aura

plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déja préparés. Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la maniere la plus franche & la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire ! Elle le sera, je l'espere, si mes vœux ardens, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix & de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneroient encore d'un esprit de concorde, devenu si nésessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les paierai par ma reconnoissance & mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle, & le desir ardent de la paix, du bonheur & de la prospérité de la France.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 18 février 1790.

LES procès-verbaux des séances du mardi ont été lus par M. Guillotin. Il s'est élevé quelques réclamations ; à l'article second, le maire de Romans, après ces mots : dans toutes les démarcations fixées entre les départemens & les districts, il vouloit insérer cette clause : *lorsqu'il n'y a d'exprimé aucune exception particuliere.* La question préalable a été invoquée & admise sur cette disposition. A l'article IV, au lieu de dire subsisteront jusqu'à la nouvelle & prochaine législation de ce pouvoir, (judiciaire) il faut lire jusqu'à ce que l'assemblée nationale y ait autrement pourvu. Dans le procès-verbal de mardi soir, on a fait radier un décret porté d'après une motion dont l'esprit d'économie alloit jusqu'à défendre de faire du feu dans les bureaux.

L'assemblée a rejetté cette motion comme une petitesse, & n'a pas voulu que son verbal en fît mention. Le prince de Beauvau a eu une place honorable dans le verbal de mardi soir, & a été singuliérement applaudi pour avoir renoncé, en

faveur de la nation, à toutes ses prétentions sur les biens des Augustins d'Angers.

M. de Castellane a fait lecture du procès-verbal de mercredi ; il n'y a point eu de réclamations : seulement le député, qui le premier avoit renouvellé le serment du 20 juin, a demandé à être autorisé à signer le verbal d'aujourd'hui. L'assemblée, regardant cette opération comme une suite de la fameuse séance du jeu de peaume, a consenti à cette pétition ; & tous ceux qui qui n'ont pas juré alors peuvent en faire autant.

M. Guillotin a fait observer les inconvéniens qu'entraînoit après soi la derniere phrase du décret rendu mardi soir, relativement à l'autorisation des comités pour se faire représenter jusques aux minutes mêmes des pieces dont ils pourroient avoir besoin ; c'est qu'aucun comité n'avoit de greffe en regle ; que les membres étoient changés tous les mois, & que les greffiers, tant des chambres des comptes, que de la cour des aides & autres pourroient, s'ils avoient intérêt à le faire, soustraire certaines pieces sur des récipiscés revêtus de faux seings. Ces raisons ont parues tranchantes, & l'assemblée s'est déterminée à supprimer la derniere phrase de son décret, qui autorisoit les comités à se faire remettre les minutes des greffes. Un membre du comité des finances vouloit laisser

le décret dans son entier, représentant que sans cette clause, le comité des finances ne seroit pas d'ici à long-tems en état de faire aucun rapport, & notamment sur le comté de Sancerre; mais cette observation n'a point tenu contre celle de M. Guillotin.... M. Bureau du Puzy vouloit faire nommer un ordonnateur, relativement aux cartes géographiques des archives; mais M. le Camus a demandé que l'assemblée voulût bien au préalable ordonner à ses comités de finances & de constitution, & à son archiviste, de conférer ensemble sur ce sujet, & d'ajourner la question. L'observation de M. le Camus a été trouvée juste, & a passé, sans même aller aux voix.

M. le président a fait lecture de la lettre suivante.

Lettre de M. d'Orléans au Président de l'assemblée nationale.

M. LE PRÉSIDENT,

Absent de l'assemblée nationale, d'après la permission qu'elle m'en a donnée le 14 octobre dernier, pour aller remplir la mission que le roi m'a fait l'honneur de me confier; j'ai dû, depuis ce moment, diriger sur d'autres objets les efforts

du zele qui m'anime pour l'avantage de la nation & la gloire du monarque, mais je n'en suis pas moins resté uni d'esprit & de cœur à l'auguste assemblée dont j'ai l'honneur d'être membre, & qu'il me soit permis de le dire : j'ai suivi ses travaux avec d'autant plus d'intérêt, que j'ai eu le bonheur de trouver toujours mon vœu particulier conforme au vœu général exprimé par ses décrets.

Je partage également les sentimens d'amour & de respect qu'a inspiré à l'assemblée la démarche vraiment royale & paternelle de sa majesté, quand, sans autre motif que son amour pour son *peuple*, elle est venue se réunir aux représentans de la nation, pour affirmer & pour presser, s'il est possible, l'heureuse régénération qui assure à jamais la gloire & le bonheur de la France.

Il étoit naturel qu'en ce jour mémorable, chacun des membres de l'assemblée se soient empressé de faire profession des principes qu'elle a si constamment pratiqués ; & pour me consoler de ne m'être pas trouvé à portée de participer à ce grand & beau mouvement, j'ai eu soin de me rappeler que je pouvois être ici de quelque utilité à la patrie.

Dans ces circonstances, je vous prie, M. le président, de supplier l'assemblée, de ma part, de vouloir bien recevoir mon adhésion formelle au

serment que ses membres ont prêté le 4 de ce mois, & de trouver bon que, comme eux,

Je jure d'être fidele à la nation, à la loi, au roi, & de maintenir, de tout mon pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi.

Signé L. P. J. D'ORLÉANS.

Par-là j'exécute, autant qu'il est en mon pouvoir, le décret porté le 4 de ce mois par l'assemblée nationale; & je me trouverai heureux d'avoir été constamment uni à elle en sentimens comme en principes.

Je suis avec respect, M. le président,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, L. P. J. D'ORLÈANS, député à l'assemblée nationale.

M. Treilhard s'est présenté à la tribune pour ouvrir la discussion sur les articles décrétés hier, relativement aux religieux. La premiere question à traiter étoit : Mettra-t-on de la différence pour le traitement entre les ordres rentés & non-rentés.

L'avis du comité étoit que dans la fixation des traitemens des religieux qui sortiront de leur communautés, il ne sera fait aucune différence entre

les religieux des ordres non-rentés & ceux des ordres rentés.

Dom Gerle a parlé avec le désintéressement d'un apôtre. Les religieux, a-t-il dit, sont enfans d'une même mere ; ils doivent donc tous être traités également. S'il y avoit une différence à faire, je crois qu'elle devroit être en faveur des religieux qui ont porté & partagé, avec le clergé séculier, tout le fardeau du ministere. Lorsque vous avez décreté que la loi ne reconnoissoit plus des vœux solemnels monastiques, tous les individus sont devenus égaux. Ce seroit donc aller contre vos principes que de faire naître entre des égaux des partages inégaux. Je conclus donc à ce qu'il ne soit fait aucune différence.

M. de la Rochefoucault a payé au préopinant le tribut d'éloge qu'il méritoit ; mais il a combattu son opinion. Il a soutenu que le traitement d'un religieux renté & d'un religieux non-renté devoit être différent : le premier a contracté des habitudes qui entraînent dans plus de dépenses ; il est accoutumé à l'étude du cabinet ; le dernier est accoutumé à mener une vie plus dure, plus active, il a moins de besoins ; d'ailleurs il peut améliorer son sort en continuant le genre de travail auquel il est accoutumé ; l'autre, au contraire, tombera comme des nues & ne sera pas

propre au ministere. Si tous les religieux étoient jeunes, on pourroit dire qu'ils feroient de nécessité vertu; mais il suffit de connoître le cœur humain pour savoir que l'homme qui mene, pendant vingt à trente ans, un genre de vie, n'est guere propre à en embrasser un autre. Il faut donc admettre de la différence entre le religieux renté & le religieux non-renté.

L'assemblée ne peut commettre une injustice, s'est écrié M. l'abbé Grégoire; or, elle en commettroit une criante, si elle admettoit cette différence dont vient de nous parler le préopinant. Il arriveroit que les pensions seroient en raison inverse du travail & du mérite. Jugez donc pour l'égalité du traitement.

M. Guillotin s'est élevé contre l'avis du comité & ses partisans. Faisant abstraction du lien spirituel, qui n'est du ressort d'aucune puissance humaine, il n'a envisagé l'affaire que sous le rapport civil. Or, sous ce rapport, la société a garanti le contrat des différens religieux avec les clauses qui les différencient. A coup sûr, le Victorin n'a pas contracté sous les mêmes clauses que le Franciscain. Celui-là n'a fait l'abandon de son patrimoine, de son industrie, que parce que là société lui garantissoit dans son cloître une existence aisée; le Franciscain s'est soumis, au

contraire, à toutes les suites qu'entraîne après soi la mendicité. Puisque le contrat de l'un & de l'autre est différent, le traitement ne doit pas être le même... J'entends dire qu'on ne veut accorder aux religieux que telle somme; ces expressions sont justes; car on ne donne pas à celui qui a. Il ne s'agit maintenant que de savoir combien vous lui retrancherez de ce qu'il jouit... Je ne dis pas pour cela de traiter à la rigueur les religieux mendians; je suis bien éloigné d'un pareil sentiment; vous les traiterez avec humanité; mais les religieux non-mendians, vous les traiterez avec justice. Il a conclu pour la différence.

La cause des religieux mendians paraissoit assez en faveur, même après le discours de M. Guillotin. Il a même été interrompu plusieurs fois. Cependant M. Dupont, en suivant le même systême, a été écouté plus favorablement; il a posé pour principe: la nation ne dispose des biens des monasteres que par inhérence; c'est un droit inhérent à la nation de succéder aux corps dont les membres ne subsistent plus, & aux particuliers qui n'ont pas de représentans; mais les individus des corps religieux subsistent: qui que ce soit au monde, si on ne veut violer tous les principes, n'a droit d'anticiper sur la jouissance individuelle. Or, la jouissance des

religieux rentés ne s'étendoit pas seulement au stricte nécessaire, mais encore à un honnête superflu. Vous ne pouvez y toucher à ce superflu, sans violer le contrat qu'ils ont fait avec la société ; vous devez respecter l'usufruit qui ne tombera au bénéfice de la nation que par le décès de l'usufruitier. Vous n'héritez donc que des revenus nécessaires à l'existence de ces corporations que vous venez de détruire ; mais les individus restent dans tous leurs droits. Vous devez donc plus à celui qui a plus, mais aux religieux pauvres qui arrivent à vous avec leur pauvreté, vous leur devez une existence honnête. Je ne dis pas que vous ne puissiez retrancher un peu sur celui-là, pour aider ceux-ci, mais la nuance du traitement doit être gradué sur l'échelle de l'équité. C'est en suivant certe route que vous attirerez sur vos travaux des bénédictions, & que vous attacherez des hommes à la constitution.

M. le curé de Soupes étoit d'un avis contraire; il a bébuté ainsi : la loi a déclaré qu'elle ne reconnoîtra plus de vœux solemnels monastiques ; & elle met au même niveau tous les religieux, parce qu'en effet ils ont fait les mêmes vœux. Or, devant la loi tous les hommes sont égaux; donc il ne doit pas y avoir de différence. Qu'on ne m'allégue pas ici de jouissance ; je n'ai ja-

mais connu d'autre jouissance que celle de se rendre utile à la patrie. La société ne doit point de superflu au religieux renté ; elle lui doit cet état de médiocrité qui le met au-dessus de l'insufisance, mais qui ne doit pas aller jusqu'au superflu. S'il y avoit quelques faveurs à accorder, ce seroit pour celui qui a passé sa vie dans les privations & dans le travail du ministere.

MM. Duport & Mongin de Roquefort, ont milité contre la motion du comité. Un religieux, ont-ils dit, contracte un engagement spirituel & un engagement civil ; mais nous ne pouvons & ne devons envisager cette affaire que du côté du lien civil. Or, la socité usant de ses droits, vient de briser le lien civil ; elle doit à la partie contractante tous les avantages qu'elle lui a garantis par un contrat synallagmatique, lorsqu'il est entré dans un ordre quelconque... Les religieux rentés ont droit de vous dire : nous perdons infiniment plus que les religieux non-rentés, donc on nous doit davantage.

M. le maire de Romans a dit que si on ne vouloit établir la différence des traitemens que sur le plus ou moins de jouissance des ordres religieux, il faudroit classer les traitemens non par ordres rentés ou non-rentés, mais par maisons plus ou moins riches ; ce qui lui paroissoit absurde. Il s'est

appésanti un peu sur les abus de l'état-major des religieux, sur l'abondance dont les gros bonnets jouissoient, pendant qu'il régnoit dans le réfectoire des profès la plus sévere frugalité.

Les jouissances, dont on nous parle tant, ne peuvent donc regarder, s'est-il écrié, que quelques individus, qui, contre l'esprit de leur regle, & par un relâchement scandaleux, faisoient souffrir les autres pour nager dans l'abondance. Ce n'est donc point une telle considération qui doit nous déterminer ; mais ce qui doit être notre regle dans le traitement que nous leur ferons, est la regle à laquelle ils se sont soumis pendant leur noviciat. On veut nous attendrir sur le sexagénaire Bénédictin, comme si celui qui souvent n'a usé son tempérament dans la société que par les jouissances que vous voulez lui procurer, devait être mieux traité que le Franciscain, qui, après avoir supporté le poids du ministere & du travail, arrive à une vieillesse prématurée, & souvent surchargée d'infirmités.

M. Byozat a soutenu une opinion contraire, craignant que les religieux mendians ne se dégoûtent du ministere, si la société leur procure une aisance, à laquelle ils ne sont point accoutumés, il leur a dévolu le travail ; aux autres une heureuse oisiveté. Ne vous plaignez pas, messieurs les men-

dians]; n'allez pas dire, dans votre mécontentement, au gueux la besace; vous auriez tort, M. Biozat vous partage fort bien, votre lot vaut mieux que celui des doms & hauts puissans seigneurs Bernardins, Chartreux, &c. Le travail vaut mieux que la paresse. Vous serez la fourmi diligente ou l'abeille, vos freres en Dieu boiront, mangeront & dormiront. J'en excepte pourtant quelques-uns qui voudront bien, j'espere, comme par le passé, nous instruire par leurs savantes recherches.

M. de Mirabeau : vous devez nuancer les traitemens suivant les vœux que les religieux ont fait, c'est un principe incontestable. Or, celui qui a fait vœu d'être Chartreux, n'a point fait vœu d'être Franciscain ; donc il y doit avoir une différence établie entre un religieux & un religieux. Mais devez-vous prononcer, en ce moment, sur le sort des religieux ; je ne le crois pas ; nous n'avons pu encore débrouiller le cahos des biens ecclésiastiques : vous pouvez bien poser le principe, mais avec une latitude, combinée de maniere à accorder à tous le nécessaire, & ménager le superflu honnête à ceux qui en ont joui jusques à présent. Je réduirois ainsi la question : quelle sera la somme la plus considérable que vous accorderez aux religieux, & quelle sera la moins

considérable ? Celle-ci devroit s'élever au traitement des vicaires ; mais le plus ne devroit atteindre que le traitement des curés. . . . . .

M. Freteau est venu encore appuyer & grossir le parti des religieux rentés ; mais celle des religieux mendians alloit de mal en pire ; cependant MM. Prieur & Lanjuinais occupoient toujours la tribune, & demandoient à défendre les absens ; mais on a fait assez long-tems la sourde oreille, & M. Lanjuinais a eu assez de peine pour faire entendre l'opinion suivante : . . . . . .

Pour distinguer entre la pauvreté & la pauvreté, le froc & le froc, le prêtre sans fonctions & le prêtre sans fonctions, on invoque des principes, on allégue des considérations. Les principes ne s'appliquent point à la cause ; les considérations ne sont pas concluantes. Ce qu'on a dit sur la prétendue *déshérence*, est un vain appareil de doctrine, étranger à la question. La nation ne dispose point ici à titre de déshérence ; mais à titre d'inspecteur, de réformateur suprême des établissemens publics, en vertu du droit de rappeller à leur destination légitime les biens publics qu'elle juge mal employés ; les monasteres sont des établissemens publics, & non des sociétés privées : les associés n'étoient donc ni proprié-

L'assemblée nationale a décrété que le traitement sera différent.

M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, a lu le projet de loi dont l'assemblée avoit chargé son comité, relativement aux malheurs arrivés à Beziers, malheurs qu'on peut attribuer, d'après le récit des faits, à la foiblesse des officiers municipaux. Ce projet de loi est si sagement combiné, que, sans porter aucun échec à la constitution, il prévient aussi les abus qui pourroient naître de la foiblesse ou des mauvaises intentions des officiers municipaux. C'est une conséquence de la loi *martiale*, que les malheurs arrivés à Beziers ont fait éclore. Le projet de loi est divisé en douze articles; mais comme l'assemblée n'a pas jugé à propos de prononcer, & qu'elle s'est contentée d'en ordonner l'impression, je préfere demain donner la loi au lieu du projet, si elle a lieu.

La séance s'est levée à 3 heures.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement finira au trentieme numéro, sont priés de le renouveller incessamment, afin qu'ils n'éprouvent aucun retard dans l'envoi des feuilles.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du jeudi 18, *au soir.*

On a lu, comme à l'ordinaire, une quantité prodigieuse d'adresses, qui toutes portent le caractere du patriotisme ; plusieurs régimens, entr'autres celui de Nassau, répondent de la maniere la plus formelle & la plus satisfaisante à la lettre du président de l'assemblée écrite à l'occasion du dire de M. du Bois de Crancé. Les officiers municipaux & la garde nationale de Rouen menacent d'une guerre éternelle & ouverte quiconque tenteroit d'ébranler la constitution. La commune de Nancy témoigne ses sentimens d'admiration pour la démarche du roi au milieu des représentans de la nation. Vingt-cinq religieuses de Coulommiers en Brie adherent, de la maniere la plus formelle, aux décrets de l'assemblée nationale. Cette adresse manquoit d'authenticité ; elle ne portoit point de date. Le conseil municipal de Marseille fait l'éloge de M. d'André, commissaire du roi. Arpajon annonce avoir fait publier la lettre du président sur le refus de payer les impôts, & pro-

met une soumission absolue. Les volontaires de la Bastille, pleins des services qu'ils ont rendus, supplient l'assemblée de leur accorder une décoration en récompense de leurs exploits.

Une foule immense de municipalités, constituées d'après les décrets de l'assemblée nationale, prouve que la masse de la nation est pour elle. Blois demande de conserver son ancienne municipalité. Deux mille deux cents gardes nationales ont fait un acte fédératif pour le maintien de la constitution.

On a lu une adresse des volontaires de Quercy, qui se sont opposés de tout leur pouvoir au *brigandage*, & ont arrêté, autant qu'il étoit en eux, le torrent qui sembloit se déborder sur une partie de la France. Le tableau qu'ils font des désordres & des violences exercées dans cette contrée de la France est également politique & touchant. Les villes & les campagnes ont été également en proie à une horde de brigands qui, satellites des ennemis de la révolution, n'ensanglantoient leurs mains qu'après les avoir souillées du salaire que les méchans attachent toujours pour récompense à l'ame assez vile pour se laisser prendre à l'appas du gain. La province du Quercy leur doit son salut; la seule récompense qu'ils demandent de leur zele est l'approbation de l'assem-

blée; demander si peu pour autant de services, c'est faire déjà entrevoir visiblement ces tems heureux, où le peuple François ne demandera, pour récompense des plus belles actions, qu'une feuille de chêne.

D'après la pétition d'un membre, il a été décidé qu'il seroit fait dans le verbal une motion honorable de ces volontaires, & par suite il a été décidé que le président leur écrira, de la part de l'assemblée nationale, pour leur témoigner sa satisfaction.

M. Roussillon vouloit que l'assemblée témoignât son indignation à l'ancienne municipalité de Cahors, pour n'avoir pas fait son devoir, & n'avoir pas protégé les malheureuse victimes désignées par les ennemis de la révolution, contre les insultes, les outrages & les violences des brigands armés. Constant dans cette popularité saine qui le caractérise, M. Charles de Lameth a imploré l'indulgence de l'assemblée en faveur d'un peuple, a-t-il dit, qu'on égare, pour avoir occasion de lui trouver des crimes. Les gens de la campagne, malheureusement trop faciles à persuader, peuvent se porter à des excès terribles, pour peu qu'il se trouve des gens assez adroits, ou plutôt assez méchans pour leur déguiser la vérité; aveugles au point de leur faire entrevoir

leur avantage dans tout le mal qu'on veut leur faire commettre. C'est sans doute de cette source fatale qu'ont pu naître tous les troubles & les désordres qui regnent en ce moment dans l'Agénois. C'est moins à ce peuple aussi facile à calmer, qu'à exciter, qu'on peut attribuer les malheurs dont il paroît être la cause. Il est aisé de trouver, & ce n'est que dans ceux qui semblent lui vouloir du bien, & qui ne veulent que sa perte. Il existe deux châteaux dans l'Agénois, celui de M. le duc d'Aiguillon & le mien; tous deux ont été pillés & ravagés, & n'ont pas même échappé aux flammes. Quant au mien, si je m'en afflige, ce n'est qu'au nom du peuple ; & je ne crains pas de dire que, plus sensible à son égarement qu'à la perte que je fais, j'en aime le peuple plus qu'auparavant. Je ne viens pas vous porter la plainte de ce délit, mais vous dire que ce peuple a été malheureux de se laisser tromper. C'est sa défense dont je viens me charger, & sollicite en sa faveur toute l'indulgence dont l'assemblée peut être capable; en même tems je demande au préalable que l'on vérifie ces faits.

M. Biozat a appuyé la motion de M. de Lameth, en disant qu'il étoit instruit qu'une troupe d'insurgens dans le Quercy, au nombre d'environ 500, ne s'étoient armés que parce qu'ils y

avoient ésé excités par des écrits & des libelles infâmes qu'on avoit fait circuler dans cette province; que la preuve en étoit si grande, que lorsqu'on avoit marché à leur rencontre, & qu'on leur avoit fait connoître l'erreur où ils étoient, les dangers qu'ils couroient en s'armant contre leurs concitoyens, on avoit été tout surpris de les voir mettre bas les armes, & avouer qu'ils ne s'étoient portés à de pareils excès, que parce qu'ils avoient eu le malheur d'être trompés; qu'ils reconnoissoient alors que tout ce qu'on leur avoit dit étoit faux, & que s'ils étoient coupables, on ne pouvoit s'en prendre qu'à ceux qui, sous prétexte de s'intéresser à eux, les avoient portés à ce désordre & à cette insurrection; que, d'après cet exposé, il supplioit l'assemblée de mettre toute le sagesse dont elle étoit capable dans le parti qu'elle se proposoit de prendre au sujet des troubles excités par les gens des campagnes.

M. de Montlausier, vivement persuadé que ces troubles, ces fermentations & ces ravages dans différentes provinces du royaume, ne peuvent être attribuées au peuple seulement, a dit : c'est moins le désordre du peuple que celui des brigands; ce n'est qu'eux sans doute qu'on peut accuser d'avoir pillé & incendié plusieurs châteaux, ceux entr'autres dont vous venez d'entendre par-

ler, & qui appartennoienr à des membres respectables de cette assemblée, & connus d'ailleurs par leurs opinions extrêmement populaires.

D'un autre côté, l'on se plaignoit que les décrets de l'assemblée ne circuloient point dans les provinces. M. de Lameth a pris le parti du comité chargé de surveiller l'envoi des décrets. Le mal vient des intendans que le ministere emploie encore aujourd'hui pour promulguer les loix, que le comité, dont son frere étoit membre, faisoit tout ce qu'il pouvoit, que les décrets étoient bien envoyés ; mais on a l'art d'en substituer des faux & des contrefactions bien capables de soulever les provinces.

Dom Breton, Bénédictin, a également réclamé l'indulgence de l'assemblée en faveur des habitans des campagnes. J'ai, a-t-il dit, une lettre d'un vertueux laboureur, par laquelle il m'atteste que plusieurs honnêtes gens qui, excités par des libelles & des écrits faux, avoient eu part aux désordres commis à Redon ; que ces braves gens n'avoient pas plutôt reconnu leur faute & leur erreur, qu'ils étoient devenus les amis du calme & de la paix ; que leur aveu seul démontroit leur innocence & sollicitoit leur pardon ; & sans contredit, s'est-il écrié, l'avis d'un honnête laboureur vaut sûrement mieux que

cinquante charretées de vieux parchemins.

Les éleves de l'université de Paris sont venus offrir un don patriotique & leur hommage aux représentans de la nation, &, en présence des peres de la patrie, prêter le serment civique, & le plus sacré de tous, ont-ils dit, celui d'une reconnoissance éternelle pour le bonheur que leurs pénibles travaux & la sagesse de leurs décrets leur avoient préparé.

M. le président leur a répondu : nous voyons devant nous ceux qui sont destinés à jouir un jour d'un bonheur pur & sans mêlange ; heureux si nous pouvons nous en perpétuer la durée ; c'est le vœu que nous formons chaque jour, & dont la sincérité de vos cœurs & de vos sentimens nous permet l'accomplissement. L'assemblée vous permet d'assister au reste de la séance.

Un détachement des anciens gardes françoises réunis aujourd'hui à l'armée françoise, est venu offrir un don patriotique de 9942 liv. & deux paires de boucles d'argent, au nom du corps entier. Nous venons, ont dit ces braves & généreux patriotes, renouveller le serment civique, jurer de défendre jusqu'à la derniere goutte de notre sang votre constitution, qui doit faire le bonheur de la France & l'admiration des nations. Quels que soient les ennemis du bien public,

sous un roi restaurateur de la liberté, & un général aussi habile, nous sommes sûrs de la victoire. Vous avez su relever notre courage, en abolissant, par la sagesse de vos décrets, des punitions flétrissantes pour le soldat françois, & nous frayant le chemin pour parvenir aux grades, dont l'égoïsme & la vanité nous avoient fermé l'entrée.

M. le président leur a répondu : « Tous les genres de patriotisme vous sont dûs ; l'assemblée voit avec satisfaction votre zele & votre courage ; elle vous en marque l'approbation la plus *solemnelle*, & je m'estime heureux de pouvoir, en ce moment, être son organe. Elle vous permet d'assister à sa séance. Aussi-tôt ces braves militaires ont été s'asseoir à côté des législateurs.

La commune de Paris a demandé à l'assemblée de vouloir bien confirmer la dotation de l'établissement de M. l'abbé de l'Epée, en faveur des sourds & des muets, assurée par le roi sur les biens des célestins supprimés. Que ne doit-on pas à l'homme qui a su créer un langage à force d'art & de travail, à l'être infortuné à qui la nature marâtre avoit refusé ce précieux don.

Madame Moret, descendante en ligne directe de Jean la Fontaine, a présenté une adresse pour l'exécution d'un plan d'éducation dont elle avoit déja fait hommage à l'assemblée.

M. Quenet, député de Saumur, a fait, au nom de la commune de cette ville, un don patriotique. Il lui a été permis de lire l'adresse, ce qui lui a fourni occasion de dire avec autant de sagacité que de vérité : « Je ne suis pas du nombre de ceux qui vous accusent d'avoir outre-passé vos pouvoirs, lorsque vous avez surpassé nos espérances : » critique aussi laconique que sublime de tous les brocards, les pamphlets du jour, dont on se plaît à souiller & à prémunir la capitale & les provinces contre l'assemblée nationale.

M. de Champeau, membre du comité des recherches, a fait l'exposé des troubles qui régnent dans l'Alsace, le Cambresis, la Flandre, la Franche-Comté & la Normandie. Les libelles incendiaires que l'on se plaît à répandre avec profusion dans les provinces, sont la source de cette fermentation, dont les suites pourroient être des plus funestes. On taxe l'assemblée d'avoir le projet impie de détruire la religion en France, de porter une main sacrilege & destructive sur la couronne du meilleur des rois. Paris est accusé de s'être fait décharger des impôts pour en faire peser tout le poids sur les provinces. Telles sont les inculpations infâmes auxquelles les libelles ont donné crédit, & que des prédicateurs séditieux ont

soutenues, & auxquelles enfin des projets d'adresses au roi souscrites par des habitans de la campagne, que l'on a trompés, donnent une apparence de vérité. Pour preuve, on a accusé le sieur marquis de l'Epinay du Lut, d'avoir fait lire, à l'issue de la messe paroissiale de Vaux, bailliage d'Evreux, par le nommé Jean Blanchet, syndic, le projet d'une adresse au roi, où tous les décrets sont absolument dénaturés, & où l'on ne se propose rien moins que de soulever les peuples contre l'assemblée nationale, contre Paris, & faire revivre les états, ancien *régime* de la Normandie, & de lui rappeller ses anciennes conquêtes. Les campagnes du Lieuvin & du Cotentin ont été infestées de pareilles adresses. Le rapporteur a dit que l'auteur étoit connu. Soudain on a demandé qu'il fût nommé. M. Vieillard, M. Bonet & d'autres insisterent fortement. Il faut, se sont-ils écriés, sévir contre des pervers qui veulent allumer dans l'empire une guerre civile. Nous marchons dans une voie bordée de précipices. L'anarchie regne dans plusieurs provinces ; ainsi il est instant de connoître la vérité. On a voté à ce sujet, & une lettre de madame de l'Epinay prouve que son mari & elle sont les auteurs de ces adresses ; mais ce qui est bien consolant, c'est que les laboureurs qui les

avoient souscrites, ont protesté contre, lorsqu'ils ont été instruits de la vérité des faits. Ils avoient cru signer une requête à l'intendant, pour obtenir une décharge d'impôt. Le comité vouloit renvoyer l'affaire au Châtelet. M. Busot étoit d'avis de temporiser, jusqu'à ce qu'on eût pris des renseignemens sur l'ensemble de cette affaire. Quoi qu'il en soit, on a été aux voix, & l'assemblée a prononcé ce qni suit.

Décrets sur les troubles d'Evreux.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrete que l'écrit intitulé : *Adresse au roi, présenté aux habitans des campagnes & paroisses du grand bailliage d'Evreux*, & signée de neuf particuliers de la paroisse de Vaux, avec les pieces y jointes, seront, par le comité des recherches, remises ès-mains du procureur du roi au châtelet, auquel il est enjoint de poursuivre & instruire, de son office, contre les auteurs, distributeurs & colporteurs de ladite adresse, leurs fauteurs, complices & adhérens ».

Séance du 19 février.

M. de Biozat a fait lecture du procès-verbal de jeudi soir, & M. de Champagny de celui du

matin ; il n'y a point eu de réclamation, & on est passé sur le champ à l'ordre du jour.

M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, a proposé la question qu'il s'agissoit de traiter aujourd'hui, savoir si l'on mettroit de la différence dans le traitement des simples religieux, & des religieux en place. Le comité a distingué entre place amovible & bénéfice perpétuel. Son avis étoit que tous les titulaires religieux, excepté ceux qui possédoient des bénéfices, cures, prieurés & abbayes, ne devoient point avoir un traitement dépendant des autres, non plus que ceux qui avoient été élevés dans leurs maisons à des places amovibles.

L'abbé Daubecourt a voulu jetter quelques fleurs sur un corps auquel il a l'honnenr d'appartenir. Il a trouvé le traitement que l'on vouloit faire aux religieux infiniment au-dessous de ce qu'il devoit être ; il proposoit d'assurer à chaque individu renté depuis 12 jusqu'à 1500 liv., en prenant pour échelle de la fixation l'âge. De donner à ceux qui voudront rester dans leur communauté la maison la plus convenable, d'hypothéquer les pensions sur les immeuble ; enfin d'accorder aux Jésuites le même traitement qu'aux religieux. M. l'abbé avoit sorti de la question. M. Lanjuinais a ramené l'assemblée à son vrai point de discussion. Il s'agit de savoir, a-t-il dit,

si vous mettrez de la différence dans le traitement des simples religieux & des religieux titulaires. La question ainsi posée & complexe, il faut distinguer entre les titulaires tribunaux & les titulaires perpétuels. Ceux-là, suivant moi, ne méritent aucune différence dans le traitement, ceux-ci doivent être traités comme les titulaires séculiers.

Dom Gerle a demandé par amendement que le général des Chartreux fût compris dans la différence qu'on mettra dans le traitement. On a demandé la même chose pour le général des Génovéfins. Cet amendement a passé, mais il a été généralisé.

M. le Camus prétendoit qu'on ne devoit mettre aucune différence entre les titulaires mêmes perpétuels & les simples religieux. Ces bénéfices, disoit-il, sont autant d'usurpations, d'entorses faites à la regle primitive de ces ordres: la preuve c'est qu'il n'y a que les religieux non-réformés qui jouissent de cet avantage; ils ne doivent pas jouir de ces bénéfices, puisque ce seroit, en quelque façon, les récompenser d'avoir enfreint leur regle; il a excepté seulement les curés réguliers.

M. l'abbé Maury proposoit: le traitement des religieux sera inégal, en ce que les généraux, les supérieurs majeurs, les curés, bénéficiers auront

un autre traitement que les simples religieux. Cette observation n'a point plu & a été rejettée. Après quelques débats l'assemblée a décidé :

Décret sur les Religieux.

Il ne sera point fait de distinction, quant au traitement entre les religieux qui sont pourvus de bénéfices, & ceux qui ne le sont pas, si ce n'est à l'égard des curés religieux, qui seront traités comme les curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordre, & aux abbés ayant jurisdiction, une somme plus forte qu'aux simples religieux.

M. l'abbé Maury avoit insisté pour faire insérer une exception en faveur des supérieurs majeurs. Si cet amendement passe, s'est écrié M. le Camus, je propose le sous-amendement, quand ils (supérieurs majeurs) auront apuré & rendu leur compte. Le sous-amendement n'a pas peu contribué à faire échouer l'amendement.

On est passé à la question de savoir quel sort on doit faire aux religieux, d'après un décret d'hier, qui met de la différence entre les religieux mandians & non-mandians, le comité a proposé pour ceux-là 700 l. jusqu'à cinquante ans, 800 liv. jusqu'à soixante-dix, & au-delà de cet âge, 900 liv.; pour ceux-ci, en suivant la même échelle de l'âge, 900 liv., 1000 liv., 1100 liv. L'abbé Grégoire a trouvé ce traitement trop médiocre pour un homme que l'on lance dans la société, qui en avoit perdu l'habitude; il le portoit le moins à 800 liv., & le plus à 1200 liv. Il a reclamé aussi en faveur des jésuites..... Dom

Gerle a soutenu qu'on avoit exagéré le nombre des religieux, qu'on pourroit porter le traitement de ceux qui auroient le moins à 1000 l. & de ceux qui auroient le plus à 1500 liv., bien persuadé que les revenus ecclésiastiques seroient plus que suffisans.

M. Dupont : je vous ai parlé hier de la nécessité d'être justes, & j'ai parlé conformément à votre cœur. Je vous dirai aujourd'hui d'être prudens, & je parlerai conformément à votre raison. Vous ne pouvez vous occuper aujourd'hui du sort des religieux ; vous n'avez point une idée juste ni de leurs revenus, ni de leur nombre; je demande l'ajournement.

M. Treilhard a rappellé ce qu'il avoit dit hier, que le nombre des moines, en cavant au plus fort, ne s'élevoit pas à plus de 18 mille, & que l'on connoissoit, par approximation, en les cavant au plus bas, les revenus des religieux comme suffisans pour leur assurer un sort honnête.

M. Barnave & M. Péthion de Villeneuve sont entrés à peu près dans les vues de M. Mirabeau, à celà près que le premier déterminoit depuis huit jusqu'à douze pour les variantes du sort à faire aux religieux.

M. Martinau s'est élevé avec force contre le traitement que l'on vouloit faire; il l'a trouvé excessif, & propre à jetter dans la société une foule de fénéans qui ne feroient rien pour elle, s'ils avoient des pensions telles qu'on les proposoit.

M. de Mirabeau a combattu le préopinant, faisant sentir que c'est une justice & un contrat qu'on remplissoit, que de donner aux religieux une commode aisance ; & qu'en leur donnant une nouvelle vie, on ne devoit pas les forcer à regret-

ter leurs fers. La discussion alloit encore se prolonger : mais on a demandé à aller aux voix, & elle a été fermée.

M. l'abbé de Montesquiou a dit : Je demande qu'on comprenne dans l'article les individus d'une compagnie, dont les torts sont peut-être un problême, & dont les malheurs n'en sont point un, je veux parler des Jésuites. Cet amendement a été adopté. Seulement M. Barnave a fait observer qu'il devoit n'y avoir parmi les ex-Jésuites que ceux qui n'avoient ni pensions sur l'état, ni bénéfices équivalens au traitement qu'on faisoit aux autres religieux. Enfin, l'assemblée a voté sur le sort des religieux, & il a été décrété ce qui suit:

Décret sur le sort des religieux.

Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier & d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé ; savoir, aux mendians 700 l. jusqu'à cinquante ans, 800 liv, jusqu'à soixante & dix ans, & 1000. livres après soixante & dix ans. A l'égard des religieux non-mendians 900 l. jusqu'à cinquante ans, 1000 liv. jusqu'à soixante & dix ans, & 1200 après soixante & dix ans.

Les ci-devant Jésuites résidens en France, qui ne possedent pas en bénéfice ou en pension sur l'état un revenu égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le complément de la même somme.

La séance s'est levée.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 20 février, au matin.

La séance ouverte, un membre a prêté le serment civique.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la veille, qui n'a essuyé aucune réclamation.

M. Treilhard a ouvert la discussion sur l'ordre du jour, qui, par continuation du sort des religieux, tomboit aujourd'hui sur celui des freres donnés, lais ou convers. Les freres lais ou convers sont regardés comme religieux, quoique faisant les œuvres serviles du monastere, parce qu'ils sont liés par des vœux, & les autres attachés aux mêmes fonctions, mais n'étant liés par aucun vœu, sont regardés comme domestiques. Le rapporteur du comité a proposé le projet de décret suivant.

Décret sur les Freres.

» Les freres donnés, lais ou convers, qui auront fait des vœux solemnels, auront annuelle-

ment, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 300 liv. jusqu'à cinquante ans, 400 liv. jusqu'à soixante-dix ans, & 500 livres après soixante-dix ans. Lesquelles sommes leur seront payées par quartier & d'avance. »

M. le Camus a observé que les freres donnés entroient dans les maisons religieuses, mais n'y faisoient aucun vœu, qu'ils se consacroient au service des religieux, remplissoient toutes les fonctions de domestiques, sans qu'ils fussent pour cela liés par aucun vœu; que ces mêmes freres, lorsqu'ils avoient amassé une petite somme par leurs épargnes ou leur économie, la plaçoient sur le couvent où ils étoient entrés, pour s'assurer par-là les secours dont ils pourroient avoir besoin dans un âge où ils ne pourroient plus être, par leurs services, utiles à la maison; que de cette maniere, ils s'engageoient à y rester toute leur vie, & que, quoiqu'ils n'eussent pas fait de vœux, leur sort demandoit néanmoins une attention particuliere dans le décret. Ainsi, M. le Camus a demandé pour un amendement qu'après les mots freres lais ou convers, qui auront fait des vœux solemnels, on ajoutât : ainsi *que les freres donnés* qui, rapportant le contrat de leur engagement, auront annuellement à compter du jour qui sera incessamment réglé, &c. ainsi qu'il est

rapporté dans le décret ci-dessus énoncé. Cet amendement a été fondu dans l'article du comité, qui a été adopté & décrété dans les termes ci-dessus.

M. Treilhard a dit ensuite : Messieurs, après avoir, hier, prononcé sur le sort des religieux, en les rendant à la société avec tous les avantages que vous avez jugés devoir leur être dûs, certainement vous avez cru qu'il étoit de votre sagesse d'écarter tous les troubles que leur retour pourroit faire naître au sein des familles. L'assemblée ne peut ignorer qu'il est essentiel de statuer sur les droits dont ils pourront jouir, & qu'ils pourront prétendre en rentrant dans la classe de citoyens. Elle ne peut pas non plus ignorer que, de ces droits ou prétentions, il en pourroit résulter les plus grands désordres dans les familles... Et bientôt l'on pourroit voir la guerre où l'assemblée n'a voulu qu'établir le calme & la paix. Ainsi, pour obvier à une foule d'inconvéniens semblables, votre comité, jaloux de partager la gloire de vos opérations & d'abréger autant qu'il est en lui le cours de vos travaux, a cru devoir vous proposer le décret suivant :

« Les religieux qui sortiront de leurs maisons, ne seront pas moins incapables de toutes successions & dispositions entre-vifs & testamentaires ;

ils pourront seulement recevoir des pensions & rentes viageres. »

M. le Camus a proposé une rédaction en ces termes : les religieux qui sortiront de leur cloître resteront incapables de succéder à leurs parens, ou de recueillir aucunes dispositions, soit à titre d'hérédité, soit à titre universel ; mais ils seront capables de dons & legs particuliers, qui seront faits à leur profit, soit par acte entre-vifs, soit par testament ; cette nouvelle rédaction a eu un instant de faveur, elle a été même soutenue par M. Freteau, qui a demandé qu'elle eût *la priorité* ; mais, sur les observations de plusieurs honorables membres, on a trouvé mauvais la disposition du décret de M. le Camus, qui tendoit à rendre les religieux capables de toutes sortes de legs. La priorité a été demandée & adoptée pour l'avis du comité.

Cependant M. l'évêque de Rhodez a prétendu que puisqu'on avoit dégagé les religieux de leurs vœux solemnels autant que l'autorité civile peut le faire, elle devoit les réintégrer dans tous leurs droits civils & politiques. Personne ne révoque en doute, a-t-il dit, qu'un religieux élevé à l'épiscopat ne devienne, par cela même capable de toutes les fonctions de citoyen actif, & conséquemment capable de succéder ; il y auroit

d'ailleurs une espece d'inhumanité à priver des religieux, qui rentrent dans le sein de leur famille, des bienfaits que leur pere ou d'autres parens sont disposés à répandre sur eux.

M. Duport croyoit qu'il étoit de la justice de déclarer les religieux habiles à succéder en ligne directe, quand il n'y auroit pas d'autre héritiers. M. Martineau étoit à peu près des mêmes sentimens que M. Duport, mais il donnoit un peu plus de latitude à leur habileté à succéder, comme on va le voir par le projet de décret qu'il a proposé, ainsi qu'il suit :

« Tous les religieux qui seront sortis du cloître sont restitués à tous les droits civils & politiques de citoyens actifs, & néanmoins resteront incapables de toute succession, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, tant entre-vifs que testamentaires, si ce n'est à défaut de tous héritiers légitimes. »

Ce projet de décret a paru plaire à l'assemblée jusqu'à ces mots *héritiers légitimes*, il a été même appuyé, mais il a eu le sort des autres.

M. Populus : L'émission des vœux solemnels a frappé les religieux d'une mort civile ; ils n'ont donc aucun droit à succéder. L'assemblée elle-même, quoiqu'on en puisse dire, n'a pas le droit de les relever de la totalité de leurs vœux. En ce point

M. Populus est de l'avis de bien des personnes ; entr'autres de M. Dupont, qui, dans une des dernieres séances, l'a déclaré également ; mais on a fait à l'égard des vœux solemnels une distinction assez palpable. Ils regardent, a dit nagueres M. de Montesquiou, le fort intérieur & le fort extérieur. Quant au premier, il est hors de l'atteinte de toute autorité humaine ; quant au fort extérieur, c'est l'affaire de deux parties contractantes, la société & les religieux. Quoi qu'il en soit, si l'on demandoit à ces messieurs comment un homme peut être membre d'une *corporation* que la société détruit. Or, un religieux quelconque avoit fait vœu d'être de telle ou telle congrégation ; dès qu'elle n'existe plus, & que la société en a prononcé l'anéantissement. Il cesse d'en être membre, & les liens qui attachoient un moine à cette congrégation sont pour celà même dissolus. »

La discussion alloit se prolongeant de plus en plus, & l'assemblée montroit la plus grande impatience d'aller aux voix ; aussi n'a-t-on pas écouté M. Guillotin, qui vouloit proposer plusieurs amendemens. La question préalable, proposée d'abord par M. Populus, est devenu le cri général. Les amendemens ont été rejettés, la division même que l'on demandoit, écartée, on est revenu

à l'article du comité, & il a été décrété ainsi que nous l'avons dit, sauf la rédaction.

On est passé à l'ordre de deux heures. M. Target a lu le projet de loi dont l'assemblée avoit chargé son comité de constitution pour obvier désormais aux abus & aux excès qui ont eu lieu à Beziers & dans différentes contrées du royaume. Quoique dans cette occasion le comité de constitution ait reçu un petit échec, & que son projet ait été rejeté, je me trouve dans la nécessité & dans le devoir de le donner à mes lecteurs à qui je l'ai annoncé. Le voici :

« L'assemblée nationale instruite des désordres arrivés dans plusieurs parties du royaume, des excès commis contre les propriétés & les personnes, & des obstacles mis à la perception des impôts ;

Considérant que le respect pour les personnes & les propriétés est la premiere loi sociale, & le paiement des impôts le premier devoir des citoyens ;

Que si les impôts indirects doivent être changés ou modifiés, ce n'en est pas moins une obligation de les payer tant qu'ils subsistent ; & que leur paiement est devenu d'autant plus sacré, que les représentans de la nation, en prorogeant les contributions publiques, en ont légitimé la perception ;

Considérant que la propriété de chaque citoyen doit être à l'abri de toute atteinte, & que les seuls ennemis du bien public ont pu exciter la fermentation qui se manifeste en divers lieux;

Considérant enfin, qu'il n'y a point de liberté politique, lorsque l'exercice du pouvoir militaire dans l'intérieur de l'empire, n'est pas subordonné au pouvoir civil, mais qu'il n'y a point de sûreté pour les citoyens, lorsque la révolte contre la loi n'est pas réprimée à l'instant, par une force légale; & que le bonheur public dépendant de la liberté & de la sûreté de tous, ne peut être affermi que par un ordre de choses qui concilie ces deux principes;

A décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers municipaux & les tribunaux de justice sont spécialement chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, à la conservation de la vie & des propriétés des citoyens, & de protéger la perception des impôts.

II. Lorsque le secours, soit d'une garde de milice nationale, soit d'une main-forte de maréchaussée, sera suffisant pour la défense des citoyens, dont les biens ou la vie seront en danger, & pour le soutien des préposés troublés dans la perception des impôts, les officiers municipaux seront tenus d'accorder ce secours aussi-tôt qu'ils en seront requis, & même sans réquisition, aussitôt que le trouble sera parvenu à leur connoissance.

III. Dans tous les cas où la vie & les proprié-

tés des citoyens seront menacées, ou la perception des impôts, directs ou indirects, troublée par un attroupement séditieux, les officiers municipaux seront tenus de proclamer la loi martiale, & de se conformer exactement à ses dispositions, à peine d'être déchus de leurs fonctions, & déclarés incapables de remplir aucuns des emplois de l'administration publique.

ART. IV. S'il arrivoit que les officiers municipaux fussent convaincus d'avoir excité ou favorisé les troubles apportés à la perception des impôts, & les attroupemens & émeutes, ils seront poursuivis extraordinairement, déclarés prévaricateurs dans leurs fonctions, & punis comme tels.

ART. V. Toutes les fois que l'emploi de la force armée sera nécessaire au rétablissement de la tranquillité publique, si les officiers municipaux négligent de requérir les chefs des milices nationales, des troupes réglées & de la maréchaussée, les officiers de justice, ou, à leur défaut, les notables du conseil de la commune, au nombre de quatre, ou à défaut de ceux-ci, les citoyens de la classe des éligibles, au nombre de huit, pourront faire la requisition par un acte signé d'eux, sauf à en demeurer responsables.

ART. VI. Les chefs des milices nationales, des troupes réglées & de la maréchaussé, notifieront sur le champ cette réquisition aux officiers municipaux, au greffe de la maison commune, & seront tenus de se porter avec leurs forces au lieu de l'attroupement.

ART. VII. Mais si les officiers municipaux leur défendent d'agir & de se porter au lieu de l'attroupement, ils seront tenus de déférer à cette

défense, sauf la responsabilité des officiers municipaux.

ART. VIII. Si les officiers municipaux ne font aucune défense, les chefs des milices nationales, des troupes réglées & de la maréchaussé se conformeront aux articles V & VI de la loi martiale. Le commandant de la garde nationale, ou, à son défaut, celui de la maréchaussée, cédera le commandement militaire à l'officier qui le suit immédiatement, & remplissant pour cette fois les fonctions de l'officier civil, marchera sans armes à la tête de la troupe, & fera aux personnes attroupées la représentation & les trois sommations de se retirer, prescrites par cette loi. La force des armes ne pourra être déployée que conformément à l'article VII de ladite loi, & dans les cas qu'il exprime.

ART. IX. Les officiers municipaux, quoiqu'ils n'aient pas empêché d'abord la force armée de se mettre en activité, auront toujours le droit d'arrêter ses mouvemens; les chefs seront tenus de faire retirer leurs troupes au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité.

ART. X. Il sera dressé par le commandant, faisant fonctions d'officier civil, un procès-verbal qui contiendra le récit des faits; & ce procès-verbal sera déposé au greffe de la municipalité.

ART. XI. Le roi sera supplié de faire passer des troupes dans les lieux où cette force auxiliaire sera demandée par les municipalités, sans que les troupes puissent jamais agir autrement que selon les principes de la constitution & les dispositions du présent décret.

M. Barnave, après avoir justifié les intentions du comité de constitution, a dit :

De la réunion des divers pouvoirs dans les mêmes mains résulte le despotisme.

Du partage des mêmes fonctions dans une multitude de mains, naît le désordre, la langueur de la puissance publique.

Tel est le vice radical du projet de loi.

Les fonctions des officiers municipaux sont attribuées aux juges, à quatre notables, à huit citoyens.

Les juges n'ont aucune autorité hors de leur compétence ; leur donner, dans le moment actuel, le pouvoir de requérir les troupes, en concurrence avec les municipalités, c'est armer l'ordre ancien contre l'ordre nouveau.

Les notables sont la minorité du corps municipal ; il est absurde qu'ils puissent faire mouvoir la force contre l'avis de la majorité.

Huit citoyens sans confiance, sans caractere, pourroient-ils diriger la force militaire contre le peuple ? Les troupes leur obéiront-elles ? Seront-elles coupables de leur désobéir ? Le peuple qu'on calme si facilement par la raison, si difficilement par la sévérité, cédera-t-il à une autorité semblable ! Faut-il que l'imprudence ou la fureur de huit personnes ensanglante la place publique.

Ce qu'il y avoit à faire, & ce que n'a pas fait le comité, c'étoit de déterminer, d'une maniere précise, la responsabilité des officiers municipaux de soumettre dans certains cas toute la commune à une responsabilité pécuniaire, d'obliger les municipalités voisines à prêter secours quand il leur est demandé ; enfin de prévoir le cas unique où

les officiers municipaux sont privés de leur liberté par les séditieux pour mettre à leur place dans ce cas seulement les officiers de justice.

L'art de gouverner n'est pas de multiplier les ressorts, ce moyen d'entretenir la paix n'est pas de faire, sans cesse, mouvoir la force armée; il faut, sur-tout, que les pouvoirs soient simples, énergiques & déterminés, que l'a où est la confiance, l'amour, l'autorité, les honneurs, là soient aussi l'obligation sévere, & la responsabilité précise; je demande que le comité s'occupe de nouveau du projet de loi d'après ces considérations.

M. le Chapelier est monté à la tribune contre le gré de M. de Foucault, qui trouvoit *mauvais* qu'un membre du comité de constitution se présentât pour discuter un projet de loi qu'il venoit de soumettre aux réflexions de l'assemblée, & sur ce que personne n'avoit encore parlé. Nul ne se plaindra, a répondu M. le Chapelier, que j'aye demandé la parole, quand on saura que je desire de répondre aux objections qui viennent d'être faites par un membre de l'assemblée contre le projet de loi que votre comité de constitution vous a présenté. En le soumettant à vos lumieres, nous avons cru nous-mêmes qu'il étoit susceptible de certaines modifications, que nous nous proposons de vous détailler; c'est en partie ce qui m'a déterminé à en rédiger un second qui a paru à votre comité encourir moins d'inconvéniens que le premier. M. le Chapelier en a donné lecture.

Au premier apperçu il étoit aisé de reconnoître la différence des articles de ce projet de loi

d'avec celui qu'il rivalisoit; mais l'assemblée n'a rien déterminé sur ces articles; elle a cru, dans une matiere aussi importante, devoir prendre le parti que sa prudence lui suggéroit. Ainsi elle en a décidé l'impression & l'ajournement pour lundi. Mais au préalable, sur la motion de M. Barnave, elle a rejetté le premier projet, & par suite ajourné le second à lundi.

Il a été décidé qu'on proposeroit de part & d'autre les objections qu'on croiroit devoir faire.

La parole a été accordée à M. de la Fayette, qui est monté à la tribune, & a dit : MM., les troubles excités dans les provinces ont alarmé votre patriotisme & votre humanité. Vous avez cru, en travaillant à la constitution, & en régénérant la face du royaume, devoir vous occuper d'un projet de loi qui pût rétablir l'ordre, prócurer la tranquillité au citoyen, & assurer la perception des impôts. Je me proposois de vous soumettre quelques réflexions sur le projet de loi qui vous a été présentée par votre comité; mais comme il a été rejeté, je me contenterai, pour le moment, de vous observer qu'il seroit utile de décréter la portion de féodalité, afin de faire cesser les dépradations & respecter les propriétés. En même tems mon avis seroit que tous ceux qui ont fait des projets de loi veuillent bien les faire imprimer & les communiquer au comité de constitution, pour que, profitant de toutes ces lumieres, il puisse vous présenter un ouvrage au gré de vos vœux, & de ceux de toute la France.

Différens membres ont ensuite proposé quelques réflexions; mais aucun d'eux n'est entré dans le fonds de la question, une simple lecture de ce projet ne leur paroissant pas suffisante pour le discuter. Nous y reviendrons lorsque l'assemblée s'en occupera.

Séance du 20, au soir.

Une foule d'adresses des nouvelles municipalités & de dons patriotiques ont été lues & annoncés au commencement de la séance.

Rapport par M. Thouret sur la question de savoir si les fauxbourgs de Rouen feront une municipalité particuliere ? Il a été décidé qu'ils dépendroient & qu'ils seroient de la municipalité de la ville.

Rapport de M. de Castellane sur les lettres de cachet. Il a proposé un plan de correction & présenté sur cet objet divers articles : 1°. Dans six semaines toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons de force & par lettre de cachet ou par ordre arbitraire, à moins qu'elles ne soient condamnées en dernier ressort, ou décrétées de prise de corps, ou détenues pour folie, seront élargies. 2°. Les personnes détenues pour folie seront visitées dans le délai de trois mois, & sur les procès-verbaux, élargies ou traitées dans des hôpitaux. Les condamnés, &c. garderont prison pendant le tems fixé par l'ordre en vertu duquel ils sont détenus. S'ils ne préferent de subir le supplice auquel ils sont

condamnés, sans qu'ils puissent être détenus plus de douze ans. 4°. Ceux qui ne sont que décrétés ou jugés en premiere instance seront remis dans les prisons pour être jugés par un tribunal qui sera créé pour cet effet, & pour être, s'ils sont coupables, condamnés à une détention qui ne pourra excéder douze ans. 5°. Dans trois mois il sera dressé un état de tout ceux qui auront été élargis & retenus par le gouvernement, &c. On a demandé & accordé l'impression & l'ajournement de cette question ; autre rapport par un autre membre sur la municipalité d'Essonne. Les scrutins d'élection sont-ils nuls, parce que le délai de huitaine, entre l'assemblée & l'élection, n'a pas été observé ? Oui, d'après l'article VIII des décrets sur les municipalités, & cet avis a été suivi & adopté.

M. Brouillet, imprimeur à Toulouse, avoit imprimé des écrits patriotiques contre les libelles aristocratiques, éditeur de la feuille de Toulouse, son zele la rendu odieux au parlement, foyer de l'aristocratie méridionale ; il a été décrété pour sa feuille, il a été obligé de subir l'interrogatoire sur le champ & sans conseil. Un des grands chefs d'accusation de cet imprimeur, c'est qu'il étoit partisan de la révolution & de l'assemblée nationale. Les juges ont fait tout ce qu'il faut pour prouver qu'ils sont attachés à l'ancien régime.

On a proposé, & il a été décrété que le roi seroit supplié de donner des ordres pour rapporter la procédure au comité des rapports, & pour

qu'il soit dit que le parlement enverra les motifs de son arrêt.

Relativement aux plaintes, aux réclamations qu'ont excitées les décrets de l'assemblée nationale sur les bois du clergé, le comité ecclésiastique, par l'organe de M. Lanjuinais, a proposé de décréter :

» Par le décret du 3 novembre & du 10 décembre, concernant la conservation des bois des ecclésiastiques & autres gens de main-morte, elle n'a pas entendu empêcher ni suspendre les coupes des bois, autorisées & adjugées dans les formes légales antérieurement à ses décrets, sauf aux parties à se pourvoir par les voies de droit contre les jugemens qui mal à propos auroient permis les coupes ; & sera le présent décret envoyé à la sanction royale.

L'article a été amendé, sous-amendé de mille manieres ; mais comme définitivement il a été remis à mardi, je n'entre point dans ces discussions & finis la séance.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

Fautes à corriger dans le N°. précédent.

Page 422, ligne 26, au lieu, *l'avis*, lisez : *la vie.*

Page 429, ligne 3, au lieu, *& complexe*, lisez : *est complexe.*

Page 429, ligne 4, *tribunaux*, lisez : *triennaux.*

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 22 février.

M. de Champigni a fait lecture du procès-verbal de samedi matin, & M. de Biozat a fait part de celui du soir : il n'y a point eu de réclamation.

M. le président, après avoir rappellé à l'assemblée l'adresse que la commune de Paris a présentée samedi pour la conservation de l'établissement de M. l'abbé de l'Epée, lui a fait part que la commune devoit faire célébrer un service solemnel à ce grand homme, & desireroit que l'assemblée voulut bien y envoyer quelques-uns de ses membres. On est convenu que six membres y assisteroient.

On est passé à l'ordre du jour qui regardoit le nouveau projet du décret proposé samedi dernier par le comité de constitution, projet propre à prévenir les abus & excès semblables à ceux qui se commettent depuis quelques tems dans les provinces.

M. Marguerite, l'un des secrétaires, a lu le

projet ; l'assemblée n'étoit point complette ; le maire de Romans s'est plaint de la négligence de nos législateurs à se trouver à tems à la séance. Ce reproche n'est pas sans fondement, l'assemblée nationale est active ; mais souvent ses membres sont paresseux.

Nous allons donner à nos lecteurs une de ces séances où la divagation semble avoir été le seul esprit qui ait animé l'assemblée ; mais l'homme sage reconnoîtra qu'il vaut mieux paroître avoir des torts, que d'en avoir de réels. La force d'inertie est souvent nécessaire dans une assemblée *délibérante*, autrement elle tomberoit souvent dans des contradictions manifestes. Qu'on n'aille pas croire cependant que j'excuse ou que j'approuve cet esprit de parti qui regne encore dans notre aréopage, lorsque tous les membres ont juré de se réunir & de n'avoir qu'un seul but, la constitution. J'aime à croire qu'il n'en est aucun qui ne tende à ce but ; mais l'amour-propre conduit encore dans la voie des préjugés l'homme accoutumé à y marcher depuis son enfance. L'aristocratie, mot vieilli aujourd'hui & ridiculisé, ressemble à une vieille coquette qui rajeunit ses appas surannés avec tant d'astuce & d'adresse, que le fard qu'elle emploie abuse encore & trompe les yeux de ses anciens adorateurs. Il faut

espérer que cette vieille surannée n'aura bientôt plus de partisans, & que tous les François sauront distinguer le beau du clinquant, je veux dire, la liberté bien entendue, aussi ennemie de la licence que du despotisme, de cette aristocratie imbécille & tyrannique, qui faisoit croire à une partie du genre humain qu'elle étoit faite pour fouler aux pieds ses semblables marqués au sceau de la réprobation & de l'avilissement; mais il faut espérer aussi que la licence cessera d'animer & d'exciter les peuples si long-tems abrutis, & qu'elle ne leur fera pas confondre les vrais droits des propriétaires avec les droits injustes de la féodalité. Il y a loin de la servitude personnelle au droit de cens. Si un homme plus riche qu'un autre lui a cédé telle portion de terrein à condition de lui payer une somme par an, ce droit est sacré, c'est une propriété; il est bien différent de ces droits ridicules enfantés par la barbarie des siecles où l'homme attaché à la glebe, étoit obligé de battre l'eau, pour faire taire les grenouilles qui interrompoient le sommeil de la femme du seigneur; tous ces droits ridicules & absurdes sont abolis; l'homme n'est point né l'esclave d'un autre; la servitude personnelle est anéantie pour jamais; mais la propriété est sacrée, quel que puisse être le propriétaire, fût-il même le roi des aristocrates,

on ne doit pas l'en dépouiller. Les circonstances & les troubles actuèls me feront pardonner cette digression.

Je reviens au nouveau projet de décret relatif aux troubles de quelques-unes de nos provinces, proposé par le comité de constitution, & lu dans la séance d'aujourd'hui par M. de Marguerite, secrétaire ; le voici :

« L'assemblée nationale instruite des excès commis, dans plusieurs endroits, contre les propriétés & les personnes, & des obstacles apportés à la perception des impôts, croit devoir, dans le moment où les municipalités, librement élues, viennent de se former, rappeller à ceux que le peuple a honorés de sa confiance, les obligations qui leur sont imposées, & fixer, par une loi positive, les peines auxquelles ils doivent être soumis, si, trahissant cette confiance qu'ils ont reçue, ils négligeoient de maintenir la tranquillité publique, de protéger les personnes & les propriétés, & de veiller à ce que les impôts directs & indirects, qui sont un besoin public, & dont le paiement est par conséquent un devoir pour tout citoyen, puissent être perçus.

En conséquence elle a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers municipaux, obligés de veiller au maintien de la paix & de l'ordre public, à la sûreté des personnes & des propriétés, & à la perception des impôts, seront tenus de proclamer la loi martiale, d'appeler le secours des gardes nationales, de la maréchaussée & des troupes réglées, dans tous les cas où un attroupement séditieux menaceroit la vie ou la propriété de quelque citoyen, ou tendroit à apporter obstacle à la perception des impôts directs & indirects.

ART. II. Si, par négligence ou par foiblesse, les officiers municipaux ne requéroient pas le secours de la force armée; & s'il arrivoit quelque dommage, ils en seront responsables; ils seront privés de leurs offices, déclarés incapables d'exercer à l'avenir aucunes fonctions publiques, condamnés au tiers, & de la réparation qui sera adjugée à ceux qui auront souffert dans leur personne ou dans leurs biens, & de la restitution des sommes que le trésor public auroit pu perdre par le pillage de ses caisses, ou le défaut de perception.

ART. III. S'il pouvoit être prouvé que les officiers municipaux ont excité ou favorisé l'attroupement séditieux, ils seront poursuivis extraor-

dinairement, condamnés comme prévaricateurs, & punis comme tels.

Art. IV. Tous les citoyens devant concourir au rétablissement de l'ordre public troublé, & s'employer à calmer des mouvemens séditieux, toute la commune sera responsable des deux tiers de la restitution des sommes enlevées au tresor public, & des dommages & intérêts qui seront adjugés aux personnes lésées; & pour frayer à ce dédommagement ou à cette restitution, il sera fait un rôle d'imposition sur tous les citoyens actifs composant la commune, au marc la livre, de leur contribution à l'impôt direct.

Art. V. Tout citoyen pourra interpeller par écrit les officiers municipaux d'assurer la tranquillité publique menacée, & de publier la loi martiale; & s'il est par la suite prouvé & jugé que les officiers municipaux ont eu tort de ne pas déférer à cette interpellation, & qu'il soit résulté pour le trésor public ou pour quelque personne, du dommage de leur refus, toute leur fortune sera épuisée pour le réparer avant que la commune en soit responsable, & que le rôle de contribution soit formé.

Art. VI. Dans ces derniers cas, celui ou ceux qui auront fait l'interpellation, seront exempts de la responsabilité subsidiaire à laquelle les citoyens

formant la commune sont assujettis; mais si l'interpellation est jugée faite sans raison & sans motif, comme l'invocation de la force devient un délit, quand l'emploi de cette force n'est pas commandée par la nécessité, celui ou ceux qui auront fait l'interpellation seront condamnés à une amende proportionnée à leurs facultés.

ART. VII. Si les officiers municipaux n'étoient plus sur les lieux, ou s'ils étoient contraints & arrêtés par les séditieux, les notables feront les fonctions des officiers municipaux; le premier des notables assemblera ses collégues, & ce conseil municipal, aura tous les devoirs imposés aux officiers municipaux, & sera soumis aux mêmes obligations prononcées tant par la loi martiale que par le présent décret.

ART. VII. Les receveurs des deniers publics, & les citoyens qui auront été lésés, intenteront leur action devant le tribunal royal de la ville la plus voisine du lieu où l'attroupement séditieux aura lieu.

ART. IX. Le roi sera supplié de faire passer des troupes dans les lieux où les désordres se sont manifestés ou pourroient se manifester, afin que les municipalités puissent requérir au besoin ce secours auxilliaire; & les troupes ne pourront jamais agir que sur la réquisition des officiers muni-

cipaux, & selon les dispositions de la loi martiale.

Après la lecture du projet de décret, M. de la Rochefoucault a pris la parole. D'accord avec le reste de l'assemblée, il lui a donné la préférence sur le premier. Il a regardé le projet d'aujourd'hui comme un complément nécessaire à la loi martiale, complément propre à réveiller, a-t-il dit; mais aussi à épouvanter les officiers municipaux. Le troisieme article lui a paru singulierement injurieux, & je crois que la plupart de nos législateurs ont pensé comme lui, du moins peut-on le croire, en effet, il est contre toute vraisemblance de croire que des officiers municipaux, élus à la majorité des voix, soient capables de favoriser des attroupemens. L'opinant a demandé la radication de cet article. Il a trouvé qu'il manquoit à ce projet de décret une disposition qui autorisât la garde nationale & tout citoyen à s'opposer sur le moment à tout flagrant délit. Le projet, en général, lui a paru bon quant à présent, sauf à être rédigé quand les assemblées administratives seront en actvité. De-là il est entré dans des digressions qui malgré tout n'étoient pas hors de la question. Il prétendoit, avec raison, qu'il falloit avant tout s'occuper de tracer la ligne de démarcation entre les droits féodaux rachetables & ceux qui ne l'étoient pas,

Il a exhorté l'assemblée à entendre son comité de féodalité mercredi prochain. Ce sentiment étoit à-peu-près celui de la majorité de l'assemblée ; car, quoiqu'on en puisse dire, la plus grande partie des troubles n'a point d'autre source que l'ignorance affectée ou réelle des débiteurs, & les prétentions severes ou ridicules des anciens seigneurs. Quoiqu'il en soit le mal existe ; il faut tâcher d'y trouver remede, & ce remede ne peut être que le redressement des torts des uns & des autres.

M. de Robespierre, avant d'examiner la question qui étoit agitée, a remonté aux sources d'où sembloient naître les différens projets de loi relatifs aux troubles. Il a trouvé & prouvé qu'on avoit beaucoup exagéré les faits, qui se réduisoient au refus du payement des rentes seigneuriales, & à quelques injures faites à la personne des seigneurs. Il est cependant convenu qu'il y avoit eu des châteaux & des chartriers brûlés, ce qui lui a valu les murmures & l'improbation d'une partie de l'assemblée, entre autres de MM. de Fumel & de Foucault. Cependant, ferme dans sa façon de voir, M. de Robespierre a continué : Quoi qu'on en puisse dire, vous avez dû voir par le mémoire même du garde des sceaux, que le tableau des désordres est plus effrayant par les couleurs & l'énergie de l'expression, que par la mul-

titude des faits. De quoi s'agit-il en effet? des troubles de Béziers. Contre qui le peuple s'est-il soulevé? contre les percepteurs d'un impôt que le despotisme même a déclaré insupportable, *la gabelle*. Je suis loin d'approuver aucune violence; mais à des faits isolés opposons des faits. En Normandie, on a tenté d'égarer les cultivateurs; on a eu les plus grandes difficultés pour parvenir à soulever quelques individus : voyez avec quelle franchise ils sont rentrés dans le devoir dès qu'ils ont reconnu leur erreur. Dans les provinces belgiques, que n'a-t-on pas fait? *que ne fait-on pas encore* pour égarer les peuples. Ce pays plus que tout autre a été inondé de libelles incendiaires. Vos décrets y ont circulé lentement, ou ils ont été falsifiés. Cependant on n'a pu venir à bout de faire de ce pays le théâtre d'une contre-révolution; les peuples sont restés tranquilles.... Je sais qu'il y a eu quelques victimes; mais j'invoque ici le témoignage de l'histoire: dans aucun pays du monde, jamais pareille révolution ne s'est opérée avec moins d'effusion de sang, ni moins de cruauté.... A quoi tendent donc toutes ces précautions qu'on nous propose? A quoi elles tendent! à semer le trouble & l'anarchie. Ne voyez-vous pas dans le royaume deux partis bien marqués; celui du peuple & celui du

despotisme & de l'aristocratie. On se fonde sur ce que l'esprit public n'est pas encore mûri; que les peuples ne savent où ils en sont, graces aux soins qu'on a eu de ne publier que des décrets faux, & des libelles infames contre l'assemblée nationale. Mais plus la crise où nous nous trouvons doit marquer dans la révolution, à l'instant où la formation des assemblées administratives doit s'exécuter, plus l'on doit redouter l'intrigue & l'influence de certains individus, qui, loin d'avoir encore secoué la poussiere des préjugés, se font un honneur d'en être les plus zèlês défenseurs. Eh! c'est dans ces momens de crise que l'on nous propose de donner tout au pouvoir exécutif, de l'investir de la dictature ! N'est-ce pas vouloir évidemment reforger des fers au peuple qui vient de les briser? Le pouvoir exécutif n'a même que trop d'influence dans ce moment, puisqu'il est vrai qu'il y a des villes qui ont reçu des garnisons, à l'aide desquelles les élections des officiers municipaux ont été gênées & forcées au point de mettre à la tête de la commune des hommes reconnus ennemis de la révolution actuelle. Loin d'ici tous ces moyens de violence; j'opine que les moyens de douceur sont les seuls qu'il faut employer chez un peuple aussi généreux que le peuple françois.

M. de Clermont-Tonnerre : Avant le regne de la liberté, dans des jours que l'on régardoit comme les jours brillans du despotisme, le mot peuple & nation étoient inconnus & ignorés. Qui que ce soit n'auroit pu les prononcer devant le despote, sans sentir les effets de son courroux; mais dans le moment même où la liberté triomphe, il faut qu'on puisse parler au peuple de ses devoirs. Le préopinant vous a dit que jamais révolution ne s'est opérée avec plus de tranquillité & avec moins de sang répandu. Si j'avois à parler à un autre peuple qu'au peuple françois, je pourrois le louer & le féliciter ; mais un peuple dont l'humanité fait le caractere distinctif, je lui dirai hardiment que quand cette révolution n'auroit coûté qu'une goutte de sang, c'est encore trop....

L'opinant, après avoir parlé principes, liberté, avoir loué le projet de décret du comité de constitution, a incliné pour admettre comme préambule de ce décret, les propositions de M. Malouet, que voici :

I. Tous les corps administratifs & militaires sont dans la dépendance immédiate du monarque, & doivent exécuter ponctuellement ses ordres.

II. Toute désobéissance aux ordres du roi non motivée sur une violation constatée des loix constitutionnelles, sera punie comme forfaiture.

III. Tout acte d'insubordination dans l'armée de terre & de mer, sera jugé & puni conformément aux ordonnances militaires.

ART. VI. Il appartient au roi de pourvoir, prévenir & empêcher par l'emploi de la force publique, que la sureté & la propriété des citoyens ne soient violées; tous les ordres que sa majesté donnera à cet effet seront contresignés par un secrétaire d'état qui en sera responsable, ainsi que les autres agens du pouvoir exécutif qui abuseront desdits ordres, &c.

M. Duport a débité des vérités bien dignes d'un patriote à l'assemblée, la dictature lui a paru très-anticonstitutionnelle. Il a trouvé le moyen d'enchasser l'éloge d'un Anglois, qui plein de respect pour la liberté, a dit n'a gueres dans la chambre de ses pairs : qu'il seroit de la derniere lâcheté de troubler les opérations d'un peuple qui conquere sa liberté. En pesant notre jeune constitution avec l'antique constitution des Anglois, il a trouvé mauvais qu'on voulût établir en France un bil de mutinerie qui seroit capable de tout renverser chez nous.

Les maux & les désordres actuels lui paroissent naître de trois causes, 1°. de la haîne des peuples contre les impôts indirects; 2°. de l'hor-

seur des droits féodaux; 3°. des brigands. L'assemblée qui a reconnu l'injustice de la gabelle & des aides, l'iniquité des droits féodaux, n'a plus d'autre parti à prendre, pour prévenir les malheurs, qu'à en détruire absolument la cause.

Il a incliné pour le parti de la modération, s'appuyant sur l'exemple de M. de la Fayette, qui dans des tems de la plus grande fermentation, en parlant raison au peuple, a su le faire rentrer dans l'ordre. L'avis de M. Duport se réduisoit à modifier la responsabilité des officiers municipaux, à retrancher l'article III, & à mettre à la fin du premier article: quand les officiers municipaux auront fait tout ce qu'ils pourront pour empêcher le désordre.

M. Prieur, justement inquiet & effrayé du récit des troubles que M. de Cazalès & d'autres avoient fait retentir dans la tribune, a voulu s'assurer des faits; & comme membre du comité des rapports, il les a vérifié d'après ce qu'il a dit, il résulte bien qu'il y a eu des incendies, des violences exercées; mais il est clair que nous n'avons pas à craindre une insurrection générale dans toute la France. Il est clair que l'objet des troubles est la suppression des droits féodaux & la cause l'erreur dans laquelle on a jetté le peuple.

La droite du président a troublé M. Prieur ; sous prétexte qu'il n'étoit pas dans l'ordre, ce qui a donné occasion à M. de Mirabeau de s'élever contre la proposition de M. de Cazalès, qu'on avoit trouvée parfaitement dans lordre du jour, quoiqu'il proposât d'investir le roi de la dictature, c'est-à-dire, qu'il proposât d'établir un code de sang chez un peuple qui veut être libre.

M. de Mirabeau a proposé un projet de décret, qui étoit un réchauffé des deux projets de décret du comité. M. d'Aiguillon & de la Fayette ont proposé l'ajournement, avec cette différence que l'un vouloit qu'on s'occupât préalablement des droits féodaux ; & l'autre, que l'on commençât par la loi relative aux troubles.

M. de Cazalès a soutenu le systême de la dictature, s'appuyant sur les vertus du roi, dont tout le monde est aussi convaincu que lui ; & glissant légérement sur les abus & les excès des agens subalternes, M. l'abbé Maury a dit : que l'on devoit s'occuper d'une loi de sédition ; que la loi martiale étoit insuffisante ; qu'elle n'étoit en effet qu'un avertissement d'humanité hors de saison contre un incendiaire & un assassin. M. Duval de Prémenil a paru à la tribune, & l'assemblée lasse d'une discussion fatigante, a de-

mandé à la fermer, ce qui a été fait sur le champ.....
M. Blin a paru à la tribune, & a lâché, certainement contre son intention, en parlant de la dictature, cette phrase indiscrete : on vous propose d'envoyer des assassins pour réprimer des assassinats: on a fort mal reçu, & cela devoit être, une telle assertion. Le courroux s'est emparé de nos législateurs de la droite; mais à la gauche on a demandé que ce membre fût rappellé à l'ordre, & que son nom fût inscrit sur le procès-verbal, ce qui a été décidé; après quoi on est venu à la discussion du jour qui s'est terminée par ceci :

« L'assemblée rendra demain sans discussion ultérieure, sauf les amendemens, un décret concernant la tranquillité publique, & s'occupera immédiatement après des droits féodaux ».

La séance s'est levée.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

L'abonnement pour 30 nº. est de 6 liv. 12 s. pour Paris, & 7 liv. 10 s. pour la province.

Le bureau de l'Assemblée Nationale Permanente se tient place du Palais-Royal, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE, PERMANENTE.

Séance du 23 février.

A l'ouverture de la séance, M. de Marguerite a lu le procès-verbal de la veille, & M. le président a fait part à l'assemblée d'une lettre à lui adressée par le ministre du roi à Florence, Louis de Durefort, qui s'empresse de payer la contribution patriotique du quart de ses revenus, qu'il fait monter à huit mille livres. Il annonce en sus qu'il a décerné un prix de 500 liv. à celui des cultivateurs qui auroit la meilleure plantation d'oliviers dans le territoire de Castelnaudari. On a applaudi singuliérement au patriotisme du ministre. M. le président a annoncé que le garde des sceaux avoit envoyé des lettres-patentes de plusieurs décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, tel que celui de la suppression des religieux, de la fixation des journées de travail, &c.

M. Goupil a demandé que le décret de l'assemblée qui ordonnoit l'envoi de l'adresse de l'assemblée nationale aux François fût présenté à la sanction du roi, ce qui a été accordé. . . . Le

comité de constitution a été chargé de présenter demain à l'assemblée les difficultés qui restoient encore à lever sur le décret final de la division du royaume. Pour occuper les momens de l'assemblée, un membre du comité des domaines a proposé le décret suivant, qui a été adopté sans discussion.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir oui le rapport de son comité des domaines, sur les réclamations qui lui ont été adressées par plusieurs communautés de Franche-Comté, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Elle distrait dès-à-présent de l'affectation & de la destination aux salines de Salin & de Montmoreau, tous les bois, soit en taillis, soit en futaye, appartenans aux communautés, situés dans les trois lieues formant l'ancien arrondissement de ces salines.

ART. II. Ordonne néanmoins que la délivrance des coupes de l'année 1790, sera exploitée, comme à l'ordinaire, dans les bois desdites communautés, pour le service desdites salines de 1791, & que cette délivrance sera payée à raison de six livres la corde.

Art. III. Surseoit de statuer sur la conservation, ou la suppression de la saline de Montmoreau, jusqu'à ce que l'assemblée du département ait manifesté & motivé son vœu à cet égard.

Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du roi. »

On est passé à l'ordre du jour, qui étoit la loi provisoire à rendre pour rétablir la tranquillité publique. Hier, il avoit été décrété, comme on l'a dû voir, que l'assemblée, sans discussion ultérieure, rendroit un décret sur cette matiere; en conséquence, l'un de MM. les secrétaires a lu le projet de décret du comité que j'ai inséré hier dans ma feuille. On est passé à celui de M. de Mirabeau, conçu en onze articles; les voici:

Article Premier.

En cas d'attroupemens de gens armés, trouvés en rase campagne, les maréchaussées, les gardes nationales & les troupes soldées pourront sans autre réquisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité sur le territoire de laquelle existe l'attroupement, &

cette municipalité sera responsable de cet ordre.

ART. II. Lorsque les officiers municipaux auront négligé de publier la loi martiale, dans les cas où cette publication est ordonnée & de remplir tous les devoirs qu'elle prescrit, ils seront poursuivis extraordinairement.

ART. III. La poursuite d'un tel délit ne pourra être faite qu'à la requête du procureur-syndic du district, ou du procureur-syndic du département, en vertu d'une délibération du directoire du district ou du département, pardevant les *juges ordinaires*, sauf l'appel au tribunal supérieur.

ART. IV. La peine de ce délit sera d'être privé de ses fonctions, déclaré prévaricateur, à jamais incapable d'exercer aucun droit des citoyens actifs, & personnellement responsable de tous les dommages qui auroient été commis.

ART. V. Si les biens des officiers municipaux ne sont suffisans pour payer lesdits dommages, la communauté des habitans sera responsable pour le surplus; sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seroient convaincus d'avoir excité la sédition, ou d'y avoir participé.

ART. VI. Dans le cas où les officiers municipaux seroient investis dans la maison commune par les séditieux, lesdits officiers seront tenus de faire déployer le drapeau rouge à l'une des fe-

nêtres de la maison commune, & à ce signal, la garde nationale, les troupes soldées & la maréchaussée, seront obligées de se rendre à la maison commune, mais seulement pour attendre les ordres des officiers municipaux.

ART. VII. S'il arrive que dans une émotion populaire, les officiers municipaux prennent la fuite, ou qu'ils soient empêchés par les séditieux rassemblés dans la maison commune d'user de leur autorité en faisant déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres; dans lesdits cas les notables seront tenus, sous les mêmes peines que les officiers municipaux, de requérir l'assistance des troupes pour rétablir l'exercice de l'autorité municipale, & de remplir dans cette vue toutes les formalités prescrites par la loi martiale.

ART. VIII. Si, malgré cette publication, les officiers municipaux pensent qu'ils n'est pas nécessaire de recourir à la loi martiale, ils seront tenus de signifier aux notables & aux commandans des troupes l'ordre de se retirer; & dans ce cas la loi martiale cessera d'avoir son effet. Si lesdits officiers municipaux sont investis, ils exprimeront cet ordre en chargeant l'un d'eux de déployer le drapeau blanc à la vue des troupes, & hors de la maison commune.

ART. IX. Les officiers municipaux seront res-

ponsables pour la non-manifestation de cet ordre, comme dans les cas énoncés aux articles 1, 2 & 3.

Art. X. Dans le cas où lesdits officiers municipaux auront rempli tous les devoirs prescrits par la loi martiale & n'auront pu dissiper les attroupemens, la commuuauté des habitans demeurera seule responsable de tous les dommages qui pourront se commettre, sauf le recours de la communauté sûr les biens de ceux qui seroient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

Art. XI. En cas de résistance à l'*exécution* des jugemens rendus par les officiers civils, *ils* doivent requérir l'assistance des gardes nationales, des maréchaussées & des troupes soldées, pour que force reste à justice ».

M. de Cazalès a repris sa fameuse motion qui tendoit à supplier le roi de prendre toutes les mesures pour rétablir l'ordre, à mettre entre les mains d'un seul toute la force publique, l'investir de la dictature, pour déployer dans la circonstance où nous nous trouvions toutes les forces militaires.

L'avis de M. Robespierre étoit de commencer préalablement par instruire le peuple, de s'occuper des droits féodaux, de faire connoître ceux qui sont abolis sans indemnité, & ceux qui sont rachetables, & jusqu'à cette époque ajourner

la question que l'on agitoit dans ce moment. M. le Chapelier opinoit pour décréter la loi provisoire relative aux troubles, s'occuper immédiatement après des droits féodaux, mais de maniere à faire marcher ensemble les deux loix, pour qu'elles fussent sanctionnées par le roi, & envoyées dans les provinces en même-tems.

Un député de l'Agénois, M. Boisson, a proposé le projet de loi suivant :

1°. A l'avenir aucun citoyen ne pourra s'autoriser des décrets de l'assemblée, s'ils ne sont sanctionnés par le roi, publiés par les officiers municipaux, & lus au prône de l'église paroissiale.

2°. Le pouvoir exécutif enverra incessamment l'adresse de l'assemblée nationale aux François, ainsi que les décrets à toutes les municipalités, à mesure qu'ils seront sanctionnés, avec ordre aux curés & vicaires desservant les paroisses de les publier au prône.

3°. Que dans le cas de violences contre les personnes & les propriétés, ou de résistance à la perception des impôts, les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance des peuples leur donne pour les ramener à la douceur avant de passer à la loi martiale.

4°. Toutes les municipalités se prêteront mu-

tuellement main-forte à leur réquisition respective. Si elles s'y refusent, elles seront responsables des faits de leurs refus.

5°. Les officiers municipaux seront responsables des dommages qu'occasionneroit une émeute, s'il étoit prouvé que leur négligence en a été la cause.

6°. On s'occupera incessamment de l'organisation des milices nationales, auxquelles il sera ordonné, dans tous les cas d'insurrection, de prêter main-forte, à la réquisition des officiers municipaux.

7°. L'assemblée décrétera notamment les droits féodaux abolis sans indemnité.

8°. Elle organisera le plutôt possible les départemens & les districts.

M. de Latouche a présensé aussi un projet de décret dont les dispositions étoient, à quelque chose près, les mêmes que celles du précédent.

M. Muguet, frappé de la sagesse du projet de M. Boisson a demandé la priorité en sa faveur. L'assemblée a manifesté dès ce moment qu'elle penchoit pour cette rédaction; mais la priorité a été reculéé par les prétentions de tous les auteurs de projets, qui, enthousiastes de leurs productions, vouloient faire donner la préférence à celle qu'ils avoient enfantée.

M. de Mirabeau a eu pour lui le vaillant de Custine, qui, se jetant hors de la question, insistoit pour que l'on supprimât la gabelle. L'empressement pour la parole étoit tel, que l'assemblée est restée assez long-tems dans une stagnation bruyante. Nos législateurs parloient plusieurs à la fois, & aucun d'eux n'étoit entendu. Cependant M. Desmeuniers a obtenu du silence. Il s'agit de savoir, s'est-il écrié avec le patriotisme qui l'inspire toujours, si la loi provisoire, que vous voulez porter, tendra seulement à réprimer les troubles, sans s'occuper de l'interruption des impôts. La constitution ne peut s'écrouler que de deux manieres : 1°. si les canaux du trésor public sont interrompus ; 2°. si l'on vient à bout d'établir l'anarchie dans les pouvoirs. Cette désunion, qui regne dans cette assemblée depuis près de deux mois, fait tout craindre ; je demande donc que l'on se rallie, que l'esprit de parti disparoisse à la vue des maux qui nous menaçent, & qui déjà se sont faits sentir dans quelques contrées de l'empire. Comme la chose publique ne peut se soutenir si le trésor public n'est alimenté comme à l'ordinaire par les impôts des peuples, je demande que l'on fasse marcher de pair la loi qui doit faire cesser & prévenir les troubles & assurer la perception des impôts.

M. l'abbé Gouttes, au nom du comité des finances, est entré dans les vues de M. Desmeuniers. Il a insisté pour qu'on éclairât les peuples sur leurs vrais intérêts. Il a attribué les malheurs arrivés à Beziers au débordement des brigands du Roussillon dans le Languedoc, qui, sous prétexte que l'impôt désastreux de la gabelle subsistoit encore en partie, avoient entraîné, dans leur révolte, de très-honnêtes gens, & commis les horreurs dont le ministre du roi avoit rendu compte.

M. d'Harambure a présenté, hors de *saison*, un projet de décret, dont les premiers articles tendoient seulement à engager chaque municipalité à se cotiser, pour fournir en écus, à l'assemblée nationale, une somme de 22 millions sur les contributions de l'année présente, & ce, pour pouvoir payer, en sus de 300 mille livres que la caisse d'escompte paie journellement en écus pour retirer ses billets, la somme de cent cinquante mille livres. On s'est écrié de plusieurs côtés de la salle que la caisse ne faisoit pas ses paiemens, d'autres raisons encore, que l'on sent sans qu'on ait besoin de les expliquer, ont monté la tête de nos législateurs, qui n'ont point voulu permettre à M. d'Harambure de finir la lecture de son projet. L'impatience étoit telle qu'on n'a

pas même permis à M. Malouet de prendre la parole, & que la discussion sur la priorité a été fermée. Le député de Rioms s'est formalisé, & a prétendu que la discussion avoit été fermée avant d'être ouverte ; cependant on peut dire qu'il y avoit guerre ouverte depuis plus d'une heure sur cet objet entre les deux partis. Quoi qu'il en soit, le vote sur la priorité des différens projets a été ouvert, & il a été contraire aux projets du comité de constitution, à celui de M. de Mirabeau, puis à celui de M. Malouet.

M. Muguet & d'autres ont insisté pour faire accorder la priorité au projet de M. Boisson. Le vote lui a été favorable. On en a demandé lecture. M. Garat l'aîné s'est élevé fortement contre la disposition du troisieme article ; il a prétendu que des hommes attroupés qui se portoient à des violences contre les personnes, les propriétés, étoient dans un état de rébellion qui ne permettoit pas aux officiers municipaux d'employer les voies de conciliation. La force militaire, en pareille circonstance, devoit, suivant lui, se déployer dans toute son étendue, sans être même requise des officiers municipaux : il réservoit seulement à ceux-ci le droit de les arrêter. M. de Foucault s'est rangé du parti de M. Garat. M. de Robespierre, constant dans son

système de modération, a combattu l'un & l'autre, & a soutenu que les voies de conciliation étoient plus efficaces auprès du peuple, que les voies de rigueur ; qu'il y avoit cent exemples contre un que le peuple même irrité étoit rentré dans l'ordre à la voix d'un supérieur qu'il aimoit.

M. de Montlausier est aussi entré dans l'arêne ; mais, zélé partisan de la dictature, il a débité du phébus, dans la tribune, qui a fait rire à ses dépens. Entr'autres phrases, il a lâché celle-ci : la force publique entre les mains des municipalités, tournée par leurs intérêts *intestins*, produira incessamment l'anarchie. Hâtons-nous de relever la force vivifiante, le pouvoir exécutif, sans lequel le reste n'est rien, &c. En vain, nous dira-t-on que le pouvoir exécutif recevra son complément à mesure que nous organiserons les différentes parties du pouvoir social ; si dans un moment de convulssion l'action royale vous est inutile, à plus forte raison la regarderons-nous comme nulle dans un tems de calme. N'accoutumons pas les peuples, ne nous accoutumons pas aussi à nous passer de la puissance royale. M. Toustain étoit encore un partisan de M. de Cazalès. La délibération alloit se prolongeant, il sembloit qu'on vouloit l'éterniser, lorsque M. Desmeuniers a ramené l'assemblée à son vrai point de délibération, c'est-à-dire, au projet de M. Boisson, qui avoit obtenu la priorité. Il a amendé ainsi le premier article, dans la disposition qui portoit : s'ils ne sont (les décrets) sanctionnés, *acceptés ou approuvés* par le roi. Il a fait voir que les craintes de ceux qui prétendoient que l'on remettoit tout le pouvoir

entre les mains des municipalités au préjudice du roi étoient chimériques, puisque, par des décrets précédens, les assemblées administratives sont subordonnées au roi, comme chef suprême de l'aministration.

M. de Mirabeau est venu à l'appui de M. Desmeuniers. Il a fait sentir visiblement que tous les amendemens que l'on faisoit pour investir le pouvoir exécutif d'une puissance excentrique étoient des inconséquences absurdes ; que l'organisation de ce pouvoir marchoit de front avec l'organisation des différentes parties de la constitution, que l'on n'y faisoit point un pas sans travailler pour le pouvoir exécutif, dernier résultat d'une sage constitution. Il recevra, a-t-il dit, un accroissement lors de l'organisation de l'armée, & lorsque le pouvoir judiciaire sera déterminé, c'est encore pour lui qu'on agira. Ce sont autant d'intermédiaires qui viendront aboutir au pouvoir exécutif comme à leur centre naturel ; mais il faut attendre que nous ayons organisé l'un & l'autre, autrement c'est vouloir mettre en jeu une machine sans que les rouages en soient engrainés. M. de Mirabeau s'est mis à dire : vous avez entendu parler de ces sauvages qui disent lorsqu'une montre est tombée, elle est morte, & lorsqu'elle marche, elle a une ame ; ni l'un ni l'autre n'est vrai. Cette comparaison pourroit s'appliquer au cas présent. Le pouvoir exécutif n'est pas mort ; mais il faut attendre que les rouages de la machine soient engenés pour la faire marcher. De-là il s'est jetté sur les obstacles qui contrarioient la révolution : il a prétendu que si les ministres mettoient plus de candeur dans leurs opérations, si la candeur pouvoit exis-

ter dans l'ame d'un ministre, les choses en iroient infiniment plus vîte. Enfin il a conclu à rejetter tous les amendemens qui tendroient à donner au pouvoir exécutif une puissance excentrique. Cependant le premier article a été adopté, non pas tel que M. Boisson l'avoit présenté, mais d'après une rédaction de M. Barnave.

Je vais donner le décret tel qu'il a passé, sauf à revenir après sur les différentes discussions.

Décret pour le rétablissement de la tranquillité publique.

ARTICLE PREMIER.

« Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucuns actes prétendus émanés du roi ou de l'assemblée nationale, s'ils ne sont revêtus des formes prescrites par la constitution, & s'ils n'ont été publiés par les officiers chargés de cette fonction.

ART. II. Le roi sera supplié de donner des ordres pour faire parvenir incessamment à toutes les municipalités du royaume le discours que sa majesté a prononcé à l'assemblée nationale, le 4 du présent mois; l'adresse de l'assemblée nationale aux François, ainsi que tous les décrets, à mesure qu'ils seront sanctionnés ou acceptés, avec ordre aux officiers municipaux de les faire publier & afficher sans frais, & aux curés & vicaires desservant les paroisses d'en faire lecture au prône.

ART. III. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance dont ils jouissent met en leur disposition pour la protection efficace des personnes, des propriétés publiques & particulieres ; pour prévenir & dissiper les obstacles qui seroient mis à la perception des impôts ; & si la sûreté des personnes ou des propriétés, ou la perception des impôts étoient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils seront tenus de publier la loi martiale.

ART. IV. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte, à leurs réquisitions respectives ; si elles s'y refusent, elles seront responsables des suites de leur refus.

ART. V. Lorsque par un attroupement il aura été commis quelques dommages, la commune en répondra si elle a été requise, & si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; la responsabilité sera jugée par les tribunaux du lieu, sur la réquisition du directoire du district. »

L'article second a souffert quelques légéres difficultés. On prétendoit que la publication de la loi n'étoit pas du ressort de l'église. M. Lanjuinais a prouvé le contraire, & cette disposition est restée dans l'article. M. Target a fait ajouter la disposition qui charge les officiers municipaux de publier & d'afficher les décrets. M. de Virrieu a fait insérer que le discours du roi seroit envoyé avec l'adresse, &c. On doit à M. Pison du Galand la rédaction du troisieme article.

M. Alexandre de Lameth demandoit la question préalable sur le cinquieme article du projet ; & si elle n'étoit pas admise, il vouloit que la res-

Séance du 23 janvier, au soir.

Séance du 25 janvier.

Séance du 26 janvier.

Séance du 26 janvier, au soir.

Séance du 27 janvier.

Séance du 28 janvier.

Séance du 29 janvier.

Séance du 30.

Séance du 30 janvier, au soir.

Séance du premier février 1790.

Séance du 2 février.

Séance du 3 février.

Séance royale du 4 février.

Séance du 5 février.

Séance du 6 février.

Séance du 6 février, au soir.

Séance du 7 février.

Séance du 8 février.

Séance du 9 février.

Séance du 11 février, au soir.

Séance du 12 février.

Séance du 13 février.

Séance du 15 février.

AVIS.

*Les divers changemens qui ont eté faits dans le décret concernant l'administration des départemens, lors de sa rédaction, & le desir que j'ai de le donner au public tel qu'il a été arrêté, m'ont déterminé à faire l'*errata *suivant.*

ERRATA.

Page 18, ligne 9, au lieu de *district*, lisez *campagne.*

Page 19, ligne 6, supprimez *représentatives.*

Page 22, ligne 2, au lieu de *le second*, lisez *la seconde.*

Page 24, ligne 5, au lieu de 17 & 18, lisez 15 & 16.

Idem, ligne 28, après *départemens*, ajoutez *du royaume.*

Page 26, ligne 11, au lieu de *pourra*, lisez *pouvant.*

Idem, ligne 24, au lieu de *deuxieme*, lisez *premier.*

Page 28, ligne 33, supprimez le reste de la phrase après années.

Page 29, ligne 9 & 10, supprimez *de chaque.*

Page 30, ligne 3, au lieu d'*administrateurs*, lisez *administrations.*